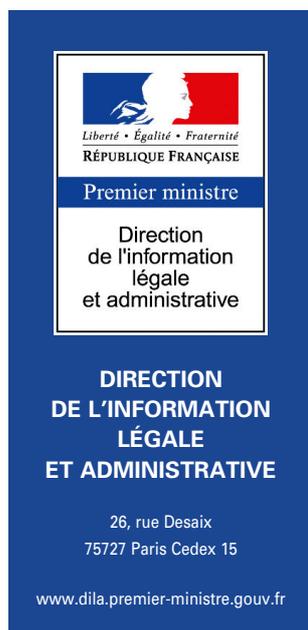


Ministère
du travail,
de l'emploi
et de la santé

BULLETIN

Officiel

N° 1 - 30 janvier 2012



Emploi
Travail
Formation
professionnelle
Cohésion sociale

Directeur de la publication : Joël BLONDEL

Ministère du travail, de l'emploi et de la santé
39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15

Sommaire chronologique

Textes

25 juillet 2011

Circulaire DGEFP n° 2011-20 du 25 juillet 2011 relative à la mise en œuvre du pilotage des centres d'animation, de ressources et d'information sur la formation et des observatoires régionaux sur l'emploi-formation (CARIF-OREF)	1
---	---

14 décembre 2011

Arrêté du 14 décembre 2011 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté à M. Jean Ribeil	4
--	---

21 décembre 2011

Arrêté du 21 décembre 2011 portant nomination à la sous-direction action régionale, diffusion, moyens de la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques	5
---	---

26 décembre 2011

Arrêté du 26 décembre 2011 portant nomination au service de l'animation territoriale de la politique du travail et de l'action de l'inspection du travail de la direction générale du travail	6
Arrêté du 26 décembre 2011 portant nomination au service de l'animation territoriale de la politique du travail et de l'action de l'inspection du travail de la direction générale du travail	7

2 janvier 2012

Décision n° 2012-01 du 2 janvier 2012 portant délégation de signature	15
--	----

3 janvier 2012

Circulaire DGEFP/DGAFFP/DGCL/DGOS/direction du budget n° 2012-01 du 3 janvier 2012 relative à l'indemnisation du chômage des agents du secteur public	2
--	---

5 janvier 2012

Arrêté du 5 janvier 2012 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité territoriale de la Haute-Marne à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Champagne-Ardenne à Mme Marie-Laurence GUILLAUME	8
Arrêté du 5 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 mai 2011 portant nomination des membres du comité technique spécial des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi auprès des ministres chargés de l'économie et de l'industrie, du travail et de l'emploi	9

9 janvier 2012

Arrêté du 9 janvier 2012 portant nomination à la direction de l'administration générale et de la modernisation des services	10
--	----

10 janvier 2012

Arrêté du 10 janvier 2012 portant nomination à la direction générale du travail	11
Arrêté du 10 janvier 2012 portant nomination à la sous-direction des conditions de travail, de la santé et de la sécurité au travail de la direction générale du travail	12

Arrêté du 10 janvier 2012 portant nomination au service de l'animation territoriale de la politique du travail et de l'action de l'inspection du travail de la direction générale du travail 13

13 janvier 2012

Circulaire n° 1-2012 du 13 janvier 2012 relative au relèvement au 1^{er} janvier 2012 du seuil d'assujettissement à la contribution de solidarité de 1 % instituée par la loi n° 82-939 du 4 novembre 1982 codifiée 3

18 janvier 2012

Arrêté du 18 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 25 mai 2000 modifié portant création de la Commission nationale consultative d'action sociale 14

Sommaire thématique

Textes

Action sociale

Arrêté du 18 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 25 mai 2000 modifié portant création de la Commission nationale consultative d'action sociale 14

Centre d'animation et de ressources de l'information sur la formation

Circulaire DGEFP n° 2011-20 du 25 juillet 2011 relative à la mise en œuvre du pilotage des centres d'animation, de ressources et d'information sur la formation et des observatoires régionaux sur l'emploi-formation (CARIF-OREF) 1

Commission consultative paritaire

Arrêté du 18 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 25 mai 2000 modifié portant création de la Commission nationale consultative d'action sociale 14

Contribution solidarité

Circulaire n° 1-2012 du 13 janvier 2012 relative au relèvement au 1^{er} janvier 2012 du seuil d'assujettissement à la contribution de solidarité de 1 % instituée par la loi n° 82-939 du 4 novembre 1982 codifiée 3

Délégation de signature

Décision n° 2012-01 du 2 janvier 2012 portant délégation de signature 15

Direction de l'administration générale et de la modernisation des services

Arrêté du 9 janvier 2012 portant nomination à la direction de l'administration générale et de la modernisation des services 10

Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques

Arrêté du 21 décembre 2011 portant nomination à la sous-direction action régionale, diffusion, moyens de la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques 5

Direction des relations du travail

Arrêté du 26 décembre 2011 portant nomination au service de l'animation territoriale de la politique du travail et de l'action de l'inspection du travail de la direction générale du travail 6

Arrêté du 26 décembre 2011 portant nomination au service de l'animation territoriale de la politique du travail et de l'action de l'inspection du travail de la direction générale du travail 7

Arrêté du 10 janvier 2012 portant nomination à la direction générale du travail 11

Arrêté du 10 janvier 2012 portant nomination à la sous-direction des conditions de travail, de la santé et de la sécurité au travail de la direction générale du travail 12

Arrêté du 10 janvier 2012 portant nomination au service de l'animation territoriale de la politique du travail et de l'action de l'inspection du travail de la direction générale du travail 13

DIRECCTE

Arrêté du 14 décembre 2011 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté à M. Jean Ribeil 4

Arrêté du 5 janvier 2012 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité territoriale de la Haute-Marne à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Champagne-Ardenne à Mme Marie-Laurence GUILLAUME 8

Arrêté du 5 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 mai 2011 portant nomination des membres du comité technique spécial des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi auprès des ministres chargés de l'économie et de l'industrie, du travail et de l'emploi	9
Fonds de solidarité	
Circulaire n° 1-2012 du 13 janvier 2012 relative au relèvement au 1 ^{er} janvier 2012 du seuil d'assujettissement à la contribution de solidarité de 1 % instituée par la loi n° 82-939 du 4 novembre 1982 codifiée	3
Formation professionnelle	
Circulaire DGEFP n° 2011-20 du 25 juillet 2011 relative à la mise en œuvre du pilotage des centres d'animation, de ressources et d'information sur la formation et des observatoires régionaux sur l'emploi-formation (CARIF-OREF)	1
Indemnisation du chômage	
Circulaire DGEFP/DGAFFP/DGCL/DGOS/direction du budget n° 2012-01 du 3 janvier 2012 relative à l'indemnisation du chômage des agents du secteur public	2
Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle	
Décision n° 2012-01 du 2 janvier 2012 portant délégation de signature	15
Nomination	
Arrêté du 14 décembre 2011 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté à M. Jean Ribeil	4
Arrêté du 21 décembre 2011 portant nomination à la sous-direction action régionale, diffusion, moyens de la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques	5
Arrêté du 26 décembre 2011 portant nomination au service de l'animation territoriale de la politique du travail et de l'action de l'inspection du travail de la direction générale du travail	6
Arrêté du 26 décembre 2011 portant nomination au service de l'animation territoriale de la politique du travail et de l'action de l'inspection du travail de la direction générale du travail	7
Arrêté du 5 janvier 2012 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité territoriale de la Haute-Marne à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Champagne-Ardenne à Mme Marie-Laurence GUILLAUME	8
Arrêté du 5 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 mai 2011 portant nomination des membres du comité technique spécial des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi auprès des ministres chargés de l'économie et de l'industrie, du travail et de l'emploi	9
Arrêté du 9 janvier 2012 portant nomination à la direction de l'administration générale et de la modernisation des services	10
Arrêté du 10 janvier 2012 portant nomination à la direction générale du travail	11
Arrêté du 10 janvier 2012 portant nomination à la sous-direction des conditions de travail, de la santé et de la sécurité au travail de la direction générale du travail	12
Arrêté du 10 janvier 2012 portant nomination au service de l'animation territoriale de la politique du travail et de l'action de l'inspection du travail de la direction générale du travail	13
Région	
Circulaire DGEFP n° 2011-20 du 25 juillet 2011 relative à la mise en œuvre du pilotage des centres d'animation, de ressources et d'information sur la formation et des observatoires régionaux sur l'emploi-formation (CARIF-OREF)	1
Secteur public	
Circulaire DGEFP/DGAFFP/DGCL/DGOS/direction du budget n° 2012-01 du 3 janvier 2012 relative à l'indemnisation du chômage des agents du secteur public	2

Sommaire des textes parus au Journal officiel

Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2011-1922 du 22 décembre 2011 portant adaptation du code du travail, du code de la santé publique et du code de l'environnement au droit de l'Union européenne en ce qui concerne la mise sur le marché des produits chimiques (<i>Journal officiel</i> du 23 décembre 2011)	16
Ordonnance n° 2011-1922 du 22 décembre 2011 portant adaptation du code du travail, du code de la santé publique et du code de l'environnement au droit de l'Union européenne en ce qui concerne la mise sur le marché des produits chimiques (<i>Journal officiel</i> du 23 décembre 2011)	17
Décret n° 2011-1909 du 20 décembre 2011 révisant le barème des saisies et cessions des rémunérations (<i>Journal officiel</i> du 22 décembre 2011)	18
Décret n° 2011-1924 du 21 décembre 2011 relatif à l'enregistrement des contrats d'apprentissage (<i>Journal officiel</i> du 23 décembre 2011)	19
Décret n° 2011-1926 du 22 décembre 2011 portant relèvement du salaire minimum de croissance (<i>Journal officiel</i> du 23 décembre 2011)	20
Décret n° 2011-1936 du 23 décembre 2011 relatif au quota de la taxe d'apprentissage (<i>Journal officiel</i> du 24 décembre 2011)	21
Décret n° 2011-1953 du 23 décembre 2011 relatif à l'agrément des experts auprès du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (<i>Journal officiel</i> du 27 décembre 2011)	22
Décret n° 2011-1955 du 23 décembre 2011 pris en application de l'article L. 1251-50 du code du travail et relatif au montant minimum de la garantie financière des entreprises de travail temporaire (<i>Journal officiel</i> du 27 décembre 2011)	23
Décret n° 2011-1969 du 26 décembre 2011 relatif au Fonds national de soutien relatif à la pénibilité (<i>Journal officiel</i> du 28 décembre 2011)	24
Décret n° 2011-1970 du 26 décembre 2011 relatif au compte d'affectation spéciale « Financement national du développement et de la modernisation de l'apprentissage » (<i>Journal officiel</i> du 28 décembre 2011)	25
Décret n° 2011-1971 du 26 décembre 2011 relatif à la prorogation du 1 ^{er} janvier 2012 jusqu'au 30 juin 2012 de l'aide à l'embauche d'un jeune sous contrat d'apprentissage ou de professionnalisation supplémentaire dans les petites et moyennes entreprises instituée par le décret n° 2011-523 du 16 mai 2011 (<i>Journal officiel</i> du 28 décembre 2011)	26
Décret n° 2011-1999 du 27 décembre 2011 modifiant la participation mensuelle du département au financement de l'aide versée à l'employeur au titre des contrats d'accompagnement dans l'emploi d'une durée hebdomadaire de sept heures (<i>Journal officiel</i> du 29 décembre 2011)	27
Décret n° 2011-2075 du 30 décembre 2011 relatif aux jeunes accueillis en centre de formation d'apprentis (<i>Journal officiel</i> du 31 décembre 2011)	28
Décret n° 2011-2113 du 30 décembre 2011 relatif à l'organisme gestionnaire du développement professionnel continu (<i>Journal officiel</i> du 1 ^{er} janvier 2012)	29
Décret du 15 décembre 2011 portant nomination du directeur général de Pôle emploi - M. Bassères (Jean) (<i>Journal officiel</i> du 16 décembre 2011)	30
Décret du 27 décembre 2011 rapportant une nomination et portant nomination (inspection générale des affaires sociales) - M. Rousselon (Julien) (<i>Journal officiel</i> du 29 décembre 2011)	31
Arrêté du 1^{er} novembre 2011 relatif à la prime de fonctions et de résultats des fonctionnaires nommés sur un emploi de responsable d'unité territoriale en direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (<i>Journal officiel</i> du 31 décembre 2011)	32
Arrêté du 21 novembre 2011 portant commissionnement pour effectuer les contrôles mentionnés aux articles L. 6252-4 à L. 6252-6, L. 6361-1 à L. 6361-5, R. 6361-1 et R. 6361-2 du code du travail ainsi que ceux prévus au règlement (CE) n° 1081/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds social européen, modifié par le règlement (CE) n° 396/2009 du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009, aux articles 62 et 70 du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion ainsi qu'à l'article 16 du règlement (CE) n° 1828/2006 de la Commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional (<i>Journal officiel</i> du 16 décembre 2011)	33

<p>Arrêté du 21 novembre 2011 portant commissionnement pour effectuer les contrôles mentionnés aux articles L. 6252-4 à L. 6252-6, L. 6361-1 à L. 6361-5, R. 6361-1 et R. 6361-2 du code du travail ainsi que ceux prévus au règlement (CE) n° 1081/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds social européen, modifié par le règlement (CE) n° 396/2009 du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009, aux articles 62 et 70 du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion ainsi qu'à l'article 16 du règlement (CE) n° 1828/2006 de la Commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional (<i>Journal officiel</i> du 16 décembre 2011)</p>	34
<p>Arrêté du 21 novembre 2011 portant commissionnement pour effectuer les contrôles mentionnés aux articles L. 6252-4 à L. 6252-6, L. 6361-1 à L. 6361-5, R. 6361-1 et R. 6361-2 du code du travail ainsi que ceux prévus au règlement (CE) n° 1081/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds social européen, modifié par le règlement (CE) n° 396/2009 du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009, aux articles 62 et 70 du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion ainsi qu'à l'article 16 du règlement (CE) n° 1828/2006 de la Commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional (<i>Journal officiel</i> du 16 décembre 2011)</p>	35
<p>Arrêté du 21 novembre 2011 portant commissionnement pour effectuer les contrôles mentionnés aux articles L. 6252-4 à L. 6252-6, L. 6361-1 à L. 6361-5, R. 6361-1 et R. 6361-2 du code du travail ainsi que ceux prévus au règlement (CE) n° 1081/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds social européen, modifié par le règlement (CE) n° 396/2009 du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009, aux articles 62 et 70 du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion ainsi qu'à l'article 16 du règlement (CE) n° 1828/2006 de la Commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional (<i>Journal officiel</i> du 16 décembre 2011)</p>	36
<p>Arrêté du 21 novembre 2011 portant commissionnement pour effectuer les contrôles mentionnés aux articles L. 6252-4 à L. 6252-6, L. 6361-1 à L. 6361-5, R. 6361-1 et R. 6361-2 du code du travail ainsi que ceux prévus au règlement (CE) n° 1081/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds social européen, modifié par le règlement (CE) n° 396/2009 du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009, aux articles 62 et 70 du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion ainsi qu'à l'article 16 du règlement (CE) n° 1828/2006 de la Commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional (<i>Journal officiel</i> du 16 décembre 2011)</p>	37
<p>Arrêté du 21 novembre 2011 portant commissionnement pour effectuer les contrôles mentionnés aux articles L. 6252-4 à L. 6252-6, L. 6361-1 à L. 6361-5, R. 6361-1 et R. 6361-2 du code du travail ainsi que ceux prévus au règlement (CE) n° 1081/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds social européen, modifié par le règlement (CE) n° 396/2009 du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009, aux articles 62 et 70 du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion ainsi qu'à l'article 16 du règlement (CE) n° 1828/2006 de la Commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional (<i>Journal officiel</i> du 16 décembre 2011)</p>	38

Arrêté du 21 novembre 2011 portant commissionnement pour effectuer les contrôles mentionnés aux articles L. 6252-4 à L. 6252-6, L. 6361-1 à L. 6361-5, R. 6361-1 et R. 6361-2 du code du travail ainsi que ceux prévus au règlement (CE) n° 1081/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds social européen, modifié par le règlement (CE) n° 396/2009 du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009, aux articles 62 et 70 du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion ainsi qu'à l'article 16 du règlement (CE) n° 1828/2006 de la Commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional (<i>Journal officiel</i> du 16 décembre 2011)	39
Arrêté du 24 novembre 2011 portant nomination au conseil d'administration du fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (<i>Journal officiel</i> du 10 janvier 2012)	40
Arrêté du 8 décembre 2011 portant nomination au conseil de surveillance du fonds de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (<i>Journal officiel</i> du 21 décembre 2011)	41
Arrêté du 8 décembre 2011 portant création de comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité auprès des directeurs des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (<i>Journal officiel</i> du 23 décembre 2011)	42
Arrêté du 9 décembre 2011 portant nomination au conseil de surveillance du fonds de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (<i>Journal officiel</i> du 16 décembre 2011)	43
Arrêté du 9 décembre 2011 portant nomination sur l'emploi de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nord - Pas-de-Calais (<i>Journal officiel</i> du 16 décembre 2011)	44
Arrêté du 15 décembre 2011 portant nomination de membres de la Commission nationale de la négociation collective et des deux sous-commissions constituées en son sein (<i>Journal officiel</i> du 18 décembre 2011)	45
Arrêté du 15 décembre 2011 portant agrément d'organismes collecteurs paritaires des fonds de la formation professionnelle continue au titre du congé individuel de formation en application du 5° de l'article L. 6332-7 du code du travail (<i>Journal officiel</i> du 22 décembre 2011)	46
Arrêté du 15 décembre 2011 autorisant au titre de l'année 2012 l'ouverture d'un concours pour l'accès au cycle préparatoire au concours interne de l'inspection du travail (<i>Journal officiel</i> du 22 décembre 2011)	47
Arrêté du 15 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 9 novembre 2011 portant agrément d'organismes collecteurs paritaires des fonds de la formation professionnelle continue au titre des 1°, 2°, 3° et 4° de l'article L. 6332-7 du code du travail (<i>Journal officiel</i> du 23 décembre 2011)	48
Arrêté du 15 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 20 septembre 2011 portant agrément d'organismes collecteurs paritaires des fonds de la formation professionnelle continue au titre des 1°, 2°, 3° et 4° de l'article L. 6332-7 du code du travail (<i>Journal officiel</i> du 23 décembre 2011)	49
Arrêté du 15 décembre 2011 portant agrément d'organismes collecteurs paritaires des fonds de la formation professionnelle continue au titre du plan et de la professionnalisation en application des 1°, 2°, 3° et 4° de l'article L. 6332-7 du code du travail (<i>Journal officiel</i> du 23 décembre 2011)	50
Arrêté du 16 décembre 2011 portant extension de l'accord collectif de branche du 30 juin 2011 relatif à la formation professionnelle des personnels navigants de la marine marchande (<i>Journal officiel</i> du 21 décembre 2011)	51
Arrêté du 16 décembre 2011 portant extension de l'accord collectif du 26 mai 2011 relatif aux objectifs, priorités et moyens de mise en œuvre de la formation professionnelle dans le secteur des pêches maritimes (<i>Journal officiel</i> du 22 décembre 2011)	52
Arrêté du 16 décembre 2011 portant extension de l'accord collectif de branche du 30 juin 2011 relatif à l'observatoire de la branche du transport maritime (<i>Journal officiel</i> du 22 décembre 2011)	53
Arrêté du 19 décembre 2011 portant nomination (sous-régisseurs d'avances et de recettes) (<i>Journal officiel</i> du 22 décembre 2011)	54
Arrêté du 19 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 16 décembre 1999 modifié et fixant le taux de cotisation des entreprises du bâtiment et des travaux publics à l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics ainsi que le salaire de référence de la contribution due au titre de l'emploi de travailleurs temporaires pour l'année 2012 (<i>Journal officiel</i> du 27 décembre 2011)	55
Arrêté du 19 décembre 2011 portant nomination d'un responsable de l'unité territoriale de Mayenne à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire (<i>Journal officiel</i> du 27 décembre 2011)	56

Arrêté du 21 décembre 2011 fixant la liste des organismes dont les stages ou sessions sont consacrés à la formation économique, sociale et syndicale (<i>Journal officiel</i> du 24 décembre 2011)	57
Arrêté du 21 décembre 2011 portant cessation de fonctions du directeur de l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (<i>Journal officiel</i> du 24 décembre 2011)	58
Arrêté du 21 décembre 2011 portant nomination du directeur de l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (<i>Journal officiel</i> du 24 décembre 2011)	59
Arrêté du 21 décembre 2011 relatif aux modalités d'accréditation des organismes chargés des vérifications initiales des installations électriques et sur demande de l'inspection du travail (<i>Journal officiel</i> du 29 décembre 2011)	60
Arrêté du 22 décembre 2011 portant cessation de fonctions au cabinet de la ministre auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, chargée de l'apprentissage et de la formation professionnelle (<i>Journal officiel</i> du 23 décembre 2011)	61
Arrêté du 22 décembre 2011 portant nomination au cabinet de la ministre auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, chargée de l'apprentissage et de la formation professionnelle (<i>Journal officiel</i> du 27 décembre 2011)	62
Arrêté du 22 décembre 2011 portant nomination au cabinet de la ministre auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, chargée de l'apprentissage et de la formation professionnelle (<i>Journal officiel</i> du 30 décembre 2011)	63
Arrêté du 23 décembre 2011 fixant les obligations des experts agréés auxquels le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut faire appel et les modalités d'instruction des demandes d'agrément (<i>Journal officiel</i> du 27 décembre 2011)	64
Arrêté du 23 décembre 2011 modifiant et complétant la liste des établissements de fabrication, flocage et calorifugeage à l'amiante susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (<i>Journal officiel</i> du 28 décembre 2011)	65
Arrêté du 23 décembre 2011 modifiant et complétant la liste des établissements de fabrication, flocage et calorifugeage à l'amiante susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (<i>Journal officiel</i> du 28 décembre 2011)	66
Arrêté du 23 décembre 2011 modifiant et complétant la liste des établissements de fabrication, flocage et calorifugeage à l'amiante susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (<i>Journal officiel</i> du 28 décembre 2011)	67
Arrêté du 23 décembre 2011 modifiant et complétant la liste des établissements de fabrication, flocage et calorifugeage à l'amiante susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (<i>Journal officiel</i> du 28 décembre 2011)	68
Arrêté du 23 décembre 2011 modifiant et complétant la liste des établissements de fabrication, flocage et calorifugeage à l'amiante susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (<i>Journal officiel</i> du 28 décembre 2011)	69
Arrêté du 23 décembre 2011 portant agrément des experts auxquels le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut faire appel (<i>Journal officiel</i> du 29 décembre 2011)	70
Arrêté du 23 décembre 2011 relatif aux installations électriques des équipements de travail non soumis à des règles de conception lors de leur première mise en service (<i>Journal officiel</i> du 29 décembre 2011)	71
Arrêté du 23 décembre 2011 relatif à l'habilitation d'un organisme à collecter les versements des entreprises pouvant donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage (<i>Journal officiel</i> du 10 janvier 2012)	72
Arrêté du 26 décembre 2011 relatif aux vérifications ou processus de vérification des installations électriques ainsi qu'au contenu des rapports correspondants (<i>Journal officiel</i> du 29 décembre 2011)	73
Arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L. 7232-1 et D. 7231-1 du code du travail (<i>Journal officiel</i> du 30 décembre 2011)	74
Arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail (<i>Journal officiel</i> du 30 décembre 2011)	75
Arrêté du 27 décembre 2011 portant cessation de fonctions au cabinet du ministre (<i>Journal officiel</i> du 28 décembre 2011)	76
Arrêté du 27 décembre 2011 portant application de l'article D. 5122-42 du code du travail (<i>Journal officiel</i> du 31 décembre 2011)	77
Arrêté du 29 décembre 2011 portant nomination sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie, responsable du pôle « politique du travail » (<i>Journal officiel</i> du 10 janvier 2012)	78

Arrêté du 29 décembre 2011 portant promotion (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 11 janvier 2012)	79
Arrêté du 29 décembre 2011 portant agrément d'organismes habilités à former les coordonnateurs en matière de sécurité et de protection de la santé lors des opérations de bâtiment et de génie civil (<i>Journal officiel</i> du 14 janvier 2012)	80
Arrêté du 29 décembre 2011 portant agrément d'organismes habilités à effectuer des relevés photométriques sur les lieux de travail (<i>Journal officiel</i> du 14 janvier 2012)	81
Arrêté du 29 décembre 2011 portant agrément d'organismes habilités à procéder au contrôle de l'aération et de l'assainissement des locaux de travail (<i>Journal officiel</i> du 14 janvier 2012)	82
Arrêté du 30 décembre 2011 portant création d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'établissement public au sein de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail (<i>Journal officiel</i> du 10 janvier 2012)	83
Arrêté du 1^{er} janvier 2012 portant nomination au cabinet du ministre (<i>Journal officiel</i> du 11 janvier 2012)	84
Arrêté du 10 janvier 2012 fixant les modalités d'organisation et les épreuves des examens professionnels pour l'accès aux grades de secrétaire administratif de classe supérieure et de secrétaire administratif de classe exceptionnelle relevant des ministres chargés des affaires sociales (<i>Journal officiel</i> du 15 janvier 2012)	85
Arrêté du 12 janvier 2012 portant nomination au Conseil d'orientation des retraites (<i>Journal officiel</i> du 14 janvier 2012)	86
Décision du 3 janvier 2012 portant délégation de signature (délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle) (<i>Journal officiel</i> du 14 janvier 2012)	87
Avis de vacance d'un emploi de sous-directeur (<i>Journal officiel</i> du 21 décembre 2011)	88
Avis de vacance d'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie (<i>Journal officiel</i> du 21 décembre 2011)	89
Avis relatif au renouvellement d'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement d'enfants mannequins (<i>Journal officiel</i> du 21 décembre 2011)	90
Avis de vacance d'un emploi de chargé de mission cohésion sociale et emploi (secrétariats généraux pour les affaires régionales) (<i>Journal officiel</i> du 22 décembre 2011)	91
Avis relatif au renouvellement d'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement d'enfants mannequins (<i>Journal officiel</i> du 27 décembre 2011)	92
Avis de vacance de l'emploi de responsable de l'unité territoriale de la Haute-Marne au sein de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Champagne-Ardenne (<i>Journal officiel</i> du 3 janvier 2012)	93

TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

Centre d'animation et de ressources de l'information sur la formation Formation professionnelle Région

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

Délégation générale à l'emploi
et à la formation professionnelle

Sous-direction des politiques
de formation et du contrôle

Mission droit et financement de la formation

Circulaire DGEFP n° 2011-20 du 25 juillet 2011 relative à la mise en œuvre du pilotage des centres d'animation, de ressources et d'information sur la formation et des observatoires régionaux sur l'emploi-formation (CARIF-OREF)

NOR : ETSD1120060C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle à Madame et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).

Depuis 1985, l'État en collaboration avec les conseils régionaux et les partenaires sociaux, confie aux CARIF-OREF les missions de centre d'animation et de ressources de l'information sur la formation ainsi que de banque de données informatisées sur l'offre de formation. Sur une période plus récente, ces structures ont pris en charge également le suivi de certains dispositifs (VAE, par exemple) et assument la mise en œuvre de portails ou services téléphoniques régionaux.

Les circulaires du 3 janvier 1985 et du 18 octobre 1989 du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont venues préciser les attentes de l'État vis-à-vis de ces structures sur les champs précités.

Généralisés lors de la négociation des contrats de plan État-région en 1988, les observatoires régionaux emploi-formation (OREF) constituent des outils d'analyse, d'études sur la relation emploi-formation et les besoins de qualification dans les régions.

Ces deux types de structures CARIF et OREF sont généralement cofinancés par l'État et les conseils régionaux à titre principal dans le cadre des contrats de projets État-région (CPER).

Certains organismes sont également devenus des partenaires du service public de l'emploi régional (SPER) en fournissant aux services départementaux et aux équipes locales les éléments statistiques, de bilan, de prospective leur permettant d'élaborer les diagnostics locaux.

Les préconisations de la circulaire ne remettent pas en cause la gouvernance des structures, le partenariat entre l'État et les conseils régionaux en demeurant le fondement.

I. – LE RÔLE DES CARIF-OREF COMME STRUCTURE À LA DISPOSITION DES SERVICES DE L'ÉTAT EN RÉGION EST RÉAFFIRMÉ

La loi du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et la formation professionnelle tout au long de la vie a renforcé le document de coordination régionale des politiques de formation professionnelle (contrat de plan régional de développement des formations professionnelles, CPRDFP). Ce document nécessite une bonne coordination des acteurs de la formation professionnelle, son opérationnalité et son objectivité dépendant pour partie de la qualité du diagnostic partagé entre l'État, les conseils régionaux et les partenaires sociaux.

Dans le cadre de leur élaboration, l'OREF contribue ainsi à la production d'éléments d'éclairage statistique sur le champ régional de l'emploi-formation pour établir ce diagnostic.

Par ailleurs, compte tenu des compétences des CARIF-OREF en matière d'accompagnement de réseaux et de connaissance du tissu statistique et économique régional, le rôle majeur de ces acteurs est réaffirmé pour répondre aux besoins d'information, de sensibilisation et d'animation des décideurs régionaux et des organismes et réseaux en contact avec le grand public.

Cela étant, dans la pratique, une forte variété de situations est constatée, qu'il s'agisse du champ de leur activité, des modalités de gouvernance, de la nature et de la mise en œuvre des commandes passées jusqu'à l'exploitation de leurs travaux par les décideurs.

Si cette diversité peut refléter des spécificités régionales, il importe toutefois que la commande de l'État destinée aux CARIF-OREF soit clairement définie afin de garantir une pleine visibilité de leur action et ainsi de garantir l'aide à la décision attendue de leur contribution.

C'est pourquoi, dans le prolongement du rapport de l'inspection générale des affaires sociales d'avril 2010, une clarification du rôle et du fonctionnement des CARIF et des OREF est nécessaire pour la période 2011-2013. Si les financements attribués dans le cadre du contrat de projet État-région jusqu'en 2013 n'ont pas vocation à être rediscutés, le pilotage, la délimitation du champ d'action, l'évaluation et le financement de ces structures doivent faire l'objet d'une redéfinition précise.

II. – LES MISSIONS ET LE PILOTAGE DES CARIF-OREF DOIVENT ÊTRE RÉNOVÉS POUR RÉPONDRE À CES NOUVEAUX ENJEUX

A. – NATURE DES OBJECTIFS ASSIGNÉS AUX STRUCTURES CARIF-OREF

Afin de normaliser l'activité de ces structures pour la partie financée par la DGEFP, je vous demande que les financements accordés par l'État sur la période restante du CPER s'inscrivent dans le strict respect des orientations suivantes :

1. Sur le champ des activités des CARIF

Les CARIF constituent un réseau d'opérateurs auprès des professionnels de la formation en relation avec les partenaires sociaux et les acteurs de la formation professionnelle. Ils s'adressent aux professionnels de la formation et assurent deux fonctions essentielles :

- favoriser la formation tout au long de la vie par l'accès à l'information sur la formation professionnelle, sur les droits et les voies d'accès à la formation ;
- apporter un appui aux réseaux d'informateurs locaux dans leurs missions d'information, d'orientation, d'insertion et de formation.

1.1. *L'accompagnement à la professionnalisation et à l'échange des bonnes pratiques des acteurs des réseaux de l'accueil-information-orientation et du champ emploi-formation*

Cet accompagnement doit se traduire par des actions précises, concrètes et mesurables.

À cette fin, il doit s'exprimer sur la base de la réalisation d'un certain nombre d'actions telles que : nombre d'actions collectives d'information sur l'année et public cible, information sur site dématérialisé, nombre de réunions collectives sur l'échange de bonnes pratiques, production de livrables déterminés, animation et accompagnement des conventions liant les acteurs de terrain sans travailler pour ces réseaux.

À titre d'exemples et de manière non exhaustive, cette mission peut consister à :

- former des professionnels et constituer un centre de ressources documentaires à leur destination. Il conviendra d'être très précis sur cette activité au moyen d'un programme structuré, défini avec les réseaux de l'accueil-information-orientation, mettant l'accent sur des thématiques transversales ou des outils communs à plusieurs réseaux, s'adressant à un public décroisé (mixité des professionnels). Il doit s'agir par ailleurs d'un effort interne, réservé aux professionnels des réseaux ;
- mettre à disposition des outils d'élaboration, de suivi ou d'évaluation de parcours d'orientation et de qualification (y compris VAE) ;
- apporter un appui technique à l'animation d'espaces métiers dans les territoires, appuyer des démarches qualité ;
- animer des réseaux professionnels d'échange de pratiques, au moyen des modalités de soutien passées en revue ci-dessus.

1.2. *L'information sur l'offre de formation*

Le rapport de Jean-Marie MARX sur la formation professionnelle des demandeurs d'emploi et celui de l'inspection générale des affaires sociales ont mis en lumière deux constats :

1. L'organisation de la collecte sur l'offre de formation, telle que réalisée aujourd'hui, ne permet pas de recueillir l'intégralité des informations, notamment sur l'offre publique de formation.

2. Cette collecte ne bénéficie pas suffisamment à l'usager dans la mesure où le délai moyen constaté de 129 jours entre la prescription de la formation par le service public de l'emploi et l'entrée effective du demandeur d'emploi en formation est socialement inacceptable.

En conséquence, il appartient à l'État de s'assurer que le cadre proposé permet, sur l'ensemble du territoire, à tout usager et particulièrement à un demandeur d'emploi ou à un jeune, d'accéder à l'offre publique de formation dans les délais les plus courts possibles.

Or, la collecte de l'offre de formation par les CARIF, en ne permettant la prescription en ligne que dans de très rares cas, n'est pas aujourd'hui pleinement mise au service de l'utilisateur.

- C'est pourquoi l'information sur l'offre de formation sera dorénavant recueillie selon les principes suivants :
- collecte des données sous un format unique homogène répondant à la norme LHEO et permettant notamment de connaître la disponibilité et les lieux des sessions relatifs aux formations achetées, y compris les places de formation en alternance ;
 - modalités de collecte renouvelées : saisie systématique des données par l'organisme lui-même, sans lesquelles ces actions ne peuvent être répertoriées et donc prescrites, et mises à jour en temps quasi réel ;
 - prescription en ligne par tous acheteurs publics intégrant les modalités financières de la prescription (Pôle emploi, missions locales...);
 - maintenance de la base confiée à un opérateur national selon un mode de gouvernance associant les utilisateurs et bénéficiaires.

Dans ce cadre, le rôle des CARIF est principalement attendu sur la facilitation du processus de saisie dans la base par les organismes et le contrôle qualité des informations entrées dans la base et d'analyse de l'offre.

Par ailleurs, les partenaires État et régions conservent naturellement la possibilité de décliner régionalement cette offre recensée nationalement sur tous les supports d'informations régionaux qui comportent ces données (portails régionaux d'accès à l'offre de formation notamment).

La mise en place de la base nationale précitée s'effectuera concomitamment avec la mise en place progressive par Pôle emploi d'un dispositif de prescription et de suivi en ligne de l'offre de formation pour son réseau.

La prescription en ligne de l'offre publique de formation devra donc être effective dans les régions au plus tard au terme du 1^{er} semestre 2012. Un document de cadrage du dispositif attendu sera diffusé dans la première quinzaine de septembre à cet effet.

Les CARIF devront, en outre, participer à la mise en œuvre des dispositions transitoires entre l'ancien et le nouveau dispositif afin de s'assurer d'une qualité optimale en continue de la base de données.

1.3. Accompagner, le cas échéant, les réseaux lors de la mise en place du service public de l'orientation

Les CARIF ont vocation à accompagner la professionnalisation des acteurs des structures des réseaux régionaux d'orientation dans le cadre de la mise en œuvre du service public de l'orientation.

Cependant, ces structures n'ont pas vocation à être labellisées ni à agréer les structures sollicitant ce label.

2. Sur le champ des activités des observatoires régionaux emploi et formation (OREF)

Les OREF contribuent à l'observation, l'analyse et la prospective sur les évolutions de l'emploi, des compétences, des qualifications, de la formation et de la relation emploi-formation, ainsi que sur les évolutions des besoins et attentes des publics et ce, en prenant en compte les mutations économiques, démographiques et sociales. Ils doivent ainsi constituer pour les décideurs régionaux État et conseil régional, un appui et une aide indispensables à l'élaboration des politiques régionales de formation professionnelle.

2.1. Mission d'appui au CCREFP dans le cadre du suivi du CPRDFP

Par son appui technique et méthodologique et par son rôle en matière d'anticipation des mutations économiques, l'OREF apporte une plus value déterminante, à la fois comme lieu de rencontres et d'échanges entre tous les acteurs visés par la loi et comme lieu de synthèse et de capitalisation des études.

L'OREF peut également faire prospérer les outils statistiques de suivi des CPRDFP.

L'OREF sera systématiquement associé ou destinataire des études et travaux statistiques et prospectifs auxquels la DIRECCTE et les autres services statistiques de l'État sont parties prenantes.

2.2. Mission d'analyse sur le champ emploi-formation

L'analyse territoriale des enjeux du champ emploi-formation fait partie du cœur de métier de l'OREF.

L'OREF, en coordination avec les services régionaux de l'État et du conseil régional chargés du développement économique, participe à la mise en place d'une cartographie du lien emploi-formation (analyse territoriale des qualifications et des besoins de formation) afin d'éclairer les acteurs sur les évolutions prospectives de moyen terme et les besoins de formation prévisibles.

2.3. Fourniture d'un corpus commun à des utilisateurs multiples

L'OREF sera positionné comme assembleur des données régionales (diagnostic de base mis en circulation entre les acteurs).

Dans la mesure du possible, vous chercherez à mettre en synergie les acteurs régionaux qui produisent de l'information sur ce thème : les services d'études de statistiques et d'évaluation de la DIRECCTE, Pôle emploi, les services de la région et les observatoires de branches notamment lorsqu'il existe une déclinaison régionale de ces entités.

À titre d'exemples et de manière non exhaustive, cette mission peut consister :

- à fournir des outils d'agrégation de données fournies par les différentes entités chargées de l'observation sur le champ emploi-formation (SESE, DARES, INSEE, branches professionnelles, etc.) ;

- à définir une plate-forme régionale commune d'indicateurs économiques sur le champ emploi-formation ;
- à offrir un appui méthodologique à des structures locales en charge de politiques publiques (outils, données statistiques, etc) ;
- à réaliser des diagnostics plus approfondis, sur des territoires en crise ou fragiles ;
- à créer des outils de GPEC territoriale (analyse prévisionnelle des effectifs par secteurs, besoins de renouvellement, nouvelles qualifications).

3. Les missions n'ayant pas vocation à relever des CARIF-OREF

En revanche, les activités suivantes, aujourd'hui réalisées par certains CARIF-OREF, n'ont pas vocation à se poursuivre, ces fonctions étant normalement assurées par d'autres opérateurs percevant des financements à cet effet :

- l'animation des projets d'aide de création d'entreprises, le conseil juridique ou toute autre prestation orientée vers le grand public, qui ne correspondent pas au cœur de cible de ces structures ;
- la mission de représentation de l'État et de coordination des acteurs dévolue dans les autres régions au préfet et au secrétaire général aux affaires régionales ;
- l'observation de l'égalité hommes-femmes ;
- l'émission d'avis techniques sur des sujets relevant de l'instruction d'autorités compétentes (ouverture d'une section d'apprentissage ou label « orientation pour tous », par exemple) ;
- le portage du centre régional de ressources et d'animation accompagnant le déploiement de l'emploi associatif ;
- l'organisation de séminaires pour le compte de tiers ;
- les travaux exclusivement administratifs, par exemple secrétariats divers (le CARIF restant bien évidemment un expert disponible dans les travaux du CCREFP) ;
- la réponse à l'appel à projets « Centre régional de ressources et d'animation » (C2RA).

Le développement des outils d'information sur les certifications doit s'effectuer en étroite coordination avec la Commission nationale de la certification professionnelle (CNCP), qui reste la seule entité chargée de la labellisation en ce domaine.

Lorsque le CARIF-OREF est chargé du programme régional d'animation des missions locales, celui-ci devra strictement répondre aux dispositions de la convention prévue par la circulaire DGEFP n° 2008-15 du 29 septembre 2008.

En conclusion, les CARIF-OREF n'ont pas vocation à se substituer aux organismes chargés du suivi des dispositifs mais à proposer des actions de soutien et d'accompagnement des professionnels en lien direct avec ces publics afin de faciliter leur activité et les rendre ainsi plus efficaces.

Je vous demande donc de veiller à ne plus financer ces missions sur les fonds d'État et, le cas échéant, à établir des avenants aux protocoles déjà signés.

B. – LA COMMANDE DE L'ÉTAT S'INSCRIT DANS LE CADRE D'UNE CONTRACTUALISATION ENTRE L'ÉTAT ET LES CARIF-OREF

1. Dialogue budgétaire

Je vous demande de dégager une feuille de route précise autour des actions susmentionnées et d'inscrire le financement par l'État des CARIF et des OREF dans le cadre d'un véritable dialogue budgétaire entre la DIRECCTE et la structure concernée.

Pour que ces missions soient réalisées selon des modalités satisfaisant les différents commanditaires et permettant à l'organisme de produire des prestations de qualité, un protocole de travail doit ainsi être systématiquement défini avec ces structures.

2. La conclusion d'une convention d'objectifs et de moyens

La DIRECCTE établira avec les CARIF-OREF une convention d'objectifs et de moyens comportant les dispositions suivantes :

- la définition de l'ensemble des missions précises confiées par l'État au CARIF-OREF en fonction de la politique menée à l'échelon régional ;
- l'engagement d'un programme d'activités s'inscrivant dans le cadre de politiques nationales.

Ces modalités se déclineront notamment :

2.1. Sur le champ d'activités des CARIF

- par la mise en œuvre du nouveau dispositif d'information sur l'offre de formation ;
- par la valorisation des processus d'appui à la professionnalisation des acteurs de l'Accueil-information-orientation (AIO), notamment par une promotion des démarches qualité ;
- par la définition des missions qui sont exercées par la structure dans des dispositifs à visée nationale : la certification locale du dispositif d'information sur la formation, la mise en œuvre des dispositions de la loi sur l'orientation à travers l'animation du futur réseau labellisé d'organismes d'accueil de premier niveau et la nécessaire coordination nationale des services dématérialisés (sites Internet et services téléphoniques), la mise en œuvre de la VAE ;

- par le rôle attendu des CARIF dans la mise en œuvre régionale du service public de l'orientation ;
- par le rappel de l'obligation d'alimenter le portail national d'informations sur l'orientation et sur l'offre de formation professionnelle actuellement géré par Centre INFFO.

2.2. Sur le champ d'activités des OREF

- par la définition précise du champ d'intervention des Oref au niveau régional pour la commande de l'État en matière de prospective.

Il s'agira de mettre en œuvre des outils d'analyse performants à destination des décideurs locaux, notamment par la mise en cohérence des diagnostics territoriaux par le biais de zonages et d'une méthodologie partagés.

Plus particulièrement, vous définirez, en accord avec le rectorat et le conseil régional, la définition des travaux qui contribueront efficacement à l'élaboration du diagnostic, clef de voute de la décision d'engagement des partenaires dans la contractualisation du CPRDFP et de son suivi ;

- par la détermination d'une répartition précise des travaux d'observation emploi-formation et d'analyse des mutations économiques entre les différents services statistiques de l'État en région et la mise en place de programmes de travail structurés ; à cette fin, une articulation régulière avec les représentants et les organisations syndicales des principales branches professionnelles présentes au plan infrarégional doit être systématiquement recherchée afin d'accroître la pertinence de la politique régionale de formation ;
- par le renforcement de la définition convergente du zonage régional entre les acteurs dans la réalisation de diagnostics ;
- par la mise en place d'un outil de planification pour les services auxquels la réalisation des diagnostics est confiée, pour ce qui relève de la sphère de l'État (services SESE des DIRECCTE, Pôle emploi, INSEE, observatoire des branches...);
- par la mise en cohérence des différents diagnostics territoriaux réalisés au moyen d'une méthodologie appropriée (choix des indicateurs, méthode de travail pour ventiler les données par territoire, par exemple) ;
- par la définition des projets nationaux auxquels les organismes précités peuvent être associés et le cadre dans lequel ils ont vocation à participer ; en relation avec le groupe de travail mis en place par le CNFPTLV.

2.3. La convention détermine les modalités d'évaluation de l'activité de l'organisme

La convention d'objectifs et de moyens comportera les modalités de suivi et d'analyse des objectifs explicités *supra* au point 1. Le conseil régional peut naturellement être associé à l'élaboration de cette convention et ainsi participer à la définition de la commande et des attentes, sous réserve de définir précisément les champs d'intervention partagée ou propre à chacun des commanditaires.

La mise en place d'une comptabilité analytique détaillée, conformément aux recommandations du Parlement sur la justification de la dépense publique dans le cadre des lois de finances, devra être systématiquement mise en place dans toutes les structures pour l'exercice 2013. L'année 2012 permettra d'examiner les conditions de la mise en œuvre d'une telle comptabilité par les organismes.

Cette convention définira, par ailleurs, des indicateurs de gestion fiables issus d'une concertation nationale et locale pour chacune des actions constituant les activités principales de l'organisme.

Elle contiendra des indicateurs mesurant l'aspect qualitatif de l'activité de l'organisme mais aussi des indicateurs d'efficience et d'efficacité de la structure.

À titre illustratif, ces indicateurs pourraient s'appuyer sur les éléments développés dans le rapport précité de l'IGAS :

- le nombre des professionnels accompagnés et des structures aidées ;
- le développement qualitatif de l'activité sur le thème « professionnalisation des réseaux emploi-formation » pourra également s'apprécier à travers le ratio effort financier de l'État pour le CARIF-OREF/demandeurs d'emploi de la région et le ratio effort financier de l'État pour le CARIF-OREF / actifs dans la région ;
- l'évaluation de la gestion de la structure pourra être éclairée par exemple par des indicateurs explicitant le montant de la valeur ajoutée et celui de l'excédent brut d'exploitation / nombre de personnes présentes dans la structure.

La DGEFP constituera un groupe de travail avec les CARIF afin de proposer aux DIRECCTE une trame de convention et des indicateurs de gestion.

Une commission de suivi de la convention d'objectifs et de moyens associant les représentants du CARIF-OREF et de la DIRECCTE sera réunie deux fois par an afin de vérifier la réalisation des programmes d'activités assignés à l'organisme.

Compte tenu de la diversité des situations et des actuels cadres juridiques de ces structures, une adaptation au cas par cas du document sera attendue.

Le financement de ces structures doit être déterminé par le niveau et la nature des prestations définies tant sur le plan quantitatif que qualitatif.

Vous voudrez bien assurer la diffusion de cette circulaire au sein de vos services et me tenir informé des difficultés que vous rencontreriez dans son application sous le timbre de la DGEFP-Mission droit et financement de la formation. Je vous invite également à communiquer à la DGEFP le nom d'une personne ressource au sein de la DIRECCTE.

Afin de coordonner l'exercice, des réunions de travail seront organisées au cours des prochaines semaines afin de préparer une trame partagée de convention d'objectifs et de moyens pour 2012 et de proposer une batterie d'indicateurs disponibles.

Fait le 25 juillet 2011.

*Le délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle,*
B. MARTINOT

TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

Indemnisation du chômage *Secteur public*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER,
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'IMMIGRATION

MINISTÈRE DU BUDGET,
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Direction générale des collectivités locales – Bureau FP3

Délégation générale à l'emploi
et à la formation professionnelle – MIC

Direction générale de l'offre de soins – Bureau RH3

*Direction générale de l'administration
et de la fonction publique – Bureau B9*

Direction du budget – Bureau 2BPSS

Circulaire DGEFP/DGAFP/DGCL/DGOS/direction du budget n° 2012-01 du 3 janvier 2012 relative à l'indemnisation du chômage des agents du secteur public

NOR : ETSD1123625C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Résumé : la présente circulaire informe les employeurs publics des modalités d'application, aux agents du secteur public, des nouvelles règles de l'assurance chômage définies par la convention d'assurance chômage du 6 mai 2011 agréée par arrêtés du 15 juin 2011 parus au *Journal officiel* du 16 juin 2011.

Mots clés : indemnisation du chômage – employeurs publics et agents du secteur public.

Références : arrêtés du 15 juin 2011 portant agrément de la convention du 6 mai 2011, de son règlement annexé et des textes associés.

Texte abrogé : circulaire DGEFP/DGAFP/DGCL/DHOS/direction du budget n° 18 du 15 mai 2007 relative à l'indemnisation du chômage des agents du secteur public.

Textes modifiés :

Circulaire NOR : BCRF1033362C DGEFP/DGAFP/DGCL/DGOS/direction du budget du 21 février 2011 relative à l'indemnisation du chômage des agents du secteur public (uniquement sur le cumul entre allocation chômage et pension d'invalidité de 2^e ou 3^e catégorie, p. 7) ;

Circulaire validée par le Conseil national de pilotage (CNP) des agences régionales de santé (ARS) le 26 août 2011. – Visa CNP 2011-215.

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, le ministre du travail, de l'emploi et de la santé, la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État et le ministre de la fonction publique à Monsieur le ministre d'État ; Mesdames et Messieurs les ministres (directions chargées du personnel) ; Madame et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les préfets de département ; Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des agences régionales de santé (pour diffusion aux établissements de santé).

- I. – INTRODUCTION
- II. – FONDEMENT JURIDIQUE DE L'ASSURANCE CHÔMAGE ET CADRE INSTITUTIONNEL
 - 1. **Fondement juridique de l'indemnisation du chômage**
 - 2. **Cadre institutionnel**
- III. – LES OPTIONS OFFERTES AUX EMPLOYEURS PUBLICS AU REGARD DE L'ASSURANCE CHÔMAGE (art. L. 5424-2 du code du travail)
 - 1. **L'auto-assurance**
 - 2. **La convention de gestion**
 - 3. **L'adhésion au régime d'assurance chômage**
 - 4. **L'adhésion obligatoire au régime d'assurance chômage pour les intermittents du spectacle**
- IV. – LA CONVENTION DU 6 MAI 2011 RELATIVE À L'INDEMNISATION DU CHÔMAGE
 - 1. **Champ d'application**
 - 2. **Conditions d'attribution de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE)**
 - 3. **La filière unique d'indemnisation**
 - 4. **Détermination du montant de l'allocation journalière**
 - 5. **Reprise ou réadmission**
 - 6. **Le cumul de l'ARE avec d'autres revenus ou aides**
 - 7. **Les aides au reclassement**
 - 8. **L'allocation d'aide au retour à l'emploi versée au cours d'une formation**
- V. – LES RÈGLES DE COORDINATION
 - 1. **Détermination du débiteur**
 - 2. **Modalités de calcul des durées d'emploi**
 - 3. **Détermination de la durée d'affiliation**
 - 4. **Réadmission en présence d'un reliquat de droits**
 - 5. **Cas particuliers**
 - 6. **Coordination communautaire : règlement (CE) n° 883-2004 modifié et son règlement d'application n° 987-2009 en vigueur depuis le 1^{er} mai 2010**
- VI. – LES COMPÉTENCES RESPECTIVES DE L'EMPLOYEUR PUBLIC, DE PÔLE EMPLOI ET DE LA DIRECCTE
 - 1. **La qualification de la perte d'emploi : une compétence de l'employeur public**
 - 2. **Le suivi de la recherche d'emploi**
 - 3. **Les liaisons entre l'employeur public et Pôle emploi**
- VII. – LES VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

I. – INTRODUCTION

La présente circulaire annule et remplace la circulaire du 15 mai 2007 relative à l'indemnisation du chômage des agents du secteur public. Depuis la publication de cette dernière circulaire, des modifications majeures ont été apportées aux règles d'indemnisation du chômage et, plus largement, au service public de l'emploi.

Ainsi, s'agissant des règles d'indemnisation, une nouvelle convention d'assurance chômage (1) a été conclue le 6 mai 2011 par les partenaires sociaux gestionnaires du régime d'assurance chômage. La convention, son règlement général, ses annexes et accords d'application, agréés par arrêtés ministériels du 15 juin 2011 (publiés au *JO* du 16 juin 2011) s'appliquent aux employeurs du secteur public sous réserve des dispositions des articles L. 5424-1 et L. 5424-2 du code du travail.

La convention de 2011 reprend largement les dispositions de la convention du 19 février 2009, qui a introduit les avancées suivantes :

- la création d'une filière unique d'indemnisation ;
- une durée d'indemnisation égale à la durée d'affiliation ;
- une durée minimale d'affiliation permettant une ouverture de droits fixée à quatre mois ;
- la suppression de la clause limitant à trois le nombre d'admissions consécutives au titre du chômage saisonnier.

La convention de 2011 va plus loin en supprimant la notion de chômage saisonnier et en améliorant l'indemnisation des demandeurs d'emploi bénéficiant d'une pension d'invalidité. En outre, elle prolonge l'âge maximal jusqu'auquel peut être maintenue l'indemnisation, en cohérence avec la loi du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites.

Concernant plus spécifiquement l'indemnisation des agents publics, la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique a modifié l'article L. 5424-1 du code du travail afin d'étendre le bénéfice de l'indemnisation du chômage, déjà ouvert aux fonctionnaires territoriaux et hospitaliers, aux fonctionnaires de l'État et aux militaires de carrière.

Enfin, la fusion de l'ANPE et du réseau opérationnel de l'assurance chômage en une institution unique, Pôle emploi, en charge de l'inscription, du placement, de l'accompagnement et de l'indemnisation des demandeurs d'emploi en application de la loi n° 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi, a modifié le cadre institutionnel du service public de l'emploi.

Dans ce nouvel environnement, la présente circulaire expose les conditions dans lesquelles les employeurs publics doivent assurer l'indemnisation du chômage de leurs anciens agents, et auxquelles s'intègrent les règles de coordination entre employeurs précisées par la circulaire DGEFP/DGAFFP/DGCL/DGOS/direction du budget du 21 février 2011.

II. – FONDEMENT JURIDIQUE DE L'ASSURANCE CHÔMAGE ET CADRE INSTITUTIONNEL

1. Fondement juridique de l'indemnisation du chômage

L'article L. 5422-1 du code du travail dispose que « ont droit à l'allocation d'assurance [chômage] les travailleurs involontairement privés d'emploi, aptes au travail et recherchant un emploi qui satisfait à des conditions d'âge et d'activité antérieure ».

La réglementation de l'assurance chômage fait l'objet d'accords conclus entre les partenaires sociaux, puis agréés par le ministre chargé de l'emploi (art. L. 5422-20 du code du travail).

L'article L. 5424-1 du code du travail pose le principe selon lequel les agents du secteur public bénéficient de l'indemnisation du chômage dans les mêmes conditions que les salariés du secteur privé. La convention et les textes associés sont donc applicables aux agents du secteur public et s'imposent aux employeurs publics, sous réserve des dispositions des articles L. 5424-1 et L. 5424-2 du code du travail.

Les employeurs du secteur privé ont l'obligation d'assurer contre le risque de chômage leurs salariés et doivent, en conséquence, affilier ces derniers au régime d'assurance chômage géré par l'UNEDIC.

En revanche, les employeurs publics visés à l'article L. 5424-1 du code du travail assurent eux-mêmes, en principe, la charge et la gestion de l'indemnisation de leurs anciens agents, selon le principe de l'auto-assurance.

L'article L. 5424-2 du code du travail offre toutefois la possibilité aux employeurs publics de confier la gestion de l'indemnisation du chômage de leurs anciens agents à Pôle emploi. Il autorise également certains employeurs publics, selon différentes modalités, à adhérer au régime d'assurance chômage.

En outre, l'employeur public est obligé d'adhérer au régime d'assurance chômage pour les intermittents du spectacle qu'il recrute, en application de l'article L. 5424-3 du code du travail.

2. Cadre institutionnel

La loi n° 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi a profondément modifié l'organisation institutionnelle du service public de l'emploi.

a) Organisation du service public de l'emploi avant la loi du 13 février 2008 susmentionnée

Le service public de l'emploi était constitué de plusieurs opérateurs, parmi lesquels l'ANPE et les institutions de l'assurance chômage (UNEDIC et ASSEDIC).

(1) Ci-après « la convention ».

L'ANPE était chargée notamment de l'accueil, de l'accompagnement et du placement des demandeurs d'emploi. Les partenaires sociaux en charge du régime d'assurance chômage avaient confié la gestion du régime d'assurance à l'UNEDIC, qui en assurait l'élaboration de la réglementation et fédérait le réseau opérationnel des institutions du régime d'assurance chômage, constitué des ASSEDIC, du GARP (groupement des ASSEDIC de la région parisienne) et des CSIA (centres de services informatiques aux ASSEDIC).

Les 30 ASSEDIC étaient chargées localement de recueillir les contributions d'assurance chômage des employeurs, de procéder à la réception et à l'inscription des demandeurs d'emploi et d'assurer le versement des allocations chômage aux demandeurs d'emploi.

La multiplicité des acteurs entraînait des difficultés de coordination ainsi qu'une complexité préjudiciables à l'efficacité et à la lisibilité du système.

b) L'organisation actuelle du service public de l'emploi

La loi du 13 février 2008 a fusionné l'ANPE et le réseau opérationnel de l'assurance chômage en une institution unique, Pôle emploi, en charge notamment de l'accueil, de l'inscription, du placement et de l'indemnisation des demandeurs d'emploi.

Les partenaires sociaux conservent toutefois leur compétence en matière d'assurance chômage et, en particulier, continuent d'en fixer les règles et d'en assurer la gestion financière.

Le régime d'assurance chômage demeure de la compétence de l'UNEDIC mais la gestion opérationnelle de l'assurance chômage est assurée, pour le compte de l'UNEDIC, par Pôle emploi.

Concrètement, à l'exception des adhésions au régime d'assurance chômage, l'interlocuteur de l'employeur public est désormais Pôle emploi pour l'ensemble des questions opérationnelles portant sur l'indemnisation du chômage.

Les demandes d'adhésion et le recouvrement des contributions d'assurance chômage sont assurés par les organismes en charge du recouvrement visés à l'article L. 5427-1 du code du travail.

III. – LES OPTIONS OFFERTES AUX EMPLOYEURS PUBLICS AU REGARD DE L'ASSURANCE CHÔMAGE (art. L. 5424-2 du code du travail)

1. L'auto-assurance

Dans ce cadre, l'employeur public assure lui-même le risque de chômage de ses agents et prend à sa charge l'indemnisation au titre du chômage de ses anciens agents.

Aucune contribution d'assurance chômage n'est due. En revanche, les agents placés sous le régime de l'auto-assurance sont assujettis à la contribution exceptionnelle de solidarité définie aux articles L. 5423-26 et suivants du code du travail, sous réserve que la rémunération soit supérieure au seuil d'assujettissement (1 365,93 € au 1^{er} janvier 2011 sur la base de l'indice brut 296, qui correspond désormais à l'indice majoré 295).

2. La convention de gestion

L'employeur public peut confier à Pôle emploi, en application de l'article L. 5424-2 du code du travail, la gestion de l'indemnisation du chômage de ses agents.

L'employeur public reste dans le cadre de l'auto-assurance. Il ne verse pas de contributions d'assurance chômage, mais le montant des allocations versées et les frais de gestion engagés par Pôle emploi lui sont facturés. Le personnel est assujetti à la contribution exceptionnelle de solidarité.

Cette option permet à l'employeur public de se libérer des contraintes administratives liées à la mise en œuvre d'une réglementation complexe.

3. L'adhésion au régime d'assurance chômage

Les employeurs publics, hormis l'État et ses établissements publics administratifs, peuvent adhérer au régime d'assurance chômage selon des modalités qui diffèrent en fonction de la nature de l'employeur. L'indemnisation du chômage est prise en charge par le régime d'assurance chômage et les contributions d'assurance chômage doivent être versées.

a) Adhésion révocable

Employeurs et agents concernés

L'article L. 5424-2 du code du travail identifie les employeurs pouvant adhérer à titre révocable au régime d'assurance chômage. Il s'agit :

- des collectivités territoriales, pour leurs agents non titulaires ;
- des établissements publics administratifs autres que ceux de l'État, pour leur personnel non statutaire ;
- des groupements d'intérêt public, pour leurs agents non statutaires ;
- des établissements publics d'enseignement supérieur et des établissements publics à caractère scientifique, technologique (EPST), pour leurs agents non titulaires.

Conditions de l'adhésion révocable

L'adhésion vaut pour les seuls agents visés ci-dessus : les autres agents restent placés sous le régime de l'auto-assurance.

L'adhésion vise l'ensemble des services de l'employeur dès lors que ceux-ci ne sont pas dotés d'une personnalité juridique distincte.

Elle prend effet au premier jour du mois civil suivant la date de la signature du contrat d'adhésion et est conclue pour une durée de six ans renouvelable par reconduction tacite.

Il convient de noter que les droits aux allocations de chômage ne peuvent être ouverts par Pôle emploi qu'après l'écoulement d'une période dite « de stage » de six mois, dont le point de départ est la date d'effet de l'adhésion.

Bien que l'employeur public soit tenu de verser les contributions pendant cette période, les agents qui perdent leur emploi au cours de la période de stage ne sont pas pour autant pris en charge par le régime et doivent être indemnisés par l'employeur public. En outre, la période de stage est assimilée à une période d'emploi par le secteur public dans le cadre de l'application des règles de coordination (voir partie V).

Contributions d'assurance chômage

Le taux des contributions d'assurance, prévu par la convention, s'élève à 6,40 %, part employeur et part salariale confondues. Ces contributions sont assises sur les rémunérations servant de base au calcul des cotisations de sécurité sociale (art. 43 du règlement général).

Afin d'assurer l'égalité entre les agents du secteur public, quel que soit le régime d'indemnisation choisi par l'employeur, la part salariale correspond au montant de la contribution exceptionnelle de solidarité que devrait verser l'agent si l'employeur avait choisi l'auto-assurance, soit 1 % du traitement net de l'agent (art. R. 5424-1 du code du travail).

Cette contribution n'est due par les agents que si leur traitement dépasse le seuil d'assujettissement (1 365,93 € au 1^{er} janvier 2011 sur la base de l'indice brut 296 qui correspond désormais à l'indice majoré 295).

La part employeur correspond à la différence entre le montant total des contributions (6,40 %) et le montant correspondant à la part salariale. Elle varie donc, suivant que l'agent est assujéti ou non à la contribution de solidarité.

Quelle que soit la part à la charge de l'employeur et du salarié, l'employeur est redevable de la totalité des contributions et est responsable, au regard du régime d'assurance chômage, de son paiement intégral.

*b) Adhésion irrévocable**Employeurs concernés*

Les employeurs visés aux 3^o, 4^o et 6^o de l'article L. 5424-1 du code du travail peuvent adhérer à titre irrévocable au régime d'assurance chômage.

Il s'agit :

- des entreprises inscrites au répertoire national des entreprises contrôlées majoritairement par l'État ;
- des établissements publics à caractère industriel et commercial des collectivités territoriales ;
- des sociétés d'économie mixte dans lesquelles les collectivités territoriales ont une participation majoritaire ;
- des chambres des métiers et de l'artisanat, seulement pour leurs salariés non statutaires ;
- des services à caractère industriel et commercial gérés par les chambres de commerce et d'industrie, seulement pour leurs salariés non statutaires ;
- des chambres d'agriculture, seulement pour leurs salariés non statutaires ;
- des établissements et services d'utilité agricole des chambres d'agriculture ;
- des entreprises de la branche professionnelle des industries électriques et gazières, pour leurs salariés soumis au statut national du personnel des industries électriques et gazières ;
- des établissements d'enseignement mentionnés à l'article L. 916-1 du code de l'éducation, pour les assistants d'éducation.

Les personnels pour lesquels ces employeurs ne peuvent adhérer au régime d'assurance chômage (salariés statutaires des chambres consulaires) restent placés en auto-assurance.

Contributions d'assurance chômage

Les taux des contributions d'assurance chômage sont fixés par la convention et s'élèvent à 4 % pour la part employeur et à 2,40 % pour la part salariale.

4. L'adhésion obligatoire au régime d'assurance chômage pour les intermittents du spectacle

En application de l'article L. 5424-3 du code du travail, l'adhésion est obligatoire lorsque l'employeur recrute à titre temporaire des salariés qui relèvent des professions de la production cinématographique, de l'audiovisuel ou du spectacle.

L'adhésion vaut pour ces seuls salariés.

Le taux des contributions s'élève alors à 10,80 %, répartis à raison de 7 % pour l'employeur et 3,80 % pour le salarié.

IV. – LA CONVENTION DU 6 MAI 2011 RELATIVE À L'INDEMNISATION DU CHÔMAGE**1. Champ d'application***a) Champ d'application territorial*

Le régime d'assurance chômage s'applique aux demandeurs d'emploi résidant sur le territoire de France métropolitaine ainsi que dans les départements d'outre-mer et dans les collectivités d'outre mer de Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy et Saint-Martin (art. 4 de la convention).

Il s'applique également aux salariés détachés ainsi qu'aux salariés expatriés, ressortissants d'un État membre de l'Union européenne, d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) ou de la Confédération suisse, occupés par des entreprises entrant dans le champ d'application territorial de la convention.

b) Durée d'application et entrée en vigueur

La nouvelle convention est applicable à compter du 1^{er} juin 2011 jusqu'au 31 décembre 2013 (art. 9 de la convention).

Les règles d'affiliation et de durée d'indemnisation, issues du règlement général annexé à la convention d'assurance chômage (1), concernent les fins de contrat de travail postérieures au 31 mai 2011. Toutefois, lorsque la fin de contrat intervient à compter du 1^{er} juin 2011 alors que la procédure de licenciement a été engagée avant cette date, la convention du 19 février 2009 reste applicable (art. 10 de la convention).

2. Conditions d'attribution de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE)

L'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) est versée aux agents involontairement privés d'emploi, sous réserve de remplir des conditions d'activité dites « période d'affiliation », ainsi que des conditions d'âge, d'aptitude physique, d'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi et de recherche d'emploi (cf. art. 4 du règlement général annexé à la convention). Le principe est que le chômage est involontaire lorsque la rupture du contrat de travail n'est pas du fait du salarié.

L'article 2 du règlement général énumère les cas de perte involontaire d'emploi, à savoir le licenciement, la rupture conventionnelle du contrat à durée indéterminée, la fin de contrat à durée déterminée, les cas de démission considérés comme légitimes.

La transposition à la fonction publique de ces cas de pertes involontaires d'emploi implique des rapprochements de notions parfois malaisés. Dans ce cadre, la circulaire interministérielle du 21 février 2011 relative à l'indemnisation du chômage des agents du secteur public liste notamment les cas de perte involontaire d'emploi des fonctionnaires et des agents non titulaires susceptibles d'ouvrir droit à indemnisation du chômage.

Parmi les spécificités engendrées par le droit statutaire, il convient de noter les éléments suivants :

a) Le licenciement

Dans le cadre du transfert d'activités entre une personne morale de droit public et une personne morale de droit privé ou une personne morale de droit public gérant un service public industriel et commercial, en application de l'article L. 1224-3-1 du code du travail, créé par la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique, le licenciement prononcé par le nouvel employeur à la suite du refus de l'agent d'accepter le nouveau contrat constitue une perte involontaire d'emploi. Le débiteur de l'allocation de chômage est déterminé en appliquant les règles de coordination prévues aux articles R. 5424-2 à R. 5424-6 du code du travail.

b) La rupture conventionnelle du contrat à durée indéterminée, au sens des articles L. 1237-11 et suivants du code du travail

La rupture conventionnelle n'est pas applicable aux fonctionnaires, ni aux non-titulaires de la fonction publique car celle-ci n'est pas prévue par leurs statuts respectifs. Seuls pourraient être concernés certains agents de droit privé.

Pour mémoire, la rupture conventionnelle permet à l'employeur et au salarié en contrat à durée indéterminée de convenir conjointement des conditions de la rupture du contrat de travail qui les lie. Elle résulte d'une convention signée par les parties au contrat et dont la validité est subordonnée à son homologation par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).

À compter de la date de signature de la convention, chacune des deux parties dispose d'un délai de quinze jours calendaires pour exercer son droit de rétractation. La demande d'homologation ne peut être formulée qu'à l'issue de ce délai.

Dans le cas des salariés protégés, la rupture conventionnelle est soumise à l'autorisation de l'inspecteur du travail.

Le DIRECCTE dispose d'un délai d'instruction de quinze jours ouvrables à compter de la réception de la demande d'homologation pour notifier sa décision à chaque partie. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'homologation est réputée acquise.

La date de fin du contrat de travail fixée dans la convention de rupture ne peut être fixée avant le lendemain de la date d'homologation ou, dans le cas des salariés protégés, avant le lendemain de la date d'autorisation.

Le salarié dont le contrat de travail fait l'objet d'une rupture conventionnelle est considéré comme involontairement privé d'emploi. Sur l'attestation employeur destinée à Pôle emploi (voir *infra*), l'indication de la rupture conventionnelle suffit à qualifier le chômage d'involontaire.

c) La fin de contrat à durée déterminée

Une fin de contrat à durée déterminée constitue en principe une perte involontaire d'emploi, indépendamment de la nature du contrat ou de sa qualification. À titre d'exemple, la fin de contrats spécifiques inhérents à la fonc-

(1) Ci-après « le règlement général ».

tion publique, tels que les contrats d'activité créés par l'article 9 de la loi n° 2009-179 du 17 février 2009 relative à l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés et régis par le décret n° 2009-1482 du 1^{er} décembre 2009 relatif au contrat d'activité applicable à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP), constitue un cas de perte involontaire d'emploi.

Le juge administratif a toutefois estimé que l'employeur public en auto-assurance peut légitimement refuser d'indemniser au titre du chômage un ancien agent public qui n'a pas accepté la proposition de renouvellement de son CDD. Toutefois, il a souhaité encadrer cette compétence de l'employeur et a ainsi considéré que lorsque le refus de l'agent est fondé sur un motif légitime, il s'agit d'une perte involontaire d'emploi (ex. : CE, 13 janvier 2003 ; Juris-data n° 2003-065000 ; Rec. CE 2003).

Il appartient en effet à l'employeur public d'examiner les motifs de ce refus préalablement à sa prise de décision d'attribution ou de rejet de l'allocation chômage. Un tel motif peut être lié notamment à des considérations d'ordre personnel ou au fait que le contrat a été modifié de façon substantielle sans justification de l'employeur. Dans l'arrêt précité, le juge administratif a considéré que l'intéressé justifiait, eu égard notamment à son ancienneté dans l'organisme et en l'absence de justification de l'employeur sur la réduction de la durée de son contrat de travail de douze mois à trois mois, d'un motif légitime de refus.

L'employeur public ayant conclu une convention de gestion avec Pôle emploi devra préciser sur l'attestation employeur, le cas échéant, que la personne a refusé le renouvellement de son CDD sans motif légitime.

d) Les cas de démission considérés comme légitimes

La démission, départ volontaire à l'initiative de l'agent, n'ouvre en principe pas de droit à indemnisation du chômage. Toutefois, à titre dérogatoire, l'agent démissionnaire peut prétendre être indemnisé lorsque sa démission est considérée comme légitime.

Dans ce cadre, les employeurs publics doivent se conformer aux cas de démissions figurant dans l'accord d'application n° 14, pris pour l'application de l'article 4 e du règlement général annexé à la convention qui dresse la liste des cas de démission considérés comme légitimes et ouvrant droit au revenu de remplacement.

Le Conseil d'État a en effet toujours admis le principe de l'indemnisation des démissions lorsque celles-ci sont assimilables à des pertes involontaires d'emploi et précise qu'« il appartient à la seule autorité administrative compétente d'apprécier, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, si les motifs de cette démission permettent [...] d'assimiler celle-ci à une perte involontaire d'emploi » (CE n° 135 197, 25 septembre 1996 – CE n° 181 603, 8 juin 2001 – CE n° 215 499, 1^{er} octobre 2001 et pour une décision plus récente CAA Paris, 27 mars 2006 Mengual, n° 03PA03408).

Toutefois, en application de l'article 4 e du règlement général, une démission non légitime (n'ayant pas permis l'ouverture d'un droit au revenu de remplacement), est « neutralisée » par une période de travail, suivant ce départ volontaire, d'au moins 91 jours ou 455 heures.

De plus, l'agent qui n'est pas reclassé après 121 jours et plus de chômage peut solliciter le réexamen de sa situation lorsque l'inscription comme demandeur d'emploi fait suite à une démission non visée par l'accord d'application n° 14.

Conformément à l'accord d'application n° 12, l'employeur public en charge de l'indemnisation recherche alors si, au cours de la période de 121 jours, l'intéressé a accompli des efforts en vue de se reclasser. Les motifs de la démission ne sont pas pris en compte.

Dans l'affirmative, il est procédé à l'ouverture de droits au 122^e jour de chômage.

e) La rupture de contrat de travail résultant de l'une des causes énoncées à l'article L. 1233-3 du code du travail (licenciement pour motif économique)

Le licenciement pour motif économique, prévu par le code du travail, ne s'applique pas aux agents publics.

f) Autres spécificités du droit statutaire (cf. circulaire du 21 février 2011)

Au-delà des cas prévus par l'article 2 du règlement annexé à la convention, il convient de préciser que la non-réintégration d'un fonctionnaire à l'issue d'une disponibilité (que ce soit au terme de la disponibilité ou en cours de disponibilité), constitue un cas de perte involontaire d'emploi, en cas de refus de réintégration par l'administration d'origine.

Le Conseil d'État reconnaît en effet aux fonctionnaires ayant demandé leur réintégration à l'issue d'une période de disponibilité le droit de percevoir les allocations chômage lorsque cette réintégration est refusée par l'administration d'origine (CE n° 108610 du 10 juin 1992 Bureau d'aide sociale de Paris c/Mlle Huet, CE n° 216912 du 30 septembre 2002).

La haute juridiction a étendu le bénéfice du droit à l'indemnisation du chômage au cas d'un fonctionnaire qui demande sa réintégration dans son administration d'origine avant l'arrivée du terme normal de sa disponibilité, et qui ne peut bénéficier de cette réintégration, faute d'emploi vacant (Conseil d'État du 14 octobre 2005, Hôpitaux de Saint-Denis, req. n° 248705).

En outre, la non-réintégration d'un non-titulaire de la fonction publique à l'issue d'un congé pour convenances personnelles ou d'un congé de mobilité constitue une perte involontaire d'emploi. La cour administrative d'appel de Paris a en effet considéré, dans un arrêt du 23 juin 2005 n° 01PA01214, que la non-réintégration par l'administration à l'issue d'un congé pour convenances personnelles, faute de poste vacant, ouvre droit au bénéfice de l'allocation de chômage.

Ces deux congés emportent un droit à réintégration pour l'agent non titulaire et, en conséquence, il est possible de raisonner par analogie avec les dispositions relatives à la disponibilité pour les fonctionnaires (*cf.* paragraphe VII).

En revanche, l'abandon de poste dans la fonction publique constitue une perte volontaire d'emploi qui ne permet donc pas l'indemnisation au titre du chômage (CE n° 73094 du 24 juin 1988, CAA de Paris n° 02PA00893 du 5 août 2004, CAA de Marseille n° 01MA00460 du 18 janvier 2005).

3. La filière unique d'indemnisation

La convention confirme l'existence d'une filière unique d'indemnisation ainsi que le principe selon lequel la durée d'indemnisation est égale à la durée d'affiliation.

a) Durées d'affiliation et d'indemnisation

Rappels

L'ARE est accordée aux demandeurs d'emploi qui justifient d'une durée d'activité ou d'affiliation à l'assurance chômage suffisante au cours de la « période de référence affiliation ».

Il convient de préciser que, conformément à l'article R. 5424-5 du code du travail, la durée totale des activités accomplies par le salarié pour le compte d'employeurs du secteur privé ou du secteur public est prise en compte.

Enfin, la fin de contrat de travail (terme du préavis) prise en considération pour apprécier la condition d'affiliation est en principe la dernière (art. 8 du règlement général).

Toutefois, le salarié qui n'a pas quitté volontairement sa dernière activité et qui ne justifie pas, au titre de cette fin de contrat de travail, des conditions d'affiliation nécessaire pour ouvrir des droits, peut bénéficier d'une ouverture de droits s'il est en mesure de justifier que les conditions requises se trouvaient satisfaites au titre d'une fin de contrat de travail antérieure, intervenue dans le délai de douze mois mentionné à l'article 7 du règlement général.

Durée d'affiliation

La période d'affiliation doit être au moins égale à 122 jours (4 mois) ou 610 heures de travail, au cours des 28 mois précédant la date de fin du contrat de travail prise en considération pour l'ouverture de droits ou, pour les personnes âgées de 50 ans ou plus à cette date, au cours des 36 mois précédant la date de fin du contrat de travail.

La durée d'affiliation est déterminée en jours ou en heures. À défaut de durée d'affiliation au moins égale à 122 jours, il convient de rechercher la durée d'affiliation en heures.

Le nombre d'heures retenu pour la recherche de la condition d'affiliation est plafonné à 260 heures par mois.

Durée d'indemnisation

La durée d'indemnisation est égale à la durée d'affiliation, dans la limite de 730 jours (24 mois) ou, pour les personnes âgées de 50 ans ou plus, dans la limite de 1 095 jours (36 mois).

À titre d'exemple, un demandeur d'emploi justifiant de 433 jours et de 2 385 heures d'activité au cours des 28 mois précédant la fin du contrat de travail se verra retenir une durée d'affiliation de 477 jours (2 385/5) et bénéficiera d'une ouverture de droits de 477 jours.

Il convient de noter que les durées maximales d'indemnisation ne sont pas opposables aux bénéficiaires de l'ARE qui, à 61 ans, ne totalisent pas le nombre de trimestres d'assurance vieillesse leur permettant d'avoir une retraite à taux plein ; les intéressés peuvent bénéficier du maintien des allocations jusqu'à justification du nombre de trimestres requis et au plus tard jusqu'à l'âge prévu au 2° de l'article L. 5421-4 du code du travail.

La loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites modifie l'âge à partir duquel une retraite à taux plein peut être versée quelle que soit la durée d'assurance, et correspondant à l'âge maximal pour bénéficier des allocations de chômage, prévu au 2° de l'article L. 5421-4 du code du travail. Cet âge évolue de la manière suivante :

- 65 ans pour les allocataires nés avant le 1^{er} juillet 1951 ;
- 65 ans et 4 mois pour les allocataires nés entre le 1^{er} juillet 1951 et le 31 décembre 1951 inclus ;
- 65 ans et 8 mois pour les allocataires nés en 1952 ;
- 66 ans pour les allocataires nés en 1953 ;
- 66 ans et 4 mois pour les allocataires nés en 1954 ;
- 66 ans et 8 mois pour les allocataires nés en 1955 ;
- 67 ans pour les allocataires nés à compter du 1^{er} janvier 1956.

Afin de pouvoir déroger aux durées maximales d'indemnisation, ces personnes doivent être en cours d'indemnisation et avoir perçu au moins 365 allocations journalières depuis l'ouverture de droits.

Elles doivent également justifier de 12 années d'affiliation au régime d'assurance chômage ou de périodes assimilées (au sens de l'accord d'application n° 17), dont un an continu ou deux ans discontinus d'affiliation au cours des cinq ans précédant la fin du contrat de travail et de 100 trimestres validés par l'assurance vieillesse (art. 11, § 3, du règlement général).

b) La recherche de la condition d'affiliation

En application de l'article 3 du règlement général, les actions de formation visées aux livres III et IV de la sixième partie du code du travail, à l'exception de celles rémunérées par le régime d'assurance chômage, sont

assimilées à des heures de travail ou, à raison de 5 heures, à des jours d'affiliation dans la limite des 2/3 du nombre de jours d'affiliation ou d'heures de travail dont le salarié privé d'emploi justifie dans la période de référence.

La formation doit précéder la perte involontaire d'emploi pour être prise en compte comme période d'affiliation.

Un demandeur d'emploi justifiant, par exemple, d'une période de travail de 100 jours au cours des 28 mois précédant la fin du contrat de travail pris en considération pour l'ouverture de droits et ayant bénéficié d'une formation pendant une durée de 250 jours au cours de cette même période, se verra ainsi retenir une durée d'affiliation de 167 jours (100 jours au titre de l'activité professionnelle et $2/3 \times 100$ soit 67 jours au titre de la formation).

Le dernier jour du mois de février est compté pour 3 jours d'affiliation ou 15 heures de travail.

c) Le délai de forclusion et le délai de prescription

Le terme du dernier contrat de travail (défini à l'art. 8 du règlement général) ouvrant un droit à l'allocation chômage ne doit pas être intervenu plus de 12 mois avant l'inscription comme demandeur d'emploi (art. 7 § 1 du règlement général).

Ce délai de forclusion peut être allongé dans les cas énumérés à l'article 7, § 2, § 3 et § 4, du règlement général.

La demande d'allocation doit être effectuée dans les deux ans qui suivent l'inscription comme demandeur d'emploi.

4. Détermination du montant de l'allocation journalière

a) La période de référence

La période de référence pour le calcul du salaire de référence correspond aux 12 mois civils précédant le dernier jour de travail payé s'il correspond au dernier jour du mois, ou au dernier jour du mois précédent, si le dernier jour travaillé est en cours de mois.

Toutefois, dans les cas énoncés par l'accord d'application n° 5 relatif au cas des salariés qui n'exerçaient plus qu'une activité réduite dans leur entreprise ou ne recevaient plus qu'un salaire réduit à la veille de la fin de leur contrat de travail, la période de référence est décalée pour prendre en compte les rémunérations afférentes à la période antérieure à la baisse de rémunération.

b) Le salaire de référence

L'article L. 5424-1 du code du travail indique que les agents publics ont droit à une allocation d'assurance calculée dans les conditions prévues aux articles L. 5422-2 et L. 5422-3 du code du travail.

Or, l'article L. 5422-3 du code du travail dispose que « l'allocation d'assurance est calculée soit en fonction de la rémunération antérieurement perçue dans la limite d'un plafond, soit en fonction de la rémunération ayant servi au calcul des contributions mentionnées aux articles L. 5422-9 et L. 5422-11. Elle ne peut excéder le montant net de la rémunération antérieurement perçue ». Dans la mesure où les employeurs publics en auto-assurance ne versent pas de contributions au régime d'assurance, c'est la rémunération antérieure qui doit servir d'assiette de calcul à l'allocation chômage.

L'allocation d'assurance chômage étant une allocation journalière, son montant est calculé sur la base d'un salaire journalier de référence (SJR).

Le SJR correspond au quotient du salaire de référence, par le nombre de jours d'appartenance à une entreprise au titre desquels ces salaires ont été perçus, dans la limite de 365 jours. Pour déterminer le nombre de jours d'appartenance, sont déduits des 365 jours les éventuels jours de non-appartenance ou jours d'absence, ou de manière plus générale, les jours n'ayant pas donné lieu à rémunération normale (art. 14, § 4, du règlement général).

La formule de calcul du SJR est donc la suivante :

$$\text{SJR} = \text{salaire de référence} / (365 \text{ jours} - \text{jours de non-appartenance} - \text{jours d'absence})$$

L'article 13 du règlement général annexé à la convention du 6 mai 2011 précise que le salaire de référence est établi, sous réserve de l'article 14, à partir des rémunérations des douze mois civils précédant le dernier jour de travail payé à l'intéressé dans la limite de quatre fois le plafond de la sécurité sociale.

L'article 14 précise que les rémunérations prises en compte dans le salaire de référence doivent :

- se rapporter à la période de référence calcul ;
- trouver leur contrepartie dans l'exécution normale du contrat de travail ;
- correspondre à la rémunération habituelle du salarié.

Les éléments pécuniaires entrant dans la rémunération habituelle de l'agent doivent être déterminés en s'inspirant des éléments retenus dans le secteur privé.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5422-3 du code du travail, combinées avec celles du règlement général, le salaire de référence est constitué du montant des rémunérations perçues, lesquelles doivent s'entendre du traitement indiciaire majoré des versements accessoires constituant également une contrepartie de l'activité de service, que ces sommes soient ou non soumises à contribution au titre des autres régimes de protection sociale, mais à l'exclusion de tout remboursement de frais et de toute indemnité supposée seulement compenser une sujétion.

Il s'agit en particulier, pour les fonctionnaires :

- du traitement de base ;
- de l'indemnité de résidence ;
- du supplément familial de traitement ;
- des primes, indemnités et, le cas échéant, les gratifications (ex. : primes de Noël, de fin d'année versées dans le cadre de l'art. 111 de la loi n° 84-53) qui ne sont retenues que pour la fraction afférente à la période de référence ;
- des avantages en nature.

D'une manière générale, sont exclues toutes les sommes qui ne trouvent pas leur contrepartie dans l'exécution normale du contrat de travail (prime de mariage, de naissance versées parfois dans le cadre des prestations d'action sociale).

Sont également exclues les sommes dont l'attribution trouve sa seule origine dans la rupture du contrat de travail ou l'arrivée du terme de celui-ci, comme les indemnités de licenciement, de départ (versées parfois dans le cadre de l'action sociale), les indemnités compensatrices de congés non pris (art. 14, § 3, du règlement général).

Dans ce cadre, il convient de noter que l'indemnité de résidence ainsi que le supplément familial de traitement sont inclus dans la rémunération servant de base de calcul du salaire de référence car elles correspondent bien à la rémunération habituelle de l'agent.

Les périodes d'arrêt maladie donnant lieu au versement d'indemnités journalières ne sont pas prises en compte dans le salaire de référence (art. 14, § 3, du règlement général).

Par ailleurs, s'il est constaté une réduction ou une majoration du salaire à la fin du contrat, il convient de se reporter aux accords d'application n° 5 et 6 annexés à la convention du 6 mai 2011 pour savoir si le salaire de référence peut être calculé à partir des douze mois précédents cette réduction ou si la majoration du salaire peut être prise en compte.

Enfin, les rémunérations correspondant aux heures de travail effectuées au-delà de 260 heures par mois sont exclues du salaire de référence.

c) Le montant et le versement de l'allocation d'aide au retour emploi (ARE)

Calcul du montant brut de l'allocation journalière

Il s'effectue selon l'une des formules suivantes, le montant le plus favorable à l'intéressé étant retenu :

- montant proportionnel au salaire journalier de référence, soit 40,4 %, + partie fixe de 11,34 € (1) ; ou
- application du taux de 57,4 % du salaire journalier de référence.

L'allocation journalière ne peut être inférieure à 27,66 € (1) et ne peut excéder 75 % du salaire journalier de référence.

Lorsque le demandeur d'emploi exerçait son activité selon un horaire inférieur à la durée légale du travail ou à la durée instituée par une convention ou un accord collectif, le montant de la partie fixe susmentionnée et le montant de l'allocation minimale mentionnée au précédent alinéa sont affectés d'un coefficient réducteur (art. 16 du règlement général et accord d'application n° 7). Ce coefficient est égal au quotient obtenu en divisant le nombre d'heures de travail correspondant à l'horaire de l'intéressé pendant la période servant au calcul du salaire de référence, par l'horaire légal ou l'horaire prévu par la convention ou par l'accord collectif correspondant à la même période.

Le montant de l'allocation journalière, versée pendant une période de formation prescrite dans le projet personnalisé d'accès à l'emploi, ne peut être inférieur à 19,82 € (1).

La revalorisation des paramètres de l'assurance chômage est accessible sur le site internet de l'UNEDIC (www.unedic.org).

Point de départ du versement des allocations

L'allocation de chômage n'est pas versée immédiatement. Il faut attendre un délai minimum de sept jours, appelé « délai d'attente » depuis la convention de 2006 (appellation antérieure : « différé d'indemnisation »), prévu à l'article 22 du règlement général.

Toutefois, le délai d'attente ne s'applique pas lors d'une reprise de droits ou d'une réadmission prononcée dans les douze mois suivant la précédente ouverture de droits.

Outre ce délai d'attente, deux différés d'indemnisation (appellation antérieure : « délais de carence ») sont applicables en cas de première admission, de reprise ou de réadmission. Ils visent à limiter le cumul des sommes versées lors de la rupture du contrat de travail avec l'allocation de chômage : il s'agit du différé congés payés et du différé spécifique visés à l'article 21 du règlement général.

Le différé congés payés (art. 21, § 1) ne vise que l'indemnité compensatrice de congés payés (ICCP). Sont donc exclues toutes les autres indemnités qui résulteraient de jours de RTT non pris ou d'un compte épargne temps (CET). Il correspond au nombre de jours qui résulte du quotient du montant de l'indemnité compensatrice de congés payés versée par le dernier employeur, par le salaire journalier de référence.

(1) Valeur au 1^{er} juillet 2011.

Le différé congés payés peut être suivi d'un différé spécifique (art. 21, § 2) calculé à partir des indemnités de rupture supralégales (1). Le calcul du différé spécifique (D) est effectué en considérant :

- la masse des indemnités ou sommes inhérentes à la rupture du contrat de travail (N) ;
- la somme des indemnités légales et obligatoires dont le montant ou les modalités de calcul résultent directement d'une disposition législative (IL).

Le résultat de la différence de ces sommes est divisé par le salaire journalier de référence (SJR). Ce calcul permet d'obtenir le nombre de jours du différé spécifique (D), qui ne peut toutefois pas dépasser 75 jours.

$$D = (N - IL) \times 1/SJR$$

Il convient de préciser que, à titre exceptionnel, l'indemnité de fin de contrat versée à l'issue du contrat d'activité, prévue par le décret n° 2009-1482 du 1^{er} décembre 2009 relatif au contrat d'activité applicable à l'INRAP, doit être exclue de l'assiette du différé spécifique.

Retenues sociales

CSG et CRDS

La CSG de 6,2 % est prélevée sur le montant brut de l'allocation après abattement de 3 % au titre des frais professionnels et la CRDS de 0,5 % est précomptée sur le montant brut de l'allocation après abattement de 3 % au titre des frais liés à la recherche d'emploi.

Les allocataires non redevables de l'impôt sur le revenu sont exonérés de CSG et de CRDS lorsque leur revenu de référence n'excède pas une limite de revenu qui varie en fonction du nombre de parts retenues pour le calcul de l'impôt (*cf.* circulaire UNEDIC n° 2010-21 du 24 novembre 2010).

Toutefois, les allocataires non redevables de l'impôt dont le revenu fiscal de référence est supérieur à la limite de revenu prévue par le barème établi par les services fiscaux sont assujettis à la CSG au taux réduit de 3,8 %.

Par ailleurs, le prélèvement de la CSG et de la CRDS ne doit pas avoir pour conséquence de réduire le montant de l'allocation versée à un montant inférieur au SMIC journalier. Le seuil d'exonération est fixé, au 1^{er} janvier 2011, à 45 € (*cf.* circulaire UNEDIC n° 2011-04 du 20 janvier 2011). L'exonération peut être totale ou partielle (*cf.* circulaire UNEDIC n° 2011-25 du 7 juillet 2011, fiches 3 et 4, p. 49 et 50).

Cotisation au régime local d'assurance maladie d'Alsace-Moselle

Les allocataires assujettis à la CSG et affiliés au régime local d'assurance maladie d'Alsace-Moselle sont soumis à une cotisation à ce régime local. Son taux est fixé à 1,60 % pour le régime général (1,2 % pour le régime agricole).

Cette cotisation est soumise aux mêmes règles que la CSG tant en ce qui concerne l'assiette que les seuils.

Retraites complémentaires

La validation des périodes de chômage par l'IRCANTEC est subordonnée à la condition que celles-ci soient indemnisées au titre d'un emploi relevant de l'institution tel que défini à l'article 1^{er} du décret n° 70-1277 du 23 décembre 1970 portant création d'un régime de retraites complémentaire des assurances sociales en faveur des agents non titulaires de l'État. L'article 3 dudit décret énumère les employeurs tenus de s'affilier à l'IRCANTEC.

L'arrêté du 23 septembre 2008 modifiant l'arrêté du 30 décembre 1970 relatif aux modalités de fonctionnement du régime des retraites complémentaire des assurances sociales institué par le décret n° 70-1277 du 23 décembre 1970 prévoit deux modalités d'attribution de points de retraite complémentaire par l'IRCANTEC au titre des allocations de chômage, selon qu'elles donnent lieu à prélèvements de cotisations ou non (art. 8), applicables aux formulaires de retraite reçus à compter du 1^{er} janvier 2009.

Les périodes de chômage indemnisées donnant lieu à versement de cotisations ouvrent droit, pour chaque jour indemnisé, à l'attribution de points. L'assiette de validation des droits est constituée du salaire journalier de référence et les taux de cotisation du bénéficiaire sont fixés par le décret n° 70-1277 modifié.

Les périodes de chômage ne donnant pas lieu à prélèvement de cotisations au titre de la retraite complémentaire ouvrent droit à l'attribution de points gratuits dans les conditions suivantes :

- durant les douze mois précédant la perte de l'emploi au titre de laquelle est versée l'allocation de chômage, l'intéressé doit avoir acquis contre cotisations un nombre de points IRCANTEC au moins égal à celui qu'aurait obtenu un affilié rémunéré sur la même période au SMIC ;
- la validation de la période de chômage débute après un délai de carence de trois mois et ne peut excéder un an ;
- l'assiette de validation de ces droits est constituée, pour chaque jour indemnisé, du montant du SMIC.

5. Reprise ou réadmission

a) Reprise

Lorsque le versement des allocations de chômage a été interrompu avant l'épuisement des droits, il peut être repris, sous réserve que l'intéressé remplisse les conditions habituelles d'ouverture de droits, qu'il n'ait pas acquis de nouveaux droits et qu'il ne soit pas déchu de ses droits.

(1) Il s'agit notamment de l'indemnité conventionnelle de licenciement versée par l'employeur, supérieure au minimum légal. En application des articles R. 1234-1 à 1234-5 du code du travail, ce dernier est actuellement fixé à 1/5 du salaire mensuel par année d'ancienneté, auquel s'ajoutent 2/15 de mois par année au-delà de dix ans d'ancienneté.

La durée du délai de déchéance (*cf.* art. 9, § 2 [a] du règlement général) correspond à la durée des droits ouverts, déterminée lors de l'admission ou de la réadmission (*cf. infra*), augmentée de trois ans. Le point de départ de ce délai est la date d'ouverture des droits.

Ce délai ne court pas durant la période où la personne a repris un emploi sous contrat à durée déterminée, pendant la durée d'un contrat de service civique, ainsi qu'en cas de versement du complément de libre choix d'activité ou de l'allocation journalière de présence parentale.

Enfin, ce délai n'est pas opposable à l'allocataire qui bénéficie du maintien de ses droits jusqu'à l'âge de la retraite à taux plein ou à l'âge prévu au 2^o de l'article L. 5421-4 du code du travail, ou qui a cessé d'être inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi à la suite d'un changement de résidence.

b) Réadmission

La réadmission est l'ouverture d'une nouvelle période d'indemnisation au profit d'un travailleur privé d'emploi précédemment indemnisé au titre du chômage.

Les conditions habituelles doivent être remplies et le demandeur d'emploi doit impérativement effectuer une nouvelle demande d'allocations.

Il convient de préciser que seules les périodes d'activité postérieures à la fin du contrat de travail prise en considération pour la précédente ouverture de droits sont prises en compte.

En cas de réadmission alors que les droits nés de la précédente admission ne sont pas épuisés, le montant et la durée de l'indemnisation sont déterminés comme suit :

- le montant global du droit qui serait ouvert en l'absence de reliquat est comparé avec le montant global du reliquat du droit ouvert au titre de la précédente admission. Le montant le plus élevé est retenu ;
- le montant brut de l'allocation journalière qui serait servie en l'absence de reliquat est comparé avec le montant brut de l'allocation journalière versée au titre de la précédente admission. Le montant le plus élevé est retenu ;
- la durée d'indemnisation à retenir correspond au quotient du montant global des droits le plus élevé par le montant de l'allocation journalière versée le plus élevé.

À titre d'exemple, si le reliquat des droits correspond à 300 jours à 23 € (soit 6 900 € au total) et que le nouveau droit est de 25 € sur une durée de 223 jours (soit un montant global de 5 575 €), l'intéressé percevra 25 € pendant 276 jours (soit 6 900/25).

6. Le cumul de l'ARE avec d'autres revenus ou aides

Ce cumul est prévu par l'article L. 5425-1 du code du travail qui dispose que « les allocations du présent titre, à l'exception de celles prévues à la section II du chapitre IV, pour les salariés du bâtiment et des travaux publics privés d'emploi par suite d'intempéries, peuvent se cumuler avec les revenus tirés d'une activité occasionnelle ou réduite ainsi qu'avec les prestations de sécurité sociale ou d'aide sociale dans les conditions et limites fixées : 1^o Pour l'allocation d'assurance par l'accord prévu à l'article L. 5422-20 ».

a) Le cumul ARE et revenus tirés d'une activité occasionnelle ou réduite – articles 28 à 32 du règlement général

Le cumul de l'ARE avec une activité salariée

Il convient de distinguer les règles du cumul applicables en cas de reprise d'une activité salariée de celles qui prévalent en cas d'activité salariée conservée.

Conditions permettant le cumul en cas de reprise d'une activité salariée :

- être inscrit comme demandeur d'emploi ;
- remplir les autres conditions d'ouverture de droits aux allocations, notamment n'avoir pas quitté volontairement son dernier emploi sauf motif légitime ;
- ne pas travailler plus de 110 heures par mois (art. 28 du règlement général) ;
- percevoir une rémunération mensuelle inférieure ou égale à 70 % du salaire journalier de référence × 30.

La reprise d'une activité réduite ou occasionnelle chez le précédent employeur ne fait pas obstacle au cumul avec l'ARE.

Chaque mois, un nombre de jours non indemnisables est déterminé de la manière suivante, en application de l'article 30 du règlement général :

$$\text{Nombre de jours non indemnisables} = \frac{\text{Rémunération brute (ICC comprises)}}{\text{Montant du salaire journalier de référence}}$$

Ce résultat est minoré de 20 % pour les allocataires âgés de 50 ans et plus.

La durée du cumul est limitée à 15 mois, sauf pour les allocataires âgés de 50 ans et plus et pour les bénéficiaires d'un CAE (art. 31 du règlement général).

Conditions permettant le cumul en cas d'activité salariée conservée :

- l'activité conservée ne doit pas représenter plus de 110 heures au cours du mois civil précédant la fin du contrat de travail ;
- l'activité conservée ne doit pas procurer des revenus supérieurs à 70 % de la totalité de ceux dont bénéficiait l'intéressé avant la fin de son contrat de travail ;
- enfin, les autres conditions relatives à l'attribution des allocations doivent être respectées.

Le montant de l'ARE calculé sur la base du salaire journalier de l'emploi perdu est alors maintenu en totalité dans la limite de la durée des droits et au maximum pendant 15 mois, sauf pour les allocataires âgés de 50 ans et plus et pour les bénéficiaires d'un CAE (art. 31 du règlement général).

Le cumul de l'ARE avec une activité non salariée

Les conditions permettant le cumul en cas d'activité non salariée sont les suivantes :

- être inscrit comme demandeur d'emploi et remplir les conditions d'indemnisation habituelles ;
- ne pas bénéficier de l'aide à la reprise ou à la création d'entreprise ;
- percevoir un revenu mensuel qui ne dépasse pas 70 % du salaire sur la base duquel a été calculée l'allocation (70 % de la totalité des revenus antérieurs à la fin du contrat de travail en cas d'activité conservée).

Si les revenus mensuels ne peuvent pas être connus et dans l'attente qu'ils le soient pour régularisation, il est appliqué un revenu forfaitaire mensuel (cf. circulaire UNEDIC n° 2011-03 du 18 janvier 2011) qui est, pour 2011, de 583,83 € la première année civile (750 € pour les activités non salariées agricoles) et de 875,67 € la deuxième année civile (375 € + 1/12 de la moitié du revenu pour les activités non salariées agricoles).

Les allocations sont intégralement cumulables avec les revenus tirés de l'activité non salariée conservée dès lors que le seuil en rémunération est respecté.

En cas d'activité reprise, le nombre de jours non indemnisables au cours du mois est déterminé de la façon suivante :

$$\text{Nombre de jours non indemnisables} = \frac{\text{Rémunérations mensuelles déclarées au titre des assurances sociales ou déterminées sur la base de l'assiette forfaitaire}}{\text{Montant du salaire journalier de référence}}$$

Comme précédemment, un coefficient de minoration de 20 % est appliqué pour les allocataires de 50 ans et plus.

Les allocations sont maintenues dans la limite de la durée maximale des droits sans pouvoir excéder 15 mois pour les allocataires de moins de 50 ans.

Il convient de noter que, tant que l'activité envisagée est au stade de projet, les démarches accomplies pendant la phase préparatoire à la création ou à la reprise d'une entreprise constituent des actes de recherche d'emploi. L'intéressé conserve donc intégralement le bénéfice des allocations dès lors qu'il continue à être inscrit comme demandeur d'emploi.

b) Le cumul de l'ARE avec un avantage de vieillesse

En application de l'article 18, §1, du règlement général :

« Le montant de l'allocation servie aux allocataires âgés de 50 ans ou plus pouvant prétendre à un avantage de vieillesse, ou à un autre revenu de remplacement à caractère viager [...] est égal à la différence entre le montant de l'allocation d'aide au retour à l'emploi et une somme calculée en fonction d'un pourcentage compris entre 25 et 75 % de l'avantage vieillesse ou du revenu de remplacement, selon l'âge de l'intéressé. »

L'accord d'application n° 2 pris pour l'application de l'article 18, § 1^{er}, du règlement précise que cette règle est mise en œuvre dans les conditions suivantes :

- si l'intéressé a moins de 50 ans, l'allocation est intégralement cumulable avec l'avantage de vieillesse ;
- s'il est âgé de 50 ans et de moins de 55 ans, l'allocation est diminuée de 25 % de l'avantage de vieillesse ;
- s'il est âgé de 55 ans et de moins de 60 ans, l'allocation est diminuée de 50 % de l'avantage de vieillesse ;
- si l'intéressé est âgé de 60 ans et plus, l'allocation est diminuée de 75 % de l'avantage de vieillesse.

Ces règles de cumul s'appliquent à la date à laquelle le travailleur privé d'emploi atteint l'âge de 50 ans, 55 ans ou 60 ans en cours d'indemnisation.

Par ailleurs, concernant les pensions de retraite militaire, l'accord d'application n° 3 prévoit que les salariés privés d'emploi n'ayant pas atteint l'âge prévu au 1° de l'article L. 5421-4 du code du travail et qui bénéficient d'une pension militaire peuvent, par dérogation à l'accord d'application n° 2, percevoir l'allocation d'assurance chômage sans réduction.

En revanche, à partir de l'âge prévu au 1° de l'article L. 5421-4 du code du travail, l'allocation est diminuée de 75 % de l'avantage de vieillesse selon les conditions prévues par l'accord d'application n° 2.

La loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites modifie l'âge à partir duquel une retraite à taux plein peut être versée, et correspondant à l'âge auquel cessent d'être versées les allocations de chômage, en application du 1° de l'article L. 5421-4 du code du travail, lorsque les demandeurs d'emploi justifient de la durée d'assurance leur permettant de liquider une retraite à taux plein. Cet âge évolue de la manière suivante :

- 60 ans pour les allocataires nés avant le 1^{er} juillet 1951 ;
- 60 ans et 4 mois pour les allocataires nés entre le 1^{er} juillet 1951 et le 31 décembre 1951 inclus ;

60 ans et 8 mois pour les allocataires nés en 1952 ;
 61 ans pour les allocataires nés en 1953 ;
 61 ans et 4 mois pour les allocataires nés en 1954 ;
 61 ans et 8 mois pour les allocataires nés en 1955 ;
 62 ans pour les allocataires nés à compter du 1^{er} janvier 1956.

c) Le cumul ARE et pension d'invalidité – article 18, § 2, du règlement général

Un salarié licencié dont l'inaptitude physique a été reconnue peut, dès lors qu'il est inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi et qu'il remplit les conditions pour y prétendre, percevoir l'allocation d'aide au retour à l'emploi.

Les titulaires d'une pension d'invalidité de 1^{re} catégorie peuvent cumuler intégralement cette pension avec l'ARE.

Un des principaux changements qui intervient avec la convention du 6 mai 2011 concerne le cumul de l'allocation avec une pension d'invalidité de 2^e ou 3^e catégorie :

En effet, auparavant, un demandeur d'emploi titulaire d'une pension d'invalidité de 2^e et 3^e catégories, voyait le montant de son allocation réduit de celui de sa pension dans tous les cas. Dans le cadre de la nouvelle convention, le montant de l'ARE du bénéficiaire d'une pension d'invalidité de 2^e ou 3^e catégorie peut être cumulé avec le montant de la pension.

Les allocataires peuvent ainsi bénéficier de l'allocation chômage dans les conditions prévues à l'article 18, § 2, du règlement annexé à la convention, qui dispose que : « Le montant de l'allocation servie aux allocataires bénéficiant d'une pension d'invalidité de la 2^e ou de la 3^e catégorie [...] est cumulable avec la pension d'invalidité de 2^e ou 3^e catégorie dans les conditions prévues par l'article R. 341-15 du code de la sécurité sociale, dès lors que les revenus issus de l'activité professionnelle prise en compte pour l'ouverture des droits ont été cumulés avec la pension. À défaut, l'allocation servie aux allocataires bénéficiant d'une telle pension est égale à la différence entre le montant de l'allocation d'assurance chômage et celui de la pension d'invalidité. »

La perception du revenu de remplacement peut conduire à une modification du montant de la pension d'invalidité conformément aux articles L. 341-12, L. 341-13 et R. 341-17 du code de la sécurité sociale.

d) Le cumul ARE et prestation en espèces

Pour mémoire, les chômeurs bénéficient tous d'une couverture de base maladie, maternité, au titre notamment du maintien des droits du régime dont ils relevaient antérieurement.

Il convient à cet égard de rappeler que les allocataires d'assurance chômage conservent leur qualité d'assuré pendant toute la durée d'indemnisation et bénéficient du maintien de leurs droits aux prestations en nature (remboursement des frais médicaux, pharmaceutiques) et en espèces (indemnités journalières) du régime obligatoire dont ils relevaient antérieurement (1). Au terme de leur indemnisation, ils bénéficient pendant 12 mois du maintien de leurs droits aux prestations des assurances maladie, maternité, invalidité et décès.

Les périodes au cours desquelles l'allocataire est pris en charge par la sécurité sociale au titre des prestations en espèces, ou est susceptible de l'être, interrompent le service des allocations : l'article 25, § 1^{er} (c), du règlement général annexé à la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage indique que le paiement de l'allocation chômage est suspendu si l'allocataire « est pris ou est susceptible d'être pris en charge par la sécurité sociale au titre des prestations en espèce ». L'article R. 323-11 du code de sécurité sociale prévoit également que « l'attribution de l'indemnité journalière prévue à l'article L. 323-4 est exclusive de l'allocation de chômage » et l'article R. 331-5 du code de sécurité sociale indique que « les dispositions des articles R. 323-10 et R. 323-11 sont applicables à l'indemnité journalière de repos ».

e) Le cumul ARE et les prestations de l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles

Dans l'hypothèse où l'agent reste atteint d'une incapacité permanente qui résulte de l'accident du travail ou d'une maladie professionnelle, il peut percevoir une rente dont l'attribution s'effectue lorsque l'état de l'agent est déclaré consolidé.

Cette rente accident du travail/maladie professionnelle est intégralement cumulable avec l'allocation chômage.

7. Les aides au reclassement

a) Compétences de Pôle emploi et du régime d'assurance chômage

Les aides au reclassement sont désormais directement définies par Pôle emploi et peuvent être proposées à tout demandeur d'emploi. Les allocataires du secteur public sont donc susceptibles d'en bénéficier.

Pôle emploi met ainsi en œuvre des aides à la recherche d'emploi (participation aux frais engagés dans la recherche d'emploi), des aides à la reprise d'emploi (participation aux frais engagés par la reprise d'un emploi éloigné du lieu de résidence), une aide à la garde d'enfants pour parents isolés (AGEPI), des aides au développement des compétences (aides à la formation), une aide à la validation des acquis de l'expérience (VAE) et, enfin, une aide forfaitaire à l'employeur dans le cadre du contrat de professionnalisation.

La convention reprend par ailleurs l'aide à la reprise et à la création d'entreprise (ARCE) ainsi que l'aide différentielle de reclassement (ADR), qui demeurent destinées aux seuls allocataires du régime d'assurance chômage. Ces deux aides ne peuvent donc être attribuées par Pôle emploi que lorsque la charge de l'indemnisation du demandeur d'emploi revient au régime d'assurance chômage.

(1) Article L. 311-5 du code de sécurité sociale.

b) Non obligatoire, la mise en œuvre de l'ARCE et de l'ADR par l'employeur public est souhaitable

Les employeurs publics placés sous le régime d'auto-assurance ne sont pas dans l'obligation de verser ces aides. Néanmoins, leur mobilisation en faveur des mesures de reclassement, en particulier de l'ARCE et de l'ADR, ne peut que favoriser un retour rapide à l'emploi, qui a pour effet direct une diminution de la durée d'indemnisation et, à terme, une baisse de la dépense publique d'allocation.

En outre, l'attribution éventuelle de l'ARCE ou de l'ADR aux agents issus du secteur public concourt à un traitement équitable avec les salariés du secteur privé.

Enfin, comme il a été souligné précédemment, l'ARCE et l'ADR sont imputables sur le reliquat des droits à l'ARE et ne constituent pas nécessairement une dépense supplémentaire pour l'employeur public.

Pour toutes ces raisons, il est souhaitable que les employeurs publics interviennent, chacun dans leur champ et dans le cadre des moyens qui leur sont alloués, comme de véritables acteurs d'une politique de retour à l'emploi.

c) L'aide différentielle de reclassement (ADR)

L'ADR (*cf.* art. 33 du règlement et circulaire UNEDIC n° 2009-12 du 6 mai 2009) peut être attribuée à l'allocataire de 50 ans ou plus ou à l'allocataire indemnisé au titre du chômage depuis au moins 12 mois, en cas de reprise d'un emploi salarié dans une entreprise autre que celle dans laquelle l'intéressé exerçait son emploi précédent et dont la rémunération est, pour une même durée de travail, inférieure d'au moins 15 % à 30 fois le salaire journalier de référence ayant servi au calcul de l'allocation d'aide au retour à l'emploi.

L'ADR est incompatible avec le dispositif de cumul de l'allocation de chômage avec une rémunération ainsi qu'avec l'ARCE (voir *infra*).

Cette aide, destinée à compenser la baisse de rémunération, est versée mensuellement à terme échu pour une durée qui ne peut excéder la durée maximale des droits et dans la limite d'un montant total plafonné à 50 % des droits résiduels à l'allocation d'aide au retour à l'emploi.

Les périodes de versement de l'ADR réduisent à due proportion le reliquat de droits à l'ARE restant potentiellement dû à la veille du versement de l'aide.

d) L'aide à la reprise et à la création d'entreprise (ARCE)

L'ARCE (*cf.* art. 34 du règlement et circulaire UNEDIC n° 2009-12 du 6 mai 2009) peut être attribuée à l'allocataire justifiant de l'obtention de l'aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise (ACCRE) visée aux articles L. 5141-1, L. 5141-2 et L. 5141-5 du code du travail.

L'ARCE est incompatible avec le dispositif de cumul de l'ARE avec une rémunération ainsi qu'avec l'ADR.

Le montant de l'aide est égal à la moitié du montant du reliquat de droits restant soit au jour de la création ou de la reprise d'entreprise, soit, si cette date est postérieure, à la date d'obtention de l'ACCRE.

L'aide peut donner lieu à deux versements égaux, l'un à la date à laquelle l'intéressé réunit l'ensemble des conditions d'attribution, l'autre six mois après la date de création ou de reprise de l'entreprise, sous réserve que l'activité au titre de laquelle a été accordée l'ARCE soit toujours exercée.

La durée que représente le montant de l'ARCE versée est imputée sur le reliquat de droits restant au jour de la reprise ou de la création d'entreprise.

8. L'allocation d'aide au retour à l'emploi versée au cours d'une formation

a) Conditions d'attribution et règles d'indemnisation

Le bénéficiaire de l'ARE qui suit une formation inscrite dans le projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) perçoit l'allocation d'aide au retour à l'emploi « formation ».

Toutefois, le demandeur d'emploi qui suit une formation n'excédant pas 40 heures au total, ou dont les modalités d'organisation, notamment sous forme de cours du soir ou par correspondance, lui permettent d'être immédiatement disponible pour occuper un emploi (art. R. 5411-10 du code du travail), peut bénéficier de l'ARE même si cette formation n'est pas inscrite dans le PPAE.

La durée d'indemnisation n'est pas affectée par l'entrée en formation.

Le montant brut de l'ARE servie pendant la formation inscrite dans le PPAE est égal au montant de l'ARE servi avant l'entrée en formation.

Toutefois, ce montant ne peut être inférieur à l'allocation minimale (19,82 € au 1^{er} juillet 2011) prévue à l'article 17 du règlement général, même si à la veille de l'entrée en stage l'ARE était affectée d'un coefficient réducteur pour temps partiel, était plafonnée à 75 % du salaire journalier de référence ou encore diminuée par suite de perception d'un avantage de vieillesse ou une pension d'invalidité de 2^e ou 3^e catégorie.

b) La rémunération de fin de formation

La rémunération de fin de formation (R2F) est une allocation versée par Pôle emploi et cofinancée par l'État et le fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels.

Cette allocation peut, pour les demandeurs d'emploi auxquels une formation est prescrite par Pôle emploi en 2011, prendre le relais de l'ARE formation, lorsque la durée de la formation excède les droits à l'indemnisation chômage. À l'instar de l'allocation de fin de formation (AFF), supprimée en 2009, et de l'allocation en faveur des demandeurs d'emploi (AFDEF) mise en place en 2009 et 2010, l'attribution de la R2F est conditionnée au fait de suivre une formation qualifiante et concernant un métier en tension.

Le montant de la R2F est fixé à 652,02 € par mois, sans pouvoir excéder le montant de l'allocation d'assurance chômage précédemment perçue par le demandeur d'emploi.

c) Aides à la formation

En application de la loi du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi, la définition des mesures actives ne relève plus de la convention d'assurance chômage. Ainsi, les aides à la formation ne figurent pas dans la convention.

Les mesures actives sont désormais intégrées aux aides et mesures de Pôle emploi, définies par délibération du conseil d'administration de Pôle emploi (cf. instruction de Pôle emploi n° 2009-305 du 8 décembre 2009 relative à la mise en œuvre des aides et mesures de Pôle emploi – *Bulletin officiel* de Pôle emploi du 15 décembre 2009).

Sont ainsi prises en charge par Pôle emploi : la préparation opérationnelle à l'emploi (POE), l'action de formation préalable au recrutement (AFPR), l'action de formation conventionnée (AFC), l'aide individuelle à la formation (AIF), l'aide aux frais associés à la formation (AFAF), l'aide à la VAE et l'aide forfaitaire à l'employeur dans le cadre du contrat de professionnalisation. Ces mesures sont susceptibles de bénéficier à l'ensemble des demandeurs d'emploi, qu'ils soient indemnisés ou non et quel que soit leur statut antérieur (salarié de droit privé / agent de droit public).

d) Cotisations sociales

Lorsque la formation a une durée supérieure à 40 heures, l'allocataire a le statut de stagiaire de la formation professionnelle et les cotisations sociales sont intégralement prises en charge par le débiteur de l'allocation, c'est-à-dire le régime d'assurance chômage ou l'employeur public en auto-assurance.

En application de la lettre circulaire ACOSS n° 2011-01, le montant total de ces cotisations est fixé à 0,59 € par heure de formation et par stagiaire et est réparti comme suit :

- assurance maladie, maternité, invalidité, décès : 0,21 € ;
- assurance vieillesse : 0,25 € ;
- prestations familiales : 0,08 € ;
- accidents du travail : 0,05 €.

Les cotisations sont dues pour chaque heure de stage et également pour les périodes de congés payés et les absences ayant donné lieu au maintien intégral de la rémunération, sans imputation sur le montant de l'indemnité compensatrice de congés payés (art. 3 de l'arrêté du 24 janvier 1980).

Par ailleurs, l'ARE perçue pendant la formation n'est pas soumise à la contribution sociale généralisée (CSG), à la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) et à la cotisation du régime local d'Alsace-Moselle.

V. – LES RÈGLES DE COORDINATION

Les articles R. 5424-2 à R. 5422-6 du code du travail fixent notamment les règles de détermination du débiteur de l'allocation de chômage, lorsque le salarié privé d'emploi a travaillé successivement pour le compte d'employeurs publics en auto-assurance et pour le compte d'employeurs privés et publics ayant adhéré au régime d'assurance chômage.

Ces règles s'appliquent également lorsque l'intéressé a travaillé successivement, pendant la période de référence affiliation, pour le compte de plusieurs employeurs exclusivement en auto-assurance.

1. Détermination du débiteur

En application de l'article R. 5424-2 susmentionné, lorsque la durée totale d'emploi accomplie pendant la période de référence affiliation pour le compte d'un ou plusieurs employeurs privés ou publics ayant adhéré au régime d'assurance chômage a été plus longue que l'ensemble des périodes d'emploi accomplies pour le compte d'un ou plusieurs employeurs en auto-assurance, la charge de l'indemnisation incombe au régime d'assurance chômage.

Dans le cas contraire, cette charge incombe à l'employeur public en auto-assurance ou à celui des employeurs en auto-assurance qui a employé l'intéressé pendant la période la plus longue.

En cas d'égalité des durées de travail, la charge de l'indemnisation incombe :

- à celui des employeurs publics en auto-assurance qui a employé l'intéressé pendant la durée la plus longue, si le dernier contrat de travail ou engagement liait l'intéressé à un employeur en auto-assurance ;
- au régime d'assurance chômage, si le dernier employeur relevait du secteur privé ou relevait du secteur public et avait adhéré au régime d'assurance chômage.

Selon le même principe, lorsque l'intéressé a travaillé successivement pour plusieurs employeurs en auto-assurance, la charge de l'indemnisation revient à celui des employeurs qui a employé l'intéressé pendant la période la plus longue.

Si la durée d'activité la plus longue a été effectuée auprès de plusieurs employeurs, la charge de l'indemnisation revient à celui de ces employeurs pour lequel il a travaillé en dernier.

2. Modalités de calcul des durées d'emploi

Les durées de travail accomplies pour les différents employeurs sont déterminées en jours.

Un correctif est appliqué lorsque la durée hebdomadaire de travail de l'intéressé est inférieure à la moitié de la durée de travail légale ou conventionnelle. En application de l'article R. 5424-4 du code du travail, le calcul de

périodes d'emploi doit alors s'effectuer après application d'un coefficient égal au rapport entre la durée hebdomadaire de travail de l'intéressé, fixée par son contrat de travail ou engagement, et la durée légale de travail ou la durée de travail conventionnelle lorsque celle-ci est inférieure à la durée légale.

3. Détermination de la durée d'affiliation

L'ensemble des périodes de travail effectuées pendant la période de référence affiliation doit être pris en compte dans la détermination de la durée d'affiliation (art. R. 5424-5 du code du travail).

4. Réadmission en présence d'un reliquat de droits

En cas de réadmission (art. R. 5424-6 du code du travail) en présence d'un reliquat de droits, il est procédé à la comparaison entre le montant global du reliquat et celui correspondant à la nouvelle ouverture de droits. Le montant le plus élevé est retenu.

Pour déterminer le montant des droits à indemnisation résultant de l'activité dans le secteur public, il convient de prendre en compte le montant obtenu avant participation de 3 % au titre du financement de la retraite complémentaire.

Lorsque le montant le plus élevé correspond au reliquat de droits, la charge de l'indemnisation revient à l'employeur ou au régime d'assurance chômage qui a prononcé cette précédente admission.

Dans le cas contraire, la charge de l'indemnisation revient à l'employeur ou au régime d'assurance chômage qui ouvre les nouveaux droits après application des règles de coordination susmentionnées.

5. Cas particuliers

a) « Neutralisation » de la démission

L'article 4 e du règlement général annexé stipule que, pour ouvrir des droits à l'ARE, il faut n'avoir pas quitté volontairement son dernier emploi sauf si, depuis le départ volontaire, il peut être justifié d'une nouvelle période d'affiliation d'au moins 91 jours ou d'une nouvelle période de travail d'au moins 455 heures s'achevant par une perte involontaire d'emploi.

Après neutralisation de la démission, il est fait application des règles de coordination, conformément à l'interprétation du Conseil d'État (décision Aumont du 30 décembre 2002 n° 224462 – Circulaire interministérielle du 21 février 2011 relative à l'indemnisation du chômage des agents du secteur public).

Il en résulte qu'un employeur public en auto-assurance peut se trouver, le cas échéant, débiteur de l'ARE d'un de ses anciens agents démissionnaire, si celui-ci peut justifier d'une nouvelle période d'affiliation d'au moins 91 jours ou 455 heures s'achevant par une perte involontaire d'emploi.

b) Réexamen de la demande d'allocation 122 jours après une démission non légitime

L'agent qui n'est pas reclassé après 121 jours et plus de chômage peut solliciter le réexamen de sa situation lorsque l'inscription comme demandeur d'emploi fait suite à une démission considérée comme légitime au sens de l'accord d'application n° 14.

Il revient au débiteur potentiel de l'indemnisation déterminé en application des règles de coordination, soit Pôle emploi, soit un employeur public en auto-assurance, de rechercher, conformément à l'accord d'application n° 12, si l'intéressé a accompli des efforts en vue de se reclasser au cours de la période de 121 jours. Les motifs de la démission ne sont pas pris en compte.

Dans l'affirmative, il est procédé à l'ouverture de droits au 122^e jour de chômage.

c) Charge de l'indemnisation en cas d'adhésion révocable d'un employeur public au régime d'assurance chômage

L'adhésion ne prenant pleinement effet qu'à l'issue de la période de stage (*cf. supra* : § III-3 [a]), il convient de distinguer selon que la période de stage est ou non expirée lors de la fin du contrat de travail.

Lorsque la fin du contrat de travail intervient avant l'expiration de la période de stage, toutes les périodes d'emploi accomplies pour le compte de l'employeur public concerné, y compris celles postérieures au contrat d'adhésion, relèvent du secteur public pour la recherche de la charge de l'indemnisation.

En revanche, lorsque la fin du contrat de travail est postérieure à la date d'expiration de la période de stage, toutes les périodes d'emploi antérieures à la fin de la période de stage accomplies chez l'employeur adhérent, y compris les périodes antérieures à l'adhésion, sont considérées comme des périodes de participation au régime d'assurance chômage.

d) Recherche de l'affiliation à partir d'une fin de contrat autre que la dernière (art. 8 du règlement général)

La fin de contrat de travail prise en considération est en principe la dernière. Toutefois, le salarié qui n'a pas quitté volontairement sa dernière activité et qui ne justifie pas, au titre de cette fin de contrat de travail, des conditions d'affiliation nécessaire pour ouvrir des droits peut bénéficier d'une ouverture de droits s'il est en mesure de justifier que les conditions requises se trouvaient satisfaites au titre d'une fin de contrat de travail antérieure, intervenue dans le délai de 12 mois mentionné à l'article 7 du règlement général.

6. Coordination communautaire : règlement (CE) n° 883/2004 modifié et son règlement d'application n° 987/2009 en vigueur depuis le 1^{er} mai 2010 (1)

a) Maintien des droits ouverts en France au sein d'un État membre de l'Espace Economique Européen (EEE)

Lorsqu'il quitte le territoire national pour chercher un emploi dans un autre État membre de l'Espace Economique Européen (EEE) ou en Suisse, l'allocataire peut bénéficier du maintien du versement de son allocation de

(1) Les règlements (CEE) n° 1408/71 et n° 574/72 restent applicables aux relations entre les États membres de l'UE, de l'EEE et de la Suisse dans l'attente de l'intégration des nouveaux règlements dans les accords liant les États de l'Union européenne à la Suisse et aux États membres de l'Espace économique européen (EEE). (Règl. [CE] n° 883/2004, art. 90 § 1, c).

chômage pendant une durée maximale de trois mois, à compter de la date à laquelle l'intéressé a cessé d'être à la disposition des services de Pôle emploi, « sans que la durée totale pour laquelle des prestations sont servies puisse excéder la durée totale des droits auxquels l'intéressé peut prétendre en application de la législation de l'État compétent ».

Le nouveau règlement (CE) n° 883/2004, applicable en cas de recherche d'emploi dans l'un des États de l'Union européenne, prévoit que les prestations sont versées directement au demandeur d'emploi par l'institution de l'État de provenance (règl. [CE] n° 883/2004, art. 64, 1 d). Dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de l'article 64 du règlement (CE) n° 883/2004, il appartient à Pôle emploi (ou, le cas échéant, à l'employeur public) de prendre en charge le versement de l'allocation.

Les dispositions visées à l'article 69 du règlement (CEE) n° 1408/71 prévoyaient que les prestations auxquelles pouvait prétendre l'allocataire dans le cadre du maintien des droits étaient versées par l'institution de l'État de destination, sur la base des indications portées sur le formulaire E 303, au nom et pour le compte de l'État compétent. Ces dispositions demeurent applicables en cas de recherche d'emploi dans un État membre de l'Espace économique européen non membre de l'Union européenne (Norvège, Islande et Liechtenstein) ou en Suisse.

À chaque règlement applicable est associé le formulaire correspondant : E 303 pour le règlement (CEE) n° 1408/71, document portable U2 pour le règlement (CE) n° 883/2004.

b) Validation de périodes travaillées au sein de l'Espace économique européen au titre de l'assurance chômage

Les périodes de travail effectuées dans un État membre de l'EEE ou en Suisse peuvent être retenues comme périodes d'affiliation dès lors que la dernière activité professionnelle exercée relève du champ d'application territorial du régime d'assurance chômage ou, par exception, lorsque la dernière activité exercée dans l'un des États précités a été accomplie en qualité de travailleur frontalier. Selon la jurisprudence de la Cour de justice européenne, ce principe de « totalisation » ne doit toutefois pas être mis en œuvre lorsque cela aurait pour effet de priver l'allocataire d'un droit acquis en application des seules dispositions de la réglementation d'assurance chômage française. Par exemple, la démission du dernier emploi occupé dans un État membre de l'EEE ou en Suisse suivie d'une période de travail de moins de 91 jours lors du retour en France ne peut avoir pour effet de priver l'intéressé du bénéfice, le cas échéant, d'une reprise de droits si l'intéressé justifie d'un reliquat de droits non déchus ouverts précédemment en France.

Les règles habituelles de l'indemnisation du chômage s'appliquent, notamment celles relatives aux conditions d'ouverture de droits.

Par ailleurs, s'agissant du calcul du salaire de référence, jusqu'au 30 avril 2010, une distinction était opérée en fonction de la durée de l'activité exercée en France, conduisant à déterminer un salaire d'équivalence lorsque la dernière activité exercée en France était d'une durée inférieure à 4 semaines.

Depuis le 1^{er} mai 2010, le salaire de référence est déterminé exclusivement sur la base des rémunérations perçues en France postérieurement aux activités exercées dans un État membre de l'Union européenne (sauf dans le cas des travailleurs frontaliers). Il appartient désormais à Pôle emploi ou à l'employeur public de calculer les prestations d'assurance chômage en tenant compte exclusivement du salaire ou des revenus professionnels perçus par l'intéressé pour la ou les dernières activités salariées exercées en France.

c) Coordination secteur public-secteur privé

Les périodes d'activité exercée dans un autre État membre de l'Union européenne ne sont pas prises en considération dans l'application des règles de coordination énoncées aux articles R. 5424-2 à R. 5424-6 du code du travail.

VI. – LES COMPÉTENCES RESPECTIVES DE L'EMPLOYEUR PUBLIC, DE PÔLE EMPLOI ET DE LA DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI (DIRECCTE)

1. La qualification de la perte d'emploi : une compétence de l'employeur public

La décision portant sur l'attribution de l'allocation chômage appartient à l'employeur public chargé de l'indemnisation du chômage de son ancien agent.

L'employeur apprécie, dans le cadre de la réglementation générale de l'assurance chômage et sous le contrôle du juge, le respect des conditions requises pour l'ouverture des droits.

2. Le suivi de la recherche d'emploi

Parmi les conditions requises pour percevoir l'ARE, le demandeur d'emploi doit être à la recherche effective et permanente d'un emploi (art. 4 [b] du règlement général).

Le suivi de la recherche d'emploi vise à contrôler que l'allocataire respecte ses obligations en matière de recherche d'emploi. Ce suivi est exclusivement exercé par Pôle emploi, en application de l'article L. 5426-1 du code du travail. Dans ce cadre, Pôle emploi prend, le cas échéant, une décision de radiation de la liste de demandeurs d'emploi, qui est transmise sans délai au préfet (aux unités territoriales des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi par délégation). Le préfet (unités territoriales des DIRECCTE par délégation) demeure compétent pour décider la réduction ou la suppression du revenu de remplacement à la suite des radiations transmises par Pôle emploi.

Pour ce qui concerne l'employeur public, celui-ci peut désormais se rapprocher de Pôle emploi et non des services de l'État comme auparavant, en cas de doute sur l'effectivité de la recherche d'emploi de leurs salariés, à charge pour Pôle emploi de contrôler la réalité de la recherche d'emploi, de radier, le cas échéant, le demandeur d'emploi et d'en informer l'unité territoriale dans les conditions prévues aux articles R. 5412-1 et suivants du code du travail.

Il convient de noter que, dans la décision n° 272373 du 2 novembre 2005 (*Narabutin*), le Conseil d'État, mettant un terme à la jurisprudence élaborée par certaines cours administratives d'appel, a défini les compétences de l'employeur public et du DDTEFP à l'occasion de l'examen de la qualification d'un refus de renouvellement de CDD.

Ainsi, le Conseil d'État a jugé que la qualification juridique de « refus d'emploi », au sens du contrôle de la recherche d'emploi, ne s'applique pas au cas de l'agent qui refuse la proposition qui lui est faite par son employeur de renouveler son contrat de travail à durée déterminée : l'appréciation porte ici sur le caractère involontaire ou non de la perte d'emploi au moment de l'admission. Par conséquent, dans ce cas, la décision portant sur l'admission au droit à l'allocation doit être prise par l'employeur public lui-même et non par le DDTEFP, car il ne s'agit pas d'une décision liée au contrôle de la recherche d'emploi (qui ne s'applique qu'au maintien du droit à l'allocation).

3. Les liaisons entre l'employeur public et Pôle emploi

a) La délivrance de l'attestation lors de la fin du contrat de travail

Dès le terme de son contrat, l'intéressé doit s'inscrire comme demandeur d'emploi auprès de Pôle emploi. Dans le cadre de cette inscription, l'employeur public a l'obligation de remettre à son ancien agent une attestation lui permettant de faire valoir ses droits et de transmettre ce même document à Pôle emploi.

Cette obligation trouve son fondement à l'article R. 1234-9 du code du travail modifié, lequel énonce, dans son alinéa 1 : « L'employeur délivre au salarié, au moment de l'expiration ou de la rupture du contrat de travail, les attestations et justifications qui lui permettent d'exercer ses droits aux prestations mentionnées à l'article L. 5421-2 et transmet ces mêmes attestations à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1. » Ce texte vise tous les employeurs, quelle que soit leur situation au regard du régime d'assurance chômage et s'impose donc également aux employeurs publics en auto-assurance.

L'employeur public qualifie le départ de volontaire, ou au contraire d'involontaire, lors de l'établissement de l'attestation employeur. L'appréciation ne peut être faite dans le cadre de l'examen de la demande d'allocation par Pôle emploi ou par un autre employeur public à qui incomberait la charge de l'indemnisation.

La transmission de ce document à Pôle emploi vise à faciliter l'inscription du demandeur d'emploi au chômage, à raccourcir le délai de traitement de son dossier et permet de mettre à jour les dossiers des demandeurs d'emploi en cas de reprise d'activité.

L'attention des employeurs est portée sur la nécessité de transmettre très rapidement l'attestation d'assurance chômage à leur ancien salarié.

À compter du 1^{er} janvier 2012, le décret n° 2011-138 du 1^{er} février 2011 (*JO* du 3 février 2011) soumet les employeurs de 10 salariés et plus à l'obligation de transmettre l'attestation d'assurance chômage à Pôle emploi par voie électronique. Les conditions de cette transmission dématérialisée, opérée au moyen du logiciel de paie ou du site Internet prévu à cet effet par Pôle emploi, sont définies par l'arrêté du 14 juin 2011 relatif aux conditions de transmission dématérialisée des attestations mentionnées à l'article R. 1234-9 du code du travail.

En l'attente de la mise en œuvre de la transmission dématérialisée de l'attestation, celle-ci doit être adressée à la boîte postale dont les coordonnées sont les suivantes : Centre de traitement, BP 80069, 77213 Avon Cedex.

b) Procédure suivie dans l'application des règles de coordination

Lors d'une première admission ou d'une réadmission sans reliquat de droits, si la charge de l'indemnisation incombe à un employeur du secteur public en auto-assurance, Pôle emploi lui transmet la demande d'allocation de l'intéressé accompagnée des pièces justificatives, une copie de la décision de rejet et l'imprimé de liaison. L'intéressé est, parallèlement, informé de cette transmission. L'employeur public procède de la même façon lorsqu'il est saisi en premier lieu alors que la charge de l'indemnisation incombe soit au régime d'assurance chômage, soit à un autre employeur public.

En cas de réadmission prononcée au profit d'une personne titulaire d'un reliquat de droit antérieur, après avoir rempli l'imprimé de liaison dans la partie concernant l'allocataire ainsi que dans la partie concernant le nouveau droit, Pôle emploi le transmet à l'employeur public qui a pris en charge précédemment l'allocataire, afin qu'il complète la partie relative au reliquat de droit.

Ces informations sont retournées à Pôle emploi, qui peut ainsi déterminer les droits dus dans le cadre de la réadmission et mettre en œuvre les dispositions relatives à la charge de l'indemnisation.

VII. – LES VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Les décisions prises par l'employeur public dans le cadre de l'indemnisation du chômage relèvent de la juridiction administrative lorsqu'elles portent sur des agents publics.

Ces décisions doivent mentionner les voies et délais de recours administratif. En effet, en application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative : « Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. »

Les décisions relatives à l'indemnisation du chômage du personnel sous contrat de droit privé relèvent de la compétence du juge judiciaire.

Les textes relatifs à la convention d'assurance chômage du 6 mai 2011 (notamment la circulaire n° 2011-25 du juillet 2011) sont accessibles sur le site : www.unedic.org, sous la rubrique « juridique ».

En cas de difficultés d'application des dispositions générales fixées par le règlement d'assurance chômage, les employeurs publics peuvent prendre contact avec l'agence Pôle emploi située dans leur ressort territorial ou avec la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle, mission indemnisation du chômage, 7, square Max-Hymans, 75015 Paris.

Par ailleurs, en cas de difficultés relatives à l'adaptation de la réglementation du régime d'assurance chômage aux spécificités de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière, vous prendrez l'attache de l'une des directions suivantes :

- direction générale de l'administration et de la fonction publique, bureau B9 ;
- direction générale des collectivités locales, bureau FP3 ;
- direction générale de l'offre de soins, bureau RH3.

Pour le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et par délégation :

Par empêchement du directeur général des collectivités locales :

L'adjoint au directeur général des collectivités locales,

B. DELSOL

Pour le ministre du travail, de l'emploi et de la santé et par délégation :

Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle,
B. MARTINOT

La directrice générale de l'offre de soins,
A. PODEUR

Pour le ministre de la fonction publique et par délégation :

Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,

J.-F. VERDIER

Pour le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État et par délégation :

Par empêchement du directeur du budget :

Le chef de service,
G. GAUBERT

ANNEXE

LA FILIÈRE UNIQUE D'INDEMNISATION, APPLICABLE AUX FINS DE CONTRATS DE TRAVAIL OU AUX PROCÉDURES DE LICENCIEMENT ENGAGÉES À COMPTER DU 1^{er} AVRIL 2009

FILIÈRE UNIQUE	
Période de recherche d'affiliation	28 mois ou, pour les personnes âgées de 50 ans ou plus, 36 mois
Durée d'indemnisation	Égale à la durée d'affiliation
Durée d'affiliation minimale pour ouvrir des droits	122 jours (4 mois) ou 610 heures
Durée maximale d'indemnisation	730 jours (24 mois) ou, pour les personnes âgées de 50 ans ou plus, 1 095 jours (36 mois)

Pour rappel, les quatre filières de la convention du 18 janvier 2006

FILIÈRES 2006	I	II	III	IV
Condition d'âge	Quel que soit l'âge			+ de 50 ans
Durée d'affiliation	6 mois dans les 22 derniers mois	12 mois dans les 20 derniers mois	16 mois dans les 26 derniers mois	27 mois dans les 36 derniers mois
Durée d'indemnisation	7 mois	12 mois	23 mois	36 mois

TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

**Contribution solidarité
Fonds de solidarité**

FONDS DE SOLIDARITÉ

Circulaire n° 1-2012 du 13 janvier 2012 relative au relèvement au 1^{er} janvier 2012 du seuil d'assujettissement à la contribution de solidarité de 1 % instituée par la loi n° 82-939 du 4 novembre 1982 codifiée

NOR : ETSX1281226C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le décret n° 2012-37 du 11 janvier 2012 porte relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique et attribution de points d'indice majoré à certains personnels civils et militaires de l'État, personnels des collectivités territoriales et des établissements publics de santé, à compter du 1^{er} janvier 2012 (*JO* du 12 janvier 2012).

En conséquence, la valeur mensuelle du seuil d'assujettissement prévu par l'article R. 5423-52 du nouveau code du travail (ancien art. 4, al. 1, de la loi n° 82-939 du 4 novembre 1982, codifiée, relative à la contribution de solidarité en faveur des travailleurs privés d'emploi) s'établissant sur la base de l'indice brut 296, correspondant, à compter du 1^{er} janvier 2012, à l'indice majoré 302, est portée à 1 398,34 € au 1^{er} janvier 2012.

Le Fonds de solidarité vous remercie de l'attention que vous porterez à la présente circulaire.

Le directeur,
D. LACAMBRE

Tableau des valeurs du seuil et du plafond de la contribution de solidarité de 1 % en euros depuis 2009

VALEURS DU SEUIL D'ASSUJETTISSEMENT À LA CONTRIBUTION				VALEURS DU PLAFOND DE L'ASSIETTE DE LA CONTRIBUTION (4 fois le plafond de la sécurité sociale)				
Périodes à compter du 1 ^{er}	Seuil mensuel (en euros)	Textes	JO	Périodes	Plafonds mensuel (en euros)	Plafonds annuel et semestriel (en euros)	Décret (ou arrêté) portant fixation du plafond de la sécurité sociale	JO
Juillet 2009	1 341,29	Décret n° 2009-824 du 03/07/2009	04/07/2009	1 ^{er} et 2 ^e semestre 2009	11 436	137 232 et 68 616	Décret n° 2008-1394 du 19/12/2008	24/12/2008
Octobre 2009	1 345,31	Décret n° 2009-1158 du 30/09/2009	01/10/2009					
Juillet 2010	1 352,04	Décret n° 2010-761 du 07/07/2010	08/07/2010	1 ^{er} et 2 ^e semestre 2010	11 540	138 480 et 69 240	Arrêté du 18/11/2009	26/11/2009
Janvier 2011	1 365,93	Décret n° 2011-51 du 13/01/2011	14/01/2011	1 ^{er} et 2 ^e semestre 2011	11 784	141 408 et 70 704	Arrêté du 26/11/2010	28/11/2010
Janvier 2012	1 398,34	Décret n° 2012-37 du 11/01/2012	12/01/2012	1 ^{er} et 2 ^e semestre 2012	12 124	145 488 et 72 744	Arrêté du 30/12/2011	31/12/2011

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

DIRECCTE *Nomination*

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

Arrêté du 14 décembre 2011 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté à M. Jean Ribeil

NOR : ETSF1181223A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,
Vu ensemble la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2010-1372 du 12 novembre 2010 modifié portant création de la délégation générale au pilotage des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, notamment le II de son article 3 ;

Constatant la vacance temporaire du poste de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté, à compter du 1^{er} janvier 2012 ;

Le préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs, ayant été consulté,

Arrêtent :

Article 1^{er}

M. Jean Ribeil, ingénieur général des mines, directeur régional adjoint, responsable du pôle entreprises, emploi et économie de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté est chargé de l'intérim du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 2

Le délégué général au pilotage des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi et de la santé.

Fait le 14 décembre 2011.

Pour les ministres et par délégation :

*Le délégué général au pilotage des directions régionales
des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi, et des directions des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,*
M. EL NOUCHI

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques *Nomination*

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

*Direction de l'administration générale
et de la modernisation des services*

Sous-direction des ressources humaines

Bureau RH4
chargé des corps communs
et des contractuels,
et, pour l'administration centrale,
de la gestion des effectifs
et des rémunérations

Arrêté du 21 décembre 2011 portant nomination à la sous-direction action régionale, diffusion, moyens de la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques

NOR : ETSO1181215A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu le décret n° 90-665 du 30 juillet 1990 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale ;

Vu le décret n° 93-57 du 15 janvier 1993 relatif à l'organisation de l'administration centrale ;

Vu le décret n° 2010-1449 du 25 novembre 2010 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la santé ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1997 modifié relatif à l'organisation de la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques en sous-directions ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1997 modifié relatif à l'organisation de la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques en bureaux ;

Sur proposition du directeur de l'animation de la recherche, des études et des statistiques,

Arrête :

Article 1^{er}

Mme Stéphanie MAS, attachée d'administration des affaires sociales, est nommée chef de la mission action régionale à la sous-direction action régionale, diffusion, moyens de la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques à compter du 1^{er} décembre 2011.

Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services et le directeur de l'animation de la recherche, des études et des statistiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi et de la santé.

Fait le 21 décembre 2011.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de l'administration centrale
et de la modernisation des services,*
J. BLONDEL

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Direction des relations du travail Nomination

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

*Direction de l'administration générale
et de la modernisation des services*

Sous-direction des ressources humaines

Bureau RH 4
chargé des corps communs
et des contractuels et,
pour l'administration centrale,
de la gestion des effectifs
et des rémunérations

Arrêté du 26 décembre 2011 portant nomination au service de l'animation territoriale de la politique du travail et de l'action de l'inspection du travail de la direction générale du travail

NOR : ETSO1181216A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu le décret n° 90-665 du 30 juillet 1990 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale ;

Vu le décret n° 93-57 du 15 janvier 1993 relatif à l'organisation de l'administration centrale ;

Vu le décret n° 2006-1033 du 22 août 2006 relatif à la création de la direction générale du travail ;

Vu le décret n° 2010-1449 du 25 novembre 2010 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la santé ;

Vu l'arrêté du 22 août 2006 modifié relatif à l'organisation de la direction générale du travail ;

Sur proposition du directeur général du travail,

Arrête :

Article 1^{er}

Mme Patricia MALADRY, médecin inspecteur contractuel, est nommée en qualité de chef du service de l'inspection médicale du travail et de la main-d'œuvre au service de l'animation territoriale de la politique du travail et de l'action de l'inspection du travail de la direction générale du travail à compter du 1^{er} octobre 2011.

Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services et le directeur général du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi et de la santé.

Fait le 26 décembre 2011.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,*
J. BLONDEL

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Direction des relations du travail Nomination

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

*Direction de l'administration générale
et de la modernisation des services*

Sous-direction des ressources humaines

Bureau RH 4
chargé des corps communs
et des contractuels et,
pour l'administration centrale,
de la gestion des effectifs
et des rémunérations

Arrêté du 26 décembre 2011 portant nomination au service de l'animation territoriale de la politique du travail et de l'action de l'inspection du travail de la direction générale du travail

NOR: ETSO1181217A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu le décret n° 90-665 du 30 juillet 1990 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale ;

Vu le décret n° 93-57 du 15 janvier 1993 relatif à l'organisation de l'administration centrale ;

Vu le décret n° 2006-1033 du 22 août 2006 relatif à la création de la direction générale du travail ;

Vu le décret n° 2010-1449 du 25 novembre 2010 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la santé ;

Vu l'arrêté du 22 août 2006 modifié relatif à l'organisation de la direction générale du travail ;

Sur proposition du directeur général du travail,

Arrête :

Article 1^{er}

M. Hubert ROSE, directeur adjoint du travail, est nommé en qualité de chef du bureau des recours, du soutien et de l'expertise juridiques au service de l'animation territoriale de la politique du travail et de l'action de l'inspection du travail à la direction générale du travail à compter du 19 décembre 2011.

Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services et le directeur général du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi et de la santé.

Fait le 26 décembre 2011.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,*
J. BLONDEL

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

DIRECCTE *Nomination*

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

Arrêté du 5 janvier 2012 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité territoriale de la Haute-Marne à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Champagne-Ardenne à Mme Marie-Laurence GUILLAUME

NOR : ETSF1281224A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,
Vu ensemble la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État, notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2010-1372 du 12 novembre 2010 modifié portant création de la délégation générale au pilotage des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, notamment le II de son article 3 ;

Constatant la vacance temporaire du poste de responsable de l'unité territoriale de la Haute-Marne à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Champagne-Ardenne ;

Le préfet de la Haute-Marne ayant été consulté ;

Sur proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Champagne-Ardenne,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Mme Marie-Laurence GUILLAUME, directrice du travail, chargée des fonctions de responsable de l'unité territoriale de l'Aube à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Champagne-Ardenne, est chargée de l'intérim de l'unité territoriale de la Haute-Marne à la même direction à compter du 5 janvier 2012.

Article 2

Pendant l'intérim, Mme Marie-Laurence GUILLAUME peut bénéficier d'indemnités de mission, en application des dispositions du 3^o de l'article 2 et de l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé ainsi que de la prise en charge de ses frais de déplacement entre Troyes et Chaumont.

Article 3

La dépense occasionnée est imputée sur les crédits du programme 0155 du budget du ministère du travail, de l'emploi et de la santé.

Article 4

Le délégué général au pilotage des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi et de la santé.

Fait le 5 janvier 2012.

Pour les ministres et par délégation :

*Le délégué général au pilotage des directions régionales
des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi et des directions des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,*

M. EL NOUCHI

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

DIRECCTE **Nomination**

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

Arrêté du 5 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 mai 2011 portant nomination des membres du comité technique spécial des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi auprès des ministres chargés de l'économie et de l'industrie, du travail et de l'emploi

NOR : ETSF1281225A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2010-1372 du 12 novembre 2010 modifié portant création de la délégation générale au pilotage des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, notamment le III de son article 3 ;

Vu le décret n° 2010-1401 du 12 novembre 2010 modifié instituant un comité technique spécial des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi auprès des ministres chargés du travail et de l'économie, de l'industrie et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment son titre I^{er} ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État, notamment son article 57 ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2010 modifié établissant la liste et le nombre de sièges des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au comité technique spécial des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi institué auprès des ministres chargés du travail et de l'emploi, de l'économie, des finances et de l'industrie ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2011 modifié portant nomination des membres du comité technique spécial des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi auprès des ministres chargés de l'économie, de l'industrie et du travail et de l'emploi,

Arrêtent :

Article 1^{er}

L'article 2 de l'arrêté du 24 mai 2011 susvisé est modifié comme suit :

« Les personnes désignées ci-après sont nommées membres représentant le personnel au comité technique spécial des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi auprès des ministres chargés de l'économie et de l'industrie, d'une part, et, d'autre part, du travail et de l'emploi :

Syndicat CGT

1° Membres titulaires :

Mme DENOYER Sylvie, direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France (unité territoriale de Paris) ;

Mme MOTTET Agnès, direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Poitou-Charentes ;

M. HADJ-HAMOU Yacine, direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Midi-Pyrénées (unité territoriale de la Haute-Garonne) ;

Mme LAFITE Elsa, direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Midi-Pyrénées.

2° Membres suppléants :

Mme DELSQL Claude, direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France (unité territoriale du Val-de-Marne) ;

Mme GUYOT Françoise, direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France (unité territoriale de Paris) ;

M. CAROFF Didier, direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France (unité territoriale du Val-d'Oise) ;

M. FLAGEUL Serge, direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne. »

Article 2

Le délégué général au pilotage des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État et au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi et de la santé.

Fait le 5 janvier 2012.

Pour les ministres et par délégation :

*Le délégué général au pilotage des directions régionales
des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi et des directions des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,*
M. EL NOUCHI

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Direction de l'administration générale et de la modernisation des services *Nomination*

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

*Direction de l'administration générale
et de la modernisation des services*

Sous-direction des ressources humaines

Bureau RH 4
chargé des corps communs
et des contractuels et,
pour l'administration centrale,
de la gestion des effectifs
et des rémunérations

Arrêté du 9 janvier 2012 portant nomination à la direction de l'administration générale et de la modernisation des services

NOR : ETSO1181218A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 relatif à l'organisation des services de l'administration centrale ;

Vu le décret n° 90-665 du 30 juillet 1990 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale ;

Vu le décret n° 2010-1449 du 25 novembre 2010 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la santé ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2010 modifié relatif à l'organisation de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services en sous-directions ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2010 modifié relatif à l'organisation de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services en bureaux ;

Sur proposition du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services,

Arrête :

Article 1^{er}

Mme Bernadette BEZIEL, directrice adjointe du travail, est nommée conseillère et assistante de prévention auprès du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services à compter du 1^{er} décembre 2011.

Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi et de la santé.

Fait le 9 janvier 2012.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,*
J. BLONDEL

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Direction des relations du travail Nomination

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

*Direction de l'administration générale
et de la modernisation des services*

Sous-direction des ressources humaines

Bureau RH 4
chargé des corps communs
et des contractuels, et,
pour l'administration centrale,
de la gestion des effectifs
et des rémunérations

Arrêté du 10 janvier 2012 portant nomination à la direction générale du travail

NOR: ETSO1281220A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu le décret n° 90-665 du 30 juillet 1990 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale ;

Vu le décret n° 93-57 du 15 janvier 1993 relatif à l'organisation de l'administration centrale ;

Vu le décret n° 2006-1033 du 22 août 2006 relatif à la création de la direction générale du travail ;

Vu le décret n° 2010-1449 du 25 novembre 2010 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la santé ;

Vu l'arrêté du 22 août 2006 modifié relatif à l'organisation de la direction générale du travail ;

Sur proposition du directeur général du travail,

Arrête :

Article 1^{er}

M. Hervé LANOUZIERE, directeur du travail, est chargé, par intérim, des fonctions de sous-directeur des conditions de travail, de la santé et de la sécurité au travail de la direction générale du travail à compter du 19 décembre 2011.

Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services et le directeur général du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi et de la santé.

Fait le 10 janvier 2012.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,*
J. BLONDEL

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Direction des relations du travail Nomination

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

*Direction de l'administration générale
et de la modernisation des services*

Sous-direction des ressources humaines

Bureau RH 4
chargé des corps communs
et des contractuels et,
pour l'administration centrale,
de la gestion des effectifs
et des rémunérations

Arrêté du 10 janvier 2012 portant nomination à la sous-direction des conditions de travail, de la santé et de la sécurité au travail de la direction générale du travail

NOR : ETSO1281221A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu le décret n° 90-665 du 30 juillet 1990 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale ;

Vu le décret n° 93-57 du 15 janvier 1993 relatif à l'organisation de l'administration centrale ;

Vu le décret n° 2006-1033 du 22 août 2006 relatif à la création de la direction générale du travail ;

Vu le décret n° 2010-1449 du 25 novembre 2010 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la santé ;

Vu l'arrêté du 22 août 2006 modifié relatif à l'organisation de la direction générale du travail ;

Sur proposition du directeur général du travail,

Arrête :

Article 1^{er}

Mme Clélia DELPECH, administratrice civile, est nommée en qualité de chef du bureau de la politique et des acteurs de la prévention (CT1) à la sous-direction des conditions de travail, de la santé et de la sécurité au travail de la direction générale du travail à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services et le directeur général du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi et de la santé.

Fait le 10 janvier 2012.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,*
J. BLONDEL

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Direction des relations du travail Nomination

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

*Direction de l'administration générale
et de la modernisation des services*

Sous-direction des ressources humaines

Bureau RH 4
chargé des corps communs
et des contractuels, et,
pour l'administration centrale,
de la gestion des effectifs
et des rémunérations

Arrêté du 10 janvier 2012 portant nomination au service de l'animation territoriale de la politique du travail et de l'action de l'inspection du travail de la direction générale du travail

NOR : ETSO1281222A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu le décret n° 90-665 du 30 juillet 1990 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale ;

Vu le décret n° 93-57 du 15 janvier 1993 relatif à l'organisation de l'administration centrale ;

Vu le décret n° 2006-1033 du 22 août 2006 relatif à la création de la direction générale du travail ;

Vu le décret n° 2010-1449 du 25 novembre 2010 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la santé ;

Vu l'arrêté du 22 août 2006 modifié relatif à l'organisation de la direction générale du travail ;

Sur proposition du directeur général du travail,

Arrête :

Article 1^{er}

M. Paulo PINTO, attaché principal d'administration des affaires sociales, est nommé adjoint au chef du bureau des recours, du soutien et de l'expertise juridiques (DASC2) au service de l'animation territoriale de la politique du travail et de l'action de l'inspection du travail (SAT) de la direction générale du travail à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services et le directeur général du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi et de la santé.

Fait le 10 janvier 2012.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,*
J. BLONDEL

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Action sociale *Commission consultative paritaire*

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 18 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 25 mai 2000 modifié portant création de la Commission nationale consultative d'action sociale

NOR : ETSO1281227A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,
Vu l'arrêté du 25 mai 2000 modifié portant création de la Commission nationale consultative d'action sociale,

Arrête :

Article 1^{er}

L'article 2 de l'arrêté du 25 mai 2000 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. – La Commission nationale consultative d'action sociale est composée comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services ou son représentant, président ;
- le sous-directeur des ressources humaines ou son représentant.

b) Représentants du personnel : dix représentants titulaires et dix représentants suppléants, désignés par les organisations syndicales disposant de sièges au sein de la commission. »

Article 2

L'article 3 de l'arrêté du 25 mai 2000 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3. – Le président de la commission peut se faire assister en tant que de besoin, lors de chaque séance, par tout autre représentant de l'administration concerné par les questions soumises ou présentées à la commission. »

Article 3

Aux articles 4 et 6 de l'arrêté du 25 mai 2000 susvisé, les termes « CTPM » et « CTP ministériel » sont remplacés par les termes « comité technique ministériel ».

Article 4

Aux articles 5 et 6 de l'arrêté du 25 mai 2000 susvisé, le mot « membres » est remplacé par les mots « représentants du personnel ».

Article 5

À l'article 9, il est ajouté un alinéa supplémentaire ainsi rédigé :

« La CNCAS ne siège valablement que si la moitié au moins de ses membres ayant voix délibérative est présente. »

Article 6

Il est inséré après l'article 9 un article 9 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 9 *bis*. – Seuls votent les représentants du personnel ayant voix délibérative.
Les représentants de l'administration ne participent pas aux votes. »

Article 7

I. – Le quatrième alinéa de l'article 10 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La CASEP comprend, outre le chef du bureau chargé de l'action sociale ou son représentant qui la préside, un représentant du personnel titulaire ayant voix délibérative et un représentant du personnel suppléant désignés par chacune des organisations syndicales représentées à la CNCAS. Chaque représentant du personnel suppléant n'a voix délibérative qu'en l'absence du représentant titulaire qu'il supplée. »

II. – Les cinquième, sixième, septième, huitième et neuvième alinéas du même article sont remplacés par l'alinéa suivant :

« Le chef du bureau chargé de l'action sociale ou son représentant est assisté du conseiller technique national du service social du personnel relevant du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Il peut, en outre, se faire assister de tout autre représentant de l'administration concerné par les questions soumises à la CASEP. »

Article 8

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi et de la santé.

Fait le 18 janvier 2012.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,*
J. BLONDEL

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Délégation de signature

Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

INTEFP
INSTITUT NATIONAL DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Direction

Décision n° 2012-01 du 2 janvier 2012 portant délégation de signature

NOR : ETSX1281219S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le directeur de l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
Vu le décret n° 2005-1555 du 13 décembre 2005 relatif à l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Décide :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à :

M. Georges MARTINS-BALTAR, directeur des études ;

M. Jean ESPINASSE, secrétaire général ;

M. Daniel XIRAU, chef de la mission des actions européennes et internationales,

à l'effet de signer, au nom du directeur de l'INTEFP, tous les actes, décisions ou conventions relevant de ses attributions, à l'exclusion de ceux afférents à la passation des marchés publics d'un montant supérieur à 90 000 € (HT).

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur :

M. Georges MARTINS-BALTAR, directeur des études ;

M. Jean ESPINASSE, secrétaire général ;

M. Daniel XIRAU, chef de la mission des actions européennes et internationales,

sont habilités à signer, au nom du directeur, les contrats et marchés, sans limitation de montant.

Fait le 2 janvier 2012.

*Le directeur de l'Institut national du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,*
B. BAILBE

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 23 décembre 2011

Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2011-1922 du 22 décembre 2011 portant adaptation du code du travail, du code de la santé publique et du code de l'environnement au droit de l'Union européenne en ce qui concerne la mise sur le marché des produits chimiques

NOR : ETSX1131975P

Monsieur le Président de la République,

La loi n° 2011-12 du 5 janvier 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne a habilité le Gouvernement à prendre les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires à l'adaptation de la législation, aux textes communautaires suivants :

- le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 ;
- le règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission ;
- le règlement (CE) n° 842/2006 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relatif à certains gaz à effet de serre fluorés ;
- le règlement (CE) n° 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE ;
- le règlement (CE) n° 689/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux ;
- le règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ;
- et la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides.

La présente ordonnance modifie en conséquence le code du travail, le code de la santé publique et le code de l'environnement.

L'**article 1^{er}** modifie le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre IV du code du travail, relatif à la mise sur le marché des substances et des préparations.

Les 1^o, 3^o et 4^o remplacent dans tout le chapitre les termes : « préparation » par : « mélange » de façon à se conformer à la nouvelle terminologie issue du règlement CLP.

Le 2^o modifie l'article L. 4411-3 du code du travail en précisant que la mise sur le marché des substances et des mélanges est soumise au règlement CLP, en plus du règlement REACH.

Le 5^o précise que les conditions d'étiquetage des substances et des mélanges dangereux sont déterminées par règlements communautaires ou par voie réglementaire pour l'application des directives communautaires. En effet, l'une ou l'autre des deux réglementations s'applique en fonction des périodes transitoires définies à l'article 61 du règlement CLP.

L'**article 2** modifie le code de la santé publique (CSP) et les modifications proposées concernent en particulier le titre IV du livre III de la première partie relatif à la toxicovigilance et le chapitre II du titre III du livre I^{er} de la cinquième partie relatif aux substances et préparations vénéneuses. En effet, les dispositions relatives à la classification et l'étiquetage des substances et mélanges dangereux sont actuellement présentes dans ces deux parties du code de la santé publique, ce qui nuit à leur lisibilité. Ce projet vise donc à simplifier le code de la santé publique, en transférant, dans la partie relative à la toxicovigilance, les dispositions relatives à la classification et l'étiquetage des substances et mélanges dangereux présentes dans la partie relative aux substances vénéneuses (articles L. 5132-2 à L. 5132-5). Cette simplification attendue par l'ensemble des parties prenantes permet de réunir dans une même partie du code de la santé publique l'ensemble des dispositions relatives aux substances et mélanges chimiques.

Les définitions des classes de danger issues de la directive 67/548/CEE se trouvaient éclatées dans les deux parties, d'une part, « dangers physiques » à l'article L. 1342-2 et, d'autre part, « dangers pour la santé » à l'article L. 5132-2. Elles doivent être conservées jusqu'au 1^{er} juin 2015, date d'abrogation de la directive précitée mais seront désormais rassemblées dans la partie du code de la santé publique relative à la toxicovigilance.

Le 1^o insère un chapitre préliminaire au titre IV du livre III de la première partie du code en renvoyant aux définitions du règlement CLP.

Le 2^o modifie le titre du chapitre I^{er} du titre IV du livre III de la première partie du code en y insérant le mot : « substance » et en remplaçant le mot : « préparation » par le mot : « mélange ».

Le 3^o modifie l'article L. 1341-1 en étendant le domaine de la transmission des informations sur les substances et mélanges aux mesures préventives et plus seulement curatives.

Le 4^o remplace à l'article L. 1341-2 le mot : « préparation » par le mot : « mélange ».

Le 5^o harmonise le titre du chapitre II du titre IV du livre III de la première partie du code avec celui retenu dans le décret sur la toxicovigilance de mai 2011, en remplaçant : « préparation » par : « mélange » et en supprimant les mentions : « substances dangereuses » qui ne sont plus concernées par cette déclaration obligatoire de part les dispositions du règlement CLP.

Le 6^o modifie l'article L. 1342-1 en remplaçant les mots : « responsables de la mise sur le marché » par les mots : « importateurs ou utilisateurs en aval ». Il précise les informations sur les mélanges dangereux qui doivent être communiquées aux organismes chargés de la toxicovigilance et en particulier l'identité chimique des substances chimiques contenues dans les mélanges concernés, et insère les dispositions du règlement CLP relatives aux objectifs de cette information obligatoire qui étend le domaine aux mesures préventives et plus seulement curatives. Les fabricants qui, selon les définitions du règlement CLP, fabriquent uniquement des substances ne sont pas concernés par ces dispositions.

Le 7^o modifie l'article L. 1342-2 en y intégrant les définitions de classes de danger actuellement présentes à l'article L. 5132-2 et qui doivent être conservées jusqu'au 1^{er} juin 2015. Par ailleurs, les règles de classement, d'emballage et d'étiquetage des substances et mélanges sont renvoyées aux dispositions des réglementations communautaire ou nationale pour tenir compte des différentes phases transitoires prévues par le règlement CLP.

Le 8^o supprime le 2^o de l'article L. 1342-3 relatif aux dispositions pour l'étiquetage des substances et mélanges dangereux désormais définies par l'article L. 1342-2 et reprend le dernier paragraphe de l'article L. 5132-2 relatif aux mesures d'interdiction ou de restriction particulières.

Le 9^o insère deux nouveaux articles L. 1342-4 et L. 1342-5 qui reprennent les dispositions des articles L. 5132-3 et L. 5132-4.

Le 10^o remplace à l'article L. 1343-1 le mot : « préparation » par le mot : « mélange ».

Le 11^o est une simple modification rédactionnelle de l'article L. 1343-2.

Le 12^o met l'article L. 1343-4 en cohérence avec les dispositions pénales prévues par le paragraphe I de l'article L. 521-21 du code de l'environnement en ce qui concerne le non-respect de l'étiquetage des substances et mélanges dangereux dans le but de supprimer les différences entre les différents codes quant aux sanctions pour une même infraction.

Le 13^o modifie l'article L. 1523-7 relatif aux îles Wallis et Futuna en remplaçant dans le deuxième et le troisième alinéa le mot : « préparations » par le mot : « mélanges » et dans le troisième alinéa les mots : « fabricants, importateurs ou vendeurs » par les mots : « importateurs ou utilisateurs en aval ». Les fabricants ne sont plus concernés par cette disposition relative aux mélanges car, selon les définitions du règlement CLP, les fabricants sont uniquement ceux qui fabriquent des substances.

Le 14^o modifie l'article L. 5132-1 en supprimant la référence aux substances dangereuses afin que l'ensemble des dispositions relatives à la classification et l'étiquetage des substances et mélanges dangereux soient transférées dans la première partie du code de la santé publique relative à la toxicovigilance, et que la cinquième partie du code de la santé publique ne soit plus relative qu'aux seules substances vénéneuses. Dans cet esprit, le 1^o de cet article est abrogé et les définitions des mots : « substances » et « préparations » deviennent spécifiques aux substances vénéneuses.

Le 15^o abroge les articles L. 5132-2, L. 5132-3, L. 5132-4 et L. 5132-5 dont les dispositions ont été reprises dans les articles L. 1342-2 et L. 1342-4 du code de la santé publique et dans l'article L. 521-6 du code de l'environnement ; les définitions des catégories de classification de l'article L. 5132-2 étant quant à elles reprises au niveau réglementaire.

Le 16^o précise au 1^o de l'article L. 5132-6 que seules certaines substances classées dangereuses sont présentes sur les listes I et II des substances vénéneuses.

L'article 3 modifie le titre II relatif aux produits chimiques et biocides du livre V du code de l'environnement.

En premier lieu, il convient de préciser certains termes du code de l'environnement pour lever les ambiguïtés découlant de l'usage, par les textes européens, de termes parfois différents pour désigner des notions pourtant similaires (notamment les règlements REACH et les règlements n° 842/2006 sur les gaz fluorés à effet de serre et n° 1005/2009 sur les substances appauvrissant la couche d'ozone). Il est introduit dans l'ensemble du chapitre I^{er} relatif aux produits chimiques les trois termes : « articles », « produits » et « équipements » à chaque fois qu'il était fait mention de l'un de ces termes dans la précédente version du code. C'est l'objet des 1^o à 5^o, 7^o à 10^o, 13^o et 15^o de l'article 3.

En deuxième lieu, il est proposé de mentionner explicitement que certaines dispositions relatives à la « mise sur le marché » (dans la terminologie communautaire) recouvrent « la détention en vue de la vente ou la distribution à titre gratuit, la mise en vente, la vente et la distribution à titre gratuit » (dans la terminologie de la législation française). C'est l'objet du 12^o de l'article 3.

En troisième lieu, la mise en œuvre progressive de la procédure d'enregistrement au titre du règlement REACH sous l'autorité de l'Agence européenne des produits chimiques a été l'occasion de préciser que l'enregistrement peut être effectué en deux phases : le dépôt d'un dossier puis la possibilité de compléter ce dossier par la suite.

Dès lors, la même sanction administrative doit être prévue, qu'il s'agisse de procéder au dépôt d'un dossier ou de le compléter, pour obliger l'opérateur devant se soumettre à la procédure d'enregistrement à consigner entre les mains d'un comptable publique une somme correspondant au montant de l'établissement des données, tests et études nécessaires. La sanction qui était déjà prévue pour l'enregistrement pourra ainsi être appliquée jusqu'à ce que l'enregistrement soit complet. C'est l'objet du *b* du 11 de l'article 3.

En quatrième lieu, certaines mises à jour sont effectuées au 6° de l'article 3 pour tenir compte de la disparition des services de la protection des végétaux.

Par ailleurs, deux autres modifications sont introduites en ce qui concerne le contrôle des produits chimiques et biocides.

D'une part, il est ajouté aux sanctions administratives la possibilité de procéder au retrait du marché des substances, mélanges ou articles, sachant qu'il est déjà possible d'ordonner une mesure d'interdiction de mise sur le marché. En effet, pour répondre à l'objectif de protection de la santé de l'homme et de l'environnement, il convient non seulement de pouvoir interdire dans certains cas la mise sur le marché de substances dangereuses, mais également de les retirer du marché si elles y sont déjà. En cas d'urgence justifiée par des risques sanitaires ou environnementaux, l'autorité administrative pourra recourir à cette possibilité sans mise en demeure préalable. C'est l'objet du *a* du 11° de l'article 3.

D'autre part, il s'agit de compléter l'encadrement des conditions d'exercice de l'activité d'application à titre professionnel de produits biocides en vue de prévenir les risques pour l'homme et l'environnement. En effet, il apparaît que l'usage de ces produits par des non-professionnels peut également entraîner un risque qui doit pouvoir être maîtrisé par la mise en place de mesures de gestion du risque. C'est l'objet du 14° de l'article 3.

Tel est l'objet de la présente ordonnance que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre profond respect.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 23 décembre 2011

Ordonnance n° 2011-1922 du 22 décembre 2011 portant adaptation du code du travail, du code de la santé publique et du code de l'environnement au droit de l'Union européenne en ce qui concerne la mise sur le marché des produits chimiques

NOR : ETSX1131975R

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu la Constitution, notamment son article 38 ;

Vu le règlement (CE) n° 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE ;

Vu le règlement (CE) n° 842/2006 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relatif à certains gaz à effet de serre fluorés ;

Vu le règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation de substances chimiques ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission ;

Vu le règlement (CE) n° 689/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux ;

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 ;

Vu le règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ;

Vu la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2011-12 du 5 janvier 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne, notamment son article 3 ;

Vu l'avis du Conseil d'orientation sur les conditions de travail en date du 26 février 2010 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Art. 1^{er}. – Le code du travail est ainsi modifié :

1^o Dans l'intitulé du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre IV de la quatrième partie et les articles L. 4411-1, L. 4411-2, L. 4411-5 et L. 4411-7, les mots : « préparations dangereuses », « préparations » et « une préparation dangereuse » sont remplacés respectivement par les mots : « mélanges dangereux », « mélanges » et « un mélange dangereux » ;

2^o L'article L. 4411-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 4411-3. – La fabrication, la mise sur le marché, l'utilisation des substances, telles quelles ou contenues dans des mélanges ou des articles, et la mise sur le marché des mélanges sont soumises aux dispositions du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) et aux dispositions du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. » ;

3^o A l'article L. 4411-4, les mots : « préparations dangereuses destinées à être utilisées » sont remplacés par les mots : « mélanges dangereux destinés à être utilisés » ;

4° A l'article L. 4411-6, les mots : « préparations dangereuses » et « préparations » sont remplacés respectivement par les mots : « mélanges dangereux » et « mélanges » ;

5° A l'article L. 4411-6, après le mot : « déterminées », sont ajoutés les mots : « par le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges et ».

Art. 2. – Le code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Avant le chapitre I^{er} du titre IV du livre III de la première partie, il est inséré un chapitre préliminaire ainsi rédigé :

« CHAPITRE PRÉLIMINAIRE

« Section 1

« Définitions

« Art. L. 1340-1. – Pour l'application du présent titre, les définitions des termes employées sont celles figurant à l'article 2 du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. » ;

2° Dans l'intitulé du chapitre I^{er} du titre IV du livre III de la première partie, le mot : « préparation » est remplacé par les mots : « substance ou à tout mélange » ;

3° L'article L. 1341-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 1341-1. – Les fabricants, importateurs ou utilisateurs en aval de toute substance ou tout mélange communiquent, dès qu'ils en reçoivent la demande, aux organismes chargés de la toxicovigilance et à l'organisme mentionné à l'article L. 4411-4 du code du travail les informations, définies par décret en Conseil d'Etat, nécessaires à la prescription de mesures préventives et curatives, en particulier en cas d'urgence sanitaire.

« Les fabricants, importateurs, utilisateurs en aval ou distributeurs déclarent aux organismes chargés de la toxicovigilance les cas d'intoxication humaine induits par cette substance ou ce mélange dont ils ont connaissance et conservent les informations y afférentes. » ;

4° A l'article L. 1341-2, le mot : « préparation » est remplacé par les mots : « tout mélange » ;

5° Dans le titre du chapitre II du titre IV du livre III de la première partie, les mots : « préparations dangereuses » sont remplacés par les mots : « mélanges dangereux » ;

6° L'article L. 1342-1 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les importateurs ou utilisateurs en aval qui mettent sur le marché des mélanges classés comme dangereux en raison de leurs effets sur la santé ou de leurs effets physiques établissent une déclaration unique comportant toutes les informations pertinentes sur ces mélanges, notamment leur composition chimique, y compris l'identité chimique des substances contenues dans des mélanges pour lesquelles une demande d'utilisation d'un nom chimique de remplacement a été acceptée par l'Agence européenne des produits chimiques conformément à l'article 24 du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006. Cette déclaration est adressée aux organismes mentionnés à l'article L. 1341-1, aux fins de mesures préventives et curatives, en particulier en cas d'urgence sanitaire. » ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « responsables de la mise sur le marché » sont remplacés par les mots : « importateurs ou utilisateurs en aval » et les mots : « substances ou de préparations » sont remplacés par le mot : « mélanges » ;

c) Au troisième alinéa, les mots : « personnes mentionnées » sont remplacés par les mots : « importateurs ou utilisateurs en aval mentionnés » ;

7° L'article L. 1342-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 1342-2. – Jusqu'au 31 mai 2015, les substances dangereuses sont classées dans les catégories de danger définies par le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement et du Conseil du 16 décembre 2008 et dans les catégories de danger définies du 1° au 15° du présent article.

« Jusqu'au 31 mai 2015, les mélanges sont classés dans les catégories de danger définies du 1° au 15° du présent article. Ils peuvent être classés en outre dans les catégories de danger définies par le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement et du Conseil du 16 décembre 2008.

« 1° Explosibles : substances et mélanges solides, liquides, pâteux ou gélatineux qui, même sans intervention d'oxygène atmosphérique, peuvent présenter une réaction exothermique avec développement rapide de gaz et qui, dans des conditions d'essais déterminées, détonent, déflagrent rapidement ou, sous l'effet de la chaleur, explosent en cas de confinement partiel ;

« 2° Combustibles : substances et mélanges qui, au contact d'autres substances, notamment inflammables, présentent une réaction fortement exothermique ;

« 3° Extrêmement inflammables : substances et mélanges liquides dont le point d'éclair est extrêmement bas et le point d'ébullition bas, ainsi que substances et mélanges gazeux qui, à température et pression ambiantes, sont inflammables à l'air ;

- « 4° Facilement inflammables : substances et mélanges :
 - « a) Qui peuvent s'échauffer au point de s'enflammer à l'air à température ambiante sans apport d'énergie ;
 - « b) A l'état solide, qui peuvent s'enflammer facilement par une brève action d'une source d'inflammation et continuer à brûler ou à se consumer après l'éloignement de cette source ;
 - « c) A l'état liquide, dont le point d'éclair est très bas ;
 - « d) Ou qui, au contact de l'eau ou de l'air humide, produisent des gaz extrêmement inflammables en quantités dangereuses ;
- « 5° Inflammables : substances et mélanges liquides, dont le point d'éclair est bas ;
- « 6° Très toxiques : substances et mélanges qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée en très petites quantités, entraînent la mort ou nuisent à la santé de manière aiguë ou chronique ;
- « 7° Toxiques : substances et mélanges qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée en petites quantités, entraînent la mort ou nuisent à la santé de manière aiguë ou chronique ;
- « 8° Nocifs : substances et mélanges qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent entraîner la mort ou nuire à la santé de manière aiguë ou chronique ;
- « 9° Corrosifs : substances et mélanges qui, en contact avec des tissus vivants, peuvent exercer une action destructrice sur ces derniers ;
- « 10° Irritants : substances et mélanges non corrosifs qui, par contact immédiat, prolongé ou répété avec la peau ou les muqueuses, peuvent provoquer une réaction inflammatoire ;
- « 11° Sensibilisants : substances et mélanges qui, par inhalation ou pénétration cutanée, peuvent donner lieu à une réaction d'hypersensibilisation telle qu'une exposition ultérieure à la substance ou au mélange produise des effets néfastes caractéristiques ;
- « 12° Cancérogènes : substances et mélanges qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent provoquer un cancer ou en augmenter la fréquence :
 - « a) Cancérogènes de catégorie 1 : substances et mélanges que l'on sait être cancérogènes pour l'homme ;
 - « b) Cancérogènes de catégorie 2 : substances et mélanges pour lesquels il existe une forte présomption que l'exposition de l'homme à de tels substances et mélanges puisse provoquer un cancer ou en augmenter la fréquence ;
 - « c) Cancérogènes de catégorie 3 : substances et mélanges préoccupants pour l'homme en raison d'effets cancérogènes possibles, mais pour lesquels les informations disponibles sont insuffisantes pour classer ces substances et mélanges dans la catégorie 2 ;
- « 13° Mutagènes : substances et mélanges qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent produire des défauts génétiques héréditaires ou en augmenter la fréquence :
 - « a) Mutagènes de catégorie 1 : substances et mélanges que l'on sait être mutagènes pour l'homme ;
 - « b) Mutagènes de catégorie 2 : substances et mélanges pour lesquels il existe une forte présomption que l'exposition de l'homme à de tels substances et mélanges puisse produire des défauts génétiques héréditaires ou en augmenter la fréquence ;
 - « c) Mutagènes de catégorie 3 : substances et mélanges préoccupants pour l'homme en raison d'effets mutagènes possibles, mais pour lesquels les informations disponibles sont insuffisantes pour classer ces substances et mélanges dans la catégorie 2 ;
- « 14° Toxiques pour la reproduction : substances et mélanges qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent produire ou augmenter la fréquence d'effets nocifs non héréditaires dans la progéniture ou porter atteinte aux fonctions ou capacités reproductives :
 - « a) Toxiques pour la reproduction de catégorie 1 : substances et mélanges que l'on sait être toxiques pour la reproduction de l'homme ;
 - « b) Toxiques pour la reproduction de catégorie 2 : substances et mélanges pour lesquels il existe une forte présomption que l'exposition de l'homme à de tels substances et mélanges puisse produire ou augmenter la fréquence d'effets nocifs non héréditaires dans la progéniture ou porter atteinte aux fonctions ou capacités reproductives ;
 - « c) Toxiques pour la reproduction de catégorie 3 : substances et mélanges préoccupants en raison d'effets toxiques possibles pour la reproduction, mais pour lesquels les informations disponibles sont insuffisantes pour classer ces substances et mélanges dans la catégorie 2 ;
- « 15° Dangereuses pour l'environnement : substances et mélanges qui, s'ils entraînent dans l'environnement, présenteraient ou pourraient présenter un risque immédiat ou différé pour une ou plusieurs de ses composantes.
 - « Les règles de classement, d'emballage et d'étiquetage des substances et mélanges sont définies par le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement et du Conseil du 16 décembre 2008 ou, en tant que de besoin, par des décrets en Conseil d'Etat pris pour l'application des directives communautaires. » ;
- 8° L'article L. 1342-3 est remplacé par les dispositions suivantes :
 - « Art. L. 1342-3. – Sont déterminées par décret en Conseil d'Etat les modalités d'application des dispositions du présent chapitre, notamment le contenu de la déclaration mentionnée à l'article L. 1342-1, les personnes qui y ont accès, les conditions dans lesquelles est préservée la confidentialité à l'égard des tiers des informations couvertes par le secret industriel qu'elle comporte ainsi que les conditions dans lesquelles la mise sur le marché, la publicité et l'emploi des substances et des mélanges dangereux peuvent, pour des raisons de santé publique, faire l'objet de mesures d'interdiction, de restriction ou de prescriptions particulières proportionnées à la nature du danger ou du risque qu'ils comportent pour la santé humaine. » ;

9° Il est ajouté deux nouveaux articles L. 1342-4 et L. 1342-5 ainsi rédigés :

« Art. L. 1342-4. – Un arrêté des ministres chargés de l'agriculture, de la consommation, de l'environnement, de l'industrie et de la santé classe les substances dangereuses dans les catégories mentionnées à l'article L. 1342-2 et fixe la référence des phrases types devant figurer sur l'emballage. » ;

« Art. L. 1342-5. – Des arrêtés des ministres chargés de l'agriculture, de la consommation, de l'environnement, de l'industrie et de la santé, pris après consultation du Haut Conseil de la santé publique, fixent les modalités du classement des mélanges dans les catégories mentionnées à l'article L. 1342-2 et les phrases types devant figurer sur l'emballage.

« Le classement des mélanges dangereux résulte :

« 1° Du classement des substances dangereuses qu'ils contiennent et de la concentration de celles-ci ;

« 2° Du type de mélange. » ;

10° A l'article L. 1343-1, les mots : « et préparations dangereuses utilisées » sont remplacés par les mots : « ou les mélanges dangereux utilisés » ;

11° A l'article L. 1343-2, les mots : « importateur ou vendeur de préparation » sont remplacés par les mots : « un importateur ou un utilisateur en aval de toute substance ou de tout mélange » ;

12° L'article L. 1343-4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 1343-4. – 1° Est puni comme les délits prévus au I de l'article L. 521-21 du code de l'environnement le fait d'importer, détenir en vue de la vente ou de la distribution à titre gratuit, mettre en vente, vendre ou distribuer à titre gratuit une substance ou un mélange sans classification préalable, conformément aux exigences prévues à l'article L. 1342-2 ;

« 2° Est puni comme les délits prévus au I de l'article L. 521-21 du code de l'environnement le fait d'importer, détenir en vue de la vente ou de la distribution à titre gratuit, mettre en vente, vendre ou distribuer à titre gratuit un mélange classé comme dangereux sans étiquetage et emballage préalable, conformément aux exigences prévues à l'article L. 1342-2 ;

« 3° Est puni de 3 750 € d'amende le fait pour un importateur ou un utilisateur en aval d'un mélange dangereux de ne pas respecter les dispositions de l'article L. 1342-1 relatives :

« – aux informations nécessaires devant être fournies sur ce mélange ;

« – à sa participation à la conservation et à l'exploitation des informations et à sa contribution à la couverture des dépenses en résultant. » ;

13° L'article L. 1523-7 est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa, les mots : « toute préparation » sont remplacés par les mots : « tout mélange » et le mot : « produits » est remplacé par le mot : « mélanges » ;

b) Au troisième alinéa, les mots : « les fabricants, importateurs ou les vendeurs de toutes préparations » sont remplacés par les mots : « les importateurs ou utilisateurs en aval de tout mélange » et le mot : « préparations » est remplacé par le mot : « mélanges » ;

14° L'article L. 5132-1 est ainsi modifié :

a) Le 1° est supprimé ;

b) Après le cinquième alinéa, est ajouté l'alinéa suivant :

« Au sens de cette présente partie : » ;

15° Les articles L. 5132-2, L. 5132-3, L. 5132-4 et L. 5132-5 sont abrogés ;

16° Le 1° de l'article L. 5132-6 est ainsi rédigé :

« 1° Certaines substances classées dangereuses pour la santé conformément à l'article L. 1342-2 ; ».

Art. 3. – Le code de l'environnement est ainsi modifié :

1° L'article L. 521-5 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du I, les mots : « une substance, telle quelle ou contenue dans un mélange ou un article, » sont remplacés par les mots : « une substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, un article, un produit ou un équipement, » ;

b) Au deuxième alinéa du I, les mots : « des substances, telles quelles ou contenues dans des mélanges ou des articles, » sont remplacés par les mots : « de substances, telles quelles ou contenues dans des mélanges, des articles, des produits ou des équipements, » ;

c) Au II, les mots : « une substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, » sont remplacés par les mots : « une substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, un article, un produit ou un équipement, » ;

2° L'article L. 521-6 est ainsi modifié :

a) Aux premier, deuxième et cinquième alinéas du II, le mot : « manufacturés » est supprimé ;

b) Le a du 1° du II est ainsi rédigé :

« a) Interdire de façon provisoire ou permanente, totale ou partielle leur fabrication, leur importation, leur exportation, leur mise sur le marché, leur détention en vue de la vente ou certains de leurs usages, ou ordonner leur retrait ou leur rappel ; » ;

3° A l'article L. 521-8, les mots : « substances, telles quelles ou contenues dans des mélanges ou des articles, » sont remplacés par les mots : « substances, telles quelles ou contenues dans des mélanges, des articles, des produits ou des équipements, » ;

4° A l'article L. 521-10, les mots : « substances, telles quelles ou contenues dans des mélanges ou des articles » sont remplacés par les mots : « substances, telles quelles ou contenues dans des mélanges, des articles, des produits ou des équipements, » ;

5° A l'article L. 521-11, les mots : « substances, telles quelles ou contenues dans des mélanges ou des articles. » sont remplacés par les mots : « substances, telles quelles ou contenues dans des mélanges, des articles, des produits ou des équipements. » ;

6° Au 9° du I de l'article L. 521-12, les mots : « ingénieurs et techniciens du service de la protection des végétaux » sont remplacés par les mots : « agents en charge de la protection des végétaux au titre de l'article L. 250-2 du code rural et de la pêche maritime » ;

7° L'article L. 521-13 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « des substances ou mélanges, ou des produits manufacturés ou équipements les contenant visés à l'article L. 521-1, » sont remplacés par les mots : « de substances ou de mélanges, articles, produits ou équipements les contenant, » ;

b) Au troisième alinéa, les mots : « des substances ou mélanges » sont remplacés par les mots : « des substances ou des mélanges, articles, produits ou équipements les contenant » ;

c) Au sixième alinéa, les mots : « substances, mélanges et articles » sont remplacés par les mots : « substances, mélanges, articles, produits et équipements » ;

8° L'article L. 521-14 est ainsi modifié :

a) Dans la première et la deuxième phrase du troisième alinéa du I, les mots : « substances ou produits » sont remplacés par les mots : « substances, mélanges, articles, produits ou équipements » ;

b) Au premier alinéa du II, les mots : « les substances ou mélanges, ou les produits manufacturés ou équipements les contenant » sont remplacés par les mots : « les substances ou les mélanges, articles, produits ou équipements les contenant » ;

c) Au deuxième alinéa du II, les mots : « les substances, les mélanges, les produits manufacturés ou les équipements » sont remplacés par les mots : « les substances, les mélanges, les articles, les produits ou les équipements » ;

d) Au quatrième alinéa du II, les mots : « substances, mélanges, produits manufacturés ou équipements » sont remplacés par les mots : « substances, mélanges, articles, produits ou équipements » ;

e) Au cinquième alinéa du II, les mots : « substances, mélanges, les produits manufacturés ou équipements » sont remplacés par les mots : « substances, mélanges, articles, produits ou équipements » ;

f) Au sixième alinéa du II, les mots : « substances ou mélanges, ou des produits manufacturés ou équipements » sont remplacés par les mots : « substances, mélanges, articles, produits ou équipements » ;

g) Au III, les mots : « des substances ou mélanges, ou des produits manufacturés ou équipements les contenant » sont remplacés par les mots : « des substances ou des mélanges, articles, produits ou équipements les contenant » ;

9° L'article L. 521-15 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « Les substances, les mélanges, les articles, les produits manufacturés ou équipements les contenant, » sont remplacés par les mots : « Les substances ou les mélanges, articles, produits ou équipements les contenant, » ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « Les substances et les mélanges, les articles, les produits manufacturés ou équipements » sont remplacés par les mots : « Les substances, mélanges, articles, produits ou équipements » ;

10° A l'article L. 521-17, les mots : « de substances ou mélanges » sont remplacés par les mots : « des substances, mélanges, articles, produits ou équipements » ;

11° L'article L. 521-18 est ainsi modifié :

a) Les 2°, 3° et 4° sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 2° Ordonner une mesure d'interdiction d'importation, de fabrication ou de mise sur le marché ou une mesure de retrait du marché des substances, des mélanges, des articles, des produits ou des équipements.

« En cas d'urgence justifiée par des risques sanitaires ou environnementaux, l'autorité administrative peut procéder à l'interdiction ou au retrait de la mise sur le marché des substances, des mélanges, des articles, des produits ou des équipements sans mise en demeure mentionnée à l'article L. 521-17 ;

« 3° Enjoindre à l'importateur des substances, mélanges, articles, produits ou équipements importés en méconnaissance du règlement (CE) n° 1005/2009, des titres II, III et IV du règlement (CE) n° 1272/2008 et des titres II, VII et VIII du règlement (CE) n° 1907/2006 d'effectuer leur retour en dehors du territoire de l'Union européenne ou d'assurer leur élimination dans les conditions prévues au titre IV du présent livre. En cas d'inexécution, l'autorité compétente prend toutes les dispositions utiles pour assurer ce retour ou cette élimination. Les dépenses correspondantes sont mises à la charge de l'importateur ;

« 4° Enjoindre au fabricant des substances, mélanges, articles, produits ou équipements fabriqués en méconnaissance du règlement (CE) n° 1005/2009, des titres II, III et IV du règlement (CE) n° 1272/2008 et des titres II, VII et VIII du règlement (CE) n° 1907/2006 d'assurer leur élimination dans les conditions prévues au titre IV du présent livre. En cas d'inexécution, l'autorité compétente prend toutes les dispositions utiles pour assurer cette élimination. Les dépenses correspondantes sont mises à la charge du fabricant ; » ;

b) Au 5°, les mots : « pour enregistrer une substance » sont remplacés par les mots : « pour procéder à l'enregistrement ou pour compléter un dossier d'enregistrement d'une substance » ;

12° L'article L. 521-21 est ainsi modifié :

a) Au 1° du I, les mots : « pour la substance considérée ou les mélanges la contenant, ou pour les produits manufacturés ou équipements les contenant, » sont remplacés par les mots : « pour les substances considérées ou les mélanges, articles, produits ou équipements les contenant, » ;

b) Au 6° du I, les mots : « , détenir en vue de la vente ou la distribution à titre gratuit, mettre en vente, vendre, distribuer à titre gratuit » sont insérés après le mot : « importer » ;

c) Le 7° du I est remplacé par les dispositions suivantes :

« 7° Fabriquer, importer, détenir en vue de la vente ou la distribution à titre gratuit, mettre en vente, vendre, distribuer à titre gratuit ou utiliser des substances, mélanges ou articles en méconnaissance des restrictions édictées au titre VIII du règlement (CE) n° 1907/2006 ; » ;

d) Au 10° du I, les mots : « Pour un fabricant, importateur ou utilisateur en aval, mettre sur le marché » sont remplacés par les mots : « Importer, détenir en vue de la vente ou la distribution à titre gratuit, mettre en vente, vendre ou distribuer à titre gratuit » ;

e) Au 11° du I, les mots : « Pour un fournisseur, mettre sur le marché » sont remplacés par les mots : « Importer, détenir en vue de la vente ou la distribution à titre gratuit, mettre en vente, vendre ou distribuer à titre gratuit » ;

f) Au IV, les mots : « des substances ou mélanges » sont remplacés par les mots : « des substances, mélanges, articles, produits ou équipements » ;

13° L'article L. 522-1 est ainsi modifié :

a) Au I, le mot : « préparations » est remplacé par le mot : « mélanges » ;

b) Au 1° du III, les mots : « substances et préparations suivantes au stade fini, destinées à l'utilisateur final, exclusivement utilisées » sont remplacés par les mots : « substances et mélanges suivants au stade fini, destinés à l'utilisateur final, exclusivement utilisés » ;

14° A l'article L. 522-14-2, après les mots : « Les conditions d'exercice de l'activité d'application à titre professionnel de produits biocides », sont ajoutés les mots : « ainsi que les conditions générales d'application et d'utilisation de certaines catégories de produits biocides » ;

15° Aux 5° et 6° de l'article L. 522-16, le mot : « Vendre » est remplacé par les mots : « Détenir en vue de la vente ou de la distribution à titre gratuit, mettre en vente, vendre ou distribuer à titre gratuit ».

Art. 4. – Le Premier ministre, la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et le ministre du travail, de l'emploi et de la santé sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 décembre 2011.

NICOLAS SARKOZY

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
FRANÇOIS FILLON

*Le ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,*
XAVIER BERTRAND

*La ministre de l'écologie,
du développement durable,
des transports et du logement,*
NATHALIE KOSCIUSKO-MORIZET

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 22 décembre 2011

Décret n° 2011-1909 du 20 décembre 2011 révisant le barème des saisies et cessions des rémunérations

NOR: JUSC1130276D

Publics concernés : tribunaux d'instance, greffiers en chef des tribunaux d'instance, tiers saisis, justiciables.

Objet : revalorisation du calcul de la portion saisissable et cessible de la rémunération.

Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2012.

Notice : l'article L. 3252-2 du code du travail prévoit que les seuils permettant de calculer la fraction saisissable et cessible des rémunérations sont révisés en fonction de l'évolution des circonstances économiques. Le présent décret procède à cette revalorisation, et ce en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation des ménages urbains tel qu'il est fixé au mois d'août de l'année précédente dans la série « France entière, hors tabac, ménages urbains dont le chef est ouvrier ou employé ».

Références : les dispositions du code du travail modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, et du ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 3252-2 à R. 3252-4,

Décète :

Art. 1^{er}. – L'article R. 3252-2 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 3252-2.* – La proportion dans laquelle les sommes dues à titre de rémunération sont saisissables ou cessibles, en application de l'article L. 3252-2, est fixée comme suit :

1^o Le vingtième, sur la tranche inférieure ou égale à 3 590 € ;

2^o Le dixième, sur la tranche supérieure à 3 590 € et inférieure ou égale à 7 030 € ;

3^o Le cinquième, sur la tranche supérieure à 7 030 € et inférieure ou égale à 10 510 € ;

4^o Le quart, sur la tranche supérieure à 10 510 € et inférieure ou égale à 13 950 € ;

5^o Le tiers, sur la tranche supérieure à 13 950 € et inférieure ou égale à 17 410 € ;

6^o Les deux tiers, sur la tranche supérieure à 17 410 € et inférieure ou égale à 20 910 € ;

7^o La totalité, sur la tranche supérieure à 20 910 €. »

Art. 2. – A l'article R. 3252-3, la somme de 1 330 € est remplacée par la somme de 1 360 €.

Art. 3. – Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

Art. 4. – Le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, et le ministre du travail, de l'emploi et de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 décembre 2011.

Par le Premier ministre :

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice et des libertés,*

MICHEL MERCIER

FRANÇOIS FILLON

*Le ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,*

XAVIER BERTRAND

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 23 décembre 2011

Décret n° 2011-1924 du 21 décembre 2011 relatif à l'enregistrement des contrats d'apprentissage

NOR : ETS1125844D

Publics concernés : services déconcentrés du ministère du travail, de l'emploi et de la santé (DIRECCTE), employeurs et salariés en contrats d'apprentissage.

Objet : procédure d'enregistrement des contrats d'apprentissage.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le présent décret simplifie la procédure d'enregistrement des contrats d'apprentissage.

La validation par les DIRECCTE de l'enregistrement des contrats d'apprentissage réalisé par les chambres consulaires est supprimée. Ces directions seront désormais seulement destinataires de copies dématérialisées à des fins d'information de l'inspection du travail et de suivi statistique de ces contrats.

La visite médicale préalable à l'embauche ne constituera plus une condition d'enregistrement du contrat mais devra seulement être réalisée avant la fin de la période d'essai.

Les pièces devant être annexées au contrat ne seront plus transmises systématiquement au service d'enregistrement mais devront seulement lui être communiquées à sa demande.

La déclaration de l'employeur et le contrat d'apprentissage feront en outre l'objet d'une transmission unique au service d'enregistrement et les informations devant être portées sur le formulaire correspondant seront en nombre plus réduit.

Références : le présent décret est pris pour l'application du 1^o de l'article 11 de la loi n° 2011-893 du 28 juillet 2011 pour le développement de l'alternance et la sécurisation des parcours professionnels. Les dispositions du code du travail modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6224-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2011-893 du 28 juillet 2011 pour le développement de l'alternance et la sécurisation des parcours professionnels, notamment son article 11 ;

Vu l'avis du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie en date du 19 septembre 2011 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Il est ajouté à l'article R. 6224-4 du code du travail un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Le refus d'enregistrement est notifié aux parties, le cas échéant par voie électronique. Le contrat ne peut alors recevoir ou continuer de recevoir exécution. »

Art. 2. – Le 6^o de l'article R. 6224-6 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« 6^o A la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du lieu d'exécution du contrat d'apprentissage, sous une forme dématérialisée. »

Art. 3. – Il est inséré, après l'article R. 6222-40 du code du travail, un article R. 6222-40-1 ainsi rédigé :

« Art. R. 6222-40-1. – L'apprenti bénéficie de l'examen médical prévu à l'article R. 4624-10 au plus tard dans les deux mois qui suivent son embauche. »

Art. 4. – L'article R. 6222-5 du code du travail est ainsi modifié :

1^o Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cet arrêté fixe, en outre, la liste des pièces liées au contrat d'apprentissage. »

2^o Le second alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sur demande de l'organisme chargé de l'enregistrement du contrat d'apprentissage, l'employeur produit les pièces mentionnées dans l'arrêté prévu au présent article. »

Art. 5. – A l'article R. 6223-1 du code du travail, les 3° et 4° sont remplacés par les dispositions suivantes :
« 3° Le diplôme et le titre préparés par l'apprenti ;
« 4° Les nom et prénom du maître d'apprentissage ;
« 5° Le titre ou diplôme le plus élevé dont il est titulaire et la durée de son expérience professionnelle dans l'activité en relation avec la qualification recherchée par l'apprenti ; ».

Art. 6. – L'article R. 6223-2 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 6223-2. – L'employeur informe l'organisme chargé de l'enregistrement des contrats d'apprentissage de tout changement concernant le maître d'apprentissage désigné en application de l'article L. 6223-5. »

Art. 7. – L'article R. 6223-4 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 6223-4. – La déclaration de l'employeur, accompagnée du contrat d'apprentissage, est adressée à l'organisme chargé de l'enregistrement des contrats d'apprentissage. »

Art. 8. – Les articles R. 6223-3, R. 6224-2, R. 6224-3, R. 6224-5, R. 6224-7, R. 6224-8 et R. 6224-9 du code du travail sont abrogés.

Art. 9. – Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé et la ministre auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, chargée de l'apprentissage et de la formation professionnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 décembre 2011.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,*

XAVIER BERTRAND

*La ministre auprès du ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,
chargée de l'apprentissage
et de la formation professionnelle,*

NADINE MORANO

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 23 décembre 2011

Décret n° 2011-1926 du 22 décembre 2011 portant relèvement du salaire minimum de croissance

NOR : ETSX1134501D

Publics concernés : employeurs et salariés de droit privé.

Objet : salaire minimum de croissance ; minimum garanti ; relèvement au 1^{er} janvier.

Entrée en vigueur : le 1^{er} janvier 2012.

Notice : en application des dispositions légales relatives à la fixation annuelle du SMIC au 1^{er} janvier, le présent décret fixe au 1^{er} janvier 2012 le montant du SMIC horaire à 9,22 € brut, soit 1 398,37 € mensuels sur la base de la durée légale du travail de 35 heures hebdomadaires.

Ce montant représente une augmentation du SMIC de 2,4 % sur un an, se décomposant comme suit : + 2,1 % dans le cadre de la revalorisation intervenue au 1^{er} décembre 2011 au titre de l'augmentation de l'inflation (supérieure à 2 %) et + 0,3 % dans le cadre de la présente revalorisation au 1^{er} janvier 2012 au titre du reliquat d'inflation de fin d'année et de la progression du pouvoir d'achat du salaire horaire de base ouvrier (SHBO).

Le minimum garanti augmente également de 2,4 % sur un an et de 0,3 % par rapport à la revalorisation intervenue le 1^{er} décembre 2011.

Références : le présent décret est pris en application des articles L. 3231-4, L. 3231-6, L. 3231-8, L. 3231-12 et R.* 3231-1 du code du travail et peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Président de la République,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 1521-1, L. 3231-2, L. 3231-4, L. 3231-6 à L. 3231-9, L. 3231-12, L. 3423-2 à L. 3423-4, R.* 3231-1, R.* 3231-2 et R.* 3231-7 ;

Vu la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 modifiée relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme, notamment son article 1^{er} ;

Vu la loi n° 2008-1258 du 3 décembre 2008 en faveur des revenus du travail, notamment son article 24 ;

Vu le décret n° 2009-552 du 19 mai 2009 relatif au groupe d'experts sur le salaire minimum de croissance prévu par l'article 24 de la loi n° 2008-1258 du 3 décembre 2008 en faveur des revenus du travail ;

Vu l'avis du groupe d'experts sur le salaire minimum de croissance en date du 28 novembre 2011 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective en date du 15 décembre 2011 ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – A compter du 1^{er} janvier 2012, pour les catégories de travailleurs mentionnés à l'article L. 2211-1 du code du travail, le montant du salaire minimum de croissance est porté à 9,22 € l'heure en métropole, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. – A compter du 1^{er} janvier 2012, le montant du minimum garanti prévu à l'article L. 3231-12 du code du travail est fixé à 3,44 € en métropole, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. – Pour l'application de l'article L. 3231-4 du code du travail, l'indice de référence est l'indice des prix à la consommation, hors tabac, des ménages urbains dont le chef est ouvrier ou employé du mois de novembre 2011, publié au *Journal officiel*.

Art. 4. – Le Premier ministre, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre du travail, de l'emploi et de la santé, le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire et la ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, chargée de l'outre-mer, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 décembre 2011.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
FRANÇOIS FILLON

*Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer, des collectivités territoriales
et de l'immigration,*
CLAUDE GUÉANT

*La ministre du budget, des comptes publics
et de la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,*
VALÉRIE PÉCRESSE

*La ministre auprès du ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer, des collectivités territoriales
et de l'immigration, chargée de l'outre-mer,*
MARIE-LUCE PENCHARD

NICOLAS SARKOZY

*Le ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,*
XAVIER BERTRAND

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
FRANÇOIS BAROIN

*Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche, de la ruralité
et de l'aménagement du territoire,*
BRUNO LE MAIRE

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 24 décembre 2011

Décret n° 2011-1936 du 23 décembre 2011 relatif au quota de la taxe d'apprentissage

NOR : ETS1118218D

Publics concernés : entreprises assujetties à la taxe d'apprentissage, centres de formation d'apprentis, premières formations technologiques et professionnelles.

Objet : affectation de la taxe d'apprentissage (répartition du « quota » et du « hors-quota »).

Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2012.

Notice : afin de dégager des ressources supplémentaires pour le financement de l'apprentissage, le présent décret prévoit une augmentation échelonnée de 2012 à 2015 du « quota » de cette taxe, qui correspond à la fraction de son produit consacrée exclusivement à l'apprentissage.

Il institue par ailleurs un comité de suivi chargé de rendre un avis sur l'évolution du produit de cette fraction jusqu'en 2016.

Références : les dispositions du code du travail modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu la Constitution, notamment son article 37 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6241-1 à 11, R. 6261-13 et D. 6241-8 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'avis du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie en date du 13 avril 2011 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 12 mai 2011 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement agricole en date du 9 juin 2011 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 31 mai 2011 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche agroalimentaire et vétérinaire en date du 6 juin 2011 ;

Vu l'avis du comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle de Lorraine en date du 7 juin 2011 ;

Vu l'avis du comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle d'Alsace en date du 8 juin 2011 ;

Vu l'avis de la chambre de métiers d'Alsace en date du 25 mai 2011 ;

Vu l'avis de la chambre de métiers et de l'artisanat de Moselle en date du 7 juin 2011 ;

Vu l'avis de la chambre de commerce et d'industrie de Moselle en date du 7 juin 2011 ;

Vu l'avis de la chambre de commerce et d'industrie de région Alsace en date du 8 juin 2011, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie de Strasbourg et du Bas-Rhin, de Colmar et du Centre-Alsace, et du Sud-Alsace Mulhouse ;

Vu l'avis du commissaire à la simplification en date du 9 mai 2011 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 31 mai 2011,

Décrète :

Art. 1^{er}. – I. – A l'article D. 6241-8 du code du travail, le taux : « 52 % » est remplacé par le taux : « 59 % ».

II. – Le taux fixé au I est applicable à la taxe d'apprentissage versée en 2015.

Ce taux est fixé :

– à 53 % pour la taxe d'apprentissage versée en 2012 ;

– à 55 % pour la taxe d'apprentissage versée en 2013 ;

– à 57 % pour la taxe d'apprentissage versée en 2014.

Art. 2. – I. – Il est institué un comité de suivi chargé de rendre, chaque année, un avis sur l'évolution du produit de la fraction de la taxe d'apprentissage non affectée au quota versée respectivement en 2012, 2013, 2014 et 2015, par rapport au produit de la fraction de la taxe d'apprentissage non affectée au quota versée en 2011. Si ce comité constate que le produit annuel de la fraction de la taxe d'apprentissage non affectée au quota pour les années considérées est inférieur au produit de la fraction de la taxe d'apprentissage non affectée au quota versée en 2011, il peut formuler toute proposition concernant le taux du quota.

II. – Le comité mentionné comprend :

1° Sept représentants de l'Etat, dont un représentant du ministre chargé de la formation professionnelle, un représentant du ministre chargé de l'emploi, un représentant du ministre chargé du budget, un représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, un représentant du ministre chargé de l'éducation nationale, un représentant du ministre chargé de l'agriculture et un représentant du ministre chargé des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat ;

2° Sept conseillers régionaux ;

3° Cinq représentants des organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national inter-professionnel et cinq représentants des organisations d'employeurs représentatives au niveau national ;

4° Trois représentants des chambres consulaires.

III. – Le comité est placé auprès du ministre chargé de la formation professionnelle. Les membres du comité sont désignés par arrêté conjoint des ministres chargés de la formation professionnelle, de l'emploi, du budget, de l'enseignement supérieur, de l'éducation nationale, de l'agriculture, des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat.

Un arrêté des mêmes ministres fixe ses règles d'organisation et de fonctionnement.

IV. – Les dispositions du présent article sont applicables jusqu'au 1^{er} avril 2016.

Art. 3. – Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

Art. 4. – Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre du travail, de l'emploi et de la santé, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, la ministre auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, chargée de l'apprentissage et de la formation professionnelle, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services, des professions libérales et de la consommation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 décembre 2011.

Par le Premier ministre :

*Le ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,*

XAVIER BERTRAND

FRANÇOIS FILLON

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
FRANÇOIS BAROIN

*Le ministre de l'éducation nationale,
de la jeunesse et de la vie associative,*

LUC CHATEL

*La ministre du budget, des comptes publics
et de la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,*
VALÉRIE PÉCRESSE

*Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche, de la ruralité
et de l'aménagement du territoire,*

BRUNO LE MAIRE

*Le ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche,*
LAURENT WAUQUIEZ

*La ministre auprès du ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,
chargée de l'apprentissage
et de la formation professionnelle,*

NADINE MORANO

*Le secrétaire d'Etat
auprès du ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
chargé du commerce, de l'artisanat,
des petites et moyennes entreprises,
du tourisme, des services,
des professions libérales et de la consommation,*
FRÉDÉRIC LEFEBVRE

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 27 décembre 2011

Décret n° 2011-1953 du 23 décembre 2011 relatif à l'agrément des experts auprès du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

NOR : ETST1124147D

Publics concernés : établissements soumis à la quatrième partie du code du travail employant plus de 50 salariés et dotés d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHCST).

Objet : agrément des experts auprès des CHCST.

Entrée en vigueur : le 1^{er} janvier 2012.

Notice : le présent décret modifie les conditions et la procédure d'agrément des experts auxquels les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peuvent faire appel, afin de garantir la qualité des expertises. Il renforce, en particulier, les exigences en ce qui concerne les compétences des experts et les règles déontologiques qui s'imposent à eux. Il complète les informations devant être communiquées dans le cadre des demandes d'agrément et précise les conditions d'instruction de ces demandes. Il introduit un contrôle continu de l'activité des experts ainsi que la possibilité de suspendre leur agrément.

Références : les dispositions du code du travail modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 4614-12 et R. 4614-6 à R. 4614-20 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;

Vu le décret n° 2008-1217 du 25 novembre 2008 relatif au Conseil d'orientation sur les conditions de travail ;

Vu l'avis du Conseil d'orientation sur les conditions de travail en date du 11 mars 2011 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Les articles R. 4614-6, R. 4614-7, R. 4614-9 à R. 4614-14, R. 4614-16 et R. 4614-17 du code du travail sont ainsi modifiés :

1° A l'article R. 4614-6, les mots : « , compte tenu de leurs compétences, » sont supprimés ;

2° L'article R. 4614-7 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « arrêté conjoint des ministres chargés du travail et de l'agriculture » sont remplacés par les mots : « arrêté du ministre chargé du travail » et les mots : « et de la Commission nationale d'hygiène et de sécurité du travail en agriculture » sont supprimés ;

b) Au deuxième alinéa, le mot : « Il » est remplacé par le mot : « Elle » et les mots : « trois ans » par les mots : « cinq ans » ;

c) Au dernier alinéa, les mots : « la spécialité de l'expert agréé » sont remplacés par les mots : « le ou les domaines dans lesquels l'expert agréé intervient. » ;

3° L'article R. 4614-8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 4614-8. – Pour délivrer l'agrément, il est notamment tenu compte :

– de l'expérience professionnelle et des compétences du demandeur pour mener des expertises dans le ou les domaines mentionnés à l'article R. 4614-6 pour lesquels l'agrément est sollicité ;

– de la pertinence des méthodes d'intervention proposées ;

– des engagements déontologiques relatifs à la prévention des conflits d'intérêt et à la pratique professionnelle de l'expertise au regard des règles définies selon les modalités prévues à l'article R. 4614-9 ;

– de la compatibilité de l'agrément demandé avec les activités du demandeur autres que d'expertise. » ;

4° L'article R. 4614-9 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 4614-9. – L'agrément peut être suspendu pour une durée n'excédant pas un an ou retiré par le ministre chargé du travail, après avis du Conseil d'orientation sur les conditions de travail, et après que l'expert agréé a été mis à même de présenter ses observations, lorsque les conditions prévues à l'article R. 4614-8 cessent

d'être remplies ou lorsque la qualité des expertises cesse d'être conforme aux obligations professionnelles, méthodologiques et déontologiques définies par arrêté de ce ministre. Ce même arrêté détermine les modalités de contrôle du respect des obligations précitées. » ;

5° L'article R. 4614-11 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 4614-11. – La demande d'agrément justifie de l'expérience et de la compétence du demandeur pour procéder à des expertises dans le ou les domaines mentionnés à l'article R. 4614-6 pour lesquels l'agrément est sollicité.

Elle est adressée au ministre chargé du travail, par tous moyens, y compris électronique, permettant d'établir une date certaine avant le 1^{er} mars ou avant le 1^{er} septembre de l'année en cours pour produire effet respectivement au 1^{er} juillet de la même année et au 1^{er} janvier de l'année suivante. Le silence gardé pendant plus de quatre mois à compter de la date limite de réception de la demande vaut décision de rejet. » ;

6° L'article R. 4614-12 est ainsi modifié :

a) Le 5° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 5° Déclaration des activités autres que les expertises mentionnées à l'article L. 4614-12 ; »

b) Le 7° est supprimé ;

c) Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Si le dossier est incomplet, le ministre en informe le demandeur et l'invite à produire les pièces ou informations manquantes, dans un délai qu'il fixe, et qui ne peut être inférieur à huit jours. » ;

7° La deuxième phrase de l'article R. 4614-13 est complétée par les mots : « , selon des modalités fixées par arrêté de ce ministre » ;

8° A L'article R. 4614-14, les mots : « Les personnes et organismes » sont remplacés par les mots : « Les experts », les mots : « ministre intéressé » sont remplacés par les mots : « ministre chargé du travail », les mots : « Elles fournissent » par les mots : « Ils fournissent » et les mots : « à la demande du ministre du travail » par les mots : « à sa demande ». Avant le mot : « écoulée » est inséré le mot : « civile » ;

9° L'article R. 4614-15 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 4614-15. – Les experts agréés peuvent sous-traiter une partie des travaux que nécessite l'expertise.

Le sous-traitant est lui-même agréé sauf s'il intervient en tant qu'organisme habilité à réaliser des contrôles techniques ou des vérifications de conformité, dans le cadre de la réglementation relative à la santé et la sécurité au travail.

Dans ce cas, le sous-traitant ne peut être la personne ou l'organisme ayant procédé précédemment à ce contrôle ou à cette vérification. » ;

10° A l'article R. 4614-16, le mot : « énumérés » est remplacé par le mot : « mentionnés » ;

11° A l'article R. 4614-17, les mots : « Le personnel des organismes et les personnes physiques » sont remplacés par les mots : « Les experts ».

Art. 2. – L'article R. 4614-10 du code du travail est abrogé.

Art. 3. – Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

Art. 4. – Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 décembre 2011.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,*

XAVIER BERTRAND

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 27 décembre 2011

Décret n° 2011-1955 du 23 décembre 2011 pris en application de l'article L. 1251-50 du code du travail et relatif au montant minimum de la garantie financière des entreprises de travail temporaire

NOR : ETST1130543D

Publics concernés : entreprises de travail temporaire.

Objet : montant minimum de la garantie financière obligatoire des entreprises de travail temporaire pour l'année 2012.

Entrée en vigueur : le 1^{er} janvier 2012.

Notice : le présent décret revalorise, pour l'année 2012, le montant minimum de la garantie financière obligatoire des entreprises de travail temporaire. Conformément aux dispositions de l'article L. 1251-50 du code du travail, le nouveau montant est fixé compte tenu de l'évolution moyenne des salaires (taux de progression de 2,2 % des salaires mensuels de base de l'ensemble des salariés, constaté entre juin 2010 et juin 2011).

Références : le présent décret est pris en application de l'article L. 1251-50 du code du travail et peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 1251-49, L. 1251-50 et R. 1251-12,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le montant minimum de la garantie financière prévu à l'article L. 1251-50 du code du travail est fixé, pour l'année 2012, à 114 506 €.

Art. 2. – Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé et le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 décembre 2011.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,*

XAVIER BERTRAND

*Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche, de la ruralité
et de l'aménagement du territoire,*

BRUNO LE MAIRE

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 28 décembre 2011

Décret n° 2011-1969 du 26 décembre 2011 relatif au Fonds national de soutien relatif à la pénibilité

NOR : ETSS1125284D

Publics concernés : branches professionnelles et entreprises couvertes par un accord collectif de branche ou d'entreprise créant un dispositif d'allègement ou de compensation de la charge de travail des salariés occupés à des travaux pénibles.

Objet : Fonds national de soutien relatif à la pénibilité.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : la loi du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites a créé, jusqu'au 31 décembre 2013, auprès de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés un Fonds national de soutien relatif à la pénibilité, financé par une dotation de la branche accidents du travail et maladies professionnelles et une dotation de l'Etat.

Le présent décret définit la nature des travaux ou actions éligibles à ce fonds.

Il prévoit en outre qu'il est administré par un comité de gestion dont il fixe la composition, les missions et les règles de fonctionnement.

Enfin, il donne aux caisses mentionnées aux articles L. 215-1 et L. 215-3 du code de la sécurité sociale, après avis des directions régionales des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi, compétence pour sélectionner les projets des entreprises susceptibles de bénéficier d'un financement du fonds.

Références : le présent décret est pris pour l'application de l'article 86 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites. Les dispositions du présent décret peuvent être consultées sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites, notamment son article 86 ;

Vu l'avis du Conseil d'orientation sur les conditions de travail en date du 29 septembre 2011 ;

Vu l'avis de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 13 octobre 2011 ;

Vu l'avis de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles en date du 9 novembre 2011 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Le Fonds national de soutien relatif à la pénibilité apporte son concours, sous forme de subventions, au financement de travaux ou d'actions d'expertise, d'ingénierie, de tutorat, de formation, d'évaluation ou de promotion mis en œuvre dans le cadre d'un accord collectif de branche tel que défini au I de l'article 86 de la loi du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites ou par un accord collectif d'entreprise créant un dispositif d'allègement ou de compensation de la charge de travail pour les salariés occupés à des travaux pénibles.

Ces subventions sont attribuées par les caisses mentionnées aux articles L. 215-1 et L. 215-3 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues à l'article 6, à l'exception des subventions prévues au 1^o du I de l'article 4.

Art. 2. – Le Fonds national de soutien relatif à la pénibilité est administré par un comité de gestion qui comprend :

1^o Le directeur général du travail ou son représentant ;

2^o Le directeur de la sécurité sociale ou son représentant ;

3^o Les membres de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles mentionnée à l'article L. 221-5 du code de la sécurité sociale.

Le comité de gestion est présidé par le président de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par son vice-président.

Son secrétariat est assuré par la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés.

Art. 3. – Le comité de gestion se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président.

Les membres du comité disposent chacun d'une voix délibérative, à l'exception des membres mentionnés aux 1^o et 2^o de l'article 2 qui disposent chacun de cinq voix.

Les délibérations du comité sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Chaque membre mentionné au 3^o de l'article 2 peut donner pouvoir à un autre membre.

Le comité de gestion ne délibère valablement que si le nombre de membres présents permet d'atteindre la majorité des suffrages. Lorsque le comité ne peut, faute de quorum, délibérer valablement, il peut à nouveau être convoqué et délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents, sous un délai de huit jours francs.

Art. 4. – I. – Le comité de gestion décide :

1^o Du montant des ressources du fonds affecté au financement de travaux ou d'actions réalisées par les branches professionnelles dans le cadre des accords de branches et versées aux fonds mentionnés au I de l'article 86 de la loi du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites. Ce montant ne peut excéder le quart du total des dotations prévues aux 1^o et 2^o du I de l'article 7 ;

2^o De la répartition du montant des ressources du fonds entre les caisses mentionnées aux articles L. 215-1 et L. 215-3 du code de la sécurité sociale après déduction du montant mentionné au 1^o.

II. – Chaque année avant le 31 mars, sur proposition du président, le comité de gestion adopte :

1^o Pour l'exercice à venir, l'état prévisionnel des recettes et des dépenses du fonds ;

2^o Le compte de résultat et le rapport d'activité concernant l'exercice écoulé.

Art. 5. – La sélection des projets susceptibles de bénéficier d'un financement du Fonds de soutien relatif à la pénibilité au titre des travaux ou actions prévus à l'article 1^{er} fait l'objet d'un appel à projet.

Le comité de gestion définit à l'intention des entreprises un cahier des charges des appels à projets, prévoyant notamment les règles de la procédure et les critères de sélection des projets.

Il sélectionne les projets présentés par les branches et arrête le montant des subventions allouées aux fonds créés en application du I de l'article 86 des branches professionnelles sélectionnées. Le versement de ces subventions est subordonné à la conclusion d'une convention entre le Fonds de soutien relatif à la pénibilité et ces branches.

Art. 6. – Les caisses mentionnées aux articles L. 215-1 et L. 215-3 du code de la sécurité sociale sélectionnent les projets des entreprises et arrêtent le montant des subventions allouées aux entreprises sélectionnées après avis des directions régionales des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi rendu dans le délai de deux mois. A défaut de notification d'un avis dans ce délai, l'avis est réputé rendu.

Le versement des subventions allouées par les caisses est subordonné à la conclusion d'une convention entre les caisses et les entreprises sélectionnées dans les conditions fixées dans le cahier des charges mentionné à l'article 5.

Ne prend pas part au vote l'administrateur qui exerce des activités professionnelles dans une entreprise concernée par la décision de la caisse.

Art. 7. – I. – Les recettes du Fonds national de soutien relatif à la pénibilité comprennent :

1^o Une dotation de la branche accidents du travail et maladies professionnelles dont le montant est fixé par la loi de financement de la sécurité sociale ;

2^o Une dotation de l'Etat dont le montant est prévu par la loi de finances ;

3^o Des recettes exceptionnelles et diverses.

II. – Les dépenses du fonds comprennent :

1^o Les dépenses de soutien aux travaux ou actions mentionnés à l'article 1^{er} ;

2^o Les frais de gestion engagés par la Caisse nationale de l'assurance maladie directement imputables à l'activité du fonds ;

3^o Les dépenses exceptionnelles et diverses.

Art. 8. – La Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés auprès de laquelle le fonds est constitué assure la mise en œuvre des décisions du comité de gestion et la gestion administrative, comptable et financière du fonds.

Le directeur général de la caisse, en sa qualité de gestionnaire du fonds, effectue les opérations d'engagement, de liquidation et d'ordonnancement des dépenses du fonds.

L'agent comptable de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés effectue les paiements au vu des états liquidatifs transmis par le directeur général ordonnateur du fonds, accompagnés de toute pièce justificative.

Les opérations de dépenses et de recettes du fonds sont soumises au contrôle économique et financier de l'Etat mentionné à l'article R. 282-1 du code de la sécurité sociale.

Au plus tard le 30 juin 2015, les comptes de clôture définitifs du fonds sont présentés pour approbation au comité de gestion. La moitié du solde constaté est reversée à l'Etat.

Art. 9. – Une convention conclue entre l'Etat et la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés fixe les modalités de versement de la dotation de l'Etat.

Art. 10. – Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé et la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 décembre 2011.

Par le Premier ministre :

*Le ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,*

XAVIER BERTRAND

FRANÇOIS FILLON

*La ministre du budget, des comptes publics
et de la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,*

VALÉRIE PÉCRESSE

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 28 décembre 2011

Décret n° 2011-1970 du 26 décembre 2011 relatif au compte d'affectation spéciale « Financement national du développement et de la modernisation de l'apprentissage »

NOR : ETS1125727D

Publics concernés : gestionnaires du compte d'affectation spéciale « Financement national du développement et de la modernisation de l'apprentissage » (FNDMA).

Objet : coordinations rendues nécessaires, dans le code du travail, par la création du compte d'affectation spéciale FNDMA.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel.

Notice : le présent décret tire les conséquences, dans le code du travail, de la création par la loi du compte d'affectation spéciale FNDMA en supprimant les dispositions qui régissaient l'ancien Fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage et en actualisant les références faites à ce fonds et aux dispositions qui l'instituaient.

Références : le présent décret est pris en application de l'article 23 de la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011. Les dispositions du code du travail modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6241-1, L. 6241-2 et L. 6241-12 ;

Vu la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 23 ;

Vu l'avis du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie en date du 19 septembre 2011 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – I. – L'intitulé de la section 2 du chapitre I^{er} du titre IV du livre II de la sixième partie du code du travail est remplacé par l'intitulé suivant : « Section 2 - Financement national du développement et de la modernisation de l'apprentissage ».

II. – Les articles R. 6241-11, D. 6241-13, D. 6241-14, D. 6241-15, R. 6241-16 et R. 6241-17 du même code sont abrogés.

Art. 2. – Le premier alinéa de l'article D. 6241-12 du code du travail est ainsi modifié :

1^o Les mots : « Les recettes attribuées à la première section du Fonds de développement et de modernisation de l'apprentissage » sont remplacés par les mots : « les sommes affectées au financement des centres de formation d'apprentis et aux sections d'apprentissage mentionnés à l'article L. 6241-10 » ;

2^o Les mots : « par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle » sont supprimés.

Art. 3. – A l'article R. 6241-21 du code du travail, les mots : « du 2^o de l'article L. 6241-8 » sont remplacés par les mots : « du b du 2^o du I de l'article 23 de la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011 ».

Art. 4. – Au troisième alinéa de l'article R. 6233-7 du code du travail, les mots : « Fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage » sont remplacés par les mots : « compte d'affectation spéciale "Financement national du développement et de la modernisation de l'apprentissage" ».

Art. 5. – A l'article D. 6522-3 du code du travail, les mots : « Fonds de développement et de modernisation de l'apprentissage » sont remplacés par les mots : « compte d'affectation spéciale "Financement national du développement et de la modernisation de l'apprentissage" ».

Art. 6. – Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé et la ministre auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, chargée de l'apprentissage et de la formation professionnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 décembre 2011.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,*

XAVIER BERTRAND

*La ministre auprès du ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,
chargée de l'apprentissage
et de la formation professionnelle,*

NADINE MORANO

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 28 décembre 2011

Décret n° 2011-1971 du 26 décembre 2011 relatif à la prorogation du 1^{er} janvier 2012 jusqu'au 30 juin 2012 de l'aide à l'embauche d'un jeune sous contrat d'apprentissage ou de professionnalisation supplémentaire dans les petites et moyennes entreprises instituée par le décret n° 2011-523 du 16 mai 2011

NOR : ETS1131373D

Publics concernés : entreprises de moins de 250 salariés, à l'exclusion, pour l'apprentissage, des entreprises de moins de 11 salariés.

Objet : aide à l'embauche d'alternants supplémentaires de moins de 26 ans dans les PME prévue par le décret du 16 mai 2011 – prorogation du dispositif.

Entrée en vigueur : les dispositions du présent décret sont applicables aux contrats dont la date de début d'exécution sera comprise entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2012.

Notice : le présent décret prévoit la prorogation, à compter du 1^{er} janvier 2012 et jusqu'au 30 juin 2012, de la période pendant laquelle l'embauche (prise en compte en fonction de la date d'exécution du contrat) d'alternants supplémentaires de moins de 26 ans dans les PME ouvre droit à l'aide financière de l'Etat prévue par le décret n° 2011-523 du 16 mai 2011. Pour les contrats dont l'exécution débutera dans cette période complémentaire, les effectifs de l'entreprise seront appréciés au 31 décembre 2011, les demandes d'aide pourront être déposées dans un délai de quatre mois suivant le début d'exécution du contrat et le versement de l'aide interviendra au cours du deuxième mois suivant la réception de cette demande.

Références : les dispositions du décret n° 2011-523 du 16 mai 2011 modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur version issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu la Constitution, notamment son article 37 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6221-1 et suivants, L. 6325-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2011-523 du 16 mai 2011 relatif à l'aide à l'embauche d'un jeune sous contrat d'apprentissage ou de professionnalisation supplémentaire dans les petites et moyennes entreprises ;

Vu l'avis du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie en date du 8 novembre 2011,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le décret du 16 mai 2011 susvisé est ainsi modifié :

1^o Aux deuxième et troisième alinéas de l'article 1^{er}, la date : « 31 décembre 2010 » est remplacée par la date : « 31 décembre 2011 » ;

2^o Au 2^o de l'article 2, les mots : « entre le 1^{er} mars et le 31 décembre 2011 » sont remplacés par les mots : « entre le 1^{er} mars 2011 et le 30 juin 2012 » ;

3^o Au premier alinéa de l'article 5, les mots : « deux mois » sont remplacés par les mots : « quatre mois » ;

4^o Au 1^o de l'article 6, les mots : « réalisé au cours du troisième mois suivant le début d'exécution du contrat » sont remplacés par les mots : « réalisé au cours du deuxième mois suivant la date de réception de la demande ».

Art. 2. – Les dispositions du présent décret sont applicables aux contrats dont la date de début d'exécution est comprise entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2012.

Art. 3. – Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé, la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, et la ministre auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, chargée de l'apprentissage et de la formation professionnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 décembre 2011.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,*
XAVIER BERTRAND

*La ministre du budget, des comptes publics
et de la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,*
VALÉRIE PÉCRESSE

*La ministre auprès du ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,
chargée de l'apprentissage
et de la formation professionnelle,*
NADINE MORANO

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 29 décembre 2011

Décret n° 2011-1999 du 27 décembre 2011 modifiant la participation mensuelle du département au financement de l'aide versée à l'employeur au titre des contrats d'accompagnement dans l'emploi d'une durée hebdomadaire de sept heures

NOR : *ETSD1126939D*

Publics concernés : bénéficiaires du RSA embauchés en contrat d'accompagnement dans l'emploi d'une durée de sept heures ; départements.

Objet : participation mensuelle du département au financement de l'aide versée à l'employeur au titre des contrats d'accompagnement dans l'emploi d'une durée hebdomadaire de sept heures.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : afin d'encourager l'embauche en contrat d'accompagnement dans l'emploi des bénéficiaires du RSA dont les difficultés particulièrement importantes empêchent la conclusion d'un tel contrat pour une durée de vingt heures hebdomadaires (normalement prévue pour ces contrats), le présent décret augmente la participation de l'Etat au financement de l'aide versée à l'employeur lorsque ces contrats prévoient l'équivalent d'une journée de travail par semaine, soit sept heures hebdomadaires.

Références : le présent décret est pris en application de l'article L. 5134-30-2 du code du travail. Les dispositions du code du travail modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu le code du travail ;

Vu l'avis du Conseil national de l'emploi en date du 6 octobre 2011 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 3 novembre 2011,

Décète :

Art. 1^{er}. – L'article D. 5134-41 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, lorsque la convention individuelle de contrat d'accompagnement dans l'emploi prévoit une prise en charge de la durée hebdomadaire de travail égale à sept heures en application de la dérogation prévue à l'article L. 5134-26, le taux de la participation mensuelle du département mentionné à l'alinéa précédent est réduit à 45 % . »

Art. 2. – Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, le ministre du travail, de l'emploi et de la santé, la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, et la ministre des solidarités et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 décembre 2011.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,*

XAVIER BERTRAND

*Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer, des collectivités territoriales
et de l'immigration,*

CLAUDE GUÉANT

*La ministre du budget, des comptes publics
et de la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,*

VALÉRIE PÉCRESSE

*La ministre des solidarités
et de la cohésion sociale,
ROSELYNE BACHELOT-NARQUIN*

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 31 décembre 2011

Décret n° 2011-2075 du 30 décembre 2011 relatif aux jeunes accueillis en centre de formation d'apprentis

NOR : ETS1125882D

Publics concernés : jeunes souhaitant suivre une formation en apprentissage.

Objet : ouverture de formations en apprentissage aux jeunes n'ayant pu trouver un employeur.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le présent décret précise les conditions dans lesquelles les jeunes souhaitant suivre une formation en apprentissage mais n'ayant pas trouvé d'employeur ont la possibilité de suivre une formation d'une année en centre de formation d'apprentis, sous le statut de stagiaire de la formation professionnelle.

Références : les dispositions du code du travail modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction résultant de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>). Le présent décret est pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 2011-893 du 28 juillet 2011 pour le développement de l'alternance et la sécurisation des parcours professionnels.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu le code du travail, notamment son article L. 6222-12-1 ;

Vu l'avis du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie en date du 19 septembre 2011 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 15 décembre 2011,

Décète :

Art. 1^{er}. – Il est créé, après l'article D. 6222-19 du code du travail, un article D. 6222-19-1 ainsi rédigé :

« *Art. D. 6222-19-1.* – Les stages professionnalisants mentionnés à l'article L. 6222-12-1 sont mis en œuvre, selon les cas, dans les conditions prévues à l'article D. 331-15 du code de l'éducation ou à l'article R. 715-1-5 du code rural et de la pêche maritime.

« Pour chaque stage professionnalisant, une convention est signée entre le jeune, ou, s'il est mineur son représentant légal, le centre de formation d'apprentis et le représentant de l'entreprise accueillant le jeune.

« Cette convention fixe les dates de début et de fin de stage, précise ses objectifs, son programme et ses modalités d'organisation. Un tuteur appartenant à l'entreprise et possédant la qualification professionnelle requise est désigné par le représentant de l'entreprise. »

Art. 2. – Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé et la ministre auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, chargée de l'apprentissage et de la formation professionnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 décembre 2011.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,*

XAVIER BERTRAND

*La ministre auprès du ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,
chargée de l'apprentissage
et de la formation professionnelle,*

NADINE MORANO

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 1^{er} janvier 2012

Décret n° 2011-2113 du 30 décembre 2011 relatif à l'organisme gestionnaire du développement professionnel continu

NOR : ETSS1124553D

Publics concernés : les professionnels de santé.

Objet : simplification des modalités de gestion de la formation continue des médecins, des chirurgiens-dentistes, des pharmaciens, des sages-femmes et des professions paramédicales.

Entrée en vigueur : la convention constitutive du groupement d'intérêt public constituant l'organisme gestionnaire (OGDPC) est signée par l'Etat et l'Union nationale des caisses d'assurance maladie avant le 30 avril 2012.

Notice : le présent décret a pour objet de préciser la composition des organes de gouvernance de l'organisme gestionnaire du développement professionnel continu des professions de santé ainsi que ses modalités de financement. Il détermine également les conditions dans lesquelles les organismes de formation peuvent être enregistrés afin de pouvoir délivrer des formations reconnues comme participant au développement professionnel continu. Il prévoit enfin les dispositions transitoires nécessaires à la mise en place de la nouvelle organisation du développement professionnel continu des professions de santé.

Références : les dispositions du code de la santé publique et du code de la sécurité sociale modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction résultant de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le présent décret est pris pour l'application de l'article 59 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 312-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 4021-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 182-2-4 ;

Vu le code du travail, notamment son article L. 6351-1 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 22 ;

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment ses articles 98 à 122 ;

Vu la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 62 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 modifiée simplifiant le régime juridique des établissements de santé, notamment son article 16 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 modifiée relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2005-1742 du 30 décembre 2005 modifié fixant les règles applicables aux marchés passés par les pouvoirs adjudicateurs mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 13 septembre 2011 ;

Vu l'avis du Haut Conseil des professions paramédicales en date du 13 septembre 2011 ;

Vu l'avis du conseil central d'administration de la Mutualité sociale agricole en date du 14 septembre 2011 ;

Vu l'avis du conseil de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie en date du 28 septembre 2011 ;

Vu l'avis du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie en date du 28 septembre 2011 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Il est créé dans le livre préliminaire de la quatrième partie du code de la santé publique un titre II ainsi rédigé :

« *TITRE II*

« DÉVELOPPEMENT PROFESSIONNEL CONTINU
DES PROFESSIONNELS DE SANTÉ

« *CHAPITRE UNIQUE*

« **Section 1**

« Organisme gestionnaire
du développement professionnel continu

« *Sous-section 1*

« Dispositions générales

« *Art. R. 4021-1.* – L'organisme gestionnaire du développement professionnel continu mentionné à l'article L. 4021-1 peut être créé, par voie de convention entre l'Etat et l'Union nationale des caisses d'assurance maladie, sous la forme d'un groupement d'intérêt public régi par les articles 98 à 117 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, sous réserve du respect des dispositions des sous-sections 1 à 6 de la présente section.

« *Art. R. 4021-2.* – Outre l'assemblée générale des membres du groupement et le conseil de gestion, l'organisme gestionnaire du développement professionnel continu est doté des instances suivantes :

« 1° Un comité paritaire du développement professionnel continu des professionnels de santé libéraux et des professionnels de santé exerçant dans les centres de santé conventionnés ;

« 2° Un conseil de surveillance du développement professionnel continu.

« L'organisme gestionnaire assure le secrétariat des commissions scientifiques indépendantes mentionnées aux articles L. 4133-2, L. 4143-2, L. 4153-2 et L. 4236-2 et de la commission scientifique du Haut Conseil des professions paramédicales et gère les moyens nécessaires à leur fonctionnement.

« *Art. R. 4021-3.* – Les articles 4 à 7 et 9 à 14 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif sont applicables aux instances de l'organisme gestionnaire du développement professionnel continu.

« Toutefois, par dérogation à l'article 10, les représentants de l'Etat et de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie dans les instances de l'organisme gestionnaire peuvent recevoir plus d'un mandat de membres absents.

« *Art. R. 4021-4.* – Les membres des instances de l'organisme gestionnaire du développement professionnel continu, des commissions scientifiques indépendantes et de la commission scientifique du Haut Conseil des professions paramédicales, ainsi que les personnes qui prennent part aux travaux de l'organisme, sont soumis aux obligations prévues à l'article L. 1451-1, à l'article L. 4113-6 et au premier alinéa de l'article L. 4113-13. En cas de manquement à ces obligations, le ministre chargé de la santé peut, après avoir mis l'intéressé à même de présenter ses observations, mettre fin à ses fonctions de membre d'une instance de l'organisme.

« A l'exception des membres représentant l'Etat et l'Union nationale des caisses d'assurance maladie, les fonctions exercées par les membres du comité paritaire sont incompatibles avec les fonctions exercées au sein des autres instances de l'organisme gestionnaire du développement professionnel continu.

« Les fonctions de membre des instances de l'organisme gestionnaire sont également incompatibles avec les fonctions exercées au sein des commissions scientifiques indépendantes et de la commission scientifique du Haut Conseil des professions paramédicales ainsi qu'avec celles de salarié ou administrateur d'un organisme de développement professionnel continu.

« *Art. R. 4021-5.* – Les membres des instances de l'organisme gestionnaire du développement professionnel continu peuvent percevoir des indemnités forfaitaires pour le travail réalisé, dans des conditions définies par arrêté du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la santé.

« *Art. R. 4021-6.* – Les frais de déplacement des membres des instances de l'organisme gestionnaire du développement professionnel continu sont remboursés dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux fonctionnaires de l'Etat.

« *Sous-section 2*

« Conseil de gestion

« *Art. R. 4021-7.* – Le conseil de gestion de l'organisme gestionnaire du développement professionnel continu, qui est le conseil d'administration prévu par l'article 105 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, est composé de :

« 1° Six représentants de l'Etat, désignés conjointement par les ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale ;

« 2° Six représentants de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie, désignés par ces ministres sur proposition du directeur général de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie ;

« 3° Les douze professionnels de santé siégeant au bureau du conseil de surveillance, mentionnés au 2° de l'article R. 4021-17.

« Le président est désigné parmi les représentants de l'Etat ou de l'assurance maladie, dans des conditions prévues par la convention constitutive du groupement d'intérêt public.

« Les membres du conseil de gestion disposent chacun d'une voix. Les délibérations du conseil sont adoptées à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante. En cas d'absence du président, le membre le plus âgé parmi les représentants de l'Etat ou de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie, qui préside la séance, dispose d'une voix prépondérante.

« *Art. R. 4021-8.* – L'organisme gestionnaire du développement professionnel continu dispose d'un service dématérialisé, qui publie au sein d'une rubrique dédiée et identifiable :

« 1° La liste des programmes de développement professionnel continu dispensés, leur nombre, leur coût, le nombre de professionnels de santé concernés, les conditions de prise en charge des demandes et les forfaits d'indemnisation y afférents ;

« 2° La liste des organismes de développement professionnel continu bénéficiaires des fonds de l'organisme de gestion du développement professionnel continu ainsi que les résultats de l'évaluation de ces organismes ;

« 3° Les comptes annuels de l'organisme de gestion du développement professionnel continu et le rapport du contrôleur d'Etat.

« Cette rubrique est actualisée dans les quinze jours suivant la modification de l'une de ces informations.

« *Sous-section 3*

« Financement du développement professionnel continu des professionnels de santé libéraux et des professionnels exerçant dans les centres de santé conventionnés

« *Art. R. 4021-9.* – Les programmes de développement professionnel continu suivis par les professionnels de santé libéraux conventionnés et les professionnels de santé exerçant dans les centres de santé conventionnés sont pris en charge par l'organisme gestionnaire du développement professionnel continu, dans la limite d'un forfait, sous réserve de remplir les conditions prévues par les articles R. 4133-2, R. 4143-2, R. 4153-2, R. 4236-2 et R. 4382-2 et d'être dispensés par un organisme évalué favorablement dans les conditions définies par l'article R. 4021-24.

« Sont pris en charge dans la limite de ces forfaits les frais facturés aux professionnels de santé par les organismes de développement professionnel continu, les pertes de ressources des professionnels libéraux ainsi que les frais divers induits par leur participation à ces programmes.

« *Sous-section 4*

« Comité paritaire du développement professionnel continu des professionnels de santé libéraux et des professionnels de santé exerçant dans les centres de santé conventionnés

« *Art. R. 4021-10.* – I. – Le comité paritaire du développement professionnel continu est organisé en sections paritaires représentant les professionnels de santé libéraux et les professionnels de santé exerçant en centres de santé conventionnés. Les sections peuvent coordonner leurs décisions.

« II. – La section paritaire des médecins comprend :

« 1° Six représentants de l'Etat ;

« 2° Six représentants de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie ;

« 3° Six représentants des médecins généralistes et six représentants des autres médecins spécialistes.

« III. – La section paritaire des chirurgiens-dentistes comprend :

« 1° Deux représentants de l'Etat ;

« 2° Deux représentants de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie ;

« 3° Quatre représentants des chirurgiens-dentistes.

« IV. – La section paritaire des sages-femmes comprend :

« 1° Deux représentants de l'Etat ;

« 2° Deux représentants de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie ;

« 3° Quatre représentants des sages-femmes.

« V. – La section paritaire des pharmaciens comprend :

« 1° Deux représentants de l'Etat ;

« 2° Deux représentants de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie ;

« 3° Quatre représentants des pharmaciens.

« VI. – La section paritaire des infirmiers comprend :

« 1° Trois représentants de l'Etat ;

« 2° Trois représentants de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie ;

« 3° Six représentants des infirmiers.

« VII. – La section paritaire des masseurs-kinésithérapeutes comprend :

« 1° Deux représentants de l'Etat ;

« 2° Deux représentants de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie ;

« 3° Quatre représentants des masseurs-kinésithérapeutes.

« VIII. – La section paritaire des pédicures-podologues comprend :

« 1° Deux représentants de l'Etat ;

« 2° Deux représentants de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie ;

« 3° Quatre représentants des pédicures-podologues.

« IX. – La section paritaire des orthophonistes comprend :

« 1° Deux représentants de l'Etat ;

« 2° Deux représentants de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie ;

« 3° Quatre représentants des orthophonistes.

« X. – La section paritaire des orthoptistes comprend :

« 1° Deux représentants de l'Etat ;

« 2° Deux représentants de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie ;

« 3° Quatre représentants des orthoptistes.

« Art. R. 4021-11. – Chaque section paritaire détermine, pour les professionnels de la section concernée, les forfaits de prise en charge définis à l'article R. 4021-9, en tenant compte du coût des programmes de développement professionnel continu proposés par les organismes de développement professionnel continu.

« Elle peut différencier les forfaits en fonction des méthodes ou des modalités de mise en œuvre des programmes. Elle peut modifier en cours d'année le niveau des forfaits.

« Art. R. 4021-12. – Le président de chaque section paritaire est nommé par les ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale au titre d'une année civile parmi les représentants de l'Etat ou de l'assurance maladie. Au titre de l'année civile suivante, le président est élu parmi les représentants des professionnels de santé.

« Un arrêté du ministre de la santé fixe la liste des représentants des professionnels de santé de chaque section choisis parmi les organisations syndicales les plus représentatives des professionnels de santé au sens de l'article L. 162-33 du code de la sécurité sociale. Lorsque le nombre de sièges attribués à une profession est supérieur au nombre d'organisations représentatives au sens de cet article, un siège est attribué à chaque organisation et les sièges restants sont attribués aux organisations les plus représentatives.

« Toutefois, pour la section des médecins, le décompte en siège s'effectue de manière distincte entre les médecins généralistes et les autres médecins spécialistes. Pour la section des médecins, la section des chirurgiens-dentistes et la section des infirmiers, un siège est attribué à l'organisation syndicale la plus représentative de la profession parmi les salariés des centres de santé, au sens des dispositions du titre II du livre I^{er} de la deuxième partie du code du travail.

« Les membres représentant l'Etat et l'Union nationale des caisses d'assurance maladie sont nommés par arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale pour une durée de quatre ans. Les membres de chaque section représentant les professionnels de santé sont nommés par les ministres pour la même durée, sur proposition de leur organisation syndicale. Des suppléants peuvent être désignés dans les mêmes conditions.

« Chaque membre des sections du comité paritaire dispose d'une voix. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

« Sous-section 5

« Conseil de surveillance du développement professionnel continu

« Art. R. 4021-13. – Le conseil de surveillance du développement professionnel continu des professionnels de santé est chargé :

« 1° D'établir chaque année un bilan de la mise en œuvre du développement professionnel continu des professionnels de santé libéraux, des professionnels de santé exerçant dans les centres de santé conventionnés et de tous les professionnels de santé salariés, quels que soient leurs lieux d'exercice ;

« 2° De donner un avis au ministre chargé de la santé sur la qualité et l'efficacité du dispositif de développement professionnel continu, quels que soient les modes d'exercice des professionnels de santé, et de formuler toutes propositions qu'il juge utiles ;

« 3° De contrôler l'utilisation des sommes du développement professionnel continu des professionnels de santé, laquelle est définie :

« a) Pour les professionnels de santé libéraux et ceux exerçant dans les centres de santé conventionnés, par le comité paritaire du développement professionnel continu des professionnels libéraux et des professionnels exerçant dans les centres de santé conventionnés ;

« b) Pour les autres professionnels de santé, par les organismes collecteurs agréés ou l'organisme agréé mentionné à l'article 16 de l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé, lorsque l'organisme gestionnaire a conclu avec eux la convention mentionnée au dernier alinéa de l'article R. 4133-9 ;

« 4° De contribuer à la promotion du développement professionnel continu et à l'information des professionnels de santé et des employeurs dans ce domaine.

« Art. R. 4021-14. – Le conseil de surveillance du développement professionnel continu des professionnels de santé peut être saisi par le ministre chargé de la santé de toute question correspondant à ses missions.

« Les orientations nationales de développement professionnel continu prises après avis des commissions scientifiques indépendantes mentionnées aux articles L. 4133-2, L. 4143-2, L. 4153-2, L. 4236-2 et de la commission scientifique du Haut Conseil des professions paramédicales lui sont transmises pour information.

« Art. R. 4021-15. – I. – Le conseil de surveillance du développement professionnel continu des professionnels de santé est composé de deux groupes :

« 1° Le groupe des professionnels de santé est composé de cinq collèges constitués par les médecins, les chirurgiens-dentistes, les sages-femmes, les pharmaciens et les professionnels de santé paramédicaux.

« Les collèges des sages-femmes et des professionnels de santé paramédicaux comportent des représentants des organisations syndicales qui siègent au Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière. Chaque collège comprend un représentant du Conseil national de l'ordre, pour les professions qui en sont dotées ;

« 2° Le groupe des représentants des employeurs des professionnels de santé.

« Il est organisé une représentation équilibrée des différentes professions de santé et des différents modes d'exercice.

« II. – Assistent aux travaux du conseil de surveillance :

« 1° Le directeur général de l'offre de soins ou son représentant ;

« 2° Le directeur général de la santé ou son représentant ;

« 3° Le directeur de la sécurité sociale ou son représentant ;

« 4° Le président de la Haute Autorité de santé ou son représentant.

« Art. R. 4021-16. – Les membres du conseil de surveillance du développement professionnel continu des professionnels de santé sont nommés par arrêté du ministre chargé de la santé, pour une durée de trois ans renouvelable deux fois.

« Art. R. 4021-17. – Le conseil de surveillance du développement professionnel continu des professionnels de santé élit un bureau parmi ses membres, composé de :

« 1° Trois représentants des employeurs, désignés par le groupe des représentants d'employeurs dans des conditions fixées par la convention constitutive ;

« 2° Douze professionnels de santé, désignés par le groupe des professionnels de santé après scrutin majoritaire à un tour. Lors du dépouillement, est retenu au moins un candidat de chaque collège qui a présenté un ou plusieurs candidats. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

« Art. R. 4021-18. – Le bureau prépare les avis du conseil.

« Il établit un projet de règlement intérieur du conseil de surveillance du développement professionnel continu qui est soumis à l'approbation de ses membres.

« Art. R. 4021-19. – Le conseil de surveillance du développement professionnel continu des professionnels de santé se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président.

« Sous-section 6

« Dispositions financières et comptables

« Art. R. 4021-20. – Outre les financements apportés par ses membres dans les conditions prévues par la convention constitutive, l'organisme gestionnaire du développement professionnel continu est financé :

« 1° Par une fraction du produit de la contribution mentionnée à l'article L. 245-6 du code de la sécurité sociale, dans les conditions prévues par une loi de financement de la sécurité sociale ;

« 2° Par des contributions volontaires d'organismes publics ou privés, autres que les établissements de santé, dans les conditions définies par des conventions avec ces organismes.

« Art. R. 4021-21. – Le budget de l'organisme gestionnaire comporte un budget de gestion administrative et un budget de financement du développement professionnel continu des professionnels de santé libéraux et de ceux exerçant dans les centres de santé conventionnés. Le budget de financement du développement professionnel continu des professionnels de santé libéraux et de ceux exerçant dans les centres de santé conventionnés est divisé en sections par profession et comporte une section interprofessionnelle.

« Une comptabilité distincte est établie par budget et par section.

« La convention constitutive de l'organisme gestionnaire détermine les conditions dans lesquelles il peut être procédé en cours d'exercice à des réaffectations du budget de gestion administrative au budget de financement du développement professionnel continu et entre sections de ce budget.

« Sous-section 7

« Passation de marchés

« Art. R. 4021-22. – A la demande du ministre chargé de la santé, l'organisme gestionnaire du développement professionnel continu passe tout marché de prestations de développement professionnel continu, notamment pour

répondre à des besoins spécifiques urgents de santé publique. Les commissions scientifiques indépendantes et la commission scientifique du Haut Conseil des professions paramédicales, selon les professions concernées, en sont informées.

« Section 2

Obligations des organismes de développement professionnel continu et des employeurs des professionnels de santé

« Sous-section 1

« Enregistrement des organismes de développement professionnel continu

« Art. R. 4021-23. – I. – Outre la déclaration d'activité prévue aux articles L. 6351-1 et suivants du code du travail, les personnes qui souhaitent mettre en œuvre des programmes de développement professionnel continu au sens des articles L. 4133-1, L. 4143-1, L. 4153-1, L. 4236-1 et L. 4382-1 déposent une demande d'enregistrement en qualité d'organisme de développement professionnel continu auprès de l'organisme gestionnaire. L'exercice d'une activité de développement professionnel continu est subordonné à un enregistrement.

« La demande d'enregistrement est notamment accompagnée :

« 1° D'informations administratives relatives au déclarant : sa dénomination, son adresse, son statut juridique, les personnes dirigeantes et l'objet de son activité ;

« 2° D'informations relatives à l'objet de son activité et à la nature des programmes de développement professionnel continu qu'il propose de dispenser.

« En cas de modification des éléments mentionnés au 1° ou au 2°, l'organisme de développement professionnel continu dépose une demande d'enregistrement rectificative.

« Un arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale prévoit la liste des pièces justificatives à fournir à l'appui de la demande d'enregistrement. Il détermine les périodes durant lesquelles, au cours de chaque année civile, les demandes d'enregistrement peuvent être présentées.

« II. – L'enregistrement de l'organisme déclarant peut être refusé de manière motivée, avec indication des modalités de recours, par décision de l'organisme gestionnaire du développement professionnel continu lorsque :

« 1° L'une des pièces du dossier n'est pas produite ;

« 2° Les prestations proposées par l'organisme déclarant ne correspondent pas aux objectifs prévus aux articles L. 4133-1, L. 4143-1, L. 4153-1, L. 4236-1, L. 4242-1 et L. 4382-1.

« L'organisme déclarant est réputé enregistré lorsque l'organisme gestionnaire du développement professionnel continu n'a pas pris de décision explicite dans un délai de trois mois à compter de la réception du dossier complet.

« Sous-section 2

« Evaluation des organismes de développement professionnel continu

« Art. R. 4021-24. – Un dossier d'évaluation, dont la composition est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé, est joint à la demande d'enregistrement.

« Dans un délai de quinze jours suivant la clôture des périodes mentionnées au dernier alinéa du I de l'article R. 4021-23, le directeur de l'organisme gestionnaire saisit la commission scientifique indépendante compétente ou la commission scientifique du Haut Conseil des professions paramédicales en vue de l'évaluation des organismes qui ont déposé un dossier complet. L'évaluation est favorable ou défavorable.

« Si elle est défavorable, le suivi des programmes mis en œuvre par cet organisme ne concourt pas, pour le professionnel de santé, au respect de son obligation de développement professionnel continu.

« Lorsque l'activité de l'organisme déclarant intéresse plus d'une profession de santé, le directeur de l'organisme gestionnaire organise les modalités de coordination des commissions scientifiques indépendantes et de la commission scientifique du Haut Conseil des professions paramédicales. Le résultat des évaluations est alors présenté par profession et selon des modalités définies par ces instances.

« Art. R. 4021-25. – L'évaluation menée par la commission scientifique indépendante compétente ou la commission scientifique du Haut Conseil des professions paramédicales porte notamment sur :

« 1° La capacité pédagogique et méthodologique de l'organisme de développement professionnel continu ;

« 2° Les qualités et références des intervenants ;

« 3° L'indépendance financière, notamment à l'égard des entreprises fabriquant ou distribuant les produits de santé mentionnés dans la cinquième partie du présent code.

« Un arrêté du ministre chargé de la santé, pris sur proposition des commissions scientifiques indépendantes ainsi que de la commission scientifique du Haut Conseil des professions paramédicales, précise les modalités d'appréciation des critères définis ci-dessus et les conditions dans lesquelles l'organisme de développement professionnel continu évalué défavorablement peut soumettre un nouveau dossier d'évaluation auprès de la commission scientifique concernée.

« La commission scientifique indépendante compétente ou la commission scientifique du Haut Conseil des professions paramédicales transmet le résultat de son évaluation à l'organisme gestionnaire du développement professionnel continu.

« Art. R. 4021-26. – L'organisme gestionnaire du développement professionnel continu rend publique la liste des organismes enregistrés. Elle comporte les renseignements relatifs à la raison sociale de l'organisme, une description des programmes de développement professionnel continu dispensés et les résultats de l'évaluation rendue par les commissions scientifiques indépendantes compétentes ou la commission scientifique du Haut Conseil des professions paramédicales.

« Sous-section 3

« Suivi et contrôle de l'activité
des organismes de développement professionnel continu

« Art. R. 4021-27. – Les organismes de développement professionnel continu transmettent à l'organisme gestionnaire du développement professionnel continu, au plus tard le 31 mars de chaque année, un bilan annuel de leur activité au cours de l'année civile écoulée. Le contenu du bilan est défini par un arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale.

« Art. R. 4021-28. – L'évaluation des organismes de développement professionnel continu et l'évaluation des diplômes d'université est actualisée par la ou les commissions scientifiques indépendantes ou par la commission scientifique du Haut Conseil des professions paramédicales, dans des cas et selon des modalités définis par l'organisme gestionnaire du développement professionnel continu.

« Ces commissions scientifiques actualisent ces évaluations, au moins une fois tous les cinq ans, selon des modalités définis par l'organisme gestionnaire.

« Art. R. 4021-29. – Outre les contrôles prévus à l'article L. 6361-1 et suivants du code du travail, l'organisme gestionnaire du développement professionnel continu contrôle le respect par les organismes de développement professionnel continu des critères d'évaluation définis à l'article R. 4021-25 ainsi que le respect, dans les programmes qu'ils mettent en œuvre, des méthodes et modalités validées par la Haute Autorité de santé. Ces contrôles peuvent être exercés concomitamment.

« Art. R. 4021-30. – Il peut être mis fin à l'enregistrement d'un organisme de développement professionnel continu par décision de l'organisme gestionnaire du développement professionnel continu lorsqu'il est constaté, notamment à l'issue d'un contrôle réalisé en application de l'article R. 4021-29, que l'organisme :

« 1° Exerce des activités autres que celles détaillées dans sa demande d'enregistrement ;

« 2° N'est pas en mesure de justifier de son activité de développement professionnel continu au cours de deux années précédentes ;

« 3° N'a pas fourni le bilan mentionné à l'article R. 4021-27 ;

« 4° N'indique pas les modifications mentionnées au I de l'article R. 4021-23.

« Lorsque l'organisme gestionnaire envisage de mettre fin à l'enregistrement, il en informe l'organisme par lettre recommandée avec demande d'avis d'accusé de réception. L'organisme dispose d'un délai de quinze jours pour faire valoir ses observations.

« Lorsqu'il est mis fin à son enregistrement, l'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.

« Art. R. 4021-31. – L'organisme intéressé qui entend contester la décision de refus ou de cessation de son enregistrement saisit d'une réclamation, préalablement à tout recours pour excès de pouvoir, l'organisme gestionnaire du développement professionnel continu.

« Sous-section 4

« Obligations des organismes paritaires collecteurs agréés
et des établissements publics de santé

« Art. R. 4021-32. – Les organismes collecteurs agréés intervenant en faveur de professionnels de santé transmettent à l'organisme gestionnaire un rapport d'exécution annuel de l'effort de développement professionnel continu mis en œuvre par leurs adhérents, dont le modèle est défini par arrêté du ministre chargé de la santé. Ce rapport retrace notamment :

« 1° Les programmes de développement professionnel continu suivis par les professionnels de santé que les établissements de santé emploient ;

« 2° Le montant des sommes affectées pour satisfaire aux obligations de développement professionnel continu ;

« 3° Les ressources internes que ces établissements consacrent au développement professionnel continu.

« Ces dispositions sont applicables à l'organisme agréé mentionné à l'article 16 de l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ainsi qu'aux établissements publics de santé qui n'en sont pas adhérents. »

Art. 2. – Les articles D. 162-1-1 à D. 162-1-5 du code de la sécurité sociale sont abrogés.

Art. 3. – I. – Pour la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 4021-1 du code de la santé publique, la convention constitutive de l'organisme gestionnaire du développement professionnel continu est signée par l'Etat et l'Union nationale des caisses d'assurance maladie avant la fin du quatrième mois suivant la publication du présent décret.

II. – Les missions des organismes gestionnaires mentionnés aux conventions prévues aux articles L. 162-14-1, L. 162-16-1 et L. 162-32-1 du code de la sécurité sociale et mandatés pour la gestion des appels d'offres dans le cadre de l'organisation de la formation continue conventionnelle sont transférées à l'organisme gestionnaire du développement professionnel continu à compter de la date d'entrée en vigueur de la convention de transfert mentionnée au XXI de l'article 59 de la loi n° 2009-879 du 21 août 2009, pour assurer la fin de la gestion des appels d'offres lancés pour l'année 2011 et l'année 2012.

III. – Les organismes agréés au titre de la formation médicale continue, de la formation odontologique continue, de la formation pharmaceutique continue et de l'évaluation des pratiques professionnelles à la date de publication du présent décret sont réputés enregistrés et évalués favorablement jusqu'au 30 juin 2013.

IV. – Les modalités de financement du développement professionnel continu prévues à l'article R. 4021-9 du code de la santé publique entrent en vigueur à la date d'effet de la convention de transfert mentionnée au II du présent article. A cette même date, les financements octroyés au titre de la formation professionnelle continue, de l'évaluation des pratiques professionnelles et de la formation professionnelle conventionnelle sont affectés à l'organisme gestionnaire du développement professionnel continu au titre du développement professionnel continu.

V. – Jusqu'à la première réunion des instances de l'organisme gestionnaire, le directeur de l'organisme gestionnaire du développement professionnel continu exerce les compétences dévolues à ces instances pour ce qui concerne le fonctionnement courant de l'organisme.

Pour la première année de gestion, un budget provisoire est arrêté conjointement par les ministres chargés de la santé, de la sécurité sociale et du budget. Ce budget est exécuté jusqu'à l'adoption de son budget par l'organisme gestionnaire dans les conditions définies par l'article R. 4021-21 du code de la santé publique et la convention constitutive.

VI. – Les modalités de désignation des présidents des sections paritaires prévues à l'article R. 4021-12 sont définies, en ce qui concerne la première année de fonctionnement de l'organisme gestionnaire du développement professionnel continu, par la convention constitutive.

VII. – Jusqu'à l'entrée en vigueur du décret prévu par l'article 100 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, la convention constitutive de l'organisme gestionnaire du développement professionnel continu est approuvée par décret en Conseil d'Etat.

VIII. – Lorsque les conventions mentionnées aux articles L. 162-14-1, L. 162-16-1 et L. 162-32-1 du code de la sécurité sociale, conclues en application des textes en vigueur antérieurement à la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, comportent des stipulations relatives au financement de la formation professionnelle conventionnelle et du développement professionnel continu, les décisions du directeur général de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie relatives au financement de l'organisme gestionnaire du développement professionnel continu respectent ces stipulations.

Art. 4. – Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé et la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 décembre 2011.

Par le Premier ministre :

*Le ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,*

XAVIER BERTRAND

FRANÇOIS FILLON

*La ministre du budget, des comptes publics
et de la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,
VALÉRIE PÉCRESSE*

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 16 décembre 2011

Décret du 15 décembre 2011 portant nomination du directeur général de Pôle emploi - M. Bassères (Jean)

NOR : *ETSD1133823D*

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre et du ministre du travail, de l'emploi et de la santé,
Vu la loi n° 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi, notamment son article 2 ;
Vu l'avis du conseil d'administration de Pôle emploi en date du 2 décembre 2011 ;
Vu l'avis des commissions permanentes de l'Assemblée nationale et du Sénat du 7 décembre 2011 ;
Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – M. Jean Bassères est nommé directeur général de Pôle emploi à compter du 19 décembre 2011.

Art. 2. – Le Premier ministre et le ministre du travail, de l'emploi et de la santé sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 décembre 2011.

Par le Président de la République :
Le Premier ministre,
FRANÇOIS FILLON

NICOLAS SARKOZY

*Le ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,*
XAVIER BERTRAND

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 29 décembre 2011

**Décret du 27 décembre 2011 rapportant une nomination et portant nomination
(inspection générale des affaires sociales) - M. Rousselon (Julien)**

NOR : ETSJ1132077D

Par décret du Président de la République en date du 27 décembre 2011, les dispositions du décret du 18 novembre 2011 portant nomination d'inspecteurs des affaires sociales de 2^e classe hors tour sont rapportées en ce qu'elles concernent la nomination de M. Julien Rousselon.

M. Julien Rousselon, commissaire contrôleur en chef des assurances, est nommé inspecteur des affaires sociales de 1^{re} classe hors tour à compter du 31 décembre 2011.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 31 décembre 2011

Arrêté du 1^{er} novembre 2011 relatif à la prime de fonctions et de résultats des fonctionnaires nommés sur un emploi de responsable d'unité territoriale en direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

NOR : ETSO1135710A

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé, la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, et le ministre de la fonction publique,

Vu le décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats ;

Vu le décret n° 2011-181 du 15 février 2011 modifiant le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail et relatif à certains emplois des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les fonctionnaires nommés dans un emploi de responsable d'unité territoriale en direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi régi par le décret du 15 février 2011 susvisé bénéficient de la prime de fonctions et de résultats prévue à l'article 1^{er} du décret du 22 décembre 2008 susvisé.

Art. 2. – En application de l'article 4 du décret du 22 décembre 2008 susvisé, les montants annuels de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables aux fonctionnaires mentionnés à l'article 1^{er} sont fixés comme suit :

	MONTANTS DE RÉFÉRENCE (en euros)		PLAFONDS
	Fonctions	Résultats individuels	
Fonctionnaires nommés sur un emploi doté de l'échelon spécial	2 900	4 100	42 000
Fonctionnaires nommés sur un autre emploi	2 700	3 300	36 000

Art. 3. – Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé, la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, et le ministre de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1^{er} novembre 2011.

*Le ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,*
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,*
J. BLONDEL

*La ministre du budget, des comptes publics
et de la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,*

Pour la ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur du budget :

Le sous-directeur,
R. GINTZ

Le ministre de la fonction publique,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de l'administration et de la fonction publique :
La sous-directrice,
M. BERNARD

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 16 décembre 2011

Arrêté du 21 novembre 2011 portant commissionnement pour effectuer les contrôles mentionnés aux articles L. 6252-4 à L. 6252-6, L. 6361-1 à L. 6361-5, R. 6361-1 et R. 6361-2 du code du travail ainsi que ceux prévus au règlement (CE) n° 1081/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds social européen, modifié par le règlement (CE) n° 396/2009 du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009, aux articles 62 et 70 du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion ainsi qu'à l'article 16 du règlement (CE) n° 1828/2006 de la Commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional

NOR : ETSD1133871A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi et de la santé et de la ministre auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, chargée de l'apprentissage et de la formation professionnelle, en date du 21 novembre 2011, Mme Kadija Brahmi est commissionnée, à compter de la publication du présent arrêté, pour effectuer les contrôles mentionnés aux articles L. 6252-4 à L. 6252-6, L. 6361-1 à L. 6361-5, R. 6361-1 et R. 6361-2 du code du travail ainsi que ceux prévus au règlement (CE) n° 1081/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds social européen, modifié par le règlement (CE) n° 396/2009 du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 aux articles 62 et 70 du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion ainsi qu'à l'article 16 du règlement (CE) n° 1828/2006 de la Commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional.

Mme Kadija Brahmi est habilitée à intervenir sur l'ensemble du territoire métropolitain et des départements d'outre-mer.

Mme Kadija Brahmi est tenue au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 16 décembre 2011

Arrêté du 21 novembre 2011 portant commissionnement pour effectuer les contrôles mentionnés aux articles L. 6252-4 à L. 6252-6, L. 6361-1 à L. 6361-5, R. 6361-1 et R. 6361-2 du code du travail ainsi que ceux prévus au règlement (CE) n° 1081/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds social européen, modifié par le règlement (CE) n° 396/2009 du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009, aux articles 62 et 70 du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion ainsi qu'à l'article 16 du règlement (CE) n° 1828/2006 de la Commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional

NOR : ETSD1133877A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi et de la santé et de la ministre auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, chargée de l'apprentissage et de la formation professionnelle, en date du 21 novembre 2011, M. Franck Fauchon est commissionné, à compter de la publication du présent arrêté, pour effectuer les contrôles mentionnés aux articles L. 6252-4 à L. 6252-6, L. 6361-1 à L. 6361-5, R. 6361-1 et R. 6361-2 du code du travail ainsi que ceux prévus au règlement (CE) n° 1081/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds social européen, modifié par le règlement (CE) n° 396/2009 du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009, aux articles 62 et 70 du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion ainsi qu'à l'article 16 du règlement (CE) n° 1828/2006 de la Commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional.

M. Franck Fauchon est habilité à intervenir sur l'ensemble du territoire métropolitain et des départements d'outre-mer.

M. Franck Fauchon est tenu au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 16 décembre 2011

Arrêté du 21 novembre 2011 portant commissionnement pour effectuer les contrôles mentionnés aux articles L. 6252-4 à L. 6252-6, L. 6361-1 à L. 6361-5, R. 6361-1 et R. 6361-2 du code du travail ainsi que ceux prévus au règlement (CE) n° 1081/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds social européen, modifié par le règlement (CE) n° 396/2009 du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009, aux articles 62 et 70 du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion ainsi qu'à l'article 16 du règlement (CE) n° 1828/2006 de la Commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional

NOR : ETSD1133880A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi et de la santé et de la ministre auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, chargée de l'apprentissage et de la formation professionnelle, en date du 21 novembre 2011, M. Jonathan EMSELLEM est commissionné, à compter de la publication du présent arrêté, pour effectuer les contrôles mentionnés aux articles L. 6252-4 à L. 6252-6, L. 6361-1 à L. 6361-5, R. 6361-1 et R. 6361-2 du code du travail ainsi que ceux prévus au règlement (CE) n° 1081/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds social européen, modifié par le règlement (CE) n° 396/2009 du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009, aux articles 62 et 70 du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion ainsi qu'à l'article 16 du règlement (CE) n° 1828/2006 de la Commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional.

M. Jonathan EMSELLEM est habilité à intervenir sur l'ensemble du territoire métropolitain et des départements d'outre-mer.

M. Jonathan EMSELLEM est tenu au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 16 décembre 2011

Arrêté du 21 novembre 2011 portant commissionnement pour effectuer les contrôles mentionnés aux articles L. 6252-4 à L. 6252-6, L. 6361-1 à L. 6361-5, R. 6361-1 et R. 6361-2 du code du travail ainsi que ceux prévus au règlement (CE) n° 1081/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds social européen, modifié par le règlement (CE) n° 396/2009 du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009, aux articles 62 et 70 du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion ainsi qu'à l'article 16 du règlement (CE) n° 1828/2006 de la Commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional

NOR : ETSD1133881A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi et de la santé et de la ministre auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, chargée de l'apprentissage et de la formation professionnelle, en date du 21 novembre 2011, M. Guillaume FOURNIE est commissionné, à compter de la publication du présent arrêté, pour effectuer les contrôles mentionnés aux articles L. 6252-4 à L. 6252-6, L. 6361-1 à L. 6361-5, R. 6361-1 et R. 6361-2 du code du travail ainsi que ceux prévus au règlement (CE) n° 1081/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds social européen, modifié par le règlement (CE) n° 396/2009 du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009, aux articles 62 et 70 du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion ainsi qu'à l'article 16 du règlement (CE) n° 1828/2006 de la Commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional.

M. Guillaume FOURNIE est habilité à intervenir sur l'ensemble du territoire métropolitain et des départements d'outre-mer.

M. Guillaume FOURNIE est tenu au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 16 décembre 2011

Arrêté du 21 novembre 2011 portant commissionnement pour effectuer les contrôles mentionnés aux articles L. 6252-4 à L. 6252-6, L. 6361-1 à L. 6361-5, R. 6361-1 et R. 6361-2 du code du travail ainsi que ceux prévus au règlement (CE) n° 1081/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds social européen, modifié par le règlement (CE) n° 396/2009 du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009, aux articles 62 et 70 du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion ainsi qu'à l'article 16 du règlement (CE) n° 1828/2006 de la Commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional

NOR : ETSD1133882A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi et de la santé et de la ministre auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, chargée de l'apprentissage et de la formation professionnelle, en date du 21 novembre 2011, M. Philippe Delagarde est commissionné, à compter de la publication du présent arrêté, pour effectuer les contrôles mentionnés aux articles L. 6252-4 à L. 6252-6, L. 6361-1 à L. 6361-5, R. 6361-1 et R. 6361-2 du code du travail, ainsi que ceux prévus au règlement (CE) n° 1081/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds social européen, modifié par le règlement (CE) n° 396/2009 du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009, aux articles 62 et 70 du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion ainsi qu'à l'article 16 du règlement (CE) n° 1828/2006 de la Commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional.

M. Philippe Delagarde est habilité à intervenir sur l'ensemble du territoire métropolitain et des départements d'outre-mer.

M. Philippe Delagarde est tenu au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 16 décembre 2011

Arrêté du 21 novembre 2011 portant commissionnement pour effectuer les contrôles mentionnés aux articles L. 6252-4 à L. 6252-6, L. 6361-1 à L. 6361-5, R. 6361-1 et R. 6361-2 du code du travail ainsi que ceux prévus au règlement (CE) n° 1081/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds social européen, modifié par le règlement (CE) n° 396/2009 du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009, aux articles 62 et 70 du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion ainsi qu'à l'article 16 du règlement (CE) n° 1828/2006 de la Commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional

NOR : ETSD1133886A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi et de la santé et de la ministre auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, chargée de l'apprentissage et de la formation professionnelle, en date du 21 novembre 2011, M. Olivier Dauenhauer est commissionné, à compter de la publication du présent arrêté, pour effectuer les contrôles mentionnés aux articles L. 6252-4 à L. 6252-6, L. 6361-1 à L. 6361-5, R. 6361-1 et R. 6361-2 du code du travail ainsi que ceux prévus au règlement (CE) n° 1081/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds social européen, modifié par le règlement (CE) n° 396/2009 du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009, aux articles 62 et 70 du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion ainsi qu'à l'article 16 du règlement (CE) n° 1828/2006 de la Commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional.

M. Olivier Dauenhauer est habilité à intervenir sur l'ensemble du territoire métropolitain et des départements d'outre-mer.

M. Olivier Dauenhauer est tenu au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 16 décembre 2011

Arrêté du 21 novembre 2011 portant commissionnement pour effectuer les contrôles mentionnés aux articles L. 6252-4 à L. 6252-6, L. 6361-1 à L. 6361-5, R. 6361-1 et R. 6361-2 du code du travail ainsi que ceux prévus au règlement (CE) n° 1081/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds social européen, modifié par le règlement (CE) n° 396/2009 du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009, aux articles 62 et 70 du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion ainsi qu'à l'article 16 du règlement (CE) n° 1828/2006 de la Commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional

NOR : ETSD1133887A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi et de la santé et de la ministre auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, chargée de l'apprentissage et de la formation professionnelle, en date du 21 novembre 2011, M. Moustapha Aouar est commissionné, à compter de la publication du présent arrêté, pour effectuer les contrôles mentionnés aux articles L. 6252-4 à L. 6252-6, L. 6361-1 à L. 6361-5, R. 6361-1 et R. 6361-2 du code du travail ainsi que ceux prévus au règlement (CE) n° 1081/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds social européen, modifié par le règlement (CE) n° 396/2009 du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009, aux articles 62 et 70 du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion ainsi qu'à l'article 16 du règlement (CE) n° 1828/2006 de la Commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional.

M. Moustapha Aouar est habilité à intervenir sur l'ensemble du territoire métropolitain et des départements d'outre-mer.

M. Moustapha Aouar est tenu au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 10 janvier 2012

Arrêté du 24 novembre 2011 portant nomination au conseil d'administration du fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante

NOR : ETSS1131949A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi et de la santé et de la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, en date du 24 novembre 2011, sont nommés membres du conseil d'administration du fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante :

Au titre des organisations siégeant à la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles prévue à l'article L. 221-4 du code de la sécurité sociale :

M André LERAY, représentant la Confédération française démocratique du travail (CFDT), titulaire, en remplacement de M. Philippe QUONIAM ;

M. Philippe QUONIAM, représentant la Confédération française démocratique du travail (CFDT), suppléant, en remplacement de M. André LERAY.

Au titre des organisations nationales d'aide aux victimes de l'amiante :

M. Fabrice GROUT, représentant l'Association des accidentés de la vie (FNATH), membre titulaire, en remplacement de M. François MARTIN ;

M. François MARTIN, représentant l'Association des accidentés de la vie (FNATH), membre suppléant, en remplacement de M. Fabrice GROUT.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 21 décembre 2011

**Arrêté du 8 décembre 2011 portant nomination au conseil de surveillance
du fonds de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante**

NOR : ETSS1134527A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi et de la santé et du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire en date du 8 décembre 2011, sont nommés en qualité de membres du conseil de surveillance du fonds de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante, au titre des représentants de la Mutualité sociale agricole :

M. Pierre BERTHELOT et M. Philippe MOINARD, titulaires.

M. Robert CALDAYROUX et Mme Anne-Marie GRALLET, suppléants.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 23 décembre 2011

Arrêté du 8 décembre 2011 portant création de comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité auprès des directeurs des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

NOR : ETSF1133544A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, modifié notamment par le décret n° 2011-774 du 28 juin 2011 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, notamment ses articles 34 et 42 ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment son titre I^{er} et son article 34 ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2011 portant création de comités techniques de service déconcentré auprès de chaque directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi dans les départements et régions d'outre-mer ;

Vu l'avis en date du 7 décembre 2011 du comité technique spécial des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi auprès des ministres chargés de l'économie et de l'industrie, du travail et de l'emploi,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Dans chaque département et région d'outre-mer, il est créé auprès du directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, conformément aux dispositions du titre IV du décret du 28 mai 1982 susvisé, un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité ayant compétence pour connaître de toutes les questions concernant les services mentionnés au chapitre III du titre I^{er} du décret du 17 décembre 2010 susvisé.

Ce comité apporte son concours au comité technique de service déconcentré créé en application de l'arrêté du 13 juillet 2011 susvisé.

Art. 2. – La composition de chaque comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail de proximité est fixée comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant, président ;
- le secrétaire général de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou un responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines ;

b) Représentants du personnel :

Ils sont désignés dans les conditions fixées à l'article 42 du décret du 28 mai 1982 susvisé et selon la répartition suivante :

EFFECTIF COUVERT PAR LE COMITÉ	NOMBRE DE REPRÉSENTANTS du personnel	
	Titulaires	Suppléants
De 1 à 100 agents (Guyane, Mayotte)	3	3
100 agents et plus (Guadeloupe, Martinique, La Réunion)	4	4

- c) Le médecin de prévention ;
- d) L'assistant ou le conseiller de prévention ;
- e) L'inspecteur santé et sécurité au travail compétent.

Art. 3. – Les directeurs des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des départements et régions d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 décembre 2011.

*Le ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,*
Pour le ministre et par délégation :
*La secrétaire générale des ministères
chargés des affaires sociales,*
E. WARGON

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire général,
D. LAMIOT

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 16 décembre 2011

Arrêté du 9 décembre 2011 portant nomination au conseil de surveillance du fonds de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante

NOR : ETSS1133742A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi et de la santé en date du 9 décembre 2011, sont nommés en qualité de membres du conseil de surveillance du fonds de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante :

1° Au titre des personnalités qualifiées :

Mme Rolande RUELLAN.

M. Patrick HAMON.

M. François MARTIN.

2° En tant que représentants des organisations siégeant à la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles :

M. Franck GAMBELLI, titulaire, Mme Nathalie BUET, suppléante, représentant le Mouvement des entreprises de France (MEDEF).

M. Pierre THILLAUD, titulaire, Mme Anne HEGER, suppléante, représentant la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME).

M. Daniel BOGUET, titulaire, Mme Agnès HAUTIN, suppléante, représentant l'Union professionnelle artisanale (UPA).

M. David OLLIVIER, titulaire, M. Jean PAOLI, suppléant, représentant la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO).

M. David BOISSON, titulaire, M. Jean-François ANGENIARD, suppléant, représentant la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC).

M. Nicolas LESTRAT, titulaire, M. André LERAY, suppléant, représentant la Confédération française démocratique du travail (CFDT).

M. Bernard LECLERC, titulaire, M. Didier PAYEN, suppléant, représentant la Confédération Générale du travail (CGT).

M. Christian EXPERT, titulaire, M. Louis PERSICO, suppléant, représentant la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC).

Mme Rolande RUELLAN est nommée présidente du conseil de surveillance du fonds de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 16 décembre 2011

Arrêté du 9 décembre 2011 portant nomination sur l'emploi de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nord - Pas-de-Calais

NOR : [ETSF1133843A](#)

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre du travail, de l'emploi et de la santé en date du 9 décembre 2011, Mme Annaïck Laurent, directrice du travail, est nommée directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1^{er} janvier 2012, pour une durée de cinq ans.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 18 décembre 2011

Arrêté du 15 décembre 2011 portant nomination de membres de la Commission nationale de la négociation collective et des deux sous-commissions constituées en son sein

NOR : ETST1134261A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi et de la santé en date du 15 décembre 2011 :

Sont nommés membres de la Commission nationale de la négociation collective en qualité de représentants des salariés :

Sur proposition de la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) :

En tant que membres titulaires :

Mme Marie-Alice MEDEUF-ANDRIEU.

Mme Heïdi AKDOUCHE.

M. Frédéric HOMEZ.

M. Daniel MORICEAU.

En tant que membres suppléants :

Mme Sandra MITTERRAND.

M. Hervé QUILLET.

M. Serge LEGAGNOA.

M. Franck SERRA.

M. Jean HEDOU.

M. Jacques TECHER.

Mme Françoise CHAZAUD.

Mme Cathy SIMON.

Sont nommés membres de la sous-commission des conventions et accords, en qualité de représentants des salariés :

Sur proposition de la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) :

En tant que membre titulaire :

Mme Marie-Alice MEDEUF-ANDRIEU.

En tant que membres suppléants :

Mme Heïdi AKDOUCHE.

Mme Cathy SIMON.

Sont nommés membres de la sous-commission des salaires, en qualité de représentants des salariés :

Sur proposition de la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) :

En tant que membre titulaire :

Mme Marie-Alice MEDEUF-ANDRIEU.

En tant que membres suppléants :

Mme Heïdi AKDOUCHE.

Mme Cathy SIMON.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 22 décembre 2011

Arrêté du 15 décembre 2011 portant agrément d'organismes collecteurs paritaires des fonds de la formation professionnelle continue au titre du congé individuel de formation en application du 5° de l'article L. 6332-7 du code du travail

NOR : ETSD1133211A

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu l'article 43-I de la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu le code du travail, notamment les articles L. 6332-1 et L. 6332-7 ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 18 septembre 2008 portant nomination du délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2010-1449 du 25 novembre 2010 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la santé ;

Vu le décret n° 2010-1507 du 8 décembre 2010 relatif aux attributions déléguées à la ministre auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, chargée de l'apprentissage et de la formation professionnelle ;

Vu la décision du 20 octobre 2008 portant délégation de signature,

Vu l'avis du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie en date du 14 décembre 2011,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont agréés pour les contributions dues au titre du congé individuel de formation à compter du 1^{er} janvier 2012 les organismes collecteurs paritaires figurant sur la liste ci-annexée, mention étant faite du champ d'activité pour lequel les agréments sont délivrés.

Art. 2. – Les organismes collecteurs paritaires agréés figurant sur la liste ci-annexée sont tenus d'informer l'administration de toutes modifications susceptibles d'emporter des conséquences sur la portée ou la validité de leur agrément.

Art. 3. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 décembre 2011.

Pour le ministre et par délégation :

*Le délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle,*

B. MARTINOT

A N N E X E

ORGANISMES COLLECTEURS PARITAIRES AGRÉÉS POUR LES CONTRIBUTIONS DUES AU TITRE DU CONGÉ INDIVIDUEL DE FORMATION

1. UNAGECIF : Unions nationale des AGECEF, 19, place de la Lachambaudie, 75012 Paris.

Champ territorial : national.

Champ d'activités : entreprises à statut suivantes : Banque de France, Comptoir des entrepreneurs, Crédit foncier de France et organismes sociaux rattachés, la SNCF, la RATP, les entreprises des industries électriques et gazières adhérentes de l'association intersectorielle en employeur pour la mise en œuvre du congé individuel de formation.

2. FONGECIF Franche-Comté : Fonds de gestion des congés individuels de formation de la région Franche-Comté, 15, rue Xavier-Marmier, 25000 Besançon.

Champ territorial : régional.

Champ d'activités : interprofessionnel.

3. FONGECIF Corsica : Fonds de gestion des congés individuels de formation de la région Corse, 28, avenue du Colonel-Colonna-d'Ornano, 20000 Ajaccio.

Champ territorial : régional.

Champ d'activités : interprofessionnel.

4. FONGECIF Guadeloupe : Fonds de gestion des congés individuels de formation de la région de la Guadeloupe, 6, immeuble Futura, Voie Verte, 97122 BAIE MAHAULT.

Champ territorial : régional.

Champ d'activités : interprofessionnel.

5. FONGECIF Guyane : Fonds de gestion des congés individuels de formation de la région Guyane, domaine de Mont-Lucas, 97333 Cayenne.

Champ territorial : régional.

Champ d'activités : interprofessionnel.

6. FONGECIF Martinique : Fonds de gestion des congés individuels de formation de la région Martinique, immeuble les Palmiers Caryota, ZA Bois Quarré, 94232 Lamentin.

Champ territorial : régional.

Champ d'activités : interprofessionnel.

7. FAFSEA : Fonds d'assurance formation des salariés des exploitations et entreprises agricoles, 153, rue de la Pompe, 75179 Paris Cedex 16.

Champ territorial : national.

Champ d'activités : professions agricoles définies à l'article L. 722-1 du code rural, 1^o, 2^o, 4^o à l'exception de la conchyliculture et 3^o pour les activités telles que précisées au 1^o pour les entreprises de travaux forestiers ou pour les entreprises de prestations de services en forêt, 2^o et 3^o de l'article L. 722-3 du code rural, entreprises relevant de la convention collective nationale des parcs et jardins zoologiques privés, coopératives d'utilisation de matériels agricoles, entreprises relevant de la convention collective nationale du rouissage teillage de lin, entreprises relevant de la convention collective nationale des jardinerie et graineteries.

8. UNIFAF : Fonds d'assurance formation de la branche sanitaire, sociale et médico-sociale privée à but non lucratif, 31, rue Anatole-France, 92309 Levallois-Perret.

Champ territorial : national.

Champ d'activités : entreprises relevant de la branche sanitaire, sociale et médico-sociale privée à but non lucratif.

9. UNIFORMATION : Organisme paritaire collecteur de l'économie sociale, 43, boulevard Diderot, 75560 Paris Cedex 12.

Champ territorial : national.

Champ d'activités : entreprises relevant de la convention collective nationale des organismes d'aide à domicile ou de maintien à domicile, de la convention collective nationale des personnels des organismes de travail-leuses familiales, de la convention collective nationale des associations d'aide à domicile en milieu rural, de la convention collective nationale de l'animation, de la convention collective nationale des organismes gestionnaires de foyers et services pour jeunes travailleurs, de la convention collective nationale du golf, de la convention collective nationale du tourisme social et familial, de la convention collective nationale de la mutualité, de la convention collective nationale des ateliers et chantiers d'insertion, de la convention collective nationale des missions locales et PAIO, de la convention collective du sport, de la convention collective nationale des institutions de retraite complémentaire et des institutions de prévoyance, de la convention collective nationale du régime social des indépendants, de la convention collective nationale de Pôle emploi, de la convention collective nationale des acteurs du lien social et familial, centres sociaux et culturels, associations d'accueil de jeunes enfants, associations de développement, de la convention collective nationale des sociétés coopératives d'HLM, de la convention collective nationale des personnels PACT-ARIM, de la convention collective nationale des conseils d'architecture d'urbanisme et de l'environnement, de la convention collective nationale des organismes de sécurité sociale, de la convention collective nationale des agents de direction et des agents comptables des organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales, de la convention collective nationale des praticiens conseil du régime général de sécurité sociale, de la convention collective nationale des personnels des sociétés anonymes et fondations d'HLM, de la convention collective nationale des régies de quartiers, de la convention collective nationale des organisations professionnelles de l'habitat social, personnels des offices publics de l'habitat.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 22 décembre 2011

Arrêté du 15 décembre 2011 autorisant au titre de l'année 2012 l'ouverture d'un concours pour l'accès au cycle préparatoire au concours interne de l'inspection du travail

NOR : ETSO1132230A

Par arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, du ministre du travail, de l'emploi et de la santé et du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire en date du 15 décembre 2011, est autorisée au titre de l'année 2012 l'ouverture d'un concours pour l'accès au cycle préparatoire au concours interne de l'inspection du travail.

Le nombre de places offertes est fixé à 10.

Les inscriptions s'effectueront par internet <https://www.concours.travail.gouv.fr> du mardi 3 au vendredi 20 janvier 2012, terme de rigueur.

Chaque candidat recevra, par voie postale, une confirmation de son inscription par internet.

En cas d'impossibilité matérielle de s'inscrire par voie télématique, les candidats pourront demander à recevoir un dossier d'inscription papier, sur demande écrite à adresser à l'adresse suivante : ministère du travail, de l'emploi et de la santé, DAGEMO RH 1, section concours, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, du mardi 3 au vendredi 20 janvier 2012, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier d'inscription dûment rempli ou la confirmation d'inscription par internet devront être envoyés à l'adresse ci-dessus, au plus tard le mardi 31 janvier 2012, le cachet de la poste faisant foi, accompagnés d'un état des services publics accomplis et des documents justificatifs pour les candidats déclarés handicapés demandant un aménagement d'épreuves.

La date des épreuves écrites d'admissibilité est fixée au 13 mars 2012.

Les épreuves écrites se déroulent dans les centres suivants :

En métropole :

Ajaccio, Amiens, Besançon, Bordeaux, Caen, Châlons-en-Champagne, Clermont-Ferrand, Dijon, Lille, Limoges, Lyon, Marseille, Montpellier, Nancy, Nantes, Orléans, Paris, Poitiers, Rennes, Rouen, Strasbourg, Toulouse.

Dans les départements et collectivités territoriales d'outre-mer :

Basse-Terre, Cayenne, Fort-de-France, Mamoudzou, Nouméa, Papeete, Saint-Denis de La Réunion, Saint-Pierre-et-Miquelon.

Cependant, des centres pourront être supprimés ou créés suivant le nombre et la localisation des candidatures enregistrées.

Les épreuves orales auront lieu à Paris.

La composition du jury sera fixée par arrêté du ministre chargé du travail.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 23 décembre 2011

Arrêté du 15 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 9 novembre 2011 portant agrément d'organismes collecteurs paritaires des fonds de la formation professionnelle continue au titre des 1^o, 2^o, 3^o et 4^o de l'article L. 6332-7 du code du travail

NOR : ETSD1133520A

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6332-1 et L. 6332-7 ;

Vu l'article 43-I de la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 18 septembre 2008 portant nomination du délégué général à l'emploi et à la formation ;

Vu le décret n° 2010-1449 du 25 novembre 2010 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la santé ;

Vu le décret n° 2010-1507 du 8 décembre 2010 relatif aux attributions déléguées à la ministre auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, chargée de l'apprentissage et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2011 portant agrément d'organismes collecteurs paritaires des fonds de la formation professionnelle continue au titre des 1^o, 2^o, 3^o et 4^o de l'article L. 6332-7 du code du travail ;

Vu la décision du 20 octobre 2008 portant délégation de signature ;

Vu l'avis du Conseil national de la formation tout au long de la vie en date du 14 décembre 2011,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 20 septembre 2011 portant agrément d'organismes collecteurs paritaires des fonds de la formation professionnelle continue au titre des 1^o, 2^o, 3^o et 4^o de l'article L. 6332-7 du code du travail est modifié selon la liste ci-après annexée pour les organismes suivants : OPCA PL et OPCALIA.

Art. 2. – Les organismes collecteurs paritaires agréés figurant sur la liste ci-annexée sont tenus d'informer l'administration de toutes modifications susceptibles d'emporter des conséquences sur la portée ou la validité de leur agrément.

Art. 3. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 décembre 2011.

Pour le ministre et par délégation :

*Le délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle,*

B. MARTINOT

A N N E X E

ORGANISMES COLLECTEURS PARITAIRES AGRÉÉS POUR LES CONTRIBUTIONS DUES AU TITRE DU PLAN ET DE LA PROFESSIONNALISATION

2. OPCA-PL : Organisme paritaire collecteur des professions libérales, 52-56, rue Kléber, 92309 Levallois-Perret Cedex.

Champ territorial : national.

Champ d'activité : entreprises entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale des entreprises d'architecture, de la convention collective nationale des cabinets d'économistes de la construction et de métreurs-vérificateurs, de la convention collective nationale des cabinets ou entreprises de géomètres-

experts, géomètres-topographes, photogrammètres et experts fonciers, de la convention collective nationale du personnel des administrateurs et des mandataires judiciaires, de la convention collective nationale du personnel salarié des cabinets d'avocats, de la convention collective nationale des avocats salariés des cabinets d'avocats, de l'accord professionnel national de travail entre les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation et leur personnel salarié non avocat, de la convention collective nationale des avoués près les cours d'appel, de la convention collective nationale des sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et des offices de commissaires-priseurs judiciaires, de la convention collective nationale du personnel des greffes des tribunaux de commerce, de la convention collective nationale des huissiers de justice, de la convention collective nationale du notariat, de la convention collective nationale des cabinets dentaires, de la convention collective nationale des laboratoires d'analyses médicales extra-hospitaliers, de la convention collective nationale du personnel des cabinets médicaux, de la convention collective nationale des pharmacies d'officine, de la convention collective nationale des cabinets et cliniques vétérinaires, de la convention collective nationale des cabinets ou entreprises d'expertises en automobiles, de la convention collective nationale de l'hospitalisation privée à caractère commercial, de la convention collective nationale des cabinets et cliniques vétérinaires.

6. OPCALIA : Organisme paritaire collecteur, 47, avenue de l'Opéra, 75002 Paris.

Champ territorial : national.

Champ d'activité : interprofessionnel et entreprises entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale des entreprises de désinfection, désinsectisation et dératification, de la convention collective nationale des personnels des coopératives de consommation, de la convention collective nationale du personnel des entreprises de manutention ferroviaire et travaux connexes, du transport aérien de la convention collective du personnel de l'industrie, de la manutention et du nettoyage sur les aéroports ouverts à la circulation publique, de la convention collective nationale des industries des jeux, jouets, articles de fêtes et ornements de Noël, articles de puériculture et voitures d'enfants, modélisme et industries connexes, de la convention collective nationale des entreprises de prévention et de sécurité, de la convention collective nationale des pompes funèbres, de la convention collective nationale des ouvriers, employés, techniciens et agents de maîtrise de l'exploitation d'équipements thermiques et de génie climatique, de la convention collective nationale des cadres, ingénieurs et assimilés des entreprises de gestion d'équipements thermiques et de climatisation, de la convention collective nationale des activités du déchet, de la convention collective nationale des entreprises des services d'eau et d'assainissement, de la convention collective nationale des télécommunications, de la convention collective nationale des personnels des services administratifs et économiques, personnels d'éducation et documentalistes des établissements d'enseignement privés, de la convention collective de travail des professeurs de l'enseignement secondaire libre enseignant dans les établissements hors contrat et dans les établissements sous contrat mais sans être contractuels, de la convention collective nationale des psychologues de l'enseignement privé, de la convention collective nationale des entreprises de propreté, de la convention collective nationale de travail de l'industrie des cuirs et peaux, de la convention collective de la blanchisserie, laverie, location de linge, nettoyage à sec, pressing et teinturerie, de la convention collective nationale des industries de l'habillement, de la convention collective nationale de l'industrie textile, de la convention collective nationale des industries de la maroquinerie, articles de voyages, chasse-sellerie, gainerie, bracelets en cuir, de la convention collective nationale de l'industrie de la chaussure et des articles chaussants, de la convention collective de la couture parisienne, du secteur du Crédit agricole, de la Mutualité sociale agricole, de la convention collective nationale de la fabrication du verre à la main, semi-automatique et mixte, de la convention collective nationale des maisons familiales rurales, de la convention collective nationale des associations familiales rurales, de la convention collective des chefs d'établissement directeurs d'école de l'enseignement catholique, de la convention collective nationale de travail du personnel enseignant et formateur des centres de formation continue et des centres de formation d'apprentis, des sections d'apprentissage et des unités de formation par apprentissage intégrées à un établissement, de la convention collective de travail de l'enseignement primaire catholique, de la convention collective du personnel de formation de l'enseignement agricole privé, de la convention collective de l'enseignement agricole privé vie scolaire, de la convention collective de l'enseignement agricole privé administratif technique, de la convention collective nationale du travail des personnels enseignant hors contrat et des chefs de travaux exerçant des responsabilités hors contrat dans les établissements d'enseignement techniques privés, de la convention collective nationale des universités et instituts catholiques de France, de la convention collective nationale des maîtres de l'enseignement primaire privé dans les classes hors contrat et sous contrat simple et ne relevant de la convention collective de travail de l'enseignement primaire catholique.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 23 décembre 2011

Arrêté du 15 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 20 septembre 2011 portant agrément d'organismes collecteurs paritaires des fonds de la formation professionnelle continue au titre des 1^o, 2^o, 3^o et 4^o de l'article L. 6332-7 du code du travail

NOR : ETSD1133523A

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6332-1 et L. 6332-7 ;

Vu l'article 43-I de la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 18 septembre 2008 portant nomination du délégué général à l'emploi et à la formation ;

Vu le décret n° 2010-1449 du 25 novembre 2010 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la santé ;

Vu le décret n° 2010-1507 du 8 décembre 2010 relatif aux attributions déléguées à la ministre auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, chargée de l'apprentissage et de la formation professionnelle ;

Vu la décision du 20 octobre 2008 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2011 portant agrément d'organismes collecteurs paritaires des fonds de la formation professionnelle continue au titre des 1^o, 2^o, 3^o et 4^o de l'article L. 6332-7 du code du travail ;

Vu l'avis du Conseil national de la formation tout au long de la vie en date du 14 décembre 2011,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 20 septembre 2011 portant agrément d'organismes collecteurs paritaires des fonds de la formation professionnelle continue au titre des 1^o, 2^o, 3^o et 4^o de l'article L. 6332-7 du code du travail est modifié selon la liste ci-après annexée pour les organismes suivants : OPCA3+, OPCALIM, AGEFOS-PME.

Art. 2. – Les organismes collecteurs paritaires agréés figurant sur la liste ci-annexée sont tenus d'informer l'administration de toutes modifications susceptibles d'emporter des conséquences sur la portée ou la validité de leur agrément.

Art. 3. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 décembre 2011.

Pour le ministre et par délégation :

*Le délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle,*

B. MARTINOT

A N N E X E

ORGANISMES COLLECTEURS PARITAIRES AGRÉÉS POUR LES CONTRIBUTIONS DUES AU TITRE DU PLAN ET DE LA PROFESSIONNALISATION

3. OPCA3+ : organisme paritaire collecteur des industries de l'ameublement, du bois, des matériaux pour la construction et l'industrie et de l'intersecteur des papiers cartons, 154, boulevard Haussmann, 75008 Paris.

Champ territorial : national.

Champ d'activités : entreprises entrant dans le champ d'application des conventions collectives nationales des industries de carrières et matériaux de construction, de la convention collective nationale des industries céramiques de France, de la convention collective nationale de l'industrie de la fabrication de ciments, de la convention collective nationale de l'industrie des tuiles et briques, de la convention collective nationale des industries de la fabrication de la chaux, de la convention collective nationale de la production des papiers, car-

tons et celluloses, de la convention collective nationale des fabriques d'articles de papeterie et de bureau, de la convention collective nationale de la distribution et du commerce de gros des papiers et cartons de la convention collective nationale des industries de cartonnage, de la convention collective nationale de la distribution et du commerce de gros des papiers et cartons, de la convention collective nationale de la production des papiers, cartons et celluloses, de la convention collective nationale de la transformation des papiers et cartons et des industries connexes, de la convention collective nationale de la fabrication de l'ameublement, entreprises relevant des industries du bois pour la construction et la fabrication de menuiseries industrielles, entreprises relevant des industries du bois et de l'importation du bois, entreprises relevant de l'industrie des panneaux à base de bois, scieries agricoles et exploitations forestières relevant de la Fédération nationale du bois, entreprises relevant de la convention collective régionale de l'industrie du bois de pin maritime en forêt de Gascogne.

4. OPCALIM : organisme interbranches des secteurs des industries alimentaires, de la coopération agricole et des services associés, 25, rue de Ponthieu, 75008 Paris.

Champ territorial : national.

Champ d'activités : entreprises entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale des sucreries, sucreries-distilleries et raffineries de sucre, de la convention collective nationale des industries alimentaires diverses, de la convention collective nationale de la boulangerie-pâtisserie industrielle, de la convention collective nationale des distributeurs-conseils hors domicile, de la convention collective nationale des industries laitières, de la convention collective nationale des industries charcutières, de la convention collective nationale des industries de produits alimentaires élaborés, de la convention collective nationale des exploitations frigorifiques, de la convention collective nationale des activités de production des eaux embouteillées, boissons rafraîchissantes sans alcool et de bières, de la convention collective nationale de la biscoterie, biscuiteries, céréales prêtes à consommer ou à préparer, chocolateries, confiseries, aliments de l'enfance et de diététique, préparations pour entremets et desserts ménagers, des glaces, sorbets et crèmes glacées, de la convention collective nationale de l'industrie des pâtes alimentaires, de la convention collective nationale des exploitations agricoles exotiques, de la convention collective nationale des coopératives et sociétés d'intérêt collectif agricole bétail et viande, de la convention collective nationale des coopératives agricoles de céréales, de meunerie, d'approvisionnement, d'alimentation du bétail et d'oléagineux, de la convention collective nationale des conserveries coopératives et SICA, de la convention collective nationale des coopératives agricoles laitières, de la convention collective nationale des caves coopératives vinicoles, de la convention collective nationale des coopératives agricoles et SICA de fleurs, de fruits et légumes et de pommes de terre, de la convention collective nationale des coopératives et SICA du teillage du lin, de la convention collective nationale de sélection et de reproduction animale, de la convention collective des entreprises agricoles de déshydratation de la région Champagne-Ardenne, de la convention collective nationale des organismes de contrôle laitier, entreprises relevant de la convention collective nationale des détaillants et détaillants-fabricants de la confiserie-chocolaterie et biscuiterie, entreprises relevant de la convention collective nationale de la boulangerie et de la boulangerie-pâtisserie, entreprises relevant de la convention collective nationale de la pâtisserie, entreprises relevant de la convention collective nationale de l'industrie et des commerces en gros des viandes, entreprises relevant de la convention collective nationale de meunerie, entreprises relevant de la convention collective nationale de la poissonnerie, entreprises relevant de la convention collective nationale de la charcuterie de détail.

8. AGEFOS PME : fonds d'assurance formation des salariés des petites et moyennes entreprises.

Champ territorial : national.

Champ d'activités : interprofessionnel et entreprises entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale de l'immobilier, de la convention collective nationale des entreprises relevant de la navigation de plaisance, de la convention collective nationale entreprises du négoce et de l'industrie des produits du sol, engrais et produits connexes, de la convention collective nationale des commerces et services de l'audiovisuel, de l'électronique et de l'équipement ménager, de la convention collective nationale du commerce de détail de l'habillement et des articles textiles, de la convention collective nationale des commerces de détail de papeterie, fournitures de bureau, de bureautique et informatique et de librairie, de la convention collective nationale de travail des assistants maternels du particulier employeur, de la convention collective nationale des mareyeurs-expéditeurs, de la convention collective nationale de la restauration rapide, de la convention collective nationale de l'hôtellerie de plein air, de la convention collective nationale des téléphériques et engins de remontées mécaniques, de la convention collective nationale des organismes de tourisme, de la convention collective nationale des personnels des ports de plaisance, de la convention collective nationale des détaillants en chaussure, de la convention collective nationale du personnel des prestataires de services dans le domaine du secteur tertiaire, de la convention collective nationale des entreprises d'installation sans fabrication, y compris entretien, réparation, dépannage de matériel aéronautique, thermique, frigorifique et connexes, du statut des industries électriques et gazières, du statut des caisses d'épargne, de la convention collective nationale de la miroiterie, de la transformation et du négoce du verre, de la convention collective nationale de la promotion-construction, de la convention collective nationale du commerce des articles de sports et d'équipements de loisirs, de la convention collective nationale des entreprises du négoce et de distribution de combustibles solides, liquides, gazeux et produits pétroliers, de la convention collective nationale des gardiens, concierges et employés d'immeubles, de la convention collective nationale du thermalisme, de la convention collective nationale de la répartition pharmaceutique, de la convention collective nationale du caoutchouc, de la convention

collective nationale de l'Union des chambres syndicales des métiers du verre, de la convention collective nationale du négoce de l'ameublement, de la convention collective nationale des cabinets d'experts-comptables et de commissaires aux comptes, de la convention collective nationale des salariés du particulier employeur, de la convention collective nationale de la cordonnerie, de l'accord de branche du 18 décembre 2009 sur la formation professionnelle des entreprises privées de services à la personne, de la convention collective des magasins prestataires de services de cuisine, de l'accord professionnel des entreprises de diagnostic technique immobilier du 7 avril 2010, de l'accord du 24 mars 2011 des librairies, de la convention collective nationale du commerce de détail de fruits et légumes, épicerie et produits laitiers, de la convention collective des entreprises de courtage d'assurances et/ou de réassurances, de la convention collective nationale de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et des activités qui s'y rattachent, de la convention collective nationale des entreprises de commerce, de location et de réparation de tracteurs, machines et matériels agricoles, de matériels de travaux publics, de bâtiment et de manutention, de matériels de motoculture de plaisance, de jardins et d'espaces verts, de la convention collective nationale des imprimeries de labeur, de la convention collective nationale de la reliure, brochure, dorure, de la convention collective nationale des entreprises de logistique de communication écrite directe, de la convention collective nationale des industries de la sérigraphie et des procédés d'impression numériques connexes.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 23 décembre 2011

Arrêté du 15 décembre 2011 portant agrément d'organismes collecteurs paritaires des fonds de la formation professionnelle continue au titre du plan et de la professionnalisation en application des 1^o, 2^o, 3^o et 4^o de l'article L. 6332-7 du code du travail

NOR : ETSD1133213A

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu l'article 43-I de la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu le code du travail, notamment les articles L. 6332-1 et L. 6332-7 ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2010-1449 du 25 novembre 2010 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la santé ;

Vu le décret n° 2010-1507 du 8 décembre 2010 relatif aux attributions déléguées à la ministre auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, chargée de l'apprentissage et de la formation professionnelle ;

Vu le décret du 18 septembre 2008 portant nomination du délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle ;

Vu la décision du 20 octobre 2008 portant délégation de signature ;

Vu l'avis du Conseil national de la formation tout au long de la vie en date du 14 décembre 2011,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont agréés pour les contributions dues au titre du plan et de la professionnalisation à compter du 1^{er} janvier 2012 les organismes collecteurs paritaires figurant sur la liste ci-annexée, mention étant faite du champ d'activité pour lequel les agréments sont délivrés.

Art. 2. – Les organismes collecteurs paritaires agréés figurant sur la liste ci-annexée sont tenus d'informer l'administration de toutes modifications susceptibles d'emporter des conséquences sur la portée ou la validité de leur agrément.

Art. 3. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 décembre 2011.

Pour le ministre et par délégation :

*Le délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle,*

B. MARTINOT

A N N E X E

ORGANISMES COLLECTEURS PARITAIRES AGRÉÉS POUR LES CONTRIBUTIONS DUES AU TITRE DU PLAN ET DE LA PROFESSIONNALISATION

1. FAFSEA : Fonds d'assurance formation des salariés des exploitations et entreprises agricoles, 153, rue de la Pompe, 75179 Paris Cedex 16.

Champ territorial : national.

Champ d'activités : professions agricoles définies à l'article L. 722-1 du code rural, 1^o, 2^o, 4^o à l'exception de la conchyliculture, et 3^o pour les activités telles que précisées au 1^o pour les entreprises de travaux forestiers ou pour les entreprises de prestations de services en forêt, 2^o et 3^o de l'article L. 722-3 du code rural, entreprises relevant de la convention collective nationale des parcs et jardins zoologiques privés, coopératives d'utilisation de matériels agricoles, entreprises relevant de la convention collective nationale des industries et des commerces en gros des vins, cidres, spiritueux, sirops, jus de fruits et boissons diverses, entreprises relevant de la convention collective nationale du rouissage teillage de lin, entreprises relevant de la convention collective nationale des jardinerie et graineterie.

2. UNIFORMATION : organisme paritaire collecteur de l'économie sociale, 43, boulevard Diderot, 75560 Paris Cedex 12.

Champ territorial : national.

Champ d'activités : entreprises relevant de la convention collective nationale des organismes d'aide à domicile ou de maintien à domicile, de la convention collective nationale des personnels des organismes de travail-leuses familiales, de la convention collective nationale des associations d'aide à domicile en milieu rural, de la convention collective nationale de l'animation, de la convention collective nationale des organismes gestionnaires de foyers et services pour jeunes travailleurs, de la convention collective nationale du golf, de la convention collective nationale du tourisme social et familial, de la convention collective nationale de la mutualité, de la convention collective nationale des ateliers et chantiers d'insertion, de la convention collective nationale des missions locales et PAIO, de la convention collective nationale des institutions de retraite complémentaire et des institutions de prévoyance, de la convention collective nationale du régime social des indépendants, de la convention collective nationale de Pôle emploi, de la convention collective nationale des acteurs du lien social et familial, centres sociaux et culturels, associations d'accueil de jeunes enfants, associations de développement, de la convention collective nationale des sociétés coopératives d'HLM, de la convention collective nationale des personnels PACT-ARIM, de la convention collective nationale des conseils d'architecture d'urbanisme et de l'environnement, de la convention collective nationale des organismes de sécurité sociale, de la convention collective nationale des agents de direction et des agents comptables des organismes de sécurité sociale et d'allocation familiales, de la convention collective nationale des praticiens conseil du régime général de sécurité sociale, de la convention collective nationale des personnels des sociétés anonymes et fondations d'HLM, de la convention collective nationale des régies de quartiers, de la convention collective nationale des organisations professionnelles de l'habitat social, personnels des offices publics de l'habitat.

3. UNIFAF : Fonds d'assurance formation de la branche sanitaire, sociale et médico-sociale privée à but non lucratif, 31, rue Anatole-France, 92309 Levallois-Perret.

Champ territorial : national.

Champ d'activités : entreprises relevant de la branche sanitaire, sociale et médico-sociale privée à but non lucratif.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 21 décembre 2011

Arrêté du 16 décembre 2011 portant extension de l'accord collectif de branche du 30 juin 2011 relatif à la formation professionnelle des personnels navigants de la marine marchande

NOR : DEVT1132386A

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2261-15 et R. 742-2, R. 742-5 (ancien code) ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 5543-1 ;

Vu l'accord collectif de branche du 30 juin 2011 relatif à la formation professionnelle des personnels navigants de la marine marchande ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis relatif à l'extension publié au *Journal officiel* du 20 septembre 2011 ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective de la marine marchande du 28 novembre 2011,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les dispositions de l'accord collectif de branche du 30 juin 2011 relatif à la formation professionnelle des personnels navigants de la marine marchande sont rendues obligatoires pour les entreprises couvertes par le champ d'application des conventions collectives des personnels navigants de la marine marchande, sous les réserves suivantes :

- le deuxième alinéa de l'article 2-2 est étendu sous réserve de l'application de l'article R. 6332-7 du code du travail ;
- les deuxième et quatrième alinéas de l'article 2-4 sont étendus sous réserve de l'application de l'article R. 6332-16 du code du travail ;
- l'article 3-1 est étendu sous réserve du champ de compétences de l'organisme paritaire collecteur agréé (OPCA) visé par l'accord tel qu'il résulte de la décision d'agrément prévue par l'article R. 6332-3 du code du travail ;
- l'article 3-3 est étendu sous réserve des dispositions de l'article R. 6632-80 du code du travail ;
- le septième alinéa de l'article 3-7 est étendu sous réserve de l'application de l'article L. 6324-5-1 du code du travail.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'accord collectif de branche visé à l'article 1^{er} est faite à la date de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Art. 3. – Le directeur des affaires maritimes au ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et le directeur général du travail au ministère du travail, de l'emploi et de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 décembre 2011.

*La ministre de l'écologie,
du développement durable,
des transports et du logement,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur des affaires maritimes,
P. PAOLANTONI*

*Le ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
J.-D. COMBREXELLE*

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 22 décembre 2011

Arrêté du 16 décembre 2011 portant extension de l'accord collectif du 26 mai 2011 relatif aux objectifs, priorités et moyens de mise en œuvre de la formation professionnelle dans le secteur des pêches maritimes

NOR : DEVT1132379A

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2261-15, R. 742-2 et R. 742-5 (ancien code) ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 5543-1 ;

Vu l'accord collectif du 26 mai 2011 relatif aux objectifs, priorités et moyens de mise en œuvre de la formation professionnelle dans le secteur des pêches maritimes ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis relatif à l'extension publié au *Journal officiel* du 14 septembre 2011 ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective de la marine marchande du 28 novembre 2011,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les dispositions de l'accord collectif du 26 mai 2011 relatif aux objectifs, priorités et moyens de mise en œuvre de la formation professionnelle dans le secteur des pêches maritimes sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial dudit accord, sous la réserve suivante :

L'article 4 du chapitre V est étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'article R. 6332-7 du code du travail.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'accord collectif visé à l'article 1^{er} est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Art. 3. – Le directeur des affaires maritimes au ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et le directeur général du travail au ministère du travail, de l'emploi et de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 décembre 2011.

*La ministre de l'écologie,
du développement durable,
des transports et du logement,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur des affaires maritimes,
P. PAOLANTONI*

*Le ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
J.-D. COMBREXELLE*

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 22 décembre 2011

Arrêté du 16 décembre 2011 portant extension de l'accord collectif de branche du 30 juin 2011 relatif à l'observatoire de la branche du transport maritime

NOR : DEVT1132393A

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2261-15, R. 742-2 et R. 742-5 (ancien code) ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 5543-1 ;

Vu l'accord collectif du 30 juin 2011 relatif à la formation professionnelle des personnels navigants ;

Vu l'accord collectif de branche du 30 juin 2011 relatif à l'observatoire de la branche du transport maritime ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis relatif à l'extension publié au *Journal officiel* du 14 septembre 2011 ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective de la marine marchande du 28 novembre 2011,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les dispositions de l'accord collectif de branche du 30 juin 2011 relatif à l'observatoire de la branche du transport maritime sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial dudit accord.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'accord visé à l'article 1^{er} est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Art. 3. – Le directeur des affaires maritimes au ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et le directeur général du travail au ministère du travail, de l'emploi et de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 décembre 2011.

*La ministre de l'écologie,
du développement durable,
des transports et du logement,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur des affaires maritimes,
P. PAOLANTONI*

*Le ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
J.-D. COMBREXELLE*

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 22 décembre 2011

**Arrêté du 19 décembre 2011 portant nomination
(sous-régisseurs d'avances et de recettes)**

NOR : ETSZ1134627A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, de la ministre des solidarités et de la cohésion sociale et du ministre de la ville en date du 19 décembre 2011, Mme Valérie TASSEL, directrice de la crèche du site Duquesne, est nommée sous-régisseur d'avances et de recettes auprès de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la santé, du ministère des solidarités et de la cohésion sociale et du ministère de la ville, jusqu'au 31 décembre 2014, date d'échéance de la convention conclue entre ces ministères et l'Assistance publique-hôpitaux de Paris.

A ce titre, elle assure la réception des règlements effectués par les agents des ministères susmentionnés en paiement du prix de séjour de leur enfant à la crèche et le paiement de diverses dépenses de fonctionnement courant de la crèche.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 27 décembre 2011

Arrêté du 19 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 16 décembre 1999 modifié et fixant le taux de cotisation des entreprises du bâtiment et des travaux publics à l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics ainsi que le salaire de référence de la contribution due au titre de l'emploi de travailleurs temporaires pour l'année 2012

NOR : ETST1135105A

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 4111-6 (3^o) et R. 4643-38 ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 1999, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 15 décembre 2009, fixant le taux de cotisation des entreprises du bâtiment et des travaux publics à l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics ainsi que le salaire de référence de la contribution due au titre de l'emploi de travailleurs temporaires pour l'année 2009 ;

Après avis du conseil du Comité national de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics en date du 15 décembre 2011,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'article 1^{er} de l'arrêté du 16 décembre 1999 modifié fixant le taux de cotisation des entreprises du bâtiment et des travaux publics à l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics ainsi que le salaire de référence de la contribution due au titre de l'emploi de travailleurs temporaires est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1^{er}. – I. – Le taux de cotisation des entreprises affiliées à l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics pour l'année 2012 est fixé à 0,11 % du montant des salaires versés par l'employeur, y compris le montant des indemnités de congés payés pour lesquelles une cotisation est perçue par les caisses de congés payés instituées dans la branche.

II. – Le taux de la contribution due au titre de l'emploi de travailleurs temporaires auxquels les entreprises adhérentes font appel est fixé à 0,11 % du montant du salaire de référence défini à l'article 2. »

Art. 2. – L'article 2 de l'arrêté du 16 décembre 1999 modifié, visé à l'article 1^{er}, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. – Le salaire horaire de référence sur lequel est assise la contribution due au titre de l'emploi de travailleurs temporaires auxquels les entreprises adhérentes font appel, et auquel est appliqué le taux fixé à l'article 1^{er} du présent arrêté, est fixé à 11,52 euros, y compris l'indemnité compensatrice de congés payés. »

Art. 3. – Le directeur général du travail au ministère du travail, de l'emploi et de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 décembre 2011.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
J.-D. COMBREXELLE

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 27 décembre 2011

Arrêté du 19 décembre 2011 portant nomination d'un responsable de l'unité territoriale de Mayenne à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire

NOR : ETSF1135321A

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre du travail, de l'emploi et de la santé en date du 19 décembre 2011, M. Eric Boireau, directeur adjoint du travail, est nommé responsable de l'unité territoriale de Mayenne au sein de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} février 2012.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 24 décembre 2011

Arrêté du 21 décembre 2011 fixant la liste des organismes dont les stages ou sessions sont consacrés à la formation économique, sociale et syndicale

NOR : ETST1135010A

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 3142-7 et suivants, accordant aux salariés des congés de formation économique, sociale et syndicale, L. 2325-44, prévoyant une formation économique des membres titulaires du comité d'entreprise, et L. 4614-14 et suivants, prévoyant une formation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

Vu l'avis de la commission prévue à l'article R. 3142-2 du code du travail, recueilli lors de sa réunion du 6 décembre 2011,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La liste des organismes dont les stages ou sessions de formation consacrés à la formation économique, sociale et syndicale ouvrent droit aux congés institués, d'une part, par les articles L. 3142-7 et suivants du code du travail, d'autre part, par les articles L. 2325-44 et L. 4614-14 et suivants du code du travail est fixée comme suit :

I. – Centres de formation des organisations syndicales de travailleurs reconnues représentatives sur le plan national

CGT : centre de formation dénommé « La formation syndicale CGT », 263, rue de Paris, 93516 Montreuil Cedex.

CFDT : institut confédéral d'études et de formation syndicale de la Confédération française démocratique du travail, 4, boulevard de La Villette, 75955 Paris Cedex 19.

CGT-FO : centre de formation de militants syndicalistes de la Confédération générale du travail-Force ouvrière, 141, avenue du Maine, 75680 Paris Cedex 14.

CFTC : institut syndical de formation de la Confédération française des travailleurs chrétiens (ISF-CFTC), 128, avenue Jean-Jaurès, 93697 Pantin Cedex.

CFE-CGC : centre de formation syndicale de la Confédération française de l'encadrement-CGC, 59-63, rue du Rocher, 75008 Paris.

II. – Instituts spécialisés

Institut du travail de l'université Robert Schuman, 39, avenue de la Forêt-Noire, 67000 Strasbourg.

Institut des sciences sociales du travail, 16, boulevard Carnot, 92340 Bourg-la-Reine.

Institut d'études sociales de l'UFR-ESE de l'université Pierre Mendès France Grenoble-II, BP 47, 38040 Grenoble Cedex 9.

Institut régional du travail de l'université de la Méditerranée - Aix-Marseille-II, 12, traverse Saint-Pierre, 13100 Aix-en-Provence.

Institut de formation syndicale de l'université Lumière - Lyon-II (IFS), 86, rue Pasteur, 69365 Lyon Cedex 07.

Institut régional du travail de l'université Nancy-II, 138, avenue de la Libération, BP 43409, 54015 Nancy Cedex.

Institut du travail de l'université Montesquieu - Bordeaux-IV, avenue Léon-Duguit, 33608 Pessac Cedex.

Institut du travail de l'université Jean Monnet de Saint-Etienne, 6, rue Basse-des-Rives, 42023 Saint-Etienne Cedex 2.

Institut des sciences sociales du travail de l'ouest - université de Haute-Bretagne - Rennes-II (ISSTO), avenue Charles-Tillon, 35044 Rennes Cedex.

Institut régional du travail de l'université du Mirail - Toulouse-II, 5, allée Antonio-Machado, 31058 Toulouse Cedex.

Institut régional d'éducation ouvrière du Nord - Pas-de-Calais (IREO), 1, place Déliot, BP 629, 59024 Lille Cedex.

Association culture et liberté, 5, rue Saint-Vincent-de-Paul, 75010 Paris.

III. – *Organismes spécialisés*

Institut syndical européen pour la recherche, l'éducation et la santé et sécurité (ETUI-REHS), boulevard du Roi-Albert-II, 5 Box 7, B-1210 Bruxelles, Belgique.

Art. 2. – La présente liste est arrêtée pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012 qui sert de référence pour la détermination des droits aux congés institués par les articles L. 3142-7 et suivants du code du travail.

Art. 3. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 décembre 2011.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
J.-D. COMBREXELLE

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 24 décembre 2011

**Arrêté du 21 décembre 2011 portant cessation de fonctions
du directeur de l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle**

NOR : [ETSO1133380A](#)

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi et de la santé en date du 21 décembre 2011, il est mis fin, sur sa demande, aux fonctions de directeur de l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de M. Cano (André), directeur du travail, à compter du 31 décembre 2011.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 24 décembre 2011

**Arrêté du 21 décembre 2011 portant nomination
du directeur de l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle**

NOR : [ETSO1133382A](#)

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi et de la santé en date du 21 décembre 2011, M. Bailbé (Bernard), directeur du travail, est nommé directeur de l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2012.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 29 décembre 2011

Arrêté du 21 décembre 2011 relatif aux modalités d'accréditation des organismes chargés des vérifications initiales des installations électriques et sur demande de l'inspection du travail

NOR : ETST1135021A

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé et le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire,

Vu le code du travail, et notamment les articles R. 4226-15 et R. 4722-26 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2000 relatif aux conditions et aux modalités d'agrément des personnes et organismes pour la vérification des installations électriques ;

Vu l'avis du Conseil d'orientation sur les conditions de travail du 22 septembre 2010 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 3 novembre 2011,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le présent arrêté fixe les modalités de l'accréditation des organismes chargés des vérifications initiales des installations électriques ainsi que des vérifications sur demande de l'inspecteur du travail ou du contrôleur du travail, respectivement prévues aux articles R. 4226-14 et R. 4722-26 du code du travail.

Art. 2. – Les vérifications des installations électriques prévues aux articles R. 4226-14 et R. 4722-26 du code du travail sont menées conformément aux dispositions correspondantes de l'arrêté du 24 décembre 2011 relatif aux vérifications ou processus de vérification des installations électriques ainsi qu'au contenu des rapports correspondants, pris en application de l'article R. 4226-18 du code du travail. Le rapport établi à l'issue de la vérification répond aux exigences prévues dans ce même arrêté.

Art. 3. – Les organismes effectuant les vérifications prévues aux articles R. 4226-14 et R. 4722-26 du code du travail présentent les garanties suivantes :

1. L'organisme, son directeur et le personnel chargé de réaliser les vérifications ne peuvent être ni le concepteur, ni le réalisateur, ni le chargé d'entretien des installations électriques qu'ils contrôlent, ni le fournisseur, ni le fabricant des matériels composant ces installations. Ils ne peuvent intervenir ni directement ni indirectement dans la conception, la réalisation et l'entretien de ces installations ou la fabrication et la commercialisation des matériels les composant.

2. L'organisme et son personnel exécutent les vérifications avec la plus grande intégrité professionnelle et la plus grande compétence technique et doivent être libres de toutes pressions et incitations, notamment d'ordre financier, pouvant influencer leur jugement ou les résultats de leur contrôle, en particulier de celles émanant de personnes ou de groupements de personnes intéressés par les résultats des vérifications.

3. L'organisme ne peut effectuer, à la demande de l'inspecteur ou du contrôleur du travail, la vérification d'une installation électrique qu'il a déjà vérifiée, à d'autres titres, au cours des cinq années précédentes.

4. L'organisme possède du personnel salarié ayant des connaissances techniques, juridiques et en santé et sécurité au travail ainsi qu'une expérience suffisante et adéquate pour réaliser les vérifications de la conformité des installations électriques aux règles qui leur sont applicables.

5. Le personnel chargé des vérifications possède :

- une formation technique et professionnelle approfondie ;
- une pratique régulière de l'activité ;
- l'aptitude requise pour rédiger les rapports qui font suite à la vérification.

6. L'indépendance du personnel chargé des vérifications doit être garantie. La rémunération de chaque agent ne doit être fonction ni du nombre de vérifications qu'il réalise ni du résultat de ces vérifications. Les temps alloués doivent être en adéquation avec le travail à réaliser.

7. L'organisme doit souscrire une assurance en responsabilité civile.

8. Le personnel de l'organisme est lié par le secret professionnel pour tout ce dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions, dans le cadre de ses missions.

Art. 4. – Les organismes visés à l'article 1^{er} apportent la preuve de leur compétence pour effectuer les vérifications de l'état de conformité des installations électriques selon les dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté, au moyen d'une attestation d'accréditation délivrée par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou

par un autre organisme, signataire de l'accord européen multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (EA), selon la norme NF EN ISO/CEI 17020 (2005) : critères généraux pour le fonctionnement de différents organismes procédant à l'inspection et selon le référentiel d'accréditation correspondant disponible sur le site internet du COFRAC. Les organismes sont des organismes de type A au sens de la norme précitée.

Dans le cadre de l'accréditation des organismes, les rapports produits par ces derniers font l'objet d'un examen d'adéquation technique aux exigences de l'arrêté du jour/mois/année relatif aux vérifications ou processus de vérification des installations électriques ainsi qu'au contenu des rapports correspondants, pris en application de l'article R. 4226-18 du code du travail.

Art. 5. – Les références des organismes accrédités pour procéder aux vérifications prévues aux articles R. 4226-14 et R. 4722-26 du code du travail sont disponibles sur le site internet du COFRAC.

Art. 6. – Le présent arrêté est applicable à compter du lendemain du jour de sa publication.

Art. 7. – Les organismes accrédités au 1^{er} juillet 2011, dans le cadre de la procédure d'agrément prévue par l'arrêté du 22 décembre 2000 précité, sont compétents pour réaliser les vérifications prévues aux articles R. 4226-14 et R. 4722-26 du code du travail jusqu'à la décision d'accréditation faisant suite à la prochaine évaluation de surveillance ou renouvellement du COFRAC.

Art. 8. – Le directeur général du travail au ministère du travail, de l'emploi et de la santé et le directeur des affaires financières, sociales et logistiques au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 décembre 2011.

*Le ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
J.-D. COMBEXELLE*

*Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche, de la ruralité
et de l'aménagement du territoire,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des affaires financières,
sociales et logistiques,
C. LIGEARD*

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 23 décembre 2011

Arrêté du 22 décembre 2011 portant cessation de fonctions au cabinet de la ministre auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, chargée de l'apprentissage et de la formation professionnelle

NOR : *APPC1133464A*

La ministre auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, chargée de l'apprentissage et de la formation professionnelle,

Vu le décret du 14 novembre 2010 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 14 novembre 2010 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est mis fin, à compter du 1^{er} janvier 2012, aux fonctions de M. Pierre Koch, conseiller.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 décembre 2011.

NADINE MORANO

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 27 décembre 2011

Arrêté du 22 décembre 2011 portant nomination au cabinet de la ministre auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, chargée de l'apprentissage et de la formation professionnelle

NOR : [APPC1131754A](#)

La ministre auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, chargée de l'apprentissage et de la formation professionnelle,

Vu le décret du 14 novembre 2010 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 14 novembre 2010 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Est nommé au cabinet de la ministre auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, chargée de l'apprentissage et de la formation professionnelle :

Conseiller technique :

M. Jonathan Gainche.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 décembre 2011.

NADINE MORANO

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 30 décembre 2011

Arrêté du 22 décembre 2011 portant nomination au cabinet de la ministre auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, chargée de l'apprentissage et de la formation professionnelle

NOR : [APPC1131761A](#)

La ministre auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, chargée de l'apprentissage et de la formation professionnelle,

Vu le décret du 14 novembre 2010 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 14 novembre 2010 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Est nommé au cabinet de la ministre auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, chargée de l'apprentissage et de la formation professionnelle :

Conseiller technique :

M. Pierre Szlingier.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 décembre 2011.

NADINE MORANO

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 27 décembre 2011

Arrêté du 23 décembre 2011 fixant les obligations des experts agréés auxquels le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut faire appel et les modalités d'instruction des demandes d'agrément

NOR : ETST1131996A

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,
Vu les articles L. 4614-12 et L. 4614-13 du code du travail ;
Vu les articles R. 4614-6 et suivants du code du travail ;
Vu l'avis du Conseil d'orientation sur les conditions de travail en date du 11 mars 2011,

Arrête :

Art. 1^{er}. – En application de l'article R. 4614-13 du code du travail, le concours apporté par l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail et l'Institut national de recherche et de sécurité dans l'instruction des demandes initiales ou de renouvellement d'agrément s'effectue selon les modalités suivantes :

1. Le ministre chargé du travail transmet la demande d'agrément à ces deux organismes.
2. Ils procèdent à l'analyse des dossiers des candidats selon une grille d'évaluation établie par le ministre chargé du travail après avis du Conseil d'orientation sur les conditions de travail.
3. Le résultat de cette analyse et la grille d'évaluation renseignée sont transmis au ministre chargé du travail. Ces éléments, ainsi que le dossier complet du candidat sont tenus à la disposition du Conseil d'orientation sur les conditions de travail. Celui-ci émet un avis sur la demande d'agrément au vu de l'ensemble de ces documents.

Art. 2. – En application de l'article R. 4614-9 du code du travail, le ministère chargé du travail peut demander à tout moment de la période d'agrément, notamment sur saisine du Conseil d'orientation sur les conditions de travail, communication des rapports d'expertises réalisés par l'expert agréé.

Ces rapports sont analysés selon les modalités suivantes :

1. Le ministre chargé du travail transmet le rapport d'expertise à l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail et à l'Institut national de recherche et de sécurité.
2. Ces deux organismes procèdent à l'analyse des rapports selon la grille d'évaluation établie par le ministre chargé du travail après avis du Conseil d'orientation sur les conditions de travail.
3. Le résultat de l'analyse des rapports d'expertise et la grille d'évaluation renseignée sont transmis au ministre chargé du travail. Ces éléments sont tenus à la disposition du Conseil d'orientation sur les conditions de travail. Celui-ci émet un avis sur le maintien ou la suspension de l'agrément au vu de l'ensemble de ces documents.

Art. 3. – Les obligations professionnelles et méthodologiques d'intervention visées à l'article R. 4614-9 du code du travail consistent en la capacité de l'expert à :

- préciser l'historique, le contexte, le contenu et les enjeux de la demande formulée par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;
- rappeler le cadre juridique de l'expertise ;
- établir un diagnostic ;
- présenter de manière pédagogique des propositions d'actions et de solutions concrètes sur la base de ce diagnostic ;
- mobiliser les compétences nécessaires à la réalisation de l'expertise.

Lors de son intervention, l'expert doit apporter aux différents acteurs toutes les garanties nécessaires en matière de déontologie.

Art. 4. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

Art. 5. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 décembre 2011.

XAVIER BERTRAND

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 28 décembre 2011

Arrêté du 23 décembre 2011 modifiant et complétant la liste des établissements de fabrication, flochage et calorifugeage à l'amiante susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante

NOR : ETST1127159A

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé et la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement,

Vu la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999, notamment son article 41 modifié ;

Vu le décret n° 99-247 du 29 mars 1999 modifié relatif à l'allocation de cessation anticipée d'activité prévue à l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999 ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2000 modifiant la liste des établissements susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante, modifié par les arrêtés du 12 octobre 2000, 19 mars 2001, 1^{er} août 2001, 24 avril 2002, 12 août 2002, 25 mars 2003, 30 juin 2003, 6 février 2004, 21 septembre 2004, 25 novembre 2004, 25 mars 2005, 30 septembre 2005, 2 juin 2006, 19 juillet 2006, 6 novembre 2006, 5 janvier 2007, 2 mars 2007, 7 mars 2007, 26 avril 2007, 3 mai 2007, 25 juillet 2007, 4 septembre 2007, 13 septembre 2007, 30 octobre 2007, 22 novembre 2007, 15 mai 2008, 26 mai 2008, 3 septembre 2008, 6 octobre 2008, 13 mars 2009, 12 octobre 2009, 13 octobre 2009, 5 novembre 2009, 2 février 2010, 19 mars 2010, 28 avril 2010, 5 juillet 2010, 24 septembre 2010 et 12 avril 2011 ;

Vu le jugement n° 0606865 du tribunal administratif de Cergy-Pontoise du 26 avril 2011 annulant la décision du 5 juillet 2006 et enjoignant à l'administration de procéder à l'inscription de l'établissement ALSTOM T&D TSO devenu AREVA T&D TSO, situé à Saint-Ouen (93), dans un délai d'un mois, sur la liste des établissements ouvrant droit au dispositif de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante ;

Vu l'avis de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 14 septembre 2011,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La liste des établissements de fabrication de matériaux contenant de l'amiante, de flochage et de calorifugeage à l'amiante, mentionnée au 1^o du I de l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998 susvisée, fixée par l'arrêté du 3 juillet 2000 susvisé, est modifiée par la liste figurant en annexe au présent arrêté.

Art. 2. – Sont réputés figurer à la liste mentionnée à l'article 1^{er} ces mêmes établissements, lorsqu'ils ont, sous une dénomination différente, exercé la même activité.

Art. 3. – Le directeur général du travail, le directeur de la sécurité sociale et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 décembre 2011.

*La ministre du budget, des comptes publics
et de la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,*
VALÉRIE PÉCRESSE

*Le ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,*
XAVIER BERTRAND

A N N E X E

LISTE COMPLÉMENTAIRE D'ÉTABLISSEMENTS SUSCEPTIBLES D'OUVRIRE DROIT À L'ALLOCATION DE CESSATION ANTICIPÉE D'ACTIVITÉ DANS LA FABRICATION, LE FLOCAGE ET LE CALORIFUGEAGE

ÎLE-DE-FRANCE		
ALSTHOM, puis TSO (Transformateurs de Saint-Ouen), puis ALSTHOM-ATLANTIQUE puis GEC-ALSTHOM	25, rue des Bateliers, 93404 Saint-Ouen	De 1960 à 1997

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 28 décembre 2011

Arrêté du 23 décembre 2011 modifiant et complétant la liste des établissements de fabrication, flochage et calorifugeage à l'amiante susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante

NOR : ETST1127168A

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé et la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement,

Vu la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999, notamment son article 41 modifié ;

Vu le décret n° 99-247 du 29 mars 1999 modifié relatif à l'allocation de cessation anticipée d'activité prévue à l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999 ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2000 modifiant la liste des établissements susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante, modifié par les arrêtés du 12 octobre 2000, 19 mars 2001, 1^{er} août 2001, 24 avril 2002, 12 août 2002, 25 mars 2003, 30 juin 2003, 6 février 2004, 21 septembre 2004, 25 novembre 2004, 25 mars 2005, 30 septembre 2005, 2 juin 2006, 19 juillet 2006, 6 novembre 2006, 5 janvier 2007, 2 mars 2007, 7 mars 2007, 26 avril 2007, 3 mai 2007, 25 juillet 2007, 4 septembre 2007, 13 septembre 2007, 30 octobre 2007, 22 novembre 2007, 15 mai 2008, 26 mai 2008, 3 septembre 2008, 6 octobre 2008, 13 mars 2009, 12 octobre 2009, 13 octobre 2009, 5 novembre 2009, 2 février 2010, 19 mars 2010, 28 avril 2010, 5 juillet 2010, 24 septembre 2010 et 12 avril 2011 ;

Vu le jugement n° 0906271 du 14 juin 2011 et l'ordonnance rectificative du 13 juillet 2011 du tribunal administratif de Marseille annulant la décision du 6 août 2009 et enjoignant à l'administration de procéder à l'inscription de l'établissement Société provençale de matériel inoxydable (SPMI) devenu GLITSCH France SA puis Koch Glitsch France SARL, situé à Arles (13), dans un délai de deux mois, sur la liste des établissements ouvrant droit au dispositif de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante ;

Vu l'avis de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 14 septembre 2011,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La liste des établissements de fabrication de matériaux contenant de l'amiante, de flochage et de calorifugeage à l'amiante, mentionnée au 1^o du I de l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998 susvisée, fixée par l'arrêté du 3 juillet 2000 susvisé, est modifiée par la liste figurant en annexe au présent arrêté.

Art. 2. – Sont réputés figurer à la liste mentionnée à l'article 1^{er} ces mêmes établissements, lorsqu'ils ont, sous une dénomination différente, exercé la même activité.

Art. 3. – Le directeur général du travail, le directeur de la sécurité sociale et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 décembre 2011.

*Le ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,*
XAVIER BERTRAND

*La ministre du budget, des comptes publics
et de la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,*
VALÉRIE PÉCRESSE

A N N E X E

LISTE COMPLÉMENTAIRE D'ÉTABLISSEMENTS SUSCEPTIBLES D'OUVRIR DROIT À L'ALLOCATION
DE CESSATION ANTICIPÉE D'ACTIVITÉ DANS LA FABRICATION, LE FLOCAGE ET LE CALORIFUGEAGE

PACA		
Société provençale de matériel inoxydable (SPMI), devenue Glitsch France, puis Koch Glitsch France SARL.	Chemin de Bigot, puis chemin des Moines, quartier du Trébon, 13200 Arles	De 1952 à 1996.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 28 décembre 2011

Arrêté du 23 décembre 2011 modifiant et complétant la liste des établissements de fabrication, flocage et calorifugeage à l'amiante susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante

NOR : ETST1127173A

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé et la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement,

Vu la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999, notamment son article 41 modifié ;

Vu le décret n° 99-247 du 29 mars 1999 modifié relatif à l'allocation de cessation anticipée d'activité prévue à l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999 ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2000 modifiant la liste des établissements susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante, modifié par les arrêtés du 12 octobre 2000, 19 mars 2001, 1^{er} août 2001, 24 avril 2002, 12 août 2002, 25 mars 2003, 30 juin 2003, 6 février 2004, 21 septembre 2004, 25 novembre 2004, 25 mars 2005, 30 septembre 2005, 2 juin 2006, 19 juillet 2006, 6 novembre 2006, 5 janvier 2007, 2 mars 2007, 7 mars 2007, 26 avril 2007, 3 mai 2007, 25 juillet 2007, 4 septembre 2007, 13 septembre 2007, 30 octobre 2007, 22 novembre 2007, 15 mai 2008, 26 mai 2008, 3 septembre 2008, 6 octobre 2008, 13 mars 2009, 12 octobre 2009, 13 octobre 2009, 5 novembre 2009, 2 février 2010, 19 mars 2010, 28 avril 2010, 5 juillet 2010, 24 septembre 2010 et 12 avril 2011 ;

Vu le jugement n° 0803000 du 13 juillet 2011 du tribunal administratif de Bordeaux annulant la décision du 5 juin 2008 et enjoignant à l'administration de procéder à l'inscription de l'établissement Verrerie de Vianne, situé à Vianne (47), dans un délai de deux mois, sur la liste des établissements ouvrant droit au dispositif de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante ;

Vu l'avis de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 14 septembre 2011,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La liste des établissements de fabrication de matériaux contenant de l'amiante, de flocage et de calorifugeage à l'amiante, mentionnée au 1^o du I de l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998 susvisée, fixée par l'arrêté du 3 juillet 2000 susvisé, est modifiée par la liste figurant en annexe au présent arrêté.

Art. 2. – Sont réputés figurer à la liste mentionnée à l'article 1^{er} ces mêmes établissements, lorsqu'ils ont, sous une dénomination différente, exercé la même activité.

Art. 3. – Le directeur général du travail, le directeur de la sécurité sociale et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 décembre 2011.

*Le ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,*
XAVIER BERTRAND

*La ministre du budget, des comptes publics
et de la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,*
VALÉRIE PÉCRESSÉ

A N N E X E

LISTE COMPLÉMENTAIRE D'ÉTABLISSEMENTS SUSCEPTIBLES D'OUVRIR DROIT À L'ALLOCATION DE CESSATION ANTICIPÉE D'ACTIVITÉ DANS LA FABRICATION, LE FLOCAGE ET LE CALORIFUGEAGE

AQUITAINE

AQUITAINE		
Cristallerie et verrerie d'art de Vianne SA	Avenue de la Verrerie, 47230 Vianne	De 1928 à 1996

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 28 décembre 2011

Arrêté du 23 décembre 2011 modifiant et complétant la liste des établissements de fabrication, flochage et calorifugeage à l'amiante susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante

NOR : ETST1132545A

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé et la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement,

Vu la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999, notamment son article 41 modifié ;

Vu le décret n° 99-247 du 29 mars 1999 modifié relatif à l'allocation de cessation anticipée d'activité prévue à l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999 ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2000 modifiant la liste des établissements susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante, modifié par les arrêtés du 12 octobre 2000, 19 mars 2001, 1^{er} août 2001, 24 avril 2002, 12 août 2002, 25 mars 2003, 30 juin 2003, 6 février 2004, 21 septembre 2004, 25 novembre 2004, 25 mars 2005, 30 septembre 2005, 2 juin 2006, 19 juillet 2006, 6 novembre 2006, 5 janvier 2007, 2 mars 2007, 7 mars 2007, 26 avril 2007, 3 mai 2007, 25 juillet 2007, 4 septembre 2007, 13 septembre 2007, 30 octobre 2007, 22 novembre 2007, 15 mai 2008, 26 mai 2008, 3 septembre 2008, 6 octobre 2008, 13 mars 2009, 12 octobre 2009, 13 octobre 2009, 5 novembre 2009, 2 février 2010, 19 mars 2010, 28 avril 2010, 5 juillet 2010, 24 septembre 2010 et 12 avril 2011 ;

Vu l'arrêt n° 08MA04971 du 20 décembre 2010 de la cour administrative d'appel de Marseille annulant tant le jugement n° 0620980 du 2 octobre 2008 du tribunal administratif de Nîmes que la décision du 23 août 2004 du ministre chargé du travail refusant d'inscrire l'établissement SEPR, situé au Pontet (84), sur la liste des établissements ouvrant droit au dispositif de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante et donnant injonction d'inscrire ledit établissement ;

Vu l'avis de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 9 mars 2011,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La liste des établissements de fabrication de matériaux contenant de l'amiante, de flochage et de calorifugeage à l'amiante, mentionnée au 1^o du I de l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998 susvisée, fixée par l'arrêté du 3 juillet 2000 susvisé, est modifiée par la liste figurant en annexe au présent arrêté.

Art. 2. – Sont réputés figurer à la liste mentionnée à l'article 1^{er} ces mêmes établissements lorsqu'ils ont, sous une dénomination différente, exercé la même activité.

Art. 3. – Le directeur général du travail, le directeur de la sécurité sociale et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 décembre 2011.

*Le ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,*
XAVIER BERTRAND

*La ministre du budget, des comptes publics
et de la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,*
VALÉRIE PÉCRESSE

A N N E X E

LISTE COMPLÉMENTAIRE D'ÉTABLISSEMENTS SUSCEPTIBLES D'OUVRIR DROIT À L'ALLOCATION DE CESSATION ANTICIPÉE D'ACTIVITÉ DANS LA FABRICATION, LE FLOCAGE ET LE CALORIFUGEAGE

PACA		
L'Electro-réfractaire, puis Société européenne des produits réfractaires (SEPR)	Route nationale 7, 84130 Le Pontet	De 1965 à 1991

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 28 décembre 2011

Arrêté du 23 décembre 2011 modifiant et complétant la liste des établissements de fabrication, flochage et calorifugeage à l'amiante susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante

NOR : ETST1132613A

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé et la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement,

Vu la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999, notamment son article 41 modifié ;

Vu le décret n° 99-247 du 29 mars 1999 modifié relatif à l'allocation de cessation anticipée d'activité prévue à l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999 ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2000 modifiant la liste des établissements susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante, modifié par les arrêtés du 12 octobre 2000, 19 mars 2001, 1^{er} août 2001, 24 avril 2002, 12 août 2002, 25 mars 2003, 30 juin 2003, 6 février 2004, 21 septembre 2004, 25 novembre 2004, 25 mars 2005, 30 septembre 2005, 2 juin 2006, 19 juillet 2006, 6 novembre 2006, 5 janvier 2007, 2 mars 2007, 7 mars 2007, 26 avril 2007, 3 mai 2007, 25 juillet 2007, 4 septembre 2007, 13 septembre 2007, 30 octobre 2007, 22 novembre 2007, 15 mai 2008, 26 mai 2008, 3 septembre 2008, 6 octobre 2008, 13 mars 2009, 12 octobre 2009, 5 novembre 2009, 13 octobre 2009, 2 février 2010, 19 mars 2010, 28 avril 2010, 5 juillet 2010, 24 septembre 2010 et 12 avril 2011 ;

Vu l'arrêt n° 09MA02267 du 30 mai 2011 de la cour administrative d'appel de Marseille annulant tant le jugement n° 0601946 du 2 avril 2009 du tribunal administratif de Nice que la décision du 10 février 2006 du ministre chargé du travail refusant d'inscrire l'établissement Delta Thermique, situé à Vallauris (06), sur la liste des établissements ouvrant droit au dispositif de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante ;

Vu l'avis de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 14 septembre 2011,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La liste des établissements de fabrication de matériaux contenant de l'amiante, de flochage et de calorifugeage à l'amiante, mentionnée au 1^o du I de l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998 susvisée, fixée par l'arrêté du 3 juillet 2000 susvisé, est modifiée par la liste figurant en annexe au présent arrêté.

Art. 2. – Sont réputés figurer à la liste mentionnée à l'article 1^{er} ces mêmes établissements, lorsqu'ils ont, sous une dénomination différente, exercé la même activité.

Art. 3. – Le directeur général du travail, le directeur de la sécurité sociale et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 décembre 2011.

*Le ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,*
XAVIER BERTRAND

*La ministre du budget, des comptes publics
et de la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,*
VALÉRIE PÉCRESSE

A N N E X E

LISTE COMPLÉMENTAIRE D'ÉTABLISSEMENTS SUSCEPTIBLES D'OUVRIR DROIT À L'ALLOCATION DE CESSATION ANTICIPÉE D'ACTIVITÉ DANS LA FABRICATION, LE FLOPAGE ET LE CALORIFUGEAGE

PACA		
Delta Thermique	Montée les Mauruches Supérieures, 06225 Vallauris, puis 1955, route de Saint-Bernard, parc d'activités de Sophia-Antipolis, 06225 Vallauris Cedex	De 1979 à 1990

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 29 décembre 2011

Arrêté du 23 décembre 2011 portant agrément des experts auxquels le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut faire appel

NOR : ETST1135242A

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé et le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire,

Vu les articles L. 4614-12 et L. 4614-13 du code du travail ;

Vu les articles R. 4614-6 et suivants du code du travail ;

Vu les arrêtés des 21 décembre 2009, 27 janvier 2010 et 23 décembre 2010 portant agrément des experts auxquels le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut faire appel ;

Vu l'avis du Conseil d'orientation sur les conditions de travail en date du 8 décembre 2011,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Sont agréés en qualité d'experts auxquels le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut faire appel, pour une durée de trois ans, du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2014, les organismes énumérés ci-après :

3E Conseil : 78, rue de Paris, 03200 Vichy, dans les domaines de la santé, sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production ;

ALIAVOX : 24, villa des Cailloux, 95600 Eaubonne, dans les domaines de la santé, sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production ;

ALTERNATIVES ERGONOMIQUES : 15, avenue Georges-Clemenceau, 91300 Massy, dans les domaines de la santé et sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production ;

ANTEIS : 27, rue Michel-Hounau, 64000 Pau, dans les domaines de la santé, sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production ;

CIDECOS : 9, rue du Puits-Gaillot, BP 1116, 69202 Lyon Cedex 01, dans les domaines de la santé, sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production ;

GERN : 27, rue Watteau, BP 30081, 59430 Saint-Pol-sur-Mer, dans les domaines de la santé, sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production ;

ORQUE : 73, rue des Ecoles, 31140 Aucamville, dans les domaines de la santé, sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production ;

ORSEU : 3, rue Bayard, 59000 Lille, dans les domaines de la santé et sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production ;

SYNDEX : 27, rue des Petites-Ecuries, 75010 Paris, dans les domaines de la santé et sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production ;

TRAVAIL ET DÉVELOPPEMENT HUMAIN : 13-42, rue Colbrant, 59000 Lille, dans les domaines de la santé et sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production ;

TRAVAIL ET FACTEUR HUMAIN : 110, rue Lamennais, 47000 Agen, dans les domaines de la santé, sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production.

Art. 2. – Sont agréés en qualité d'experts auxquels le comité d'hygiène et de sécurité des conditions de travail peut faire appel, pour une durée de deux ans, du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2013, les organismes énumérés ci-après :

7 ERGONOMIE : 1 *bis*, rue du Chanoine-Piéron, 54600 Villers-lès-Nancy, dans les domaines de la santé, sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production ;

ABILIS ERGONOMIE : 10, rue Oberkampf, 75011 Paris, dans les domaines de la santé, sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production ;

ANALUSIS ERGONOMIE : La Figuière, 130, avenue du Club-Hippique, 13090 Aix-en-Provence, dans les domaines de la santé, sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production ;

CATEIS : Le Vénitien 27, boulevard Charles-Moretti, 13014 Marseille, dans les domaines de la santé, sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production ;

CEFORE : 7, avenue Paul-Cocat, BP 2654, 38036 Grenoble Cedex 2, dans les domaines de la santé, sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production ;

H. DEGAUQUE : 3-15, rue Jean-Mermoz, 59130 Lambersart, dans les domaines de la santé, sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production ;

EMPREINTES ERGONOMIQUES : 7, rue Jean-Baptiste-Clément, 30540 Milhaud, dans les domaines de la santé, sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production ;

ENSC/IPB (département d'ergonomie) : université Victor Segalen, Bordeaux-II, 146, rue Léo-Saignat, 33076 Bordeaux Cedex, dans les domaines de la santé, sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production ;

ERETRA : 17, rue de la Capsulerie, 93170 Bagnolet, dans les domaines de la santé, sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production ;

ERGOLIA : 23, rue Oudry, 75013 Paris, dans les domaines de la santé, sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production ;

ESSOR CONSULTANTS : 14, rue Gorge-de-Loup, 69009 Lyon, dans les domaines de la santé, sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production ;

FHC CONSEIL : 11, avenue de Keflavik, 59510 Hem, dans les domaines de la santé, sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production ;

JEAN-MARIE FRANCESCON : 44, rue Principale, 68210 Hecken, dans les domaines de la santé, sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production ;

GRETACT : 16, avenue Victor-Hugo, 92220 Bagneux, dans les domaines de la santé, sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production ;

Cabinet Laurence GUGENHEIM Conseil : 22, chemin des Plantiers, 31270 Frouzins, dans les domaines de la santé, sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production ;

IDEFORCE : 47-49, avenue Simon-Bolivar, 75019 Paris, dans les domaines de la santé, sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production ;

IDENEA ERGONOMIE : 30, chemin du Vieux-Chêne, 38240 Meylan, dans les domaines de la santé, sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production ;

IDRH : 126, rue de Provence, 75008 Paris, dans le domaine de l'organisation du travail et de la production ;

INDIGO ERGONOMIE : 88, avenue de Beutre, 33600 Pessac, dans les domaines de la santé, sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production ;

IRCAF RÉSEAU : 13, place du Coudoulier, 30660 Gallargues-le-Montueux, dans les domaines de la santé, sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production ;

MC CONSEIL : 5, rue Belle-Allée, 85290 Mortagne-sur-Sèvre, dans les domaines de la santé, sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production ;

MLC ERGO : 24 bis, rue de la Comédie, 91560 Crosne, dans les domaines de la santé, sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production ;

PHYSIOFIRM : centre d'affaires GAMMA, 641, avenue de Saint-Tronquet, 84130 Le Pontet, dans les domaines de la santé, sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production ;

PROGEXA : 70, rue d'Hautpoul, 75019 Paris, dans les domaines de la santé, sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production ;

SESAME : 106 A, rue Sainte, 13007 Marseille, dans les domaines de la santé, sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production ;

STIMULUS : 205, rue Saint-Honoré, 75001 Paris, dans les domaines de la santé, sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production ;

TECHNOLOGIA : 42, rue de Paradis, 75010 Paris, dans les domaines de la santé, sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production ;

TRANSFORMATIONS SOCIALES : 5, avenue d'Albigny, 74000 Annecy, dans les domaines de la santé, sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production ;

Benoît VANDOOALAEGHÉ : 9, chemin du Bron, 38110 Sainte-Blandine, dans les domaines de la santé, sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production.

Art. 3. – Sont agréés en qualité d'experts auxquels le comité d'hygiène et de sécurité des conditions de travail peut faire appel, pour une durée d'un an, du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2012, les organismes énumérés ci-après :

CAPITAL SANTÉ : 150, avenue Georges-Pompidou, 13100 Aix-en-Provence, dans les domaines de la santé, sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production ;

ERGONOMIE CONSEIL : 27, rue Paul-Fort, 91310 Montlhéry, pour les domaines de la santé, sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production ;

ERGOS ERGONOMIE : Le Paradis, 177, avenue de la Boisse, 73000 Chambéry, dans les domaines de la santé, sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production ;

RÉSEAU POSSIBLES PACA : 48, rue de Breteuil, 13006 Marseille, dans les domaines de la santé, sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production.

Art. 4. – Les personnes physiques, salariées, des organismes ci-dessus agréés ne peuvent effectuer des expertises que pour le compte de ceux-ci.

Art. 5. – Le présent arrêté est pris sans préjudice des dispositions des arrêtés du 21 décembre 2009, 27 janvier 2010 et 23 décembre 2010.

Art. 6. – Le directeur général du travail et le directeur des affaires financières, sociales et logistiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 décembre 2011.

*Le ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,*
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
J.-D. COMBEXELLE

*Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche, de la ruralité
et de l'aménagement du territoire,*
Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire général,
J.-M. AURAND

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 29 décembre 2011

Arrêté du 23 décembre 2011 relatif aux installations électriques des équipements de travail non soumis à des règles de conception lors de leur première mise en service

NOR : ETST1135024A

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé et le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire,

Vu la directive 2009/104/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail ;

Vu le code du travail, et notamment l'article R. 4324-21 ;

Vu l'avis du Conseil d'orientation sur les conditions de travail en date du 22 septembre 2010 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 3 novembre 2011,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les équipements de travail non soumis à des règles de conception lors de leur première mise en service et alimentés en énergie électrique sont équipés et installés conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2. – Les organes de commande destinés à être utilisés par les opérateurs doivent pouvoir être manœuvrés sans risque de contact avec des pièces nues sous tension situées au voisinage.

Art. 3. – La continuité de la mise à la terre est assurée pour les différentes parties métalliques de l'équipement de travail, notamment pour les couvercles, portes, plaques de fermeture, recevant un équipement électrique. Une borne générale de terre permet de relier à un conducteur de protection l'ensemble équipotentiel des masses et des éléments conducteurs.

Les circuits internes des équipements de travail alimentés par des transformateurs à enroulements séparés doivent posséder leurs propres dispositifs de protection contre les contacts indirects à moins qu'ils ne soient alimentés en très basse tension de sécurité ou de protection, ou que la protection soit assurée par séparation électrique.

Art. 4. – Les circuits internes qui, sous l'effet des courants qui les traversent, sont susceptibles de provoquer un échauffement dangereux doivent être protégés contre les surintensités par des dispositifs correctement choisis en fonction du courant admissible dans les conducteurs des circuits à protéger et du courant maximal présumé de court-circuit.

Art. 5. – Les différents éléments constitutifs de l'équipement électrique doivent être facilement identifiables ou durablement identifiés, pour permettre des interventions sans risque de confusion.

Art. 6. – Les différentes enveloppes et les canalisations électriques doivent être adaptées aux influences externes auxquelles l'équipement est soumis.

Art. 7. – Le présent arrêté est applicable à compter du lendemain du jour de sa publication.

Art. 8. – Le directeur général du travail au ministère du travail, de l'emploi et de la santé et le directeur des affaires financières, sociales et logistiques au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 décembre 2011.

*Le ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
J.-D. COMBREXELLE*

*Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche, de la ruralité
et de l'aménagement du territoire,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des affaires financières,
sociales et logistiques,
C. LIGEARD*

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 10 janvier 2012

Arrêté du 23 décembre 2011 relatif à l'habilitation d'un organisme à collecter les versements des entreprises pouvant donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage

NOR : ETS1131471A

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé et la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code du travail, et notamment l'article L. 6242-1 ;

Vu la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 relative à la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles ;

Vu le décret n° 72-283 du 12 avril 1972 modifié relatif à la taxe d'apprentissage et portant application des dispositions de la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 relative à la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles ;

Vu le décret n° 2002-597 du 24 avril 2002 relatif au financement des centres de formation d'apprentis et des sections d'apprentissage et à la taxe d'apprentissage ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2007-447 du 24 mars 2007 relatif à la direction du budget ;

Vu le décret du 18 septembre 2008 portant nomination du délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2010-1449 du 25 novembre 2010 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la santé ;

Vu le décret n° 2010-1451 du 25 novembre 2010 relatif aux attributions du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2003 portant composition du dossier de demande d'agrément prévu à l'article 7 (I) du décret n° 72-283 du 12 avril 1972 relatif à la taxe d'apprentissage, modifié par le décret n° 2002-597 du 24 avril 2002 ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2007 modifié portant organisation de la direction du budget ;

Vu l'arrêté du 5 janvier 2011 portant délégation de signature (direction du budget) ;

Vu la décision du 20 octobre 2008 portant délégation de signature ;

Vu la demande présentée le 27 janvier 2011 par l'Organisme paritaire collecteur agréé des industries de la métallurgie (OPCAIM) en vue d'être habilité pour collecter les versements des entreprises pouvant donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage ;

L'organisme OPCAIM entendu le 16 mai 2011 ;

Vu l'avis du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie du 19 septembre 2011,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'Organisme paritaire collecteur agréé des industries de la métallurgie (OPCAIM) est habilité, au titre de l'article L. 6242-1 du code du travail, à collecter les versements des entreprises pouvant donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage.

Champ géographique : national.

Secteur professionnel : industrie de la métallurgie et activités connexes.

Art. 2. – L'habilitation prend effet pour la première fois pour les versements des entreprises au titre de leur contribution assise sur les salaires de l'année 2011.

Art. 3. – L'organisme agréé cité à l'article 1^{er} du présent arrêté a l'obligation de transmettre à la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle, sous-direction des politiques de formation et du contrôle, au plus tard le 30 avril de l'année suivant l'année de collecte, un état de la collecte et de la répartition au titre de la taxe d'apprentissage, établi conformément au modèle établi par arrêté, accompagné des documents comptables de synthèse du dernier exercice clos (bilan, compte de résultat, annexe comptable complète) et d'un exemplaire du bordereau d'appel de collecte et du reçu délivré aux entreprises versantes.

Art. 4. – Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé et la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 décembre 2011.

*Le ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,*
Pour le ministre et par délégation :
*Le délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle,*
B. MARTINOT

*La ministre du budget, des comptes publics
et de la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,*

Pour la ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur du budget :

Le sous-directeur,

R. GINTZ

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 29 décembre 2011

Arrêté du 26 décembre 2011 relatif aux vérifications ou processus de vérification des installations électriques ainsi qu'au contenu des rapports correspondants

NOR : ETST1135026A

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé et le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire,

Vu le code du travail, et notamment l'article R. 4226-18 ;

Vu l'avis du Conseil d'orientation des conditions de travail en date du 22 septembre 2010 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 3 novembre 2011,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le présent arrêté fixe :

- les méthodes et l'étendue de la vérification initiale des installations électriques prévue à l'article R. 4226-14 du code du travail ;
- les méthodes, l'étendue et la périodicité de la vérification des installations électriques prévue à l'article R. 4226-16 du code du travail ;
- les méthodes, l'étendue et, le cas échéant, la périodicité du processus de vérification des installations électriques temporaires prévu à l'article R. 4226-21 du code du travail ;
- les méthodes et l'étendue de la vérification des installations électriques sur demande de l'inspecteur du travail ou du contrôleur du travail, prévue à l'article R. 4722-26 du code du travail ;
- le contenu des rapports correspondants.

Art. 2. – La vérification initiale prévue à l'article R. 4226-14 du code du travail est réalisée dans les conditions exprimées dans le présent article.

Les méthodes et l'étendue de la vérification sont conformes aux dispositions de l'annexe I du présent arrêté.

Le contenu du rapport de vérification est conforme aux prescriptions de l'annexe II (parties 1 et 2).

Le délai de transmission du rapport au chef d'établissement ne doit pas excéder cinq semaines à compter de la date d'achèvement de la vérification.

Les modifications de structure mentionnées à l'article R. 4226-14 du code du travail comprennent :

- la modification du schéma des liaisons à la terre ;
- la modification de la puissance de court-circuit de la source ;
- la modification ou l'adjonction de circuits de distribution ;
- la création ou le réaménagement d'une partie d'installation.

Art. 3. – La vérification périodique prévue à l'article R. 4226-16 du code du travail est réalisée dans les conditions exprimées dans le présent article.

Les méthodes et l'étendue de la vérification périodique sont conformes aux prescriptions de l'annexe I.

Le contenu du rapport de vérification périodique est conforme aux prescriptions de l'annexe II (parties 1 et 3).

Lorsque le rapport est transmis au chef d'établissement par un organisme accrédité, le délai de transmission ne doit pas excéder cinq semaines à compter de la date d'achèvement de la vérification.

La périodicité des vérifications est fixée à un an, le point de départ de cette périodicité étant la date de la vérification initiale. Toutefois, le délai entre deux vérifications peut être porté à deux ans par le chef d'établissement si le rapport précédent ne présente aucune observation ou si, avant l'échéance, le chef d'établissement a fait réaliser les travaux de mise en conformité de nature à répondre aux observations contenues dans le rapport de vérification. Le chef d'établissement informe l'inspecteur du travail par lettre recommandée avec accusé de réception, accompagnée des éléments prouvant qu'il n'y a pas de non-conformité ou que les non-conformités ont été levées. Cet envoi doit comprendre, le cas échéant, l'avis des membres du CHSCT ou des délégués du personnel.

Art. 4. – Le processus de vérification d'une installation temporaire prévu à l'article R. 4226-21 du code du travail est réalisé dans les conditions exprimées dans le présent article.

Les méthodes, l'étendue et, le cas échéant, la périodicité de la vérification et le contenu des rapports correspondants sont conformes aux prescriptions de l'annexe IV.

Art. 5. – La vérification sur demande de l'inspecteur du travail ou du contrôleur du travail, dont l'objet est défini à l'article R. 4722-26 du code du travail, d'une installation ou d'une partie d'installation électrique est conduite dans les conditions fixées à l'article 2.

Art. 6. – Le chef d'établissement met à la disposition de la personne chargée d'effectuer les vérifications des installations électriques permanentes les éléments d'information énumérés à l'annexe III. Les opérations à réaliser par le vérificateur, en cas d'absence ou d'insuffisance de certaines de ces informations, sont indiquées dans cette annexe.

Le chef d'établissement assure la présence du personnel nécessaire à la réalisation des vérifications.

Art. 7. – Le présent arrêté est applicable à compter du lendemain du jour de sa publication.

Art. 8. – Le directeur général du travail au ministère du travail, de l'emploi et de la santé et le directeur des affaires financières, sociales et logistiques au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 décembre 2011.

*Le ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
J.-D. COMBRELLE*

*Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche, de la ruralité
et de l'aménagement du territoire,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des affaires financières,
sociales et logistiques,
C. LIGEARD*

ANNEXES

ANNEXE I

MÉTHODES ET ÉTENDUE DES VÉRIFICATIONS

1. Précisions sur les méthodes

Les différentes vérifications utilisent les méthodes suivantes : examens de documents (notes de calcul, plans et schémas, documentation technique), examens sur site, essais et mesurages. Ces méthodes appellent les définitions et précisions ci-après.

1.1. Examen des notes de calcul

Vérification de l'existence de la note de calcul :

- si la note de calcul a été faite à l'aide d'un logiciel ayant fait l'objet d'une procédure d'avis technique :
 - vérification des hypothèses de départ ;
 - vérification de la fourniture effective des résultats. Sont nécessaires au moins les résultats suivants : sections, calibres et réglages des dispositifs de protection, courants de court-circuit... ;
 - vérification de la cohérence entre les résultats et les matériels choisis : sections normalisées, pouvoirs de coupure... ;
- si la note de calcul a été faite sans l'aide d'un tel logiciel, le vérificateur s'assure en outre de l'exactitude des résultats.

1.2. Examen des plans et schémas

Vérification de l'existence des plans et schémas contenant les informations prévues dans l'annexe II du présent arrêté.

Vérification de la cohérence avec les notes de calcul.

1.3. Examen de la documentation technique

Vérification à partir des documentations des matériels, ou de leur fiche signalétique, de l'adéquation de ces matériels aux caractéristiques de l'installation et de son environnement.

1.4. Examen sur site

Dans le cas des vérifications initiales :

- vérification de la conformité des installations avec les plans et schémas établis conformément à l'annexe III ;
- vérification de la conformité de la mise en œuvre des matériels électriques ; cette vérification est effectuée par l'examen visuel, avec démontage si nécessaire et possible.

Dans le cas des vérifications périodiques :

- vérification de l'identité des caractéristiques des installations existantes avec celles examinées par le vérificateur lors de la vérification initiale et de leur maintien en état de conformité ;
- vérification de la conformité des parties d'installation ayant fait l'objet d'une modification autre que de structure au sens de l'article 2 du présent arrêté.

1.5. Essai

Vérification du fonctionnement électrique ou mécanique d'un dispositif.

1.6. Mesurages

Ces grandeurs physiques sont celles nécessaires à l'appréciation de la conformité des installations électriques. Pour certaines de ces valeurs, les seuils limites sont indiqués dans les normes et les guides d'installation.

2. Etendue des vérifications

2.1. Généralités

Les vérifications portent sur la conformité des installations aux dispositions des articles R. 4215-3 à R. 4215-17, R. 4226-5 à R. 4226-13 et des arrêtés pris pour leur application.

2.2. Précisions concernant certains points de vérification

2.2.1. Continuité de mise à la terre en BT

Il est procédé aux vérifications de continuité des mises à la terre :

- lors de chaque vérification, quel qu'en soit le type :
 - des liaisons entre chaque niveau de la distribution et le niveau suivant (en cas d'impossibilité, il sera procédé à une vérification visuelle des connexions) ;
 - de tous les matériels fixes autres que les appareils d'éclairage et les prises de courant ;
 - de tous les matériels amovibles, y compris les prolongateurs et leurs accessoires ;
- lors de chaque vérification initiale :
 - de la totalité des prises de courant accessibles au moment de la vérification ;
 - de la totalité des appareils d'éclairage fixes ;
- lors de chaque vérification périodique :
 - de la moitié des prises de courant accessibles dans les locaux de bureaux au moment de la vérification, et de la totalité des prises de courant également accessibles dans les autres locaux ;
 - du tiers des appareils d'éclairage fixes ; toutefois, il est admis que, en l'absence de moyens mis à disposition du vérificateur lui permettant d'intervenir en sécurité, la vérification de la continuité de la mise à la terre sera effectuée uniquement pour les appareils accessibles depuis le sol ou avec un équipement permettant d'effectuer cette mesure depuis le sol.

Lorsque les vérifications sont effectuées par échantillonnage, celui-ci doit être effectué par local ou par groupe de locaux et identifié de telle sorte que la totalité des prises de courant des locaux de bureaux soit vérifiée au bout de deux vérifications périodiques et que la totalité des appareils d'éclairage fixes soit vérifiée au bout de trois vérifications.

2.2.2. Mesures d'isolement en BT

Il est procédé, lors de chaque vérification et quel qu'en soit le type, sauf sur les matériels alimentés en TBTS ou TBTP et sur ceux de classe II, aux mesures d'isolement :

- de tous les appareils portatifs à main et mobiles présentés ;
- des matériels fixes et semi-fixes dont la mise à la terre est inexistante ou défectueuse ;
- des circuits pour lesquels le fonctionnement des dispositifs de protection à courant différentiel résiduel a été constaté défectueux par le vérificateur.

2.2.3. Essais des dispositifs de protection à courant différentiel résiduel en BT

Il est procédé, lors de chaque vérification, à l'essai de tous les dispositifs de protection à courant différentiel résiduel. La méthode d'essai utilisée devra permettre de s'assurer que les dispositifs de protection à courant différentiel résiduel déclenchent bien pour une valeur de courant d'essai comprise entre le courant différentiel assigné et la moitié de ce courant.

2.2.4. Vérifications sur les équipements de travail

Les équipements de travail comportent une ou plusieurs enveloppes contenant, notamment, les différents moteurs et les tableaux électriques.

La vérification porte notamment sur les points suivants :

- adaptation de l'équipement de travail aux caractéristiques de l'installation fixe d'alimentation, en ce qui concerne le schéma des mises à la terre et le courant de court-circuit présumé au point d'installation ;
- adaptation des différentes enveloppes et des câbles aux conditions d'influences externes ;
- protection contre les contacts directs ;
- protection contre les contacts indirects en cas de défaut d'isolement sur les masses accessibles ;
- protection contre les surintensités de la canalisation fixe alimentant la machine.

La vérification ne concerne pas la protection contre les surintensités des circuits internes ni la protection des moteurs contre les échauffements anormaux des équipements de travail soumis à des règles de conception lors de leur première mise sur le marché.

3. Tableau de choix des méthodes

Le tableau suivant indique, pour chacun des points principaux à examiner, les méthodes à utiliser en distinguant vérification initiale et vérification périodique.

Méthodes utilisées lors des vérifications

POINTS EXAMINÉS <i>Nota.</i> – En l'absence de mention de domaine particulier de tension, le point s'applique à tous les domaines de tension.	VÉRIFICATION INITIALE				VÉRIFICATION PÉRIODIQUE		
	Examen		Essai	Mesurage	Examen sur site	Essai	Mesurage
	De document (1)	Sur site					
A. – Conditions générales d'installation							
1. Adaptation des matériels aux conditions d'influences externes.....	X	X			X		
2. Conformité des matériels BT ayant une fonction de sécurité	X	X			X		
3. Mise en œuvre des canalisations.....		X			X		
4. Fixation et état mécanique apparent des matériels		X			X		
5. Isolement des installations BT.....				X (2)			X (2)
6. Identification des circuits et des appareillages – repérage des conducteurs.....	X	X			X		
7. Sectionnement.....		X			X		
8. Coupure d'urgence.....		X	X (3)		X	X (3)	
9. Locaux renfermant des matériels HT (4) :	X	X	X		X	X	X (5)
9.1. Conditionnement - ventilation.....							
9.2. Portes - conditions d'ouverture et de fermeture.							
9.3. Eclairage de sécurité.....							
9.4. Canalisations étrangères.....							
9.5. Protection des transformateurs contre les surintensités et des défauts internes.....	X						

POINTS EXAMINÉS <i>Nota.</i> – En l'absence de mention de domaine particulier de tension, le point s'applique à tous les domaines de tension.	VÉRIFICATION INITIALE				VÉRIFICATION PÉRIODIQUE		
	Examen		Essai	Mesurage	Examen sur site	Essai	Mesurage
	De document (1)	Sur site					
9.6. Absence de fuite et niveau de diélectrique liquide		X			X		
9.7. Tabourets, tapis, gants, perches à corps, appareils de vérification d'absence de tension.....		X			X		
<i>B. – Protections contre les risques de chocs électriques</i>							
1. Prises de terre.....	X	X		X (6)	X		X (6)
2. Conducteurs de protection et liaisons équipotentielles.....		X		X (7)	X		X (7)
3. Protection contre les risques de contact direct :							
3.1. Eloignement.....	X	X			X		
3.2. Obstacles.....	X	X			X		
3.3. Enveloppes.....	X	X			X		
3.4. Verrouillages, schémas et consignes de manœuvre.....	X	X	X		X	X (8)	
3.5. Isolation.....		X			X		
3.6. Culots, douilles, prises de courant, prolongateurs et connecteurs.....		X			X		
3.7. Lignes de contact.....		X			X		
3.8. Prescriptions spécifiques aux locaux à risques particuliers de choc électrique.....	X	X			X		
4. Protection contre les risques de contact indirect :							
4.1. Prescriptions spécifiques aux installations BT et TBT :							
4.1.1. Limiteurs de surtension.....	X	X			X		
4.1.2. Contrôleurs permanents d'isolement.....	X	X	X (9)		X	X (9)	
4.1.3. Dispositifs différentiels à courant résiduel.....		X	X		X	X	
4.1.4. Dispositifs de coupure à maximum de courant.....	X	X			X		
4.1.5. Isolation double ou renforcée.....		X			X		
4.1.6. Séparation électrique.....	X	X			X		
4.1.7. TBTS - TBTP.....	X	X			X		
4.2. Prescriptions spécifiques aux installations HT, coupure au premier défaut, excepté pour les schémas à neutre isolé.....	X	X			X		
<i>C. – Protections contre les risques de brûlures, d'incendie et d'explosion</i>							
1. Echauffements anormaux.....		X			X		
2. Protection contre les surcharges et les courts-circuits.....	X	X			X		
3. Pouvoirs de coupure.....	X	X			X		
4. Appareillages de sectionnement et de commande - prises de courant BT de courant assigné supérieur à 32 A.....		X			X		

POINTS EXAMINÉS	VÉRIFICATION INITIALE				VÉRIFICATION PÉRIODIQUE		
	Examen		Essai	Mesurage	Examen sur site	Essai	Mesurage
	De document (1)	Sur site					
<i>Nota.</i> – En l'absence de mention de domaine particulier de tension, le point s'applique à tous les domaines de tension.							
5. Installations où il est fait usage de diélectrique liquide inflammable ou installations renfermant des transformateurs de type sec.....	X	X			X		
6. Prescriptions spécifiques aux locaux et emplacements à risque d'incendie ou d'explosion.....	X	X			X		
D. – Installations d'éclairage de sécurité	X	X	X		X	X (5)	

(1) Notes de calcul, plans et schémas, documentations techniques, lorsque des documents valides figurent dans le dossier technique.
 (2) Cf. en 2.2.2 le détail des mesures d'isolement.
 (3) En BT seulement, s'il y a doute sur les circuits concernés.
 (4) L'examen sur site de l'appareillage peut être effectué à l'occasion des interventions de maintenance ou destinées à modifier la configuration d'exploitation du réseau HT. Les anomalies éventuelles décelées doivent alors faire l'objet d'une mention dans le registre prévu à l'article R. 4226-19.
 (5) A l'exclusion de l'essai d'autonomie des batteries d'accumulateurs.
 (6) Si la mesure a un sens.
 (7) En HT, seulement s'il y a doute (cf. article 615.2.2 de la norme NF C 13-200). En BT, se reporter en 2.2.1 pour le détail des mesures de continuité.
 (8) Les essais des dispositifs de verrouillage peuvent être effectués à l'occasion des interventions de maintenance ou destinées à modifier la configuration d'exploitation du réseau HT. Les anomalies éventuelles décelées doivent alors faire l'objet d'une mention dans le registre prévu à l'article R. 4226-19.
 (9) Essais de fonctionnement, avec résistance calibrée, complétés par la vérification de l'efficacité de la signalisation et de son report.

ANNEXE II

CONTENU DES RAPPORTS DE VÉRIFICATION ET DÉFINITION DES ÉLÉMENTS DE TRAÇABILITÉ

1. Généralités sur la rédaction des rapports

Les rapports sont établis à l'issue des différentes vérifications exécutées par le vérificateur. Ces rapports doivent permettre de prendre ou de faire prendre toutes les mesures propres à assurer la conformité des installations aux dispositions des articles R. 4215-3 à R. 4215-17, R. 4226-5 à R. 4226-13 et des arrêtés pris pour leur application.

Ils doivent localiser nettement les points sur lesquels les installations s'écartent de ces dispositions et motiver les observations en se référant aux articles concernés.

Lorsque les vérifications ne portent pas sur la totalité des installations, soit à la demande du chef d'établissement, soit par suite d'impossibilité matérielle (impossibilité de mise hors tension, inaccessibilité, etc.), les parties de l'installation non vérifiées et les motifs précis de non-vérification doivent être clairement signalés et récapitulés en tête des rapports.

Dans le cas, prévu au 2.2.1 de l'annexe I, où, lors de vérification périodique, il n'a pas été procédé à la vérification de la continuité de la mise à la terre de certains appareils d'éclairage, l'attention du chef d'établissement doit être attirée sur le fait qu'en cas d'intervention ultérieure sur ces appareils d'éclairage ou dans leur voisinage, il devra préalablement procéder ou faire procéder à cette vérification.

Les pages des rapports doivent être numérotées d'une manière continue avec indication du nombre total de pages (par exemple avec rappel sur toutes les pages du numéro de la dernière) ; un sommaire comportant un renvoi aux numéros de ces pages doit être joint.

La signification de chaque abréviation utilisée doit être indiquée et unifiée dans le rapport. Les renvois, codes, notes de bas de page, etc., doivent être réduits au strict minimum.

Le rapport d'une vérification effectuée par un organisme accrédité contient une référence textuelle à l'accréditation ou le logo Cofrac.

2. Contenu des rapports de vérification initiale et à la demande de l'inspecteur ou du contrôleur du travail

2.1. Sommaire

Le sommaire, avec indication des numéros de page, doit permettre d'identifier le contenu des rapports de vérification initiale et de vérification à la demande de l'inspecteur ou du contrôleur du travail.

Ce sommaire doit comporter les éléments suivants :

- renseignements généraux concernant l'établissement et la vérification opérée, comme détaillé en 2.2 ;
- liste récapitulative des observations relatives aux non-conformités constatées, comme détaillé en 2.3 ;
- caractéristiques principales des installations vérifiées, comme détaillé en 2.4 ;
- examen des dispositions s'appliquant aux installations, comme détaillé en 2.5 ;
- résultats des mesurages et essais, comme détaillé en 2.6.

2.2. Renseignements généraux concernant l'établissement et la vérification opérée

Désignation de l'établissement ou de l'installation vérifiée, de l'activité principale précise.

Délimitation de la vérification (locaux, chantier, domaines de tension, etc.).

Nature de la vérification (initiale, à la demande de l'inspecteur ou du contrôleur du travail).

Dates et durée d'intervention sur le site.

Date d'envoi du rapport.

Désignation de la personne ou de l'organisme accrédité.

Nom du ou des vérificateurs.

Nom et qualité de la personne ou de l'entité chargée de la surveillance des installations ; dans ce dernier cas, préciser en outre le nom du membre du personnel chargé de prendre toutes les dispositions utiles.

Nom et qualité de la ou des personnes ayant accompagné le vérificateur.

Nom et qualité de la personne à qui a été fait le compte rendu de fin de visite.

Existence et visa du registre prévu à l'article R. 4226-19 du code du travail.

2.3. Liste récapitulative des observations relatives aux non-conformités constatées

Le rapport doit comporter la liste récapitulative des non-conformités constatées, en séparant celles concernant HT et celles concernant BT.

Les non-conformités doivent être exactement localisées et les observations rédigées sous la forme d'une constatation de ces non-conformités, accompagnée d'une préconisation claire des modifications à effectuer pour y remédier.

Chacune des observations de la liste récapitulative doit être numérotée de manière continue et comporter la référence de l'article correspondant du code du travail, de l'arrêté d'application, le cas échéant, et celle de l'article ou du paragraphe de la norme d'installation contenant la modalité pratique non respectée. A partir de cette liste récapitulative, il doit être possible de retrouver toutes les observations du rapport, y compris celles mentionnées dans les listes des appareils d'utilisation et dans les résultats des mesurages.

2.4. Caractéristiques principales des installations vérifiées

Le rapport comprend notamment :

2.4.1. Une description de l'installation précisant :

- le nombre et la désignation des bâtiments ;
- l'implantation et la désignation des postes de livraison, des postes de transformation, des autres locaux renfermant des installations HT, des groupes électrogènes, des tableaux principaux ;
- pour chaque poste de transformation :
 - les caractéristiques des transformateurs (marque, numéro, puissance, tensions primaire et secondaire, couplage, tension de court-circuit, nature du diélectrique) et les caractéristiques des protections côté primaire et côté secondaire ;
 - le type ou les caractéristiques des limiteurs de surtension ;
 - la nature des prises de terre, la structure du réseau de terre et celle du réseau des conducteurs de protection ;
 - l'indication, pour chaque source, du schéma des liaisons à la terre et des installations concernées ;
 - l'indication de l'existence de transformateurs (ou sources) de protection par séparation des circuits, ou par TBTS ou TBTP, dans le cas où les circuits ne sont pas totalement contenus à l'intérieur du tableau où est implantée la source ;
- en ce qui concerne l'éclairage de sécurité :
 - l'effectif maximal, indiqué par le chef d'établissement, des différents locaux ou bâtiments compte tenu des seuils d'assujettissement ;
 - la description des installations d'éclairage de sécurité.

2.4.2. Un schéma de principe unifilaire précisant :

- les caractéristiques de la source ou du branchement ;
- l'indication des tableaux et des circuits de distribution ;
- les caractéristiques des canalisations : nature, nombre et section des conducteurs de chaque canalisation. Dans le cas où le mode de pose et les coefficients de correction (selon la norme NF C 15-100) ne sont pas mentionnés, la valeur retenue pour le coefficient global ou l'intensité admissible dans la canalisation devra être indiquée, à l'exception des circuits de section 1,5 mm² ou 2,5 mm² ;

- les différentes fonctions des conducteurs actifs et de protection, à l'aide des symboles normalisés ;
- l'indication des dispositifs de protection contre les surintensités : natures et calibres, pouvoirs de coupure significatifs ;
- la sensibilité assignée des dispositifs différentiels à courant résiduel ;
- l'intensité présumée du courant de court-circuit franc triphasé aux niveaux caractéristiques de la distribution.

Certaines des caractéristiques mentionnées ci-dessus peuvent être regroupées sous forme de listes incluses dans les rapports, la partie de schéma correspondante se réduisant alors à un synoptique ; l'ensemble des documents fournis (schémas, synoptiques, listes et éventuellement plans de masse, par exemple dans le cas de bâtiments séparés ou d'installations particulièrement complexes) doit permettre de connaître la nature et le calibre des dispositifs assurant la protection contre les surcharges et les courts-circuits, notamment lorsque ces dispositifs doivent assurer la protection contre les contacts indirects.

Les indications relatives aux circuits d'un même tableau doivent être regroupées soit dans une liste, soit sur le schéma. Celles relatives à certaines parties d'installations qui ne peuvent être clairement précisées dans les listes (telles qu'inverseurs normal-secours, circuits et appareillages HT, etc.) doivent figurer obligatoirement sur le schéma.

2.4.3. Le classement des locaux :

Il est communiqué par le chef d'établissement ou, à défaut, à l'exclusion des zones à risques d'explosion, proposé par le vérificateur et validé par le chef d'établissement avec indication, le cas échéant, par famille de locaux, des conditions d'influences externes, des degrés minimaux de protection des matériels ; en ce qui concerne les emplacements à risque d'explosion, leur classification en zones figure dans « le document relatif à la protection contre les explosions » établi et mis à jour par le chef d'établissement, conformément à l'article R. 4227-52 du code du travail.

2.5. Examen des dispositions réglementaires

Toutes les dispositions des articles du code du travail, des arrêtés d'application ainsi que celles des principales modalités pratiques contenues dans les normes d'installation doivent être examinées dans le détail, en distinguant, s'il y a lieu, HT et BT ; leurs références doivent être citées et les résultats de cet examen devront être clairement indiqués (par exemple : « conforme », « sans objet », « non conforme »).

2.6. Résultats des mesurages et essais

Dans le rapport devront être mentionnés :

- l'étendue et la méthodologie des mesurages ;
- les critères précis d'appréciation des résultats ;
- les unités des valeurs ;
- les références (marque et type) des appareils de mesurage.

Les valeurs résultant des mesurages et faisant apparaître une non-conformité doivent être précisées.

La valeur des résistances des prises de terre doit être systématiquement indiquée. Le vérificateur doit préciser si le mesurage a été fait avec la prise de terre connectée ou non au réseau de conducteurs de protection.

La valeur de la continuité des circuits de protection entre les différents niveaux de distribution doit être systématiquement indiquée lors des vérifications initiales. Les valeurs de continuité des conducteurs de protection aboutissant aux différents matériels doivent être comparées à celles préconisées dans le paragraphe D.6.2 ou D.6.3 du guide UTE C 15-105 ; toutefois, lors des vérifications initiales réalisées en schéma TN ou IT, en l'absence de notes de calculs justificatives dans le dossier technique, les valeurs sont à comparer à celles du tableau DC du paragraphe D.6.1 du guide UTE C 15-105.

La valeur d'isolement des matériels fixes et semi-fixes dont la mise à la terre est inexistante ou défectueuse, des circuits pour lesquels le fonctionnement des dispositifs de protection contre les contacts indirects a été constaté défectueux et des matériels portatifs à main et mobiles doit être indiquée.

Les résultats du contrôle du fonctionnement du contrôleur permanent d'isolement (CPI) ainsi que l'emplacement du report de la signalisation doivent être mentionnés. En cas d'emplacement inapproprié, la non-conformité correspondante doit être signalée. La marque, le type, le seuil de réglage et la valeur d'isolement pour chaque CPI doivent être indiqués.

Le seuil de déclenchement assigné de tous les dispositifs différentiels ainsi que la temporisation affichée doivent être mentionnés.

Les appareils d'utilisation et les prises de courant doivent figurer dans des listes avec les résultats du contrôle de la continuité et des isollements et les autres renseignements énumérés ci-après :

- pour les appareils d'utilisation autres qu'appareils d'éclairage :
 - désignation du local ou de l'emplacement ;
 - désignation de l'appareil ;
 - indication de la classe d'isolement pour les matériels de classe II et pour les matériels de classe III alimentés par TBTS ou TBTP ;
- protection contre les surintensités : pour chaque appareil d'utilisation possédant un dispositif spécifique de protection contre les surintensités (par exemple un relais thermique), nature, calibre et réglage du dispositif ainsi qu'intensité assignée de l'appareil ; en cas de non-conformité, l'appareil concerné doit être clairement repéré et localisé. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux appareils d'utilisation alimentés par prise de courant, ni à ceux faisant l'objet d'un marquage CE.

- mention d'un marquage CE pour les machines ;
- pour les appareils d'éclairage :
 - désignation du local, du groupe de locaux ou de l'emplacement ;
 - nombre d'appareils installés et nombre d'appareils vérifiés ;
- pour les socles de prise de courant :
 - désignation du local, du groupe de locaux ou de l'emplacement ;
 - nombre de socles accessibles et nombre de socles vérifiés.

3. Contenu des rapports de vérification périodique

3.1. Sommaire

Le sommaire, avec indication des numéros de page, doit permettre d'identifier le contenu des rapports de vérification périodique.

Ce sommaire doit comporter les éléments suivants :

- renseignements généraux concernant l'établissement et la vérification opérée, comme détaillé en 3.2 ;
- observations relatives aux non-conformités, comme détaillé en 3.3 ;
- résultat des mesurages et essais, comme détaillé en 3.4.

3.2. Renseignements généraux concernant l'établissement et la vérification opérée

Désignation de l'établissement ou de l'installation vérifiée, de l'activité principale précise.

Indication des modifications de structure, des extensions ou des nouvelles affectations de locaux.

Délimitation de la vérification (locaux, chantier, domaines de tension, etc.).

Nature de la vérification (périodique).

Dates et durée d'intervention sur le site.

Date d'envoi du rapport.

Date de la précédente vérification.

Pour les vérifications opérées par un organisme extérieur ou une personne extérieure, désignation de l'organisme ou de la personne.

Nom du ou des vérificateurs.

Nom et qualité de la personne à qui a été fait le compte rendu de fin de visite.

Nom et qualité de la personne ou de l'entité chargée de la surveillance des installations ; dans ce dernier cas, préciser en outre le nom du membre du personnel chargé de prendre toutes les dispositions utiles.

Nom et qualité de la ou des personnes ayant accompagné le vérificateur.

Existence et visa du registre prévu à l'article R. 4226-19 du code du travail.

Référence du rapport de vérification initiale.

3.3. Observations relatives aux non-conformités constatées

Les indications mentionnées en 2.3 devront être respectées.

Les non-conformités seront accompagnées, le cas échéant, des valeurs de mesurage.

Les observations relatives aux non-conformités relevées lors des vérifications précédentes seront signalées.

3.4. Résultats des mesurages et essais

Seront indiqués dans le rapport :

- les résultats des mesurages faisant apparaître une non-conformité, accompagnés de l'observation correspondante (cf. 3.3) ;
- les valeurs des résistances des prises de terre (en précisant si le mesurage a été fait avec la prise de terre connectée ou non au réseau de conducteurs de protection).

3.5. Mise à jour des renseignements descriptifs

Une mise à jour complète de l'ensemble des renseignements descriptifs sera effectuée tous les quatre ans ; elle donnera lieu à un rapport, dit « quadriennal », rédigé comme un rapport de visite initiale.

4. Éléments de traçabilité

Lors de chaque vérification périodique, l'organisme conserve la liste des appareils d'utilisation, des circuits et dispositifs différentiels vérifiés ainsi que la mise à jour de l'examen des dispositions réglementaires telles que définies en 2.5.

ANNEXE III

ÉLÉMENTS D'INFORMATION NÉCESSAIRES À LA RÉALISATION DES VÉRIFICATIONS DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES PERMANENTES

Les éléments d'information fournis par le chef d'établissement prévus à l'article 6 du présent arrêté, nécessaires à la réalisation des vérifications des installations électriques permanentes, sont les suivants :

1° Plan des locaux, avec indication des locaux à risques particuliers d'influences externes, particulièrement risque d'incendie et risque d'explosion et, dans ce dernier cas, représentation des différentes zones ;

2° Plan de masse à l'échelle des installations avec implantation des prises de terre et des canalisations électriques enterrées ;

3° Cahier des prescriptions techniques ayant permis la réalisation des installations ;

4° Schémas unifilaires des installations électriques, accompagnés si nécessaire d'un synoptique montrant l'articulation des différents tableaux ;

5° Carnets de câbles ;

6 Notes de calcul justifiant du dimensionnement des canalisations et des dispositifs de protection ;

7° Rapport de vérification initiale et rapports de vérifications périodiques postérieures ;

8° Le cas échéant, déclarations CE de conformité et notices d'instructions des matériels installés dans les locaux ou emplacements à risque d'explosion ;

9° Effectif maximal des différents locaux, dont la connaissance est nécessaire pour l'éclairage de sécurité ;

10° Copie des attestations de conformité établies en application du décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972.

Si les éléments 1, 4, 7, 8 et 9, qui contiennent des éléments indispensables pour la vérification, ne sont pas disponibles, il convient d'opérer de la façon suivante :

- si l'élément 1 manque ou est incomplet, le classement des locaux est proposé par le vérificateur et validé par le chef d'établissement avec indication, le cas échéant par famille de locaux, des conditions d'influences externes et des degrés minimaux de protection des matériels ; en ce qui concerne les emplacements à risques d'explosion, leur classification en zones figure dans « le document relatif à la protection contre les explosions » établi et mis à jour par le chef d'établissement ;
- si l'élément 4 manque ou est incomplet, le vérificateur établit le schéma prescrit à l'annexe II, en 2.4.2 ;
- si l'élément 7 manque, les vérifications périodiques doivent être effectuées comme des vérifications initiales ;
- si l'élément 8 manque ou est incomplet, et si les indications contenues dans le marquage des matériels sont insuffisantes pour procéder à une vérification satisfaisante, le vérificateur l'indique dans le rapport ;
- si l'élément 9 manque, le vérificateur établit la liste des locaux dont l'effectif justifie un éclairage de sécurité d'ambiance et/ou d'évacuation.

ANNEXE IV

PROCESSUS DE VÉRIFICATION DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES TEMPORAIRES

1. Définitions

On appelle installations temporaires des installations qui n'ont qu'une durée limitée aux circonstances qui les motivent.

Les installations temporaires comprennent notamment :

- les installations de chantier du bâtiment et des travaux publics ;
- les installations des chantiers de construction ou de réparation des navires et bateaux ;
- les installations des stands d'exposition ;
- les installations des bancs des marchés forains et des baraques de fêtes foraines ;
- les installations des activités événementielles sous couvert ou en plein air et les activités de spectacles vivants et enregistrés.

Un processus spécifique de vérification est prévu dans les paragraphes suivants, pour chacun de ces types d'installation temporaire.

2. Chantiers du bâtiment et des travaux publics

2.1. Il est procédé à une première vérification après réalisation de l'alimentation électrique du chantier (branchement basse tension, poste de transformation, groupe électrogène...) et de la mise en place de son infrastructure (tableaux principaux de distribution, centrale à béton, grues et autres équipements de travail, pompes, cantonnements...).

Les méthodes et l'étendue de cette vérification sont celles d'une vérification initiale, telles que décrites dans l'annexe I du présent arrêté.

Pour les chantiers des opérations de première et de deuxième catégories au sens de l'article R. 4532-1 du code du travail ou dont la puissance d'alimentation dépasse 100 kVA, le rapport est établi comme le rapport de vérification initiale tel que décrit à l'annexe II du présent arrêté.

Pour les installations des autres chantiers, il peut être établi sur un imprimé qui pourra être rempli manuellement et dont le contenu figure en fin de la présente annexe.

2.2. Avant le début des travaux des corps d'états secondaires, après la réalisation des alimentations électriques et de l'éclairage de chantier nécessaires pour ces différents corps d'états, il est procédé à une vérification complémentaire.

Les méthodes et l'étendue de cette vérification sont les mêmes que celles de la première vérification.

Le compte rendu des vérifications consiste en la mise à jour du rapport établi à la suite de la première vérification ou en la rédaction d'annexes complémentaires.

2.3. Sur les chantiers de longue durée, il est procédé à une vérification périodique annuelle.

Les méthodes et l'étendue de cette vérification ainsi que le contenu du rapport respectent les dispositions des annexes I et II pour la vérification périodique.

3. Chantiers de construction ou de réparation des navires et bateaux

3.1. Les installations électriques des chantiers de construction ou de réparation des navires et bateaux comprennent généralement une partie fixe incluant la source (poste de transformation, branchement basse tension, groupe électrogène...) et les tableaux principaux de distribution à partir desquels sont alimentés les circuits et les tableaux de l'installation temporaire.

Les vérifications initiale et périodiques de cette partie d'installation sont menées conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

3.2. Il est procédé à une vérification avant mise en service de l'installation temporaire, ainsi qu'après chaque modification de structure de cette installation et, notamment, après chaque adjonction d'un circuit de distribution.

Les méthodes et l'étendue de ces vérifications sont celles d'une vérification initiale, telles que décrites dans l'annexe I du présent arrêté.

Les rapports de vérification pourront être établis sur un imprimé dont un modèle figure en fin d'annexe.

Les vérifications après adjonction d'un circuit de distribution font l'objet d'une mise à jour du rapport de vérification avant mise en service de l'installation temporaire ou de la rédaction d'annexes complémentaires.

3.3. L'état et le maintien en conformité des tableaux réutilisés au fur et à mesure de l'évolution des installations temporaires font l'objet d'une vérification en atelier ; cette vérification est attestée par le biais d'une fiche ou de tout autre moyen équivalent.

3.4. Tous les deux ans, il est procédé à la vérification dite « biennale » d'une partie significative de l'installation temporaire, comprenant au moins 25 % des tableaux et au moins 25 % des circuits de distribution, les tableaux et circuits de distribution concernés étant clairement identifiés.

Les méthodes et l'étendue de cette vérification sont celles d'une vérification initiale, telles que décrites dans l'annexe I du présent arrêté.

Le rapport est établi comme un rapport de vérification initiale tel que décrit à l'annexe II du présent arrêté.

4. Stands d'exposition

Il est procédé à une vérification avant la mise en service des installations électriques du stand.

Les méthodes et l'étendue de cette vérification sont celles d'une vérification initiale, telles que décrites dans l'annexe I du présent arrêté.

Le rapport correspondant est établi sur un imprimé qui pourra être rempli manuellement, à l'issue de la vérification, et dont le contenu figure en fin de la présente annexe.

5. Bancs de marchés forains et baraques des fêtes foraines

L'état des matériels électriques utilisés sur le banc ou dans la baraque, et particulièrement celui des câbles souples, fait l'objet d'un examen visuel quotidien.

6. Activités événementielles sous couvert ou en plein air et activités de spectacles vivants et enregistrés

Il est procédé à une vérification avant la mise en service des installations électriques.

Les méthodes et l'étendue de cette vérification sont celles d'une vérification initiale, telles que décrites dans l'annexe I du présent arrêté.

Le rapport correspondant est établi sur un imprimé qui pourra être rempli manuellement, à l'issue de la vérification, et dont le contenu figure en fin de la présente annexe.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 30 décembre 2011

Arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L. 7232-1 et D. 7231-1 du code du travail

NOR : EF11127460A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, la ministre des solidarités et de la cohésion sociale et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services, des professions libérales et de la consommation,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1 et L. 7232-1-1 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale du 11 février 2011 ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés du 25 janvier 2011 ;

Vu l'avis de la Caisse nationale des allocations familiales du 1^{er} février 2011 ;

Vu l'avis de la commission consultative et d'évaluation des normes du 3 février 2011,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Pour l'exercice de l'activité de garde d'enfant à domicile ou d'accompagnement d'enfant dans ses déplacements, les personnes morales ou les entrepreneurs individuels sont soumis à la possession de l'agrément prévu à l'article L. 7232-1 lorsque l'enfant a moins de trois ans.

Art. 2. – Les personnes morales ou les entrepreneurs individuels qui exercent l'activité de garde d'enfant à domicile ou d'accompagnement d'enfant dans ses déplacements peuvent procéder à la déclaration prévue à l'article L. 7232-1-1 lorsqu'ils disposent pour cette activité de l'agrément défini à l'article L. 7232-1 ou lorsque l'enfant mineur a plus de trois ans.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 décembre 2011.

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
FRANÇOIS BAROIN

*La ministre des solidarités
et de la cohésion sociale,*
ROSELYNE BACHELOT-NARQUIN

*Le secrétaire d'Etat
auprès du ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
chargé du commerce, de l'artisanat,
des petites et moyennes entreprises,
du tourisme, des services,
des professions libérales et de la consommation,*
FRÉDÉRIC LEFEBVRE

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 30 décembre 2011

Arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail

NOR : EFi1127461A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, la ministre des solidarités et de la cohésion sociale et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services, des professions libérales et de la consommation,

Vu le code du travail ;

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Sont soumises aux dispositions du cahier des charges prévu au 3^o de l'article R. 7232-7 du code du travail les activités prévues au I de l'article D. 7231-1 du code du travail concernant :

a) La garde d'enfants de moins de trois ans ;

b) L'assistance aux personnes âgées de soixante ans et plus, aux personnes handicapées ou autres personnes dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile.

Sont considérées comme « autres personnes ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile » au sens du 2^o de l'article L. 7231-1 les personnes ou les familles rencontrant une difficulté temporaire ou permanente de nature à mettre en péril l'autonomie et l'équilibre de la famille et son maintien dans l'environnement social.

Art. 2. – Sont considérés comme activité d'assistance telle que prévue aux 2^o et 4^o du I de l'article D. 7231-1 :

– l'accompagnement et l'aide aux personnes dans les actes essentiels de la vie quotidienne (aide à la mobilité et aux déplacements, à la toilette, à l'habillage, à l'alimentation, aux fonctions d'élimination, garde-malade, soutien aux activités intellectuelles, sensorielles et motrices, transports...);

– l'accompagnement et l'aide aux personnes dans les activités de la vie sociale et relationnelle (accompagnement dans les activités domestiques, de loisirs, de la vie sociale, soutien des relations sociales, assistance administrative...) à domicile ou à partir du domicile.

Sont exclus de ces activités les actes de soins réalisés sur prescription médicale.

Art. 3. – L'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » est abrogé.

Art. 4. – Le cahier des charges prévu à l'article 1^{er} et annexé au présent arrêté est approuvé.

Art. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 décembre 2011.

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
FRANÇOIS BAROIN

*La ministre des solidarités
et de la cohésion sociale,*
ROSELYNE BACHELOT-NARQUIN

*Le secrétaire d'Etat
auprès du ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
chargé du commerce, de l'artisanat,
des petites et moyennes entreprises,
du tourisme, des services,
des professions libérales et de la consommation,*
FRÉDÉRIC LEFEBVRE

A N N E X E

CAHIER DES CHARGES RELATIF À L'AGRÉMENT PRÉVU
AU 3^o DE L'ARTICLE R. 7232-7 DU CODE DU TRAVAIL

Préambule

Les termes employés dans le présent cahier des charges renvoient aux définitions suivantes :

Le « gestionnaire » désigne le représentant de la personne morale ou l'entrepreneur individuel qui sollicite l'agrément et gèrera les prestations au profit des bénéficiaires en mode prestataire, mandataire ou par la mise à disposition.

Le « mandataire » désigne la personne morale ou l'entrepreneur individuel qui propose notamment le recrutement de travailleurs auprès d'un particulier employeur lequel conserve comme dans la modalité d'emploi direct une responsabilité pleine et entière d'employeur.

Le « bénéficiaire » désigne la personne physique qui bénéficie du service aux personnes mis en place.

S'agissant de la garde d'enfants, la notion de bénéficiaire ou de personne renvoie, en fonction du contexte, soit aux personnes investies de l'autorité parentale, soit à l'enfant, soit aux personnes investies de l'autorité parentale et à l'enfant.

L'« encadrant » désigne la personne physique qui assure le suivi et l'animation technique des intervenants. L'encadrement peut être assuré par une ou plusieurs personnes.

Les « intervenants » désignent les salariés du gestionnaire ou du sous-traitant agréé et préalablement déclaré auprès du service en charge de l'instruction de l'agrément, ou du particulier employeur dans le mode mandataire. Ils interviennent au domicile du bénéficiaire.

Les activités relevant de l'agrément sont définies à l'article L. 7232-1 et au I de l'article D. 7231-1 du code du travail. Ces activités se caractérisent par des interventions effectuées auprès d'un public vulnérable en raison de son âge, de son état de santé ou de son handicap, à son domicile ou à partir de son domicile.

Les parties I, II et III s'appliquent au mode prestataire ou à la mise à disposition.

I. – Prescriptions générales

1. Le gestionnaire et les intervenants établissent une relation de confiance et de dialogue avec le bénéficiaire et son entourage familial et social, ils respectent l'intimité des personnes et des familles, leur culture, leur choix de vie, leur espace privé et leurs biens et la confidentialité des informations reçues.

2. Le gestionnaire garantit aux bénéficiaires auprès desquels il intervient l'exercice des droits et libertés individuels, conformément à l'article L. 311-3 du code de l'action sociale et des familles.

3. L'exercice de ces activités nécessite de connaître le contexte local. En conséquence, le gestionnaire doit connaître le contexte social et médico-social local correspondant au public auquel il s'adresse, afin de situer l'action de ses services en complémentarité et en coordination avec les autres intervenants et dispositifs.

4. Les prescriptions de ce cahier des charges constituent des références qualitatives que le gestionnaire met en œuvre selon ses propres choix d'organisation. Le gestionnaire répond au présent cahier des charges, soit en assumant avec ses moyens propres l'intégralité de la prestation, soit en s'associant avec d'autres structures pour y parvenir. Il lui appartient de définir et de mettre en œuvre les modalités d'organisation, d'encadrement et de coordination des interventions de façon à assurer une prestation de qualité, de la maintenir dans le temps et d'en justifier l'effectivité dans le cadre des contrôles et procédures prévus à cet effet.

II. – La production de la prestation

Accueillir et informer le bénéficiaire

5. Le gestionnaire dispose en propre ou de manière mutualisée de locaux adaptés à l'accueil du public. Il offre un accueil physique et téléphonique cohérent avec son offre de service et, au minimum, un accueil physique de deux demi-journées par semaine, à date et heure fixes.

L'amplitude horaire minimale par demi-journée est de trois heures.

6. L'accueil téléphonique est personnalisé et assuré au minimum 5 jours sur 7, sur une plage horaire de 7 heures par jour. Le gestionnaire met à la disposition du bénéficiaire au moins un numéro d'appel pour l'ensemble des prestations proposées localement. Une procédure de gestion des messages téléphoniques est mise en place.

7. Le gestionnaire met à la disposition du public une documentation écrite à jour, complète et précise sur son offre de service, son mode d'intervention (prestation, mandat, mise à disposition), sur les tarifs des principales prestations proposées avant déduction des aides, le montant des frais annexes éventuels (frais de dossier, frais de gestion, ...), les financements potentiels et les démarches à effectuer ainsi que sur les recours possibles en cas de litige. Les tarifs des prestations proposées avant déduction des aides et le montant des frais annexes éventuels doivent être affichés dans les lieux d'accueil du public. Cette information doit être claire et porter sur des prix TTC exprimés dans une unité de valeur adaptée à la nature du service (heure, jour, semaine, mois ou forfait). L'avantage fiscal éventuel doit être clairement détaché du prix et exprimé dans une taille de caractère inférieure.

*Analyser la demande et proposer
une intervention individualisée*

8. L'évaluation des besoins prend en compte la demande directe du bénéficiaire et les demandes de l'entourage, lorsque le bénéficiaire n'est pas en mesure d'exprimer ses besoins.

Dans tous les cas, le gestionnaire détermine si la prestation attendue est en adéquation avec les compétences et les moyens qu'il peut mettre en œuvre. Lorsque le gestionnaire n'est pas en capacité de répondre à la demande du bénéficiaire ou du particulier employeur, il l'oriente vers une structure plus adaptée en substitution ou en complément.

9. Une proposition d'intervention individualisée est élaborée avec le bénéficiaire à partir d'une évaluation globale et individualisée de la demande et des besoins du bénéficiaire réalisée par le gestionnaire ou l'encadrant.

Cette évaluation complète les plans d'aide déjà élaborés par les équipes spécialisées mentionnées aux articles L. 232-3 et L. 146-8 du code de l'action sociale et des familles ou du plan d'aide défini par un ou à la demande des financeurs de la prestation (conseil général, caisse de retraite, caisse d'allocations familiales, assurances, mutuelles, etc.) si le bénéficiaire souhaite solliciter leur aide.

Dans le cadre de la petite enfance, cette proposition est élaborée avec le détenteur de l'autorité parentale.

10. La méthodologie d'intervention est adaptée au bénéficiaire.

11. La proposition d'intervention prend en compte les modalités de coordination avec d'éventuelles autres interventions. A cette fin, le gestionnaire recueille tout moyen d'information utile auprès du bénéficiaire.

12. Le gestionnaire fait connaître au bénéficiaire les financements potentiels et les démarches à effectuer pour les obtenir.

13. Un devis gratuit est établi systématiquement pour toute prestation dont le prix mensuel est égal ou supérieur à 100 euros TTC, ou pour tout bénéficiaire qui le demande. Cette disposition est affichée dans les lieux d'accueil du public. Le devis rappelle les informations prévues au point 7, précise les prestations qui seront réalisées et leur coût complet, tous frais annexes et taxes inclus.

Préparer l'intervention

14. Le gestionnaire remet sous forme papier un livret d'accueil à chaque bénéficiaire ayant lors de la signature de son contrat ou à son représentant légal.

Le livret d'accueil est régulièrement mis à jour en tant que de besoin. Il comporte au minimum les informations suivantes :

- le nom, le statut, les coordonnées de la personne morale ou de l'entreprise, le numéro d'agrément et ou la référence d'autorisation ;
- les coordonnées du ou des lieux d'accueil, les jours et les heures d'ouverture ;
- les principales prestations proposées, leurs tarifs avant déduction d'aide et les conventionnements ;
- les modes d'intervention proposés (prestation, mandat, mise à disposition) ;
- une information sur le droit à l'établissement d'un devis gratuit pour toute prestation d'un montant supérieur à 100 € TTC par mois ou à la demande du bénéficiaire ;
- les périodes d'intervention et les conditions générales de remplacement des intervenants en cas d'absence ;
- les recours possibles en cas de litige et, pour les prestations destinées aux personnes âgées ou handicapées, la liste des personnes qualifiées prévue à l'article L. 311-5 du code de l'action sociale et des familles à laquelle le bénéficiaire peut avoir recours en cas de conflit ;
- pour les prestations destinées aux personnes âgées ou handicapées ou aux familles fragilisées la charte des droits et des libertés de la personne accompagnée ;
- les coordonnées de l'unité territoriale ayant accordé l'agrément.

Les tarifs des prestations proposées avant déduction d'aide et les conventionnements peuvent figurer dans un document annexe joint au livret d'accueil à condition que celui-ci précise que ce document est remis avec le livret.

15. Tout abonnement et toute prestation donnent lieu à l'établissement d'un contrat écrit dont un exemplaire est remis au bénéficiaire et qui précise la durée, la fréquence, le type, le prix de la prestation avant toute prise en charge. Dès lors que cette information est disponible, l'estimation du montant restant à charge du bénéficiaire est jointe au contrat initial.

La facture fait apparaître un relevé précis des consommations en cas d'abonnement. Dans tous les cas, la formalisation de l'accord du bénéficiaire sur la prestation proposée et ses modalités est nécessaire. Cet accord est recueilli dans le cadre du contrat avant l'intervention à l'exception des cas d'urgence avérée.

16. Dans le cadre de prestations réalisées par démarchage à domicile, le contrat est conforme aux exigences de l'article L. 121-23 du code de la consommation et comprend notamment un bordereau de rétractation, dont les conditions de présentation et les mentions sont précisées aux articles R. 121-3 à R. 121-6. Conformément au code de la consommation, le bénéficiaire dispose d'un droit de rétractation de sept jours à compter du lendemain du jour de la signature du contrat conclu entre le bénéficiaire et le gestionnaire, dans les conditions prévues aux articles L. 121-21 et suivants du code de la consommation. Durant ce délai de sept jours, conformément à l'article L. 121-26, aucune prestation ne peut être rendue, aucune contrepartie n'est perçue, aucun engagement n'est contracté.

Par exception, les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux souscriptions à domicile proposées par les entreprises ou les associations agréées par l'Etat ayant pour objet la fourniture des prestations sous forme d'abonnement dès lors que le bénéficiaire dispose d'un droit de résiliation permanent. Ainsi les prestations sous forme d'abonnement assorties d'un droit de résiliation permanent peuvent être rendues et un engagement ou une contrepartie demandée sans attendre la fin du délai de rétractation.

17. Le gestionnaire ou l'encadrant s'assure de la bonne information des intervenants sur les besoins spécifiques du bénéficiaire avant toute intervention. Il vérifie la bonne compréhension du protocole d'intervention (consignes, tâches à accomplir...)

Réaliser l'intervention

18. Le bénéficiaire est informé de l'identité des intervenants. Il peut identifier l'intervenant grâce à un signe de reconnaissance adapté à la situation (badge, carte professionnelle...).

19. Les horaires d'intervention et le contenu de la prestation définis préalablement sont respectés. Le bénéficiaire est informé des changements éventuels.

20. Pour les prestations régulières réalisées au domicile du bénéficiaire âgé ou handicapé, un cahier de liaison ou un système équivalent est tenu à jour. Ce support d'information est utilisable par tous les acteurs et consultable pour les informations qu'ils ont à connaître.

Le cahier de liaison n'est pas obligatoire pour l'activité d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété.

21. Le gestionnaire établit une facturation claire et détaillée et une attestation fiscale annuelle, conformément aux articles D. 7233-1 à D. 7233-4 du code du travail.

Assurer le suivi de l'intervention

22. Le gestionnaire désigne un interlocuteur au sein de la structure, chargé du suivi de chacune des prestations. Il communique son nom au bénéficiaire.

23. Le gestionnaire met en place un dispositif de suivi individualisé des prestations en accord avec le bénéficiaire. Il s'appuie à cette fin sur tous les éléments utiles tels que les retours des intervenants. La situation du bénéficiaire fait l'objet d'un réexamen au moins une fois par an afin de réactualiser l'intervention si nécessaire.

24. Les intervenants font remonter les événements importants et les informations préoccupantes concernant le bénéficiaire. Le gestionnaire définit les modalités d'association des intervenants à la coordination avec les autres intervenants et aux réflexions entraînant des modifications d'intervention.

25. Le gestionnaire organise le traitement des réclamations, tient à jour leur historique et gère les éventuels conflits entre les intervenants et les bénéficiaires.

Pour les prestations concernant un bénéficiaire âgé ou handicapé, en cas de conflit non résolu avec le gestionnaire, le bénéficiaire peut faire appel, pour l'aider à faire valoir ses droits, à une personne qualifiée qu'il choisit sur la liste prévue à l'article L. 311-5 du code de l'action sociale et des familles annexée au livret d'accueil.

26. Le gestionnaire met en place un dispositif de traitement des situations de maltraitance. Lorsqu'il a connaissance d'une telle situation, il transmet un signalement aux autorités compétentes.

III. – Organisation et fonctionnement interne

Recrutement et qualification du personnel

27. Pour réaliser ses missions, le gestionnaire doit s'assurer de disposer de compétences qui permettent de garantir la qualité de la prestation rendue, assurant ainsi, personnellement ou avec des salariés, les trois fonctions suivantes :

- la fonction de direction est généralement remplie par le gestionnaire ou son représentant, qui peut être un encadrant au niveau local. Elle comprend notamment la mise en œuvre et l'évaluation des prescriptions du présent cahier des charges.
- la fonction d'encadrement qui comprend :
 - l'évaluation globale et individuelle de la personne bénéficiaire ;
 - la proposition d'intervention au regard de ses attentes et besoins ;
 - le suivi des situations ;
 - l'organisation du travail en équipe ;
- la fonction d'intervenant auprès des personnes.

Les compétences attendues des professionnels doivent permettre un accompagnement personnalisé et adapté.

Le gestionnaire ou son représentant doit remplir les conditions de qualification indiquées au point 29 lorsqu'il assure directement les fonctions d'encadrant dans un département.

28. S'il dispose de salariés, le gestionnaire s'assure des aptitudes des candidats à l'embauche à exercer les emplois proposés, il organise à cette fin le processus de recrutement.

29. L'encadrant est :

- soit titulaire d'une certification professionnelle de niveau IV inscrite au répertoire national des certifications professionnelles, dans les secteurs sanitaire, médico-social, social ou des services à la personne ;
- soit titulaire d'une certification professionnelle dans les secteurs sanitaire, médico-social, sociale ou des services à la personne de niveau V inscrite au répertoire national des certifications professionnelles et justifie d'actions de formation ou d'accompagnement en cours ou effectuées dans une perspective de certification professionnelle dans le secteur des services à la personne ;
- soit dispose en tant qu'encadrant d'une expérience professionnelle de trois ans dans le secteur sanitaire, médico-social ou social ;
- soit dispose d'une expérience professionnelle de trois ans dans le secteur sanitaire, médico-social, social, de ressources humaines ou adaptée de services à la personne et justifie d'actions de formation ou d'accompagnement en cours ou effectuées dans une perspective de certification professionnelle ;

- soit bénéficie d'une formation en alternance pour obtenir une certification professionnelle de niveau IV inscrite au répertoire national des certifications professionnelles, dans les secteurs sanitaire, médico-social, social ou des services à la personne.

30. Les intervenants sont :

- soit titulaires d'une certification, (diplôme ou titre) au minimum de niveau V ou certificat de qualification professionnelle inscrit au répertoire national des certifications professionnelles attestant de compétences dans le secteur sanitaire médico-social, social ou des services à la personne et/ou justifie d'une formation spécifique pour l'interprète en langue de signes, le technicien de l'écrit codeur en langue parlée complétée ;
- soit disposent d'une expérience professionnelle de trois ans dans le domaine sanitaire, médico-social ou social ;
- soit bénéficient d'une formation diplômante ou au minimum d'une formation d'adaptation à l'emploi dans les six mois suivant l'embauche.
- soit bénéficient d'une formation en alternance, ou ont suivi une formation qualifiante dans le domaine sanitaire médico-social ou social.

31. Chaque candidat est reçu physiquement par le gestionnaire ou par l'encadrant pour un entretien d'embauche permettant d'apprécier ses motivations, ses compétences et aptitudes, sa qualification et son expérience professionnelle.

Sensibiliser et former le personnel

32. Les intervenants sont soutenus et accompagnés dans leur pratique professionnelle par différents moyens tels que la formation, les réunions d'échange de pratique, les entretiens individuels.

33. Le gestionnaire propose en faveur des salariés de la structure :

- des actions de sensibilisation aux problématiques de santé au travail telles que les risques professionnels ;
- des réunions d'informations et d'échanges notamment sur les bonnes pratiques, le respect de la déontologie ;
- des actions de formation permettant une meilleure qualification des salariés et une valorisation des parcours professionnels ;

34. Le gestionnaire contribue à la prévention de la maltraitance en organisant *a minima* une formation des encadrants et des intervenants et une information du public.

35. Le gestionnaire informe les intervenants et les encadrants qu'il leur est interdit de recevoir toute délégation de pouvoirs sur les avoirs, biens ou droits, toute donation, tout dépôt de fonds, de valeur ou de bijoux.

36. Le gestionnaire, les encadrants et les intervenants respectent la confidentialité des informations reçues et l'intimité des personnes.

Assurer la continuité des interventions et la coordination

37. Le gestionnaire dispose de locaux en propre ou mutualisés adaptés à la coordination des prestations et des personnels dans le respect des conditions prévues au point 5.

38. Une information efficace entre le gestionnaire, les encadrants, les intervenants et les bénéficiaires est assurée au sein de la structure.

39. Le gestionnaire garantit la continuité des interventions. Les moyens en personnel de la structure ou son organisation avec d'autres structures agréées permettent d'assurer les prestations auxquelles elle s'est engagée dans le cadre du contrat, même en cas d'indisponibilité de l'intervenant (maladie, congés, ...) et y compris, le cas échéant, les samedis, dimanches et jours fériés lorsque la structure s'y est engagée.

40. Le gestionnaire assure la bonne coordination des interventions en assurant lui-même ou, le cas échéant, en faisant assurer, par une structure dûment agréée ou autorisée, les activités prévues.

41. Le bénéficiaire est informé des conditions générales de remplacement. Sauf indication contraire dans le contrat, un remplacement est systématiquement proposé en cas d'absence de l'intervenant habituel, y compris pendant les congés annuels. Dans le cas de bénéficiaires nécessitant un accompagnement continu pour leur maintien à domicile, ce remplacement est organisé sans délai.

42. Pour les prestations destinées aux personnes handicapées ou dépendantes, telles que définies au troisième alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté approuvant le présent cahier des charges, le gestionnaire se donne les moyens de répondre aux situations d'urgence, notamment en organisant une permanence téléphonique durant les plages horaires de délivrance des services, le cas échéant par des moyens mutualisés avec d'autres organismes agréés ou autorisés ou de téléassistance.

43. Les personnes morales, les autoentrepreneurs ou les entrepreneurs individuels ne disposant pas de salariés recrutés en CDI ne peuvent obtenir l'agrément que s'ils justifient d'une organisation contractuelle avec d'autres organismes agréés garantissant qu'ils peuvent remplir les conditions 39, 40, 41 et 42 du présent cahier des charges.

Améliorer la prestation en continu

44. Le gestionnaire tient à jour l'historique des interventions.

45. La personne morale ou l'entreprise comportant plusieurs établissements dispose d'une charte de qualité qui répond aux exigences de l'agrément et à laquelle les établissements adhèrent conformément au 4^o de l'article R. 7232-7 du code du travail.

46. Le gestionnaire procède au moins une fois par an à des contrôles internes portant sur l'application du cahier des charges. Ces contrôles couvrent notamment la mise en œuvre de la charte qualité prévue par la disposition 45.

47. Le gestionnaire fait procéder au moins une fois par an à une enquête auprès des bénéficiaires sur leur perception de la qualité des interventions.

48. Le gestionnaire prend en compte les recommandations de bonnes pratiques professionnelles validées notamment par l'agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ANESM) lorsqu'il intervient auprès des personnes âgées et ou handicapées.

IV. – Obligations spécifiques au mode mandataire

49. Les parties I et IV s'appliquent au mode mandataire ainsi que les dispositions 5, 6, 7, 8, 12 et 13 de la partie II et 30 de la partie III.

50. Un livret d'accueil est remis sous forme papier à chaque bénéficiaire. Il comporte au minimum :

- le nom, le statut, les coordonnées de la personne morale ou de l'entrepreneur individuel, le numéro d'agrément ;
- les coordonnées du ou des lieux d'accueil, et les jours et les heures d'ouverture ;
- les principales prestations faisant l'objet du mandat et leurs tarifs ;
- une information sur le droit à l'établissement d'un devis gratuit pour toute prestation d'un montant supérieur à 100 € TTC par mois ou à la demande du bénéficiaire ;
- une information du bénéficiaire sur ses principales responsabilités en qualité d'employeur (paiement des cotisations sociales, respect du droit du travail et de la convention collective nationale des salariés du particulier employeur) ;
- les coordonnées de l'unité territoriale ayant accordé l'agrément.

Les tarifs des prestations proposées peuvent figurer dans un document annexe joint au livret d'accueil à condition que celui-ci précise que ce document est remis avec le livret.

51. Le mandataire apporte au particulier employeur le conseil nécessaire sur le recrutement des salariés et sur les qualifications les plus adaptées à la situation et au plan d'aide éventuel du particulier employeur.

52. Le mandataire vérifie que l'intervention sous ce mode est adaptée à la réalité de la situation de la personne.

53. Le mandataire s'assure que les candidats remplissent les conditions de formation ou de qualification définies au point 30 et satisfont aux aptitudes nécessaires pour exercer les emplois proposés.

Il organise à cette fin un processus de sélection. Avant d'être proposé à un particulier employeur, chaque candidat est reçu physiquement par le gestionnaire ou par le référent pour un entretien permettant d'apprécier ses motivations, ses compétences et aptitudes, sa qualification et son expérience professionnelle.

Un formulaire d'entretien, daté et signé des deux parties, est établi pour les candidats ayant été retenus.

54. Le formulaire d'entretien précise également que le mandataire a informé le futur salarié :

- de son statut de salarié du particulier employeur ;
- de ses obligations en matière de respect sur la confidentialité des informations reçues et l'intimité des personnes ;
- des risques de maltraitance.

55. Le mandataire ne gèrera pas de contrats, où dons et libéralités ont été acceptés par le salarié. Il retirera des fichiers le salarié qui aura accepté dons et libéralités.

56. Le mandataire remet au particulier employeur une fiche précisant l'identité, l'adresse, le numéro de téléphone, le numéro de sécurité sociale, l'expérience et les qualifications professionnelles du candidat proposé.

57. Le mandataire (ou le référent qu'il désigne) assure le conseil et l'accompagnement des intervenants. Le mandataire ou son référent :

- soit est titulaire d'une certification professionnelle sanitaire, médico-sociale, sociale ou des services à la personne ou de ressources humaines de niveau IV inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;
- soit est titulaire d'une certification professionnelle sanitaire, médico-sociale, sociale ou des services à la personne de niveau V ou plus inscrite au répertoire national des certifications professionnelles et justifie d'actions de formation ou d'accompagnement en cours ou effectuées dans une perspective de certification professionnelle dans le secteur des services à la personne ;
- soit dispose d'une expérience professionnelle de trois ans en tant qu'encadrant dans le secteur sanitaire, médico-social, social ou des services à la personne ;
- soit dispose d'une expérience professionnelle de trois ans dans le secteur sanitaire, médico-social, social ou des services à la personne ou en tant qu'encadrant assurant des fonctions de gestion ou de ressources humaines et justifie d'actions de formation en cours ou effectuées dans une perspective de certification professionnelle dans ces secteurs.

58. Toute prestation de mandataire donne lieu à l'établissement d'un contrat de mandat écrit avec le particulier employeur précisant notamment :

- le type et le coût de la prestation de mandat ;
- ses principales responsabilités en qualité d'employeur (paiement des cotisations sociales, respect du droit du travail et de la convention collective nationale des salariés du particulier employeur, ...).

59. Lorsque cette prestation est prévue, le suivi de la situation du particulier employeur est assuré par un interlocuteur désigné au sein de l'organisme et dont le nom est communiqué au particulier employeur.

60. Pendant la durée du mandat, le gestionnaire s'assure au moins une fois par an de l'information du particulier employeur sur les obligations liées à son statut d'employeur portant sur :

- les questions d'hygiène et de sécurité, de santé au travail et de risques professionnels ;
- les bonnes pratiques professionnelles et déontologiques ;
- la prévention de la maltraitance ;
- le droit individuel à la formation et à la formation professionnelle tout au long de la vie.

61. Le mandataire procède au moins une fois par an à une enquête auprès des particuliers employeurs sur leur perception de la qualité de la prestation de mandat.

62. Le mandataire organise le traitement des réclamations concernant la prestation de mandat et informe le particulier employeur des recours possibles en cas de litige avec le mandataire.

V. – Composition du dossier d'agrément et de renouvellement

Composition du dossier de demande d'agrément pour l'activité de prestataire (application des articles L. 7231-1 à L. 7232-7 et R. 7232-1 à R. 7232-17 du code du travail)

63. Le dossier de demande d'agrément est composé des éléments suivants :

- les informations et les photocopies relatives à la personne morale ou à l'entrepreneur individuel (nom ou raison sociale, adresse, nom et adresse des gérants ou des responsables, nom et adresse du gestionnaire, extrait du registre du commerce et des sociétés ou du répertoire des métiers, copie des statuts ou documents équivalents) ;
- la liste des prestations et des activités proposées, des publics et des clients concernés, des départements d'exercice de ces activités ;
- pour les établissements comportant plusieurs établissements, la charte de qualité prévue au 4° de l'article R. 7232-7 du code du travail ;
- un modèle de la documentation précisant son offre de service, les tarifs des principales prestations proposées avant déduction des aides, les financements potentiels et les démarches à effectuer ainsi que sur les recours possibles en cas de litige ;
- un modèle de devis ;
- un modèle de document prévoyant une information des clients et usagers en matière fiscale.
- un modèle du livret d'accueil et, le cas échéant, de ses annexes ;
- pour les prestations destinées aux personnes âgées ou handicapées un modèle de cahier de liaison ;
- un modèle de contrat écrit précisant la durée, le rythme et le coût de la prestation ;
- un modèle de contrat de travail ;
- en cas de démarchage à domicile, un modèle de contrat avec bordereau de rétractation ;
- un modèle de facture et du document prévoyant l'information annuelle de ses clients en matière fiscale.

64. Le dossier de demande d'agrément comprend également :

- l'adresse de son principal établissement et, le cas échéant, de ses établissements secondaires, leur description (nombre de pièces, surfaces) et les informations relatives aux modalités de disposition de ces locaux (copie du contrat ou du projet de contrat de location, ...) ;
- un budget prévisionnel ;
- une note décrivant les conditions d'emploi du personnel et les moyens d'exploitation qui seront mis en œuvre dans chaque département d'activité ;
- le questionnaire de demande d'agrément accessible en ligne sur le site de l'Agence nationale des services à la personne (www.servicessalapersonne.gouv.fr) ou une note, permettant d'apprécier, le niveau de qualité des prestations de services qui seront proposées au regard de l'affectation des moyens humains, matériels et financiers proportionnées à cette exigence, ce qui inclut les exigences professionnelles fixées par la réglementation et par le présent cahier des charges.
- les CV des encadrants et des intervenants dans chaque département d'activité ou, à défaut, une description des profils que la personne morale ou l'entrepreneur individuel se propose de recruter dès l'obtention de l'agrément (nombre de salariés, expérience, titres ou diplômes, ...) ;
- un modèle du document prévoyant l'information des services administratifs en matière statistique ou l'engagement de fournir ces informations chaque trimestre et chaque année par voie électronique.

Composition du dossier de renouvellement d'agrément pour l'activité de prestataire

65. Personnes morales ou entrepreneurs individuels autorisés ayant opté pour l'agrément (article R. 7232-6 du code du travail) :

Les personnes morales ou les entrepreneurs individuels autorisés en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles produisent soit un arrêté de moins d'un an, soit une attestation du conseil général de moins de trois mois précisant la durée de l'autorisation, les activités et les zones géographiques autorisées (article R. 7232-6 du code du travail).

66. Personnes morales ou entrepreneurs individuels certifiés :

Les personnes morales ou les entrepreneurs individuels certifiés produisent un certificat en cours de validité précisant les activités et les zones géographiques certifiées (article R. 7232-9 du code du travail).

67. Personnes morales ou entrepreneurs individuels non certifiés exerçant l'activité de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de trois ans :

Lorsqu'ils ne sont pas certifiés, les personnes morales ou les entrepreneurs individuels exerçant l'activité de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de trois ans non handicapé, ou ne relevant pas du droit d'option, produisent :

- les documents indiqués au point 63 ;
- leur dernier compte de résultat ou leur dernier compte administratif ;
- l'adresse de leur principal établissement et, le cas échéant, de leurs établissements secondaires, leur description (nombre de pièces, surfaces) et les informations relatives aux modalités de disposition de ces locaux (copie du contrat de location, ...) ;
- une note décrivant les conditions d'emploi du personnel et les moyens d'exploitation mis en œuvre dans chaque département d'activité ;
- le questionnaire de demande d'agrément accessible en ligne sur le site de l'Agence nationale des services à la personne (www.servicesalapersonne.gouv.fr) ou une note décrivant les moyens mis en œuvre, dans chaque département, et permettant d'apprécier le niveau de qualité des services qui sera proposé et de vérifier que la personne morale ou l'entrepreneur individuel répondra aux exigences professionnelles fixées par la réglementation et par le présent cahier des charges ;
- une copie des *curriculum vitae* ou un tableau des encadrants et des intervenants précisant leur nom, leur fonction, la nature de leur contrat de travail (CDI ou CDD), la date de leur recrutement et leur expérience ou leurs qualifications professionnelles ;
- la liste des sous-traitants agréés ou déclarés et leurs activités.

68. Personnes morales ou entrepreneurs individuels délivrant des prestations aux familles fragilisées, aux personnes âgées et/ou handicapées relevant du droit d'option :

Lorsqu'ils ne sont ni certifiés ni autorisés, les personnes morales ou les entrepreneurs individuels délivrant des prestations aux personnes âgées et/ou handicapées relevant du droit d'option produisent :

- le dernier rapport d'évaluation externe prévu par l'article R. 7232-9 du code du travail ainsi que par les articles D. 347-1 à D. 347-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- le dernier compte de résultat, le dernier compte administratif ou un budget prévisionnel ;
- les documents cités au point 63 ;
- une note décrivant les conditions d'emploi du personnel et les moyens d'exploitation qui ont été mis en œuvre dans chaque département d'activité ;
- le questionnaire de demande d'agrément accessible en ligne sur le site de l'Agence nationale des services à la personne (www.servicesalapersonne.gouv.fr) ou une note décrivant les moyens qui ont été mis en œuvre, dans chaque département d'activité, et permettant d'apprécier le niveau de qualité des services qui a été proposé et de vérifier que la personne morale ou l'entrepreneur individuel a respecté les exigences professionnelles fixées par la réglementation et par le présent cahier des charges ;
- une copie des *curriculum vitae* ou un tableau des encadrants et des intervenants dans chaque département d'activité précisant leur nom, leur fonction, la nature de leur contrat de travail (CDI ou CDD), la date de leur recrutement et leur expérience ou leurs qualifications professionnelles ;
- la liste des sous-traitants agréés ou déclarés et leurs activités.

*La délivrance ou le renouvellement
de l'agrément de l'activité de mandataire*

69. Lorsqu'ils ne sont ni certifiés ni autorisés, les personnes morales ou les entrepreneurs individuels mandataires produisent :

- les documents cités au point 63 ;
- le dernier compte de résultat, le dernier compte administratif ou le budget prévisionnel ;
- l'adresse de leur principal établissement et, le cas échéant, de leurs établissements secondaires, leur description (nombre de pièces, surfaces) et les informations relatives aux modalités de disposition de ces locaux (copie du contrat ou du projet de contrat de location, ...) ;
- une note décrivant les conditions d'emploi du personnel et les moyens d'exploitation mis en œuvre dans chaque département d'activité ;
- le questionnaire de demande d'agrément accessible en ligne sur le site de l'Agence nationale des services à la personne (www.servicesalapersonne.gouv.fr) ou une note décrivant les moyens mis en œuvre, dans chaque département, et permettant d'apprécier le niveau de qualité des services proposés et de vérifier que la personne morale ou l'entrepreneur individuel répond aux exigences professionnelles fixées par la réglementation et par le présent cahier des charges ;
- une copie des *curriculum vitae* ou un tableau des référents précisant leur nom, leur fonction, la nature de leur contrat de travail (CDI ou CDD), la date de leur recrutement et leur expérience ou leurs qualifications professionnelles ;

- la liste des sous-traitants agréés ou déclarés et leurs activités ;
- un modèle du document prévoyant l'information des services administratifs en matière statistique ou l'engagement de fournir ces informations chaque trimestre et chaque année par voie électronique.

VI. – Dispositions communautaires

70. Les personnes morales ou les entrepreneurs individuels ressortissants d'un autre Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen intervenant en libre prestation de services ne sont pas soumis à l'obligation d'accueil physique prévue au 5 pour les prestations temporaires de courte durée destinées à des personnes âgées ou handicapées n'ayant pas leur résidence habituelle en France.

71. Les intervenants, les encadrants ou les référents ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen sont soit titulaires d'une attestation de compétence soit d'un titre de formation délivré dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, par une autorité compétente désignée conformément aux dispositions en vigueur dans l'un de ces Etats, et certifiant leur préparation à l'exercice de la profession considérée. L'attestation de compétence doit avoir été délivrée sur la base soit d'une formation, soit d'un examen spécifique sans formation préalable, ou de l'exercice de la profession considérée dans l'un de ces Etats pendant trois années effectives.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 28 décembre 2011

Arrêté du 27 décembre 2011 portant cessation de fonctions au cabinet du ministre

NOR : ETSC1135440A

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,
Vu le décret du 14 novembre 2010 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret du 14 novembre 2010 relatif à la composition du Gouvernement ;
Vu l'arrêté du 3 décembre 2010 portant nomination au cabinet du ministre,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est mis fin, à compter du 31 décembre 2011, aux fonctions de M. Olivier Villemagne, conseiller technique au cabinet du ministre, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 décembre 2011.

XAVIER BERTRAND

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 31 décembre 2011

Arrêté du 27 décembre 2011 portant application de l'article D. 5122-42 du code du travail

NOR : ETS1132695A

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé et la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5122-1, L. 5122-2 et D. 5122-32 à D. 5122-42 ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2011 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le taux maximum de prise en charge par l'Etat des indemnités de chômage partiel versées par l'employeur visé à l'article D. 5122-42 du code du travail est fixé à 100 % pour les conventions signées du 2 novembre 2011 au 1^{er} mai 2012 par les entreprises contraintes de réduire ou de suspendre temporairement leur activité du fait des inondations et coulées de boue visées par l'arrêté du 18 novembre 2011 susvisé.

Art. 2. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 décembre 2011.

*Le ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,*
XAVIER BERTRAND

*La ministre du budget, des comptes publics
et de la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,*
VALÉRIE PÉCRESSE

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 10 janvier 2012

Arrêté du 29 décembre 2011 portant nomination sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie, responsable du pôle « politique du travail »

NOR : ETSF1135827A

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre du travail, de l'emploi et de la santé en date du 29 décembre 2011, M. Eric Goret, directeur du travail, est nommé directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie et est chargé des fonctions de responsable du pôle « politique du travail » pour une durée de cinq ans à compter du 16 janvier 2012.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 11 janvier 2012

**Arrêté du 29 décembre 2011 portant promotion
(inspection du travail)**

NOR : ETSO1200268A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi et de la santé en date du 29 décembre 2011, Mme Laetitia Poiret, inspectrice du travail, en fonctions à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie, unité territoriale de la Somme, est promue au grade de directeur adjoint du travail à compter du 31 décembre 2011.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 14 janvier 2012

Arrêté du 29 décembre 2011 portant agrément d'organismes habilités à former les coordonnateurs en matière de sécurité et de protection de la santé lors des opérations de bâtiment et de génie civil

NOR : ETST1200582A

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé et le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire,

Vu les articles R. 4532-34 et R. 4532-30 du code du travail ;

Vu l'article 3 du décret du 10 janvier 2011 relatif aux compétences et à la formation des coordonnateurs de sécurité et de protection de la santé ;

Vu l'arrêté du 7 mars 1995, modifié par l'arrêté du 25 février 2003, relatif aux conditions d'agrément d'organismes habilités à former les coordonnateurs en matière de sécurité et de santé pour les opérations de bâtiment ou de génie civil ;

Vu les arrêtés des 28 décembre 2009 et 23 décembre 2010 portant agrément d'organismes habilités à former les coordonnateurs en matière de sécurité et de protection de la santé lors des opérations de bâtiment et de génie civil ;

Vu l'avis de la commission spécialisée « équipements et lieux de travail » du Conseil d'orientation sur les conditions de travail en date du 13 décembre 2011,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les organismes suivants sont agréés afin de former les coordonnateurs en matière de sécurité et de protection de la santé lors des opérations de bâtiment et de génie civil tels que définis par l'arrêté du 7 mars 1995 modifié, pour une durée d'un an, du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2012, pour assurer les formations de niveaux I, II et III :

AB CONSEILS FORMATION DIAGNOSTICS, 8, rue Pierre-Bourgeois-Le-Crystal, 69300 Caluire.

AFPA, 1, allée Jean-Griffon, BP 34427, 31405 Toulouse Cedex 4.

APAVE, 191, rue de Vaugirard, 75738 Paris Cedex 15.

BUREAU PREVENTICAS, 37, rue du Chemin-Vert, 93000 Bobigny.

BUREAU VERITAS, 67-71, boulevard du Château, 92571 Neuilly-sur-Seine Cedex.

CENTRE DE FORMATION P. FAUJEAU, 30, avenue du Général-Leclerc, 17000 La Rochelle.

CESI, 30, rue Cambronne, 75015 Paris.

CNFPT AQUITAINE, 71, allée Jean-Giono, 33075 Bordeaux Cedex.

COORDEF, 15, avenue de Saria, 77700 Serris.

CREFOPS SUD-OUEST, 8, chemin de l'Escan, 33150 Cenon.

DEKRA INDUSTRIAL SERVICES, parc d'activité Limoges sud orange, 18, rue Stuart-Mill, BP 308, 87008 Limoges Cedex 1.

EDIPHICE, 11, quai Gillet, 69004 Lyon.

GIBOYAU INGÉNIERIE, 7, voie Isole-Norbert, zone artisanale de la Laugier, 97215 Rivière-Salée.

INFRA SNCF, 18, rue de Dunkerque, 75010 Paris.

MC FORMATION, 3, rue des Charrons, 31700 Blagnac.

MMC COORDINATION, 124, avenue du Régiment-de-Bigorre, 65000 Tarbes.

SOCOTEC, institut de formation, 14, avenue Gustave-Eiffel, Montigny-le-Bretonneux, CS 20732, 78182 Saint-Quentin-en-Yvelines.

Art. 2. – Le présent arrêté est pris sans préjudice des dispositions des arrêtés des 28 décembre 2009 et 23 décembre 2010.

Art. 3. – Le directeur général du travail au ministère du travail, de l'emploi et de la santé et le directeur des affaires financières, sociales et logistiques au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 décembre 2011.

*Le ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,*
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
J.-D. COMBEXELLE

*Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche, de la ruralité
et de l'aménagement du territoire,*
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur des affaires financières,
sociales et logistiques,*
C. LIGEARD

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 14 janvier 2012

Arrêté du 29 décembre 2011 portant agrément d'organismes habilités à effectuer des relevés photométriques sur les lieux de travail

NOR : ETST1200583A

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé et le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire,

Vu les articles R. 4722-3, R. 4722-26 et R. 4724-16 du code du travail ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 1984 relatif aux relevés photométriques sur les lieux de travail et aux conditions d'agrément des personnes et organismes pouvant procéder à ces contrôles ;

Vu les arrêtés des 28 décembre 2009 et 23 décembre 2010 portant agrément d'organismes habilités à effectuer des relevés photométriques sur les lieux de travail ;

Vu l'avis de la commission spécialisée « équipements et lieux de travail » du Conseil d'orientation sur les conditions de travail en date du 13 décembre 2011,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Est agréé pour effectuer des relevés photométriques sur les lieux de travail tels que définis par l'arrêté du 23 octobre 1984 susvisé, pour une durée de deux ans, du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2013 : APAVE parisienne SAS, 17, rue Salneuve, 75854 Paris Cedex 17.

Art. 2. – Le présent arrêté est pris sans préjudice des dispositions des arrêtés des 28 décembre 2009 et 23 décembre 2010.

Art. 3. – Le directeur général du travail au ministère du travail, de l'emploi et de la santé et le directeur des affaires financières, sociales et logistiques au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 décembre 2011.

*Le ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
J.-D. COMBEXELLE*

*Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche, de la ruralité
et de l'aménagement du territoire,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des affaires financières,
sociales et logistiques,*

C. LIGEARD

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 14 janvier 2012

Arrêté du 29 décembre 2011 portant agrément d'organismes habilités à procéder au contrôle de l'aération et de l'assainissement des locaux de travail

NOR : ETST1200584A

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé et le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire,

Vu le code du travail, et notamment ses articles R. 4722-1, R. 4722-2, R. 4722-26, R. 4222-22 et R. 4724-2 ;
Vu l'arrêté du 9 octobre 1987 relatif aux contrôles de l'aération et de l'assainissement des locaux de travail pouvant être prescrits par l'inspecteur du travail, complété par l'arrêté du 24 décembre 1993 ;

Vu les arrêtés des 28 décembre 2009, 4 février 2010 et 23 décembre 2010 portant agrément d'organismes habilités à procéder au contrôle de l'aération et de l'assainissement des locaux de travail ;

Vu l'avis de la commission spécialisée « équipements et lieux de travail » du Conseil d'orientation sur les conditions de travail en date du 13 décembre 2011,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Sont agréés pour effectuer le contrôle de l'aération et de l'assainissement des locaux de travail tels que définis par l'arrêté du 9 octobre 1987 modifié susvisé :

1. Pour une durée d'un an, du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2012 :

a) Dans la catégorie A :

IRH, 11 *bis*, rue Gabriel-Péri, 54519 Vandœuvre-lès-Nancy.

b) Dans les catégories A et B :

SOCOTEC Industries, 1, avenue du Parc, 78180 Montigny-le-Bretonneux.

c) Dans les catégories A, B et C :

AEROLAB, ZA des Meuniers, 4, rue Arago, 91520 Egly.

Bureau Veritas, 67-71, boulevard du Château, 92571 Neuilly-sur-Seine Cedex.

d) Dans les catégories A, C et D :

MAPE, 670, avenue E.-Ehmichen-Japy, BP 21010, 25461 Etupes Cedex.

2. Pour une durée de deux ans, du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2013 :

a) Dans la catégorie B :

CETEP, 1, rue de l'Arsenal-Seresville, 28300 Mainvilliers.

b) Dans les catégories A, B et C :

DEKRA Industrial Services, direction technique et développement, 34-36, rue Alphonse-Pluchet, 92225 Bagneux Cedex.

MAP CLIM, ZA le Mélac, parc d'activité n° 1, rue Sirazac, 33370 Tresses.

3. Pour une durée de trois ans, du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2014

Dans les catégories A, B, C et D :

APAVE agence de Mulhouse, 2, rue Thiers, BP 1347, 68056 Mulhouse Cedex.

Art. 2. – Le présent arrêté est pris sans préjudice des dispositions des arrêtés des 28 décembre 2009, 4 février 2010 et 23 décembre 2010.

Art. 3. – Le directeur général du travail au ministère du travail, de l'emploi et de la santé et le directeur des affaires financières, sociales et logistiques au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 décembre 2011.

*Le ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,*
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
J.-D. COMBEXELLE

*Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche, de la ruralité
et de l'aménagement du territoire,*
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur des affaires financières,
sociales et logistiques,*
C. LIGEARD

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 10 janvier 2012

Arrêté du 30 décembre 2011 portant création d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'établissement public au sein de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail

NOR : ETSO1118805A

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, modifié notamment par le décret n° 2011-774 du 28 juin 2011 ;

Vu le procès-verbal du bureau central de vote pour les élections des représentants du personnel au comité technique d'établissement public de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail en date du 20 octobre 2011 ;

Vu l'avis du comité technique d'établissement public de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail en date du 13 décembre 2011,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est institué auprès du directeur de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'établissement public.

Art. 2. – La composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail institué par l'article 1^{er} du présent arrêté est fixée comme suit :

- a) Les représentants de l'administration : le directeur de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail ou son représentant et le responsable chargé des ressources humaines ou son représentant ;
- b) Les représentant du personnel : trois membres titulaires et trois membres suppléants ;
- c) Le médecin de prévention ;
- d) L'assistant ou le conseiller de prévention ;
- e) L'inspecteur santé et sécurité au travail.

Art. 3. – Le directeur de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 décembre 2011.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,*
J. BLONDEL

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 11 janvier 2012

Arrêté du 1^{er} janvier 2012 portant nomination au cabinet du ministre

NOR : ETSC1200447A

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,
Vu le décret du 14 novembre 2010 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret du 14 novembre 2010 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont nommés au cabinet du ministre, à compter du 9 janvier 2012 :

Chef adjoint de cabinet chargé des relations avec les élus

M. Jérémie Thien.

Au sein du Pôle travail-emploi :

Conseiller technique travail-emploi

M. Etienne Delpit.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1^{er} janvier 2012.

XAVIER BERTRAND

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 15 janvier 2012

Arrêté du 10 janvier 2012 fixant les modalités d'organisation et les épreuves des examens professionnels pour l'accès aux grades de secrétaire administratif de classe supérieure et de secrétaire administratif de classe exceptionnelle relevant des ministres chargés des affaires sociales

NOR : ETSR1132523A

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé et le ministre de la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique d'Etat ;

Vu le décret n° 2010-302 du 19 mars 2010 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues relevant du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-1676 du 29 décembre 2010 relatif au corps des secrétaires administratifs relevant des ministres chargés des affaires sociales,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les examens professionnels prévus au 1^o du I et au 1^o du II de l'article 25 du décret du 11 novembre 2009 susvisé pour l'accès aux grades de secrétaire administratif de classe supérieure et de secrétaire administratif de classe exceptionnelle relevant des ministres chargés des affaires sociales sont organisés conformément aux dispositions prévues par le présent arrêté.

Art. 2. – Les examens professionnels prévus au 1^o du I et au 1^o du II de l'article 25 du décret du 11 novembre 2009 susvisé sont ouverts par arrêtés des ministres chargés des affaires sociales.

Ces arrêtés fixent les modalités d'inscription aux examens, la liste des centres d'examen ainsi que la date des épreuves et le nombre de postes à pourvoir.

Art. 3. – Sont autorisés à prendre part à l'épreuve les fonctionnaires remplissant, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, les conditions fixées au 1^o du I de l'article 25 du décret du 11 novembre 2009 susvisé pour l'accès à la classe supérieure et les conditions du 1^o du II de l'article 25 du décret du 11 novembre 2009 susmentionné pour l'accès à la classe exceptionnelle.

CHAPITRE I^{er}

Examen professionnel de secrétaire administratif de classe supérieure

Art. 4. – L'examen professionnel de secrétaire administratif de classe supérieure relevant des ministres chargés des affaires sociales comporte une épreuve écrite d'admissibilité anonyme et une épreuve orale d'admission.

Art. 5. – L'épreuve d'admissibilité consiste, à partir d'un dossier à caractère administratif, en la résolution d'un cas pratique assorti de plusieurs questions destinées à mettre le candidat en situation de travail. Le dossier peut comporter des graphiques ainsi que des données chiffrées. Il ne peut excéder vingt-cinq pages (durée : 4 heures ; coefficient 1).

Art. 6. – L'épreuve d'admission consiste en un entretien avec le jury visant à apprécier les acquis de l'expérience, les aptitudes et la motivation du candidat à exercer les fonctions d'un secrétaire administratif de classe supérieure.

Pour conduire cet entretien, qui a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle, le jury dispose du dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle constitué par le candidat selon le modèle établi par l'administration et comportant les rubriques mentionnées en annexe du présent arrêté. Le dossier est remis au service organisateur à une date fixée par arrêté des ministres chargés des affaires sociales.

Au cours de cet entretien, le candidat peut être interrogé sur des questions relatives à son environnement professionnel, aux connaissances administratives générales ou propres à l'administration ou l'établissement dans lequel il exerce ses fonctions (durée : vingt minutes, dont cinq minutes au plus pour l'exposé ; coefficient 2). Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation. Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle n'est pas noté.

CHAPITRE II

Examen professionnel de secrétaire administratif de classe exceptionnelle

Art. 7. – L'examen professionnel de secrétaire administratif de classe exceptionnelle relevant des ministres chargés des affaires sociales comporte une épreuve écrite d'admissibilité anonyme et une épreuve orale d'admission.

Art. 8. – L'épreuve d'admissibilité consiste en la rédaction à partir d'un dossier à caractère professionnel, d'une note permettant de vérifier les qualités de rédaction, d'analyse, de synthèse du candidat ainsi que son aptitude à dégager des solutions appropriées. Le dossier peut comporter des graphiques ainsi que des données chiffrées. Il ne peut excéder trente-cinq pages (durée : 4 heures ; coefficient 1). L'épreuve comportera deux sujets, tous remis aux candidats : les candidats composeront sur le sujet de leur choix.

Art. 9. – L'épreuve d'admission consiste en un entretien avec le jury visant à apprécier les acquis de l'expérience, les aptitudes et la motivation du candidat à exercer les fonctions d'un secrétaire administratif de classe exceptionnelle.

Pour conduire cet entretien, qui a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle, le jury dispose du dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle constitué par le candidat selon le modèle établi par l'administration et comportant les rubriques mentionnées en annexe du présent arrêté. Le dossier est remis au service organisateur à une date fixée par arrêté des ministres chargés des affaires sociales.

Au cours de cet entretien, le candidat peut être interrogé sur des questions relatives à son environnement professionnel, aux connaissances administratives générales ou propres à l'administration ou l'établissement dans lequel il exerce ses fonctions (durée : vingt-cinq minutes, dont cinq minutes au plus pour l'exposé ; coefficient 2).

Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation. Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle n'est pas noté.

CHAPITRE III

Dispositions communes

Art. 10. – Les épreuves d'admissibilité et d'admission sont notées de 0 à 20.

A l'issue de l'épreuve d'admissibilité, le jury établit par ordre alphabétique la liste des candidats autorisés à prendre part à l'épreuve d'admission.

A l'issue de l'épreuve d'admission de chaque examen professionnel, le jury établit par ordre alphabétique la liste des candidats admis.

Si plusieurs candidats totalisent le même nombre de points, la priorité est accordée à celui qui a obtenu la note la plus élevée à l'épreuve d'admission.

Art. 11. – Le fait de se présenter à l'épreuve écrite de chaque examen après l'ouverture des enveloppes contenant les sujets, de ne pas respecter la règle de l'anonymat, de rendre une copie blanche, d'omettre de rendre la copie à la fin de l'épreuve, de sortir de la salle sans autorisation, de ne pas respecter les formalités et délais de transmission du dossier de reconnaissance de l'expérience professionnelle entraîne l'élimination du candidat.

Art. 12. – Pour chaque examen professionnel, le jury, nommé par arrêté du ministre chargé travail et de la santé, comprend :

- un fonctionnaire appartenant à un corps dont l'indice brut terminal est au moins doté de la hors-échelle, lettre A, ou détaché dans un emploi des ministères chargés des affaires sociales, dont l'indice brut terminal est au moins doté de la hors-échelle, lettre A, président ;
- au moins cinq fonctionnaires appartenant à un corps de catégorie A ou détachés dans un emploi de catégorie A des ministères chargés des affaires sociales.

En cas d'empêchement du président, cette fonction est assurée par le membre du jury le plus ancien appartenant au corps ou à l'emploi le plus élevé.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le jury peut être éventuellement complété par un ou plusieurs correcteurs choisis parmi des fonctionnaires de catégorie A ou assimilés.

Art. 13. – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux examens professionnels organisés à partir de la session 2012.

Art. 14. – L'arrêté du 31 décembre 2007 fixant les règles d'organisation et de déroulement du concours professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle relevant des ministres chargés des affaires sociales est abrogé.

Art. 15. – La directrice des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 janvier 2012.

*Le ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,*
Pour le ministre et par délégation :
*Le chef de service de la direction
des ressources humaines,*
P. SANSON

Le ministre de la fonction publique,
Pour le ministre et par délégation :
*Le sous-directeur
des politiques interministérielles,*
L. GRAVELAINE

A N N E X E

DOSSIER DE RECONNAISSANCE DES ACQUIS DE L'EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE (RAEP) – EXAMEN PROFESSIONNEL POUR L'ACCÈS AU GRADE DE SECRÉTAIRE ADMINISTRATIF DE CLASSE SUPÉRIEURE OU DE CLASSE EXCEPTIONNELLE

Les candidats doivent transmettre un dossier type établi selon un modèle fixé par l'administration constitué des rubriques suivantes :

Identification du candidat.

Déclaration sur l'honneur.

Formation professionnelle et continue.

Parcours professionnel (postes occupés, fonctions, principales missions et activités).

Exposé des acquis de l'expérience professionnelle (le candidat présentera les acquis de son expérience professionnelle au regard des compétences et aptitudes recherchées et ses motivations à exercer les missions d'un secrétaire administratif au grade supérieur à celui occupé) – 2 pages dactylographiées maximum (arial 11).

Analyse d'une expérience professionnelle marquante (le candidat décrira une expérience professionnelle, indiquera les raisons de son choix et les enseignements professionnels et personnels qu'il en a tirés) – 2 pages dactylographiées maximum (arial 11).

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 14 janvier 2012

Arrêté du 12 janvier 2012 portant nomination au Conseil d'orientation des retraites

NOR : *PRMX1201000A*

Par arrêté du Premier ministre en date du 12 janvier 2012, Mme Aude Fernandez est nommée membre du Conseil d'orientation des retraites, représentant la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles, en remplacement de M. Jean-François Bayard.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 14 janvier 2012

Décision du 3 janvier 2012 portant délégation de signature (délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle)

NOR : EFID1200161S

Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle,

Vu le décret n° 97-244 du 18 mars 1997 portant création d'une délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle à l'administration centrale du ministère du travail et des affaires sociales ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2005 relatif à l'organisation de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté du 18 septembre 2008 portant nomination du délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2009 modifiant l'arrêté du 12 octobre 2005 relatif à l'organisation de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2009 modifiant l'arrêté du 12 octobre 2005 relatif à l'organisation de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 2009 modifiant l'arrêté du 12 octobre 2005 portant organisation de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2010 modifiant l'arrêté du 12 octobre 2005 portant organisation de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 2010 modifiant l'arrêté du 12 octobre 2005 portant organisation de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle ;

Vu la décision du 7 janvier 2011 modifiée portant délégation de signature,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'article 1^{er} de la décision du 7 janvier 2011 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1^{er}. – Délégation est donnée à M. Pierre Romain, administrateur civil, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la sous-direction des mutations de l'emploi et du développement de l'activité et au nom du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la santé, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets. »

Art. 2. – L'article 13 de la décision du 7 janvier 2011 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 13. – Délégation est donnée à Mme Anne-Marie Courage, attachée principale d'administration, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la mission de l'insertion des jeunes et au nom du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la santé, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets. »

Art. 3. – L'article 29 de la décision du 7 janvier 2011 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 29. – Délégation est donnée à Mme Hélène Monasse, administratrice civile, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la mission du marché du travail et au nom du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la santé, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets. »

Art. 4. – L'article 43 de la décision du 7 janvier 2011 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 43. – Délégation est donnée à Mme Linda Fage, attachée d'administration, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la mission des affaires générales et des ressources humaines et au nom du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la santé, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets. »

Art. 5. – L'article 48 de la décision du 7 janvier 2011 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 48. – Délégation est donnée à M. Jean-Philippe Dufon, attaché principal d'administration, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la mission de gestion des programmes du fonds social européen et au nom du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la santé, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets. »

Art. 6. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 janvier 2012.

B. MARTINOT

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 21 décembre 2011

Avis de vacance d'un emploi de sous-directeur

NOR : PRMG1134139V

L'emploi de sous-directeur des ressources humaines est vacant à la direction de l'administration générale et de la modernisation des services, à l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la santé.

La sous-direction des ressources humaines est chargée d'élaborer et de mettre en œuvre la politique générale des ressources humaines des personnels relevant de l'autorité des ministres chargés du travail, de l'emploi, de la santé, de l'apprentissage et de la formation professionnelle.

Elle gère les corps des inspecteurs et contrôleurs du travail, médecins inspecteurs du travail et ingénieurs de prévention, et elle participe à la gestion conjointe des corps communs et des personnels non titulaires avec la direction des ressources humaines (DRH) des ministères chargés de la santé et des affaires sociales.

Elle assure la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences.

Elle anime la politique des relations sociales. Elle développe à cet effet la conduite du dialogue social avec les organisations syndicales et assure le fonctionnement des instances représentatives du personnel.

Pour l'accompagner dans ses missions, le sous-directeur des ressources humaines s'appuie sur six bureaux et une mission :

- bureau RH 1, chargé de la gestion prévisionnelle des métiers et des compétences, du recrutement, de la formation, du suivi des parcours professionnels et de l'évaluation ;
- bureau RH 2, chargé des questions juridiques et statutaires et des relations sociales ;
- bureau RH 3, chargé de la gestion des corps de l'inspection du travail et des contrôleurs du travail, des médecins inspecteurs du travail et des ingénieurs de prévention ;
- bureau RH 4, chargé des corps communs et des contractuels, et pour l'administration centrale, de la gestion des effectifs et des rémunérations ;
- bureau RH 5, chargé de la santé au travail, des conditions de travail et de l'action sociale ;
- bureau RH 6, chargé du contentieux général et de la protection fonctionnelle des agents ;
- mission MSIRH, chargée du pilotage du système d'information des ressources humaines.

La sous-direction regroupe environ 80 collaborateurs dont 37 agents de catégorie A.

Dans le cadre de sa fonction, il appartient au sous-directeur :

- d'animer le management collectif de la sous-direction à travers la détermination des objectifs stratégiques et opérationnels, la planification et les outils d'évaluation de l'activité ;
- de coordonner et de suivre l'activité de la sous-direction sur l'ensemble de ses missions ;
- d'assister le directeur pour la conduite des politiques RH des services centraux et déconcentrés ;
- d'assurer, sur demande du directeur, le traitement de dossiers spécifiques ou sensibles ;
- de travailler en lien avec la DRH des ministères chargés de la santé et des affaires sociales pour le suivi de la politique RH et de la gestion des personnels relevant des corps communs des ministères sociaux.
- pour ce qui concerne les DIRECCTE, de coordonner son action avec celle du secrétariat général du ministère chargé de l'économie notamment dans le cadre des travaux conduits par la délégation générale au pilotage des DIRECCTE.

L'emploi proposé conduira son titulaire à développer et à entretenir des relations soutenues avec l'ensemble des composantes du ministère, services centraux et déconcentrés (directions d'administration centrale, DRH,...) ainsi qu'avec les organisations syndicales et les représentants du personnel.

Les principales compétences et aptitudes requises pour cet emploi sont :

- forte aptitude au management des équipes, à l'impulsion des réflexions et à la prise de décision sur les politiques générales du personnel ;
- aptitude à la négociation ;
- qualités relationnelles, nécessaires aux travaux à mener avec de nombreux interlocuteurs : les responsables des directions, les personnels, les partenaires sociaux... ;
- capacités d'animation et de conduite de projet ;
- expertise juridique ;
- réalisme et sûreté de jugement.

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de M. Joël BLONDEL, directeur de l'administration générale et de la modernisation des services (téléphone : 01-44-38-36-01).

Conformément aux dispositions du décret n° 55-1226 du 19 septembre 1955 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de chef de service, de directeur adjoint et de sous-directeur des administrations centrales de l'Etat, les candidatures accompagnées d'un *curriculum vitae*, doivent être transmises, par la voie hiérarchique, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française, au ministère du travail, de l'emploi et de la santé, direction des ressources humaines (bureau des personnels d'encadrement et des agents non titulaires [DRH 1 A], 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP).

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 21 décembre 2011

Avis de vacance d'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie

NOR : ETSF1134633V

1. L'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Haute-Normandie est susceptible d'être vacant à compter du 1^{er} février 2012. Il s'agit d'un emploi de directeur de l'administration territoriale de l'Etat classé en groupe II.

En application des dispositions de l'article 9 du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat, dont relève l'emploi précité, les candidatures à cet emploi doivent être adressées, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*, à l'adresse suivante :

– délégation générale au pilotage des DIRECCTE et des DIECCTE (DGP), pôle RH, 39-43, quai André-Citroën, 75739 Paris (dgp.rh@direccte.gouv.fr). Les candidatures devront comporter, au minimum, une lettre de motivation et un curriculum vitae détaillé.

2. Aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009, qui les crée, les DIRECCTE constituent des services déconcentrés communs au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et au ministère du travail, de l'emploi et de la santé. Elles sont chargées :

- des actions d'inspection de la législation du travail ;
- des actions de développement des entreprises et de l'emploi, notamment dans les domaines de l'innovation et de la compétitivité des entreprises, du marché du travail, de la formation professionnelle continue, de l'industrie, du commerce, de l'artisanat, des professions libérales, des services et du tourisme, ainsi que de celles, dans les domaines de l'intelligence économique et de la sécurité économique ;
- des actions de contrôle du bon fonctionnement des marchés et des relations commerciales entre entreprises, de protection économique des consommateurs et de sécurité des consommateurs ainsi que de contrôle dans le domaine de la météologie.

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, est chargé, sous l'autorité du préfet de région et, pour les missions relevant de sa compétence, sous l'autorité fonctionnelle du préfet de département – à l'exception des missions relatives aux actions d'inspection de la législation du travail, d'une part, et des pouvoirs d'enquête et d'investigation exercés sous le contrôle de l'autorité judiciaire, d'autre part, du pilotage et de la mise en œuvre des politiques susmentionnées. Il coordonne l'activité des pôles « politique du travail », « entreprises, emploi et économie », « concurrence, consommation, répression des fraudes et météologie », du secrétariat général et des unités territoriales.

Il a autorité sur l'ensemble des agents affectés au sein de la direction régionale.

Les effectifs de la DIRECCTE du Haute-Normandie s'élèvent à 310 emplois. Cette direction régionale comprend 2 unités territoriales (Eure et Seine-Maritime). Elle est située au 14, avenue Aristide-Briand à Rouen (76).

3. Le candidat doit disposer d'une expérience en matière de coordination de l'activité de services aux compétences variées, de management et d'animation d'équipes.

Il doit savoir faire preuve de réelles capacités relationnelles au service de la conduite du dialogue social, de l'intégration des services regroupés au sein de la DIRECCTE et de la concertation avec les divers partenaires qui concourent localement à la mise en œuvre des politiques publiques.

En outre, il doit remplir les conditions statutaires posées par l'article 13 du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 précité.

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de M. Marc El Nouchi, délégué général au pilotage des DIRECCTE et des DIECCTE (marc.elnouchi@direccte.gouv.fr/01-44-38-37-03), de M. Jean Le Gac, responsable du pôle Ressources Humaines de la DGP (jean.le-gac@direccte.gouv.fr /01-44-38-37-32) et de Mme Corinne Crevot, chargée de mission (corinne.crevot@direccte.gouv.fr/01-44-38-37-23).

Le DIRECCTE regroupant des services déconcentrés communs à deux ministères, cet avis de vacance est également publié dans le présent *Journal officiel* sous le timbre du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 21 décembre 2011

Avis relatif au renouvellement d'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement d'enfants mannequins

NOR : ETST1134713V

Par décision du responsable de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région d'Ile-de-France, prise le 16 décembre 2010 par délégation du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, en application de l'article R. 7124-23 du code du travail, le renouvellement de l'agrément pour l'emploi d'enfants mannequins à l'agence BOUT'CHOU sise 22, rue Brey, 75017 PARIS est accordé.

Cet agrément est valable un an à compter du 25 novembre 2011.

Dans le cadre de cet agrément, l'embauche concerne les enfants âgés d'au moins 3 mois.

En vertu de l'article R. 7124-33 du code du travail, la part de rémunération (salaires et droits annexes) versée à la Caisse des dépôts et consignations, sur un compte ouvert au nom de l'enfant, est de 90 %, 10 % étant versés au représentant légal de l'enfant.

Voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par les voies suivantes :

- recours hiérarchique auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, direction générale du travail, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15 ;
- recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 PARIS.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 22 décembre 2011

Avis de vacance d'un emploi de chargé de mission cohésion sociale et emploi (secrétariats généraux pour les affaires régionales)

NOR : PRMG1134807V

Un emploi de chargé de mission cohésion sociale et emploi est vacant au secrétariat général pour les affaires régionales de la région Bourgogne (catégorie A+ et tous corps de niveau A+).

Intérêt du poste

Approche très transversale des politiques publiques.

Large partenariat avec les services régionaux et départementaux de l'Etat, liens avec les structures et organisme de l'emploi, de l'insertion sociale et professionnelle ou de l'économie solidaire ainsi qu'avec les collectivités (conseil régional notamment)

Missions

Veiller à la cohérence de la mise en œuvre des politiques nationales et mise en œuvre de certaines d'entre elles :

- la coordination des politiques sociales de l'immigration et de l'intégration des populations étrangères et des politiques de prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables entre DRJSCS et départements ;
- la coordination régionale de la politique de la ville avec la DRJSCS en lien avec l'ANRU et l'ACSE ;
- le développement de l'économie sociale et solidaire en lien avec la DGCS ;
- le pilotage des dossiers lutte contre l'illettrisme, actions périscolaires visant à réduire les inégalités (école ouverte, école ouverte aux parents pour réussir, internats d'excellence, école de la deuxième chance, actions éducatives parentales...)
- le suivi et l'animation des politiques régionales pour l'emploi ;
- développement des politiques territorialisées de l'emploi ;
- participation aux instances régionales (service public pour l'emploi régional, conseil régional pour l'emploi, CCREFP techniques).

Environnement

Préfets des départements de la région, chefs des services déconcentrés régionaux et départementaux de l'Etat, collectivités, bureau du service national, centre de ressources des acteurs de la ville, C2R, CRESS, ...

Compétences

Sens aigu des relations humaines ;
Capacité d'organisation et de réactivité ;
Esprit d'initiative et de synthèse ;
Capacité à animer et à mobiliser des services, des réseaux ;
Goût prononcé pour le travail en équipe ;
Bonne connaissance de l'organisation administrative et des finances publiques ;
Aptitudes relationnelles (diplomatie, capacité de négociation, neutralité).

Personnes à contacter

Lettre de motivation et CV à envoyer :

M. François ROCHE-BRUYN, Secrétaire général pour les affaires régionales, téléphone : 03-80-44-67-62, mél : francois.roche-bruyn@bourgogne.pref.gouv.fr ou M. Rémi GUERRIN, chargé de mission cohésion sociale, téléphone : 03-80-44-67-58, mél : remi.guerrin@bourgogne.pref.gouv.fr.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 27 décembre 2011

Avis relatif au renouvellement d'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement d'enfants mannequins

NOR : ETST1135392V

Par décision du responsable de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région d'Ile-de-France, prise le 30 novembre 2011 par délégation du Préfet de la région d'Ile de France, Préfet de Paris, en application de l'article R. 7124-23 du code du travail, le renouvellement de l'agrément pour l'emploi d'enfants mannequins à l'agence WOMEN MANAGEMENT sise 7, boulevard de la Madeleine, 75001 PARIS est accordé.

Cet agrément est valable un an à compter du 14 décembre 2011.

Dans le cadre de cet agrément, l'embauche concerne les enfants âgés d'au moins 3 mois.

En vertu de l'article R. 7124-33 du code du travail, la part de rémunération (salaires et droits annexes) versée à la Caisse des dépôts et consignations, sur un compte ouvert au nom de l'enfant, est de 90 %, 10 % étant versés au représentant légal de l'enfant.

Voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par les voies suivantes :

recours hiérarchique auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, direction générale du travail, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15 ;

recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 PARIS.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 3 janvier 2012

Avis de vacance de l'emploi de responsable de l'unité territoriale de la Haute-Marne au sein de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Champagne-Ardenne

NOR : ETSF1135373V

L'emploi de responsable de l'unité territoriale de la Haute-Marne au sein de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de Champagne-Ardenne est susceptible d'être prochainement vacant.

Créées par décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié, les DIRECCTE constituent des services déconcentrés communs au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et au ministère du travail, de l'emploi et de la santé. Elles assurent, sous l'autorité du préfet de région, le pilotage coordonné des politiques publiques en matière de développement des entreprises et de l'emploi, de respect de la législation du travail, de protection du consommateur et de contrôle du bon fonctionnement du marché et des relations commerciales entre entreprises.

Placés sous l'autorité du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les directeurs régionaux adjoints conduisent, chacun dans leur domaine respectif, les missions qui leur sont confiées en vertu des dispositions du décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 précité.

Chaque direction régionale comprend des unités territoriales qui comportent des sections d'inspection du travail. Les unités territoriales sont chargées, aux termes de l'article R. 8122-2 du code du travail, des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises. Elles sont également le niveau de mise en œuvre des actions d'inspection de la législation du travail. A cet effet, l'unité territoriale de la Haute-Marne comporte 3 sections d'inspection du travail.

Peuvent être nommés sur cet emploi :

1° Les fonctionnaires du corps de l'inspection du travail appartenant au grade de directeur du travail ou ayant atteint au moins le 4^e échelon du grade de directeur adjoint du travail ;

2° Les fonctionnaires appartenant à un corps ou cadre d'emplois classé dans la catégorie A dont l'indice brut terminal est au moins égal à l'indice brut 966, justifiant d'au moins treize ans d'ancienneté dans un ou plusieurs corps, cadres d'emplois ou emplois du niveau de la catégorie A, dont quatre ans de services effectifs dans un grade d'avancement de ces corps ou cadres d'emplois.

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de Mme Corinne Crevot (dgp.rh@direccte.gouv.fr ou 01-44-38-37-23).

Les candidatures doivent être adressées, à l'adresse suivante : délégation générale de pilotage des DIRECCTE et des DIECCTE (DGP), pôle RH, 39-43, quai André-Citroën, 75739 Paris ou par voie électronique sur la boîte : dgp.rh@direccte.gouv.fr.

La DIRECCTE regroupant des services déconcentrés communs à deux ministères, cet avis de vacance est également publié dans le présent *Journal officiel* sous le timbre du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.